

LA LOI DU 5 MAI 2014 RELATIVE À L'INTERNEMENT

Nouvelle loi, nouveaux défis :
vers une véritable politique de soins pour les internés ?

LA LOI DU 5 MAI 2017 RELATIVE À L'INTERNEMENT

**Nouvelle loi, nouveaux défis :
vers une véritable politique
de soins pour les internés ?**

Sous la direction de

Olivia Nederlandt,

Chercheuse FRS-FNRS à l'Université Saint-Louis-Bruxelles,
membre du centre de recherche « GREPEC »

Nathalie Colette-Basecqz,

Professeur à l'Université de Namur, avocat au barreau du Brabant
wallon, membre du Centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »

Fanny Vansillette,

Assistante à l'Université Saint-Louis-Bruxelles, membre du centre de
recherche « GREPEC », avocate au barreau de Bruxelles

Yves Cartuyvels,

Professeur à l'Université Saint-Louis-Bruxelles, membre
du centre de recherche « GREPEC »

2018

 **la Charte**

ÉGALEMENT DISPONIBLES DANS LA MÊME COLLECTION:

- “1. Drogues et prison”, VI + 92 p., 1995, 21,07 euros.
- “2. Position en droit et droit de plainte du détenu”, VIII + 134 p., 1997, 28,51 euros.
- “3. La loi belge du 12 mars 1998 relative à l’amélioration de la procédure pénale au stade de l’information et de l’instruction”, XI + 135 p., 1998, 28,51 euros.
- “4. L’incrimination de la corruption - Les nouveaux instruments internationaux. La nouvelle loi belge du 10 février 1999”, XII + 179 p., 1999, 33,47 euros.
- “5. La libération conditionnelle. Analyse des lois des 5 mars et 18 mars 1998”, V + 100 p., 1999, 27,27 euros.
- “6. Actualité du droit international humanitaire”, V + 225 p., 2001, 24,99 euros.
- “7. La procédure de comparution immédiate en matière pénale”, X + 136 p., 2001, 35 euros.
- “8. Poursuites pénales et extraterritorialité - Strafprocesrecht en extraterritorialiteit”, XV + 248 p., 2002, 49 euros.
- “9. Actualités de droit pénal européen”, X + 210 p., 2003, 45 euros.
- “10. La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d’une réforme”, V + 207 p., 2004, 45 euros.
- “11. Le droit bancaire confronté au droit pénal européen”, X + 152 p., 2004, 55 euros.
- “12. Poursuivre et punir sans emprisonner”, VI + 144 p., 2006, 49 euros.
- “13. L’exécution des peines / De strafuitvoering”, XVI + 390 p., 2006, 79 euros.
- “14. Les méthodes particulières de recherche: bilan et critiques des lois du 6 janvier 2003 et du 27 décembre 2005”, IX + 179 p., 2006, 49 euros.
- “15. La poursuite et le traitement des auteurs d’infractions à caractère sexuel / De vervolging en behandeling van daders van seksuele misdrijven”, XI + 205 p., 2009, 62 euros.
- “16. Les limitations au droit à la sécurité sociale des détenus: une double peine?/ Bepanking van het recht op sociale zekerheid van gedetineerden: een dubbele straf?”, 258 p., 2010, 59 euros.
- “17. Traite des êtres humains / Mensenhandel - mensensmokkel”, XI + 189 p., 2010, 65 euros.
- “18. Bewijs in strafzaken / La preuve en droit pénal”, VIII + 119 p., 2011, 59 euros.
- “19. Génocide rwandais : le récit de quatre procès devant la cour d’assises de Bruxelles”, XVII + 166 p., 2011, 49 euros.
- “20. L’espace pénal européen : à la croisée des chemins?”, X + 108 p., 2013, 39 euros.
- “21. Vingt ans de justice internationale pénale”, VIII + 262 p., 2014, 65 euros.
- “22. De aanpak van sociale fraude, arbeidsuitbuiting en mensenhandel: uitdagingen en oplossingen op nationaal en EU-niveau / Comment s’y prendre à la fraude sociale, l’exploitation au travail et la traite des êtres humains : défis et solutions aux niveaux national et européen”, 198 p., 65 euros.
- “23. Les sanctions administratives communales”, VI + 180 p., 2015, 59 euros.
- “24. Commission de réforme du droit pénal. Proposition d’avant-projet de livre I^{er} du code pénal”, VIII + 175 p., 2016, 59 euros.
- “25. Les alternatives à la détention en Belgique: un état des lieux, à l’aune du conseil de l’Europe”, VI + 183 p., 2017, 49 euros.

© Lieven Nollet (Photos p. 182, 188, 190, 192, 193, 194, 196, 197, 199, 206)

© Gsara 2012 (Photos p. 183, 207, 208, 209, 213, 216, 218, 219)

D/2018/0147/178

ISBN 978 2 87403 519 7

Code de commande: 206 183 102

Aucun extrait de cette édition ne peut, même partiellement, être communiqué au public, reproduit ni traduit ou adapté sous quelque forme que ce soit moyennant photocopie, microfilm, enregistrement ou tout autre moyen, ou être saisi dans une banque de données sans l’autorisation écrite et préalable de l’éditeur.

© la Charte
rue Guimard 19
1040 Bruxelles
tél.: 02/512 29 49
fax: 02/512 26 93
e-mail: pp@lacharte.be
website: www.lacharte.be

Diffusion en France :
GEODIF / Groupe Eyrolles SA
1, rue Thénard
75005 Paris
Tél. : +33 1 44 41 11 11
Fax : +33 1 44 41 11 85
Mail : cvoigtman@geodif.com
<http://www.editions-eyrolles.com>

TABLE DES MATIÈRES

La réforme de l'internement en Belgique : propos introductifs par Yves CARTUYVELS	1
I. La décision de la mesure d'internement par Nathalie COLETTE-BASECQZ	9
II. L'exécution de la mesure d'internement par Olivia NEDERLANDT et Fanny VANSILIETTE	85
III. De curieux acteurs au sein de l'internement : des photographies, entre justice sociale et démocratie par Amélie PIERRE	177
IV. De la loi de défense sociale de 1930 à la loi relative à l'internement de 2014 : remarques conclusives par Yves CARTUYVELS, Olivia NEDERLANDT, Nathalie COLETTE-BASECQZ, et Fanny VANSILIETTE	223

LA RÉFORME DE L'INTERNEMENT EN BELGIQUE : PROPOS INTRODUCTIFS

YVES CARTUYVELS

Professeur à l'Université Saint-Louis-Bruxelles

Membre du centre de recherche « GREPEC »

Le 1^{er} octobre 2016, une nouvelle loi relative à l'internement entrain en vigueur en Belgique. Après nombre de discussions et de propositions de réforme, un système vieux d'un peu moins d'un siècle, inauguré par une loi de 1930, était finalement réformé. L'objectif du législateur était de rendre l'« internement de défense sociale », largement critiqué, plus conforme aux exigences contemporaines en matière de traitement et de respect des droits des auteurs d'une infraction pénale reconnus atteints d'un trouble mental.

Ce dossier est consacré à un examen détaillé de la nouvelle législation. Avant d'entamer ce parcours, il nous semble néanmoins utile de rappeler à grands traits les origines et caractéristiques du régime de défense sociale qui a régi le sort des « aliénés délinquants » tout au long du XX^e siècle en Belgique (I), avant d'envisager rapidement les motifs et les grandes étapes de la réforme dont il a fait l'objet (II).

I. Aux sources de l'internement en Belgique : origine et principes

C'est en 1930 que la Belgique introduit une loi de défense sociale destinée à protéger la société contre les « aliénés dangereux », auteurs d'une infraction pénale. Cette législation répond à une problématique spécifique qui domine la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle en Europe : la peur des « anormaux »¹ érigés en figures privilégiées de la dangerosité. Parmi ceux-ci, on trouve notamment les aliénés délinquants et les délinquants d'habitude, dont la menace est redoublée par leur association au risque de dégénérescence, un des grands fantasmes de la fin du XIX^e siècle.

Fruit d'un mouvement de défense sociale représenté en Belgique par la figure tutélaire d'Adolphe Prins, cette *loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude* traduit en droit pénal belge l'influence du positivisme criminologique incarné par l'École italienne des Lombroso, Ferri et Garofalo. Traduction d'un nouveau mode de gouvernementalité fondé sur la science comme source de vérité et de légitimité ultime, elle se donne pour priorité, selon les termes de Prins, le « maintien de l'ordre ». Très concrètement, il s'agit de contrôler des individus considérés comme dangereux pour l'ordre social qui glissent entre les mailles d'un filet pénal trop marqué, estime-t-on à l'époque, par les principes cardinaux de liberté et de responsabilité, de légalité et de proportionnalité, pour lutter avec efficacité contre ces délinquants particuliers. Faisant place à d'autres concepts – déterminisme et irresponsabilité, soin et contrôle, mesure et sûreté –, la loi vient donc, au même titre que d'autres lois de défense sociale visant les vagabonds, les mendiants ou les mineurs, compléter le Code pénal à ses marges pour mieux défendre la société contre le crime.

Englobant dans une même anormalité les aliénés délinquants et les délinquants d'habitude (plus tard, les récidivistes, puis, à la fin du XX^e siècle, les délinquants sexuels), la loi de 1930 est néanmoins consacrée pour l'essentiel à ces « fous » et « demi-fous » qui commettent des infractions pénales. Elle vise, pour ces derniers, à répondre à la situation problématique sur le plan du contrôle social liée à l'article 71 du Code pénal de 1867 qui fait de la démence une cause de non-imputabilité. Discuté en doctrine et interprété de manières diverses par les juridictions, le concept de démence aboutis-

¹ M. FOUCAULT, *Les anormaux. Cours au Collège de France, 1974-1975*, Paris, Gallimard, 1999.

sait à déclarer irresponsable et à acquitter des personnes atteintes d'une « folie totale anéantissant les facultés mentales » mais parfois aussi des personnes atteintes d'une folie partielle, soit « un état quelconque de diminution de cette capacité ordinaire de penser et de vouloir qui est l'apanage de l'homme normal »². Par contre, ces « demi-fous » se voyaient parfois déclarés responsables sur le plan pénal tout en étant punis d'une peine légère : leur folie partielle leur valait reconnaissance d'une « responsabilité atténuée » souvent plaidée par les médecins et faisait alors office de circonstance atténuante³. Comme le dira Prins, ce régime débouchait soit, en cas d'acquittallement, au mieux sur une forme de contrôle administratif peu sûr, soit, en cas de condamnation, sur un système de « petites peines toujours répétées, des grâces et des libérations réclamées et prodiguées » dont l'effet est juste d'encourager une « contagion de la criminalité »⁴.

C'est dans ce contexte et à l'instigation d'A. Prins qu'est promulguée en Belgique la loi de défense sociale de 1930 pour corriger les lacunes d'un système pénal dont on dira que « basé exclusivement sur le principe de responsabilité, [il] ne défend pas la société contre les aliénés »⁵. D'entrée de jeu, cette loi de défense sociale est marquée par des propriétés qui susciteront questions et critiques. Ces points de débats, qui s'amplifieront avec le temps, peuvent être globalement synthétisés autour des enjeux suivants.

Tout d'abord, la loi de défense sociale introduit un contrôle para-pénal des aliénés délinquants qui oscille *entre soin et sécurité*. Cette ambivalence, intrinsèquement liée à la philosophie de la loi, sera très rapidement dénoncée comme une fiction, y compris par de hauts magistrats. Ceux-ci voient, à l'instar du Procureur général Leclerc, dans la mesure d'internement prévue pour les internés, présentée comme une « mesure de soin et de sécurité scientifiquement organisée », une peine qui ne dit pas son nom⁶. À cet égard, la difficulté à faire une place au soin au cœur d'un dispositif de contrôle sera régulièrement soulignée par la suite.

Le *lieu d'exécution* de la mesure de défense sociale, ensuite, cristallise ce problème. Tout au long du XIX^e siècle en Europe, on oscillera pour héberger cette population entre la création de prisons-asiles (introduction d'une section asilaire au sein de la prison) et la création d'asiles-prisons (construction d'une structure pénitentiaire au sein de l'asile). En Belgique, on fera officiellement le choix d'asiles sécurisés (les établissements de défense sociale), mais leur nombre très restreint (trois établissements construits dans la seule partie francophone du pays) amènera le maintien d'un nombre important d'internés dans les annexes psychiatriques de prison tout comme elle poussera à créer des sections de défense sociale dans certaines prisons. Autrement dit, sous l'empire de la loi de défense sociale, de 1930 jusqu'à 2016 au moins, le modèle de la prison-asile, avec sa structure plus axée sur la sécurité que sur le soin, jouera un rôle central dans le « traitement » des internés.

² F. PASSELECQ, « De la position pratique du problème de la “responsabilité atténuée” dans le droit pénal belge actuel », *Rev. dr. pén. crim.*, 1913, p. 361.

³ Sur tout ceci, voy. Y. CARTUYVELS, « L'internement en Belgique : une “troisième voie” qui en cherche une autre... », *Annales médico-psychologiques*, 176, pp. 395-403.

⁴ A. PRINS, « L'esprit nouveau dans le droit criminel étranger », *Rev. dr. pén. crim.*, 1912, p. 136.

⁵ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 1922-1923, n° 151, p. 1.

⁶ P. LECLERCQ, Note sous Cass., 12 mai 1930, *Pas.*, 1930, p. 215.

Par ailleurs, dès 1930, l'exécution de la mesure d'internement et le suivi des internés sont placés sous le contrôle d'un organe médico-judiciaire. Composée d'un magistrat, d'un avocat et d'un médecin psychiatre, c'est une *Commission de Défense Sociale* (CDS) qui désigne l'établissement où l'interné sera placé, décide de son transfert éventuel et statue sur la libération à l'essai ou définitive de l'interné (art. 14 loi de 1930). Comme en matière d'exécution des peines, le suivi des internés est confié non pas aux autorités judiciaires mais bien à un organe à caractère administratif considéré comme plus proche du réel de l'internement et dès lors plus adapté pour prendre les décisions qui s'imposent.

Enfin, au cœur de ce régime hybride, entre soin et sécurité, régime judiciaire administratif et judiciaire, l'*expert psychiatre* joue un rôle central. Il est appelé à éclairer les juges en amont, au moment de statuer sur la responsabilité. Mais il fait également partie de la CDS, au sein de laquelle son rôle d'expert lui donne un poids régulièrement prépondérant. À l'inverse, la place des avocats semble, dans la grande majorité des cas, réduite à la portion congrue dans un système processuel qui s'éloigne fortement des canons de la culture judiciaire.

II. Les motifs et les étapes d'une réforme de l'internement au XXI^e siècle

En 1964, la loi de défense sociale sera modifiée dans son volet relatif aux aliénés, mais sans changement d'orientation majeure. En 1996, une « Commission de révision de la loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1994 », placée sous la direction du baron Delva, est nommée. Dès la fin du XX^e siècle en effet, des critiques plus substantielles sur le régime de ceux qu'on appelle parfois les oubliés de la justice s'accumulent. On en retiendra ici quatre qui vont jouer un rôle moteur dans la réforme de la loi.

La première souligne le déséquilibre entre les dimensions de soin et de contrôle au cœur d'un système qui continue, en dépit du prescrit légal, à utiliser les annexes psychiatriques de prison comme lieu d'internement en raison du manque de places dans les institutions spécialisées. La prison-asile concurrence sérieusement l'asile-prison. Tout au long des vingt dernières années, tant les rapports du CPT (comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants) que la Cour européenne des droits de l'homme vont se montrer cinglants à l'égard de la situation dans les annexes psychiatriques de prison, les sections de défense sociale, voire certains établissements de défense sociale. De toute évidence, un changement structurel s'impose si l'on veut faire une place réelle au soin pour les internés.

La deuxième critique traduit un « retour du droit » et prend ses distances avec la logique de gestion administrative de la trajectoire « post-sentencielle » de l'interné, introduite par les partisans d'une pénalité *Welfare* à la fin du XIX^e siècle : comme en matière d'exécution des peines, un courant dominant pousse ici à judiciariser la phase d'exécution de l'internement et son suivi, ce qui remet en cause l'existence même de l'organe central du suivi de l'internement, la CDS. La volonté de confier ce suivi à un organe judiciaire s'affirme.

La troisième questionne la place centrale du psychiatre au cœur du système de l'internement. Ce dernier est pris entre deux feux : sur sa droite, on lui reproche de se muer

en décideur plutôt qu'en conseiller du juge, ce qui est son rôle formel, au moins en amont du système. Sur sa gauche, l'évolution de la psychiatrie, où une clinique de la parole est concurrencée par le développement d'un savoir technique encouragé par la psychiatrie américaine (testing et échelles de risque), le soumet à la concurrence de psychologues mieux armés pour utiliser ce type d'outils évaluatifs.

Enfin, l'association entre les aliénés et les récidivistes (auxquels on a ajouté les auteurs de certains délits sexuels en 1998), justifiée en 1930 en raison de leur commune « anormalité », apparaît au fil du temps artificielle et illégitime. La pression croît au début du XXI^e siècle pour séparer à nouveau ceux qu'on avait associés un siècle plus tôt et leur consacrer des régimes juridiques distincts.

Entamé à la fin du siècle passé, le mouvement de réforme s'accélère au début du XXI^e siècle. Sur le plan légistique, la première étape en est une loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes. Innovation importante, cette loi concerne uniquement le sort des auteurs d'infraction atteints d'un trouble mental et plus celui des récidivistes ou des auteurs de certains délits sexuels. Par ailleurs, elle consacre la judiciarisation du suivi de l'internement et fait disparaître le psychiatre de l'organe de suivi et de contrôle de l'internement. À peine promulguée, cette loi fera l'objet de critiques sévères, portant notamment sur son caractère trop pénal, sur la disparition du psychiatre et sur l'absence d'une prise en compte suffisante de la dimension du soin dans la trajectoire de l'interné. Diverses propositions de lois correctrices se multiplient et, avant même que cette loi de 2007 ne puisse entrer en vigueur, une nouvelle loi du 5 mai 2014 relative à l'internement est promulguée, laquelle fera à son tour l'objet de correctifs à trois reprises dans le cadre des lois « pot-pourri » III, IV et V, entre 2016 et 2017⁷. Entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2016, la nouvelle loi s'inscrit dans le prolongement de la loi de 2007, tout en la corrigeant sur certains points (importants) tels que, par exemple, l'inscription d'un trajet de soin comme fil directeur de l'internement.

Par ailleurs, cette loi de 2014 a également fait l'objet d'instructions et de directives pour son exécution. D'une part, le collège des procureurs généraux a pris en janvier 2018 une circulaire COL 1/2018 intitulée : « Directive relative à la nouvelle loi sur l'internement » (ci-après « circulaire COL 1/2018 » dont un tableau est reproduit à l'Annexe I). D'autre part, la Direction générale des Établissements pénitentiaires a pris des « instructions relatives à la nouvelle loi sur l'internement du 5 mai 2014 », contenues dans une lettre collective n° 140 du 30 août 2016 (ci-après « lettre collective n° 140 ») et complétée par la lettre collective n° 140*bis* du 28 juillet 2017 (ci-après « lettre collective n° 140*bis* », voy. Annexe II).

En parallèle à ces initiatives législatives, le gouvernement n'est pas resté insensible aux critiques du CPT et de la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui souligne, si besoin en est, l'importance de ces organes de contrôle du Conseil de l'Europe. En 2004, la décision est prise de construire deux centres de psychiatrie médico-légale (ou « FPC » pour Forensisch Psychiatrische Centra) en Région flamande, le premier à Gand, d'une capacité de 264 places, et l'autre à Anvers, d'une capacité de 180 places. Le FPC de Gand est devenu opérationnel en 2015 et celui d'Anvers a été ouvert en août 2017. La volonté est bien de trouver une issue au scandale régulièrement

⁷ Pour une présentation plus précise de ce trajet législatif, voyez la contribution de N. COLETTE-BASECQZ dans ce dossier (point I).

dénoncé de l'internement dans les annexes psychiatriques de prison. Ces initiatives, en principe appelées à se développer, sont congruentes avec l'option consacrée par la loi visant à « désincarcérer » les internés et à favoriser leur prise en charge dans des structures de soin plus conformes aux standards de la psychiatrie.

Ce dossier propose de faire le point sur le nouveau régime légal de l'internement, tel que prévu par la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

Une première contribution, rédigée par Nathalie COLETTE-BASECQZ, est consacrée à la phase sentencielle, soit au *processus judiciaire débouchant (ou non) sur une décision d'internement*. Après un bref rappel historique des principales étapes de la réforme de la loi de 1930, l'auteur examine dans le détail les différentes facettes et les enjeux de fond comme de forme de cette étape décisionnelle.

Une deuxième est consacrée au stade post-sentenciel ou à l'examen de l'*exécution de la mesure d'internement*. Après un bref retour historique sur le choix du tribunal de l'application des peines et de sa chambre de protection sociale comme organe de suivi et de contrôle de l'internement, Olivia NEDERLANDT et Fanny VANSILIETTE proposent une analyse fouillée des différents aspects de l'exécution de la mesure d'internement.

Si ces deux contributions proposent une analyse principalement juridique, le lecteur y trouvera néanmoins une source d'informations importante sur le fonctionnement pratique de l'internement. À cet égard, les auteurs tiennent à remercier vivement tous les acteurs de terrain qui leur ont permis, par les informations données, d'enrichir ce dossier⁸.

Enfin, une troisième contribution apporte un éclairage différent sur la situation de l'internement qui a justifié la réforme de la loi de 2014. Prenant appui sur deux expositions photographiques consacrées aux internés ces dernières années, Amélie PIERRE propose un éclairage inédit sur le *rôle de la photographie* comme agent pour mettre en lumière des enjeux de justice sociale et de démocratie qui ont accompagné la lutte pour la transformation des conditions de vie des internés ces dernières années. Ce retour en arrière par l'image sur l'internement de défense sociale est un rappel salutaire de la situation de l'internement avant la réforme de 2014, dans toute sa nudité mais aussi diversité.

⁸ Les auteurs tiennent notamment à remercier les juges des chambres de protection sociale, le substitut du procureur du Roi près du parquet de Bruxelles Thibault de Sauvage, les avocats Delphine Paci, Nicolas Cohen et Jean-Christophe Van Den Steen, l'assistant de justice Philippe Platiau et la coordinatrice soins Dominique Giaux.

I. LA DÉCISION DE LA MESURE D'INTERNEMENT

NATHALIE COLETTE-BASECQZ

Professeur à l'Université de Namur

Avocat au barreau du Brabant wallon

Membre du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »

SOMMAIRE

I. De la loi de défense sociale de 1930 à la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement : un bref rappel des principales étapes de la réforme	13
II. L'incapacité pénale au sens de l'article 71 du Code pénal	19
A. La distinction entre l'incapacité pénale et la mesure d'internement	19
1. <i>Le recours à l'expertise psychiatrique</i>	19
2. <i>Le moment de prise en considération de l'état mental</i>	20
3. <i>La notion d'incapacité à subir son procès</i>	20
B. La version originale de l'article 71 du Code pénal	22
1. <i>L'ambiguïté de la formulation reprise à l'article 71 du Code pénal</i>	22
2. <i>La notion de démente et son contenu</i>	23
C. La modification de l'article 71 du Code pénal : un rétrécissement du champ d'application de l'irresponsabilité pénale	26
1. <i>Un changement terminologique : de la « démente » au « trouble mental »</i>	26
2. <i>L'exigence d'une abolition des facultés mentales</i>	27
3. <i>Le sort réservé aux « non abolis », désormais reconnus responsables pénalement</i>	30
D. L'application dans le temps de la nouvelle version de l'article 71 du Code pénal	36
III. La nature de l'internement	37
A. La distinction avec la peine	37
B. La distinction avec la mise en observation des malades mentaux fondée sur la loi du 26 juin 1990	38
C. Une double vocation : sécuritaire et sanitaire	40
D. Une mesure facultative	41
E. Une mesure à durée indéterminée	41
IV. La phase judiciaire de l'internement	42
A. Les juridictions habilitées à prononcer un internement	42
1. <i>Les juridictions d'instruction</i>	42
2. <i>Les juridictions de jugement</i>	46
3. <i>Le recours contre une décision ordonnant l'internement</i>	47
4. <i>L'incarcération immédiate</i>	50
5. <i>La requête de mise en liberté</i>	51
B. Les conditions de l'internement	51
1. <i>Un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers</i>	52
2. <i>Un trouble mental ayant aboli ou altéré gravement les facultés mentales, présent au moment du jugement</i>	57

I. LA DÉCISION DE LA MESURE D'INTERNEMENT

3. <i>Un danger de récidive</i>	58
4. <i>Une expertise psychiatrique médico-légale préalable</i>	61
a) <i>Les instances habilitées à ordonner une expertise psychiatrique</i>	62
b) <i>La mission de l'expert</i>	62
c) <i>La formation de l'expert</i>	65
d) <i>Les honoraires de l'expert</i>	67
e) <i>Une expertise contradictoire</i>	67
f) <i>La présence de l'avocat au cours de l'expertise psychiatrique</i>	69
g) <i>Le refus de l'intéressé de participer à l'expertise</i>	71
h) <i>L'actualisation de l'expertise</i>	73
i) <i>Le caractère non contraignant de l'avis de l'expert</i>	74
j) <i>L'application dans le temps des nouvelles dispositions relatives à l'expertise psychiatrique</i>	75
C. <i>La mise en observation</i>	76
D. <i>La condamnation aux frais et restitutions et à la confiscation spéciale</i>	77
E. <i>Les interdictions s'appliquant, à titre de mesure de sûreté accessoire, aux internés pour faits d'abus sexuels et de mœurs commis à l'égard de mineurs</i>	78
F. <i>L'action civile des victimes</i>	78
G. <i>L'exécution simultanée d'un internement et d'une condamnation à une peine privative de liberté</i>	80
H. <i>L'application dans le temps</i>	82

La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Remplaçant la loi de défense sociale de 1930-1964, cette loi introduit un nouveau régime qui modifie sensiblement les règles antérieures. Après un bref rappel historique des différentes étapes juridiques qui ont jalonné l'histoire de l'internement en Belgique (I), nous aborderons dans cette contribution le régime légal de l'incapacité pénale fondée sur les troubles mentaux (II), la nature de la mesure de l'internement (III) ainsi que le processus judiciaire conduisant à celui-ci (IV).

I. De la loi de défense sociale de 1930 à la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement : un bref rappel des principales étapes de la réforme

La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement remplace la loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude du 9 avril 1930. Cette loi, qui sera la première à introduire l'internement à titre de mesure de sûreté¹, a ensuite été modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1964².

Tout en gardant la même philosophie, la loi du 1^{er} juillet 1964 a introduit plusieurs modifications au régime de l'internement³. Celui-ci est devenu une mesure à durée indéterminée, ce qui constitue un changement majeur par rapport à la législation précédente qui prévoyait un régime de mesure à durée indéterminée relative⁴. En outre, l'interné s'est vu reconnaître le droit de demander à la commission de défense sociale⁵ (nouveau nom donné à l'ancienne commission de l'annexe psychiatrique) d'examiner tous les six mois la possibilité qu'il soit libéré si son état mental s'est suffisamment amélioré et si les conditions de sa réadaptation sociale sont remplies⁶. Une commission supérieure de défense sociale a aussi été créée pour juger des recours formés par le ministère public en matière de libération. Le droit d'appel de l'avocat

¹ Rappelons qu'avant la loi de défense sociale du 9 avril 1930, lorsqu'une personne était acquittée sur la base de l'article 71 du Code pénal, le ministère public pouvait requérir auprès de l'autorité administrative la collocation des déments (en application de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, modifiée par la loi du 28 décembre 1873). Il s'agissait toutefois d'une mesure administrative.

² Loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964 à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, *M.B.*, 17 juillet 1964. Dès 1935, une Commission fut mise en place pour proposer des réformes. Elle remit un rapport rédigé par Léon Cornil et Louis Braffort. Après la fin de la Seconde Guerre mondiale, deux commissions furent successivement instituées et placées sous la présidence du chevalier Adolphe Braas. Elles donnèrent lieu à un avant-projet de réforme de la loi du 9 avril 1930. Pour plus de développements, voy. H. D. BOSLY et N. COLETTE-BASECQZ, « La nouvelle loi belge relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », in *Actes du colloque international organisé à La Roche-sur-Yon par l'I.C.E.S. les 15 et 16 février 2008, ayant pour thème : « Regards croisés sur l'irresponsabilité pénale : droit, santé, cultures »*, Paris, Cujas, 2009, p. 56.

³ Concernant la mise en application effective de cette loi, voy. P. COSYNS, C. D'HONT, D. JANSSENS, E. MAES et R. VERELLEN, « Les internés en Belgique : les chiffres », *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, pp. 364-380.

⁴ « En écartant l'ancienne disposition de l'article 19 de la loi du 9 avril 1930 qui confiait aux juridictions répressives le soin de fixer la durée de l'internement (5 ans, 10 ans ou 15 ans suivant la gravité des faits), la loi nouvelle du 1^{er} juillet 1964, entrée en application le 1^{er} septembre 1964, eut pour premier mérite d'effacer toute trace d'un caractère punitif à la mesure d'internement, ne laissant plus apparaître que sa fonction thérapeutique et sociale. Elle eut de plus pour double effet de donner aux commissions nouvelles le droit d'apprécier, selon des critères repris à l'article 18, de l'opportunité ou de l'inopportunité de mettre fin à la mesure d'internement indéterminée dans le temps, et, dès lors, de conférer aux dites commissions le caractère d'institution "parajudiciaire" suivant l'expression de P.E. Trousse » (O. VANDEMEULEBROEKE, « Un autre régime d'internement des délinquants atteints d'un trouble mental. La loi du 21 avril 2007 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, p. 324).

⁵ O. VANDEMEULEBROEKE, « Les commissions de défense sociale », *Rev. dr. pén. crim.*, 1986, pp. 166-243.

⁶ Sous l'empire de la loi de 1930, l'interné disposait déjà du droit de demander que la commission de l'annexe psychiatrique examine tous les six mois l'éventualité de sa libération. La loi du 1^{er} juillet 1964 n'innove donc pas sur ce point mais le caractère indéterminé de la durée de l'internement avait rendu d'autant plus nécessaire ce droit de l'interné.

de l'interné n'a été accordé que plus tardivement, par une loi du 10 février 1998⁷. Les droits de la défense ont par ailleurs été renforcés (assistance obligatoire de l'avocat à tous les stades de la procédure, possibilité pour l'interné de se faire examiner par un médecin de son choix dans certaines conditions...). Une guidance sociale pour les libérés à l'essai a aussi été instaurée.

La loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle a ensuite modifié l'intitulé de la loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964, devenant : « loi de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels » (ci-après, « loi de défense sociale »). Ce faisant, une confusion de genre a été introduite dans la loi de défense sociale. Les récidivistes, délinquants d'habitude et auteurs de délits sexuels ne souffrent pas, quant à eux, de troubles mentaux. Le point commun avec les déments et les anormaux est que ces différentes catégories de personnes représentent un danger pour la société, raison pour laquelle le législateur les a tous réunis dans une même loi de défense sociale⁸.

Il a fallu attendre la loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines⁹, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, pour rompre avec une logique d'assimilation des récidivistes et auteurs d'infractions à caractère sexuel avec les personnes souffrant de troubles mentaux¹⁰. Seules ces dernières pouvaient dorénavant être concernées par une mesure d'internement.

La nécessité de procéder à une réforme de l'internement a été mise en exergue à la suite des événements tragiques qui ont bouleversé la Belgique à l'occasion des affaires Dutroux et Derochette¹¹. L'affaire Derochette a été considérée comme un exemple des imperfections de la loi de défense sociale pour assurer la protection de la société à l'encontre des délinquants sexuels malades mentaux s'attaquant aux mineurs¹². À la suite des dysfonctionnements mis en lumière par les conclusions de la commission Dutroux, une Commission « internement » a été instaurée. Elle a été chargée de dresser un état des lieux des problèmes soulevés par la loi de défense sociale, celle-ci étant apparue incomplète et insatisfaisante sur plusieurs points¹³. Sa mission était aussi de formuler des propositions dans le but d'améliorer la loi et l'efficacité de son suivi¹⁴. Cette commission a été mise sur pied par le ministre de la Justice de l'époque, Stefaan De Clerck. Installée effectivement le 23 septembre 1996, placée sous la présidence du

⁷ M.B., 18 mars 1998.

⁸ M. VAN DE KERCHOVE, « Le contexte légal : les avatars de la loi de défense sociale ou le changement dans la continuité », in Y. CARTUYVELS, B. CHAMPETIER et A. WYVEKENS, *Soigner ou punir ? Une approche critique de la défense sociale en Belgique*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2010, p. 25.

⁹ M.B., 9 mai 2007.

¹⁰ Projet de loi relatif à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-2054/1, p. 4. Voy. M. VAN DE KERCHOVE, « Les avatars de la loi belge de défense sociale : le changement dans la continuité », *Déviante et Société*, n° 3, 2010, p. 7.

¹¹ Le corps sans vie de la petite Loubna Benaïssa avait été retrouvé le 5 mars 1997 dans la maison de Patrick Derochette. Ce dernier avait déjà fait l'objet d'un internement au cours duquel il avait été très rapidement libéré à l'essai. Par la suite, il fut poursuivi pour l'enlèvement et le meurtre de la petite Loubna Benaïssa et la chambre du conseil ordonna à nouveau son internement.

¹² Rapport fait le 14 avril 1997 au nom de la commission d'enquête parlementaire sur la manière dont l'enquête, dans ses volets policiers et judiciaires, a été menée dans « l'affaire Dutroux-Nihoul et consorts », *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 713/6, pp. 29-38, 103-104, 138-143 et 181-182.

¹³ F. ROGGEN, « L'évolution en droit pénal des mesures prises à l'égard des anormaux », in *Liber Amicorum Jean-Luc Fagnart*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008, p. 791.

¹⁴ S. DE VUYERE, « Wetgevende initiatieven inzake internering », in D. VAN DAELE (ed.), *Actuele thema's uit het strafrecht en de criminologie*, Leuven, Universitaire Pers, 2004, pp. 70-75.

baron J. Delva, elle a été instituée officiellement par arrêté royal du 22 janvier 1998¹⁵. Elle a remis son rapport final au ministre de la Justice en avril 1999¹⁶.

La Commission « internement » a suggéré d'adapter la terminologie en remplaçant les notions de démence, de débilité mentale et de déséquilibre mental par l'expression « trouble mental », jugée plus conforme aux conceptions psychiatriques actuelles. Il a aussi été recommandé d'ajouter au critère des facultés dites « volitives » (c'est-à-dire la capacité de se contrôler) déjà présent dans la loi de défense sociale, celui des facultés dites « cognitives » (c'est-à-dire la capacité de discernement). La commission a par ailleurs donné des indications précises en vue de réorganiser l'expertise psychiatrique qu'elle estime être un préalable obligé à une mesure d'internement. La nécessité de développer les structures de soins destinées aux internés a également été mise en exergue. Notons à cet égard que, dans la loi de défense sociale, l'aspect sécuritaire de la mesure d'internement l'emportait largement sur l'aspect thérapeutique¹⁷.

Sur la base des travaux de cette commission¹⁸, un avant-projet de loi a été rédigé par Oscar Vandemeulebroeke, vice-président de la commission¹⁹. Tenant compte des remarques des acteurs « de terrain », le texte a été modifié et déposé au Parlement en tant que projet de loi par le ministre de la Justice le 7 avril 2003²⁰. Ce projet n'a toutefois pas été adopté et plusieurs propositions de loi ayant le même objet ont ensuite été déposées. C'est un projet de loi déposé au Parlement le 10 janvier 2007 par la ministre de la Justice Laurette Onkelinx²¹ qui aboutira à la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental²².

En ce qui concerne l'exécution de la mesure d'internement, la loi du 21 avril 2007 s'est inspirée largement des modalités d'exécution introduites par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. Le but recherché par le législateur était de favoriser un retour progressif de l'interné dans la société²³. Les conditions à remplir pour l'octroi d'une libération définitive ont, quant à elles, été sérieusement renforcées dans le but d'assurer une meilleure protection de la société.

Comme l'a souligné Oscar Vandemeulebroeke, la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, nonobstant les changements et les innovations qu'elle apporte au régime de l'internement, a maintenu une continuité

¹⁵ M.B., 30 janvier 1998.

¹⁶ Commission « internement » (sous la présidence de feu le baron J. DELVA), *Rapport final des travaux*, Bruxelles, Ministère de la Justice, avril 1999 ; O. VANDEMEULEBROEKE, « La loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964. Vers une modernisation ? Un renouveau ? Une vision nouvelle ? », *J.T.*, 2000, pp. 331-334 et P. COSYNS, « Internering. Een doorbraak in het herzieningsproces van de wet », *Panopticon*, 1999, pp. 313-318.

¹⁷ D. PACI et M. AUBRY, *Internement : la loi du 5 mai 2014 telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016 dite « Pot-Pourri III »*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2016, p. 3.

¹⁸ Sur les discussions qui ont suivi le dépôt du rapport final de la commission « internement », voy. S. DE VUYSERE, « Wetgevende initiatieven inzake internering », *op. cit.*, pp. 70-75.

¹⁹ Voy. S. DE VUYSERE, « Wetgevende initiatieven inzake internering », *op. cit.*, pp. 70-75.

²⁰ Projet de loi du 7 avril 2003 modifiant les lois relatives à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, *Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, n° 2453/001.

²¹ Projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2841/001.

²² M.B., 13 juillet 2007.

²³ N. COLETTE-BASECQZ, « La loi du 5 mai 2014 : un meilleur cadre légal pour l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », in *Actualités de droit pénal*, Limal, Anthemis, 2015, p. 162.

avec les législations qui l'ont précédée²⁴. Ce n'était dès lors pas une loi de rupture, son objectif étant de contribuer de manière constructive à l'amélioration de la législation en matière d'internement²⁵. Les juridictions pénales peuvent toujours ordonner l'internement des délinquants qui ont commis un fait qualifié crime ou délit et qui sont au moment du jugement dans un état de trouble mental défini par la loi²⁶. La loi du 21 avril 2007 complète et précise toutefois les conditions qui devront être remplies à cette fin. Elle adopte par ailleurs une terminologie plus conforme à l'évolution de la psychiatrie.

Si la loi du 21 avril 2007 constituait une réelle avancée par rapport à la loi de défense sociale, il demeurerait toutefois de nombreuses lacunes qui ont fait obstacle à son entrée en vigueur. La principale lacune de la loi du 21 avril 2007 résidait dans l'absence du psychiatre au sein de l'instance décisionnelle dans le cadre de l'exécution de l'internement²⁷. Cette disparition était une conséquence de la suppression des commissions de défense sociale et de la commission supérieure de défense sociale et du transfert de leurs compétences au tribunal de l'application des peines²⁸.

D'autres critiques étaient par ailleurs adressées à cette législation, portant principalement sur sa complexité et sur sa rigidité²⁹. La loi du 21 avril 2007 comptait non moins de 157 articles, alors que la loi de défense sociale n'en comprenait que 32. La loi était également considérée comme trop rigide, en comparaison avec la loi de défense sociale, ne permettant d'accorder une libération à l'essai que si l'interné avait déjà bénéficié d'un congé, d'une permission de sortie, d'une détention limitée ou d'une surveillance électronique. La loi du 1^{er} juillet 1964 était à cet égard plus souple car l'interné qui comparaissait librement à la première audience devant la commission de défense sociale pouvait être libéré à l'essai³⁰. Dans la loi du 21 avril 2007, pour un tel cas, les seules modalités que le tribunal de l'application des peines pouvait prononcer lors de la première audience étaient la détention limitée ou une surveillance électronique. Il n'avait pas la possibilité d'octroyer à ce moment des permissions de sortie ou des congés³¹. Une telle solution pouvait amener à des décisions de placement inutiles³² et à un manque de souplesse dans le suivi thérapeutique. Elle apparaissait dès lors peu conforme à une philosophie de la loi davantage axée sur le soin. En outre, la loi du

²⁴ O. VANDEMEULEBROEKE, « Un autre régime d'internement des délinquants atteints d'un trouble mental. La loi du 21 avril 2007 », *op. cit.*, p. 310.

²⁵ Proposition de loi relative à l'internement des personnes, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Madame Talhaoui, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2001/6, p. 4.

²⁶ H. D. BOSLY et N. COLETTE-BASECQZ, « La nouvelle loi belge relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *op. cit.*, p. 60.

²⁷ Les travaux préparatoires de la loi du 21 avril 2007 contiennent des précisions sur cette volonté délibérée d'exclure le psychiatre de l'organe décisionnel en matière de suivi de l'internement (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Exposé introductif de Madame Laurette Onkelinx, *Doc. parl.*, Chambre, 2006-1007, n° 51-2841/004, p. 42 ; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Exposé introductif de la ministre de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-2094/3, pp. 11-13).

²⁸ N. COLETTE-BASECQZ, « La loi du 5 mai 2014 : un meilleur cadre légal pour l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *op. cit.*, p. 162.

²⁹ O. VANDEMEULEBROEKE, « Un autre régime d'internement des délinquants atteints d'un trouble mental. La loi du 21 avril 2007 », *op. cit.*, p. 362 ; D. VANDERMEERSCH, « La loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *J.T.*, 2008, p. 125 ; N. COLETTE-BASECQZ, « La loi du 5 mai 2014 : un meilleur cadre légal pour l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *op. cit.*, p. 162.

³⁰ Voy. l'article 25 de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental.

³¹ D. VANDERMEERSCH, « La loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *op. cit.*, p. 121.

³² N. COLETTE-BASECQZ, « La nouvelle loi relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *op. cit.*, p. 11.

21 avril 2007 ne laissait pas assez de pouvoir d'initiative au tribunal de l'application des peines³³. En effet, l'initiative de la demande de l'octroi d'une modalité appartenait à l'interné ou à son conseil ainsi qu'au directeur de l'établissement dans le cas des internés « oubliés »³⁴.

La Cour constitutionnelle a été saisie de recours en annulation contre loi du 21 avril 2007³⁵. Le 6 novembre 2008, elle a rendu un arrêt d'annulation partielle, estimant que certaines dispositions de la loi contenaient des discriminations entre les internés et les autres justiciables en ce qui concerne les garanties procédurales et les droits de la défense³⁶. En définitive, cette loi du 21 avril 2007 n'entrera jamais en vigueur³⁷, en raison du manque de moyens et des différentes lacunes évoquées ci-dessus.

Le 21 février 2013, le sénateur Bert Anciaux dépose une proposition de loi bicamérale³⁸ afin d'améliorer la loi du 21 avril 2007, finalement abrogée par la loi du 19 décembre 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice³⁹. Cette initiative du Bert Anciaux donnera lieu, après l'ajout de quelques amendements, à la loi du 5 mai 2014, adoptée à l'unanimité au Parlement⁴⁰. On notera au passage que le texte de loi n'a pas été examiné au sein des Commissions justice et santé publique réunies⁴¹, ce qui aurait pourtant été opportun au vu des objectifs poursuivis par le législateur qui nécessitent une collaboration constante des instances judiciaires et médicales.

La nouvelle législation va intégrer les changements rendus nécessaires à la suite de l'annulation de certaines dispositions de la loi du 21 avril 2007 par la Cour consti-

³³ Le tribunal de l'application des peines ne pouvait se prononcer d'office que dans trois cas : la libération définitive de l'interné, la prolongation d'une détention limitée ou d'une surveillance électronique qu'il a précédemment ordonnées. Sur ce point, la législation posait également problème au regard de l'article 5, § 4, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, quant au contrôle de la légalité du maintien de l'internement (N. COLETTE-BASECQZ, « Une annulation partielle de la nouvelle loi relative à l'internement avant même qu'elle ne rentre en vigueur... », note sous C.C., 6 novembre 2008, *J.T.*, 2009, p. 199).

³⁴ Sur l'intention des auteurs de la loi du 21 avril 2007 de protéger les internés « oubliés », voy. le projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Exposé des motifs, *Doc. parl.* Chambre, 2006-2007, n° 51-2841/001, p. 40.

³⁵ C.C., 6 novembre 2008, *J.T.*, 2009, note N. COLETTE-BASECQZ, « Une annulation partielle de la nouvelle loi relative à l'internement avant même qu'elle n'entre en vigueur... », p. 194.

³⁶ La Cour constitutionnelle a estimé qu'en omettant de prévoir que l'avis du directeur et l'avis du ministère public sont obligatoirement communiqués également au conseil de l'interné, les dispositions attaquées de la loi du 21 avril 2007 placent l'avocat dans l'impossibilité de remplir correctement sa mission de conseil et de défense. Il en va de même en ce qui concerne les dispositions qui omettent de prévoir que le conseil de l'interné peut obtenir une copie du dossier. La Cour constitutionnelle a aussi considéré que le droit à un procès équitable est violé par la limitation des délais dans lesquels un pourvoi en cassation peut être introduit contre la décision du tribunal de l'application des peines et un mémoire peut être déposé devant la Cour de cassation.

³⁷ Conformément à l'article 157 de la loi du 21 avril 2007, l'entrée en vigueur devait avoir lieu au plus tard le premier jour du dix-huitième mois qui suit le mois de juillet 2007 (soit le 1^{er} janvier 2009). Les lois des 24 juillet 2008, 28 décembre 2011 et 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses avaient encore postposé l'entrée en vigueur de la loi relative à l'internement. La loi du 21 avril 2007 a été finalement abrogée par la loi du 19 décembre 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice (*M.B.*, 29 décembre 2014).

³⁸ Proposition de loi du 21 février 2013 relative à l'internement de personnes, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1. Signé aussi notamment une autre proposition déposée par M. Stefaan De Clerck et Mme Sonja Becq : Proposition de loi du 16 avril 2013 modifiant la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n° 53-23746/1.

³⁹ Art. 2 de la loi du 19 décembre 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, *M.B.*, 29 décembre 2014. La législation du 21 avril 2007 a été abrogée en raison de l'adoption de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, et en vue de son entrée en vigueur.

⁴⁰ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014.

⁴¹ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Rapport de la première lecture, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1590/006, p. 123 ; D. PACI et M. AUBRY, *Internement : la loi du 5 mai 2014 telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016 dite « Pot-Pourri III »*, *op. cit.*, p. 17.

tutionnelle le 6 novembre 2008⁴². Elle a un intitulé raccourci par rapport à la loi du 21 avril 2007 qui l'a précédée et qui a été abrogée⁴³. Il est désormais question, dans la première version de la loi du 5 mai 2014, de la « loi relative à l'internement des personnes »⁴⁴.

Cette loi du 5 mai 2014 fera l'objet de trois recours en annulation distincts⁴⁵ devant la Cour constitutionnelle, qui a rendu un arrêt 22/2016 en date du 18 février 2016, décidant de l'annulation de l'article 79, § 1^{er}, al. 1, de la loi.

Avant même son entrée en vigueur, la loi du 5 mai 2014 sera modifiée par la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, dite ci-après « loi pot-pourri III »⁴⁶. Outre un certain nombre d'adaptations purement techniques (dont la correction de renvois à des articles erronés), d'autres changements, plus fondamentaux, ont été introduits. Ils ont été inspirés par les réalités exposées par les acteurs de terrain⁴⁷. L'un des changements majeurs consiste en l'élévation du seuil requis pour ordonner l'internement. L'intitulé de la loi a aussi été raccourci, les mots « de personnes » ont été supprimés (gardant ainsi « loi relative à l'internement »). Le législateur a considéré que ces mots étaient superflus au motif qu'il ne peut être procédé à l'internement que de personnes⁴⁸. Cette loi pot-pourri III a fait l'objet de deux recours en annulation⁴⁹, sur lesquels la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans un arrêt 80/2018 du 28 juin 2018.

La loi du 4 mai 2016 fera ensuite à son tour l'objet de modifications par la loi du 25 décembre 2016 dite « pot-pourri IV »⁵⁰, puis par les articles 293 à 311 de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice⁵¹, dite « pot-pourri V ». La loi du 5 mai 2014 est finalement entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2016⁵².

Dans les développements qui suivent, nous ne retracerons pas en détail toutes les étapes de la réforme de l'internement, depuis la loi du 9 avril 1930 jusqu'à ce jour.

⁴² C.C., 6 novembre 2008, *op. cit.* La Cour constitutionnelle avait annulé les articles 26, § 4, alinéa 2, 34, alinéa 2, 39, § 3, 40, 42, § 3, alinéa 2, 53, § 4, alinéa 4, 58, § 3, alinéa 2, 70, § 2, alinéa 2, 73, § 3, alinéa 2, 85, § 2, alinéa 2, 98, § 3, alinéa 2, et 116, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 21 avril 2007.

⁴³ Art. 2 de la loi du 19 décembre 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 29 décembre 2014.

⁴⁴ Sur la genèse de la loi du 5 mai 2014, voy. B. ANCIAUX, « Barendse. De genese van de wet op de internering van personen van 2014 », in J. CASSELMANS, R. DE RYCKE, H. HEIMANS (eds.), *Internerig: nieuwe interneringswet en organisatie van de zorg*, Brugge, die Keure, 2015, pp. 27-46.

⁴⁵ Ces recours sont inscrits sous les numéros 6082, 6136 et 6138 du rôle de la Cour constitutionnelle.

⁴⁶ C'est le chapitre 17 (articles 143 à 250) de la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, *M.B.*, 13 mai 2016, qui reprend les modifications apportées à la loi du 5 mai 2014. Pour un exposé de la matière de l'internement modifiée par la loi pot-pourri III, voir N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 3^e éd., Limal, Anthemis, 2016, pp. 366-381.

⁴⁷ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1590/001, p. 94.

⁴⁸ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Rapport de la première lecture, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1590/006, pp. 3-5.

⁴⁹ Ces recours sont inscrits sous les numéros 6538 et 6539 du rôle de la Cour constitutionnelle.

⁵⁰ Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 30 décembre 2016, voir Chapitre 29 – Modifications de la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice.

⁵¹ *M.B.*, 24 juillet 2017.

⁵² Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, *M.B.*, 9 juillet 2014 et loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, dite « pot-pourri III », *M.B.*, 13 mai 2016 (article 87).

Nous avons choisi de nous concentrer sur le régime de la nouvelle loi du 5 mai 2014 relative à l'internement (ci-après « loi du 5 mai 2014 »), actuellement en vigueur. Le commentaire de certaines dispositions de la nouvelle législation nous amènera cependant à évoquer les projets antérieurs de façon à mieux évaluer le dispositif actuel et à nous interroger sur la philosophie générale du régime de l'internement qui, nous le verrons, n'a pas été fondamentalement remise en question par la loi du 5 mai 2014.

II. L'incapacité pénale au sens de l'article 71 du Code pénal

Nous commencerons par distinguer l'incapacité pénale de la mesure d'internement qui peut s'ensuivre. Un aperçu de l'évolution législative et jurisprudentielle se rapportant à l'article 71 du Code pénal nous permettra ensuite d'évaluer le champ d'application de celui-ci, tel qu'il a été délimité par la loi du 4 mai 2016. Nous nous interrogerons également sur l'application dans le temps de la nouvelle disposition légale.

A. La distinction entre l'incapacité pénale et la mesure d'internement

Le Code pénal et la loi du 5 mai 2014 s'inscrivent dans des approches distinctes mais néanmoins complémentaires. Le premier énonce une cause de non-imputabilité pénale fondée sur le trouble mental tandis que la seconde organise le régime de l'internement conçu comme une mesure de sûreté, et non comme une peine.

Avant même de nous intéresser au champ d'application de l'article 71 du Code pénal, que nous comparerons par la suite à celui de l'internement, deux différences importantes nous paraissent devoir être rappelées. La première se rapporte au recours facultatif à l'expertise psychiatrique dans le cas de l'article 71 du Code pénal, la seconde est une distinction temporelle. Nous présenterons également la notion d'incapacité à subir son procès.

1. Le recours à l'expertise psychiatrique

La loi du 5 mai 2014 n'a rendu obligatoire le recours à l'expertise psychiatrique que dans l'hypothèse où le juge envisage de prononcer un internement, et non dans le cadre de l'application de l'article 71 du Code pénal.

Le juge apprécie souverainement⁵³, sur la base des éléments produits aux débats⁵⁴, si l'inculpé ou le prévenu se trouvait, au moment des faits, dans l'état mental visé à l'article 71 du Code pénal⁵⁵.

Lorsqu'il décide d'acquitter le prévenu ou de le faire bénéficier d'un non-lieu, le juge n'est pas tenu de solliciter l'avis préalable d'un expert psychiatre. Il en va de même lorsqu'il refuse d'admettre l'irresponsabilité pénale fondée sur le trouble mental. La

⁵³ Notons que le juge pénal est souverain dans son appréciation et qu'il n'est pas lié par le fait que l'intéressé soit sous statut d'incapacité juridique sur le plan civil (Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Liège, Larcier, 2005, p. 195). N. COLETTE-BASECQZ, « La loi du 5 mai 2014 : un meilleur cadre légal pour l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *op. cit.*, p. 156.

⁵⁴ Cass., 22 juillet 2008, R.G. P.08.0965.F, www.cass.be.

⁵⁵ Cass., 18 mars 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 653.

pratique révèle toutefois que, même s'il n'y est pas contraint par la loi, le juge désigne souvent un expert psychiatre avant de se prononcer sur l'existence d'une cause de non-imputabilité fondée sur le trouble mental. Pour notre part, nous sommes d'avis que, dès que se pose la question de la détermination de l'état mental de la personne au moment des faits, il est dans l'intérêt de l'administration d'une bonne justice que le juge dispose de l'éclairage d'un expert psychiatre avant de rendre sa décision.

2. Le moment de prise en considération de l'état mental

Une deuxième différence, de nature temporelle⁵⁶, porte sur le moment auquel l'état mental est pris en compte. L'article 71 du Code pénal vise le trouble mental au moment des faits alors que la loi relative à l'internement requiert que ce trouble soit présent au moment du jugement (peu importe que l'inculpé ou le prévenu était ou non atteint d'un trouble mental lorsqu'il a commis les faits).

Les cours et tribunaux ont parfois appliqué l'article 71 du Code pénal lorsque c'est postérieurement aux faits que le prévenu s'est trouvé privé de ses facultés mentales, bien que l'article 71 ne vise pas explicitement cette hypothèse⁵⁷. Il a ainsi été admis que si le trouble mental est présent au moment du jugement, et que les conditions ne sont pas réunies pour ordonner un internement, il ne peut pas être fait application de la loi pénale, et cela même si le prévenu était sain d'esprit au moment où il a commis les faits⁵⁸.

3. La notion d'incapacité à subir son procès

La question de l'aptitude du prévenu, sain d'esprit au moment des faits mais devenu dément au jour du jugement, à subir son procès, mérite aussi d'être examinée au regard des garanties procédurales qui doivent encadrer le procès pénal. L'état mental déficient au moment du jugement peut, en effet, avoir une incidence sur le droit à un procès équitable. Un arrêt de la cour d'appel de Liège⁵⁹ a fait une application intéressante, et à notre connaissance novatrice, de cette notion d'aptitude à subir son procès.

Dans une cause où un prévenu, poursuivi pour des faits de vols avec violences et menaces, commis alors qu'il était tout à fait sain d'esprit, s'est trouvé, à la suite d'une agression, dans un état végétatif non susceptible d'amélioration selon les conclusions médicales, le tribunal correctionnel de Namur avait renvoyé le prévenu des pour-

⁵⁶ Fr. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et Chr. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal – Aspects juridiques et criminologiques*, 10^e éd., Waterloo, Kluwer, 2014, p. 433.

⁵⁷ N. COLETTE-BASECQZ et F. VANSILJETTE, « Les causes de justification, les causes d'exemption de culpabilité, les causes de non-imputabilité et les causes d'excuse selon le projet de Livre 1^{er} du Code pénal », in Chr. GUILLAIN et D. SCALIA (dir.), *La réforme du Livre 1^{er} du Code pénal*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 84 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., pp. 372-374.

⁵⁸ Cass., 26 février 1934, *Pas.*, 1934, I, p. 180, suivie d'une note de P. LECLERCQ critiquant la solution admise par l'arrêt de la Cour de cassation. Voy. également Bruxelles, 4 décembre 1995, *Rev. dr. pén. crim.*, 1997, p. 350 ; Corr. Anvers, 22 février 1933, *Rev. dr. pén. crim.*, 1933, p. 604 ; Pol. Charleroi, 11 juin 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1412 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., pp. 372-374 ; Fr. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et Chr. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal – Aspects juridiques et criminologiques*, op. cit., p. 434. Notons que cette interprétation extensive est critiquée par la doctrine.

⁵⁹ Liège (6^e ch.), 26 avril 2017, R.G. 2017/CO/186, inédit.

suites⁶⁰. Saisie de l'appel formé par le ministère public, la cour d'appel de Liège⁶¹ a réformé ce jugement.

Dans son arrêt du 26 avril 2017, sur le fond, la juridiction d'appel a estimé ne pas pouvoir faire application de l'article 71 du Code pénal au motif qu'au moment des faits, le prévenu ne se trouvait pas dans un état de démence. Elle a en effet rappelé que c'est suite à une agression postérieure aux infractions que le prévenu s'est trouvé dans un état de démence ou de déséquilibre mental grave le rendant incapable du contrôle de ses actes. Notons, au passage, que si cet arrêt est postérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014, la terminologie utilisée est toujours celle de l'ancienne loi. La cour d'appel n'a pas non plus ordonné l'internement car les conditions légales n'étaient pas réunies. Le risque que le prévenu ne commette de nouveaux faits était, en l'espèce, inexistant.

La cour d'appel a ensuite développé une approche intéressante inspirée de la *common law*⁶². Elle a estimé que l'état physique et psychique du prévenu « l'empêche concrètement de participer à son procès ». Elle a dès lors constaté que le prévenu était « inapte au procès » même si, en droit belge, il ne s'agit pas d'un principe général de droit⁶³. Elle a ajouté que la capacité intellectuelle du prévenu « est réduite à néant, de sorte qu'il est incapable de comprendre la nature et l'objet des poursuites, de pouvoir préparer sa défense, de suivre les débats, et de comprendre la portée de la sanction qui serait, le cas échéant, prononcée si les faits devaient être déclarés établis ».

Suivant les réquisitions du ministère public, la cour d'appel de Liège a jugé que les poursuites devaient être déclarées irrecevables sous peine de violer le droit à un procès équitable.

Cette notion d'inaptitude à subir son procès trouve un ancrage dans le droit à un procès équitable consacré à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette disposition conventionnelle, d'effet direct, prime sur les dispositions du droit interne. Elle pourrait, selon nous, être plus fréquemment utilisée par les cours et tribunaux dans des situations similaires à celle jugée dans le cas d'espèce. Lorsque l'état mental déficient au moment du jugement prive l'intéressé d'un droit à un procès équitable, cette situation nous paraît justifier l'irrecevabilité de l'action publique. Notons qu'en se plaçant, en amont, au niveau de l'examen de la recevabilité de l'action publique, la question de fond touchant à l'irresponsabilité pénale fondée sur l'état mental ne nous semble pas devoir être traitée.

⁶⁰ Corr. Namur (12^e ch.), division Namur, 25 novembre 2016, R.G. NA.11.L5.2238-09, inédit.

⁶¹ Liège (6^e ch.), 26 avril 2017, R.G. 2017/CO/186, inédit.

⁶² Elle est notamment reconnue dans l'article 2 du Code criminel canadien. L'inaptitude à subir son procès y est définie comme « l'incapacité de l'accusé en raison de troubles mentaux d'assumer sa défense, ou de donner des instructions à un avocat à cet effet, à toute étape des procédures, avant que le verdict ne soit rendu, et plus particulièrement incapacité de :

a) comprendre la nature ou l'objet des poursuites ;
b) comprendre les conséquences éventuelles des poursuites ;
c) communiquer avec son avocat. (*unfit to stand trial*) ».

⁶³ Cass., 4 juin 2013, note O. MICHIELS, « Le droit pour le prévenu de comparaître personnellement devant les juridictions répressives », *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 108.

B. La version originaire de l'article 71 du Code pénal

À l'origine, dans le Code pénal de 1867, l'article 71 était rédigé en ces termes : « Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du fait [...] ».

1. L'ambiguïté de la formulation reprise à l'article 71 du Code pénal

Relevons tout d'abord l'ambiguïté d'une telle formulation⁶⁴. En effet, elle semble se référer aux causes de justification objective alors qu'il s'agit pourtant d'une cause de non-imputabilité morale entraînant l'irresponsabilité pénale⁶⁵.

À la différence des causes de justification objective, la cause de non-imputabilité morale, même si elle entraîne l'acquittement, n'a pas comme effet de rendre le fait licite⁶⁶. Son effet spécifique est de faire échec à l'imputabilité morale de l'infraction à son auteur⁶⁷.

Pour rappel, l'imputabilité morale consiste à rattacher le fait qualifié infraction à la conscience et à la volonté de son auteur (ou participant). Elle suppose la capacité de comprendre et de vouloir dans le chef de l'agent, ce qui renvoie à la notion de libre arbitre, à la faculté de discerner le bien du mal et de déterminer sa conduite par la puissance de sa volonté⁶⁸. La responsabilité pénale ne peut en effet se concevoir en l'absence de la capacité de discernement ou de contrôle de ses actes⁶⁹.

Il est intéressant de relever que le projet de réforme du Livre 1^{er} du Code pénal, actuellement en cours, introduit plus de clarté dans les différents moyens de défense. Il abroge l'expression « il n'y a pas d'infraction » et la remplace par « n'est pas pénalement responsable »⁷⁰. Ce changement de terminologie permet d'opérer une nette distinction entre causes de justification et causes de non-imputabilité⁷¹.

⁶⁴ Chr. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, 3^e éd., mise à jour avec le concours de D. SPIELMANN et A. BRUYN-DONCKX, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 309 et 310 ; N. COLETTE-BASECQZ, « Quel devenir pour les malades mentaux « délinquants » ? », in F. DERUYCK (ed.), *Liber Amicorum Alain de Nauw: het strafrecht bedreven*, Brugge, die Keure, 2011, p. 100 ; N. COLETTE-BASECQZ et Fr. LAMBINET, « L'élément moral des infractions », in F. LAMBINET (dir.), *L'élément moral en droit : une vision transversale*, Limal, Anthemis, 2014, p. 42 ; L. DUPONT et R. VERSTRAETEN, *Handboek Belgisch Strafrecht*, Louvain, Acco, 1990, pp. 270-273 et 413-418 ; Th. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, la Charte, 2017, p. 169 ; Fr. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et Chr. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal – Aspects juridiques et criminologiques*, op. cit., p. 435.

⁶⁵ A. DE NAUW, *Overzicht van het belgisches algemeen strafrecht strafrecht*, 2^e éd., Brugge, die Keure, 2017, p. 98.

⁶⁶ N. COLETTE-BASECQZ et F. VANSILLETTE, « Les causes de justification, les causes d'exemption de culpabilité, les causes de non-imputabilité et les causes d'excuse selon le projet de Livre 1^{er} du Code pénal », op. cit., pp. 61-62.

⁶⁷ Pour rappel, les causes de non-imputabilité sont générales car elles s'appliquent à toutes les infractions, quelle que soit leur nature. Elles peuvent concerner une contravention, un délit ou un crime. Il importe peu que l'infraction soit prévue dans le Code pénal ou dans une loi ou un règlement particuliers. Il peut autant s'agir d'une infraction intentionnelle que d'une simple infraction d'imprudence ou réglementaire (N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., pp. 366).

⁶⁸ Voy. J.-S.-G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique ou Commentaire et Complément du Code pénal belge*, Bruxelles, Bruylant, 1867, t. 1, p. 297, n° 44 ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, t. 1, 6^e éd., Paris, Cujas, 1984, p. 745.

⁶⁹ N. COLETTE-BASECQZ, « Quel devenir pour les malades mentaux "délinquants" ? », op. cit., p. 100 ; G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, 3^e éd., t. 1, Bruxelles, Bruylant, 1942, p. 97.

⁷⁰ Cette terminologie est également celle utilisée dans d'autres pays (France, Luxembourg...).

⁷¹ J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, avec le concours de J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Commission de réforme du droit pénal. Proposition d'avant-projet de Livre 1^{er} du Code pénal », in *Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, la Charte, 2016, pp. 91-92 ; N. COLETTE-BASECQZ et F. VANSILLETTE, « Les causes de justifica-

Dans le cas où une infraction a été commise par une personne se trouvant en état de démence au moment des faits, il ne fait aucun doute que les éléments constitutifs matériels de l'infraction sont établis dans son chef.

La question est peut-être un peu plus complexe en ce qui concerne l'élément moral. La Cour de cassation, dans un arrêt du 10 décembre 1941⁷², a estimé que « l'état de démence n'exclut pas nécessairement l'intention ou la volonté de commettre un acte ». Elle a aussi ajouté que « si, chez le dément, cette intention et cette volonté ne sont pas libres, elles peuvent néanmoins s'être formées dans son esprit, avoir déterminé son acte et être décelées par les circonstances dans lesquelles l'acte a été accompli ». Et la Cour de conclure : « le dément peut, en conséquence, être reconnu l'auteur d'un fait qualifié meurtre et être interné de ce chef ». Le Conseil d'État, dans un arrêt du 10 juillet 2010, va également estimer qu'une personne internée peut avoir une certaine conscience de ses actes : « le dossier administratif n'établit pas l'absence totale de conscience des faits commis, le requérant s'en excusant et admettant lors de sa seconde audition, fût-ce au milieu de propos incohérents, que "ce n'est pas bien" »⁷³.

Nous défendons l'idée selon laquelle l'absence de volonté libre dans le chef du déficient mental rend vain l'examen d'un élément moral se rapportant aux faits qualifiés infractions qu'il a matériellement commis. En effet, que signifierait l'élément intentionnel à défaut de capacité pénale ? Comment peut-on décider que le déficient mental a commis les faits volontairement s'il ne jouissait pas de la capacité de comprendre et de vouloir ? La capacité pénale est la condition préalable requise pour donner du sens à la recherche de l'élément moral de l'infraction.

Comme l'écrit Bernard Dubuisson, « l'existence de la résolution de commettre un acte n'efface pas l'exigence du discernement sans lequel il ne saurait y avoir d'imputabilité ni de faute »⁷⁴. Par exemple, la volonté du prévenu de donner la mort n'est pas une volonté « libre » en l'absence de capacité pénale, de telle sorte que l'infraction ne peut lui être imputée. Dans le même sens, la Cour de cassation, dans un arrêt du 23 février 2017, a précisé que « la faute intentionnelle suppose qu'elle ait été commise librement et consciemment »⁷⁵.

2. La notion de démence et son contenu

Les auteurs du Code pénal se sont bien gardés de donner une définition de la démence, ne voulant pas empiéter sur les variétés de l'état mental que la pratique révèle⁷⁶. Il n'en demeure pas moins que selon leur volonté, l'article 71 avait vocation à s'appliquer non seulement aux cas d'abolition totale des facultés mentales mais aussi à ceux

tion, les causes d'exemption de culpabilité, les causes de non-imputabilité et les causes d'excuse selon le projet de Livre 1^{er} du Code pénal », *op. cit.*, p. 62.

⁷² Cass., 10 décembre 1941, *Pas.*, 1942, I, p. 447. La cour d'appel de Mons, chambre des mises en accusation, a fait explicitement référence à cette jurisprudence (Mons, (ch. mis. acc.) 15 juin 1999, *Rev. dr. pén. crim.*, 2000, p. 742).

⁷³ C.E., 10 juillet 2010, arrêt Lambrechts, n° 206.549, cité par O. NEDERLANDT et O. MICHIELS, « Le régime disciplinaire appliqué aux internés : irresponsables au pénal, responsables au disciplinaire ? », *J.T.*, 2016, p. 567.

⁷⁴ B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle en droit des assurances. L'éclairage du droit pénal », in *Liber Amicorum Henri D. Bosly : loyauté, justice et vérité*, Bruxelles, la Charte, 2009, p. 188.

⁷⁵ Cass., 23 février 2017, C.15.0243.F, www.cass.be.

⁷⁶ J.-S.-G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique ou Commentaire et Complément du Code pénal belge*, *op. cit.*, p. 201, n° 120.

d'altération partielle, pouvant laisser subsister des intervalles de lucidité⁷⁷. Chauveau, Helie et Nypels l'ont ainsi confirmé, « la démence, dans le sens légal de ce mot, n'est point une complète abolition de l'intelligence [...]. Cette définition serait évidemment trop absolue, puisqu'elle rejeterait hors les termes de la loi tous les aliénés qui auraient conservé quelques rayons, même à demi éteints, de leur intelligence, tous ceux même à qui la maladie permettrait de jouir encore de quelques intervalles lucides »⁷⁸. Selon J.-J. Haus, la notion de démence fait référence à une perturbation des facultés intellectuelles (et non une abolition) qui peut être complète ou partielle, permanente ou passagère⁷⁹. L'interprétation de la notion de démence suivie par les cours et tribunaux⁸⁰ semblait aussi englober des états graves de perturbation mentale, quelle qu'en soit la cause⁸¹.

Le contenu de la notion de démence, et la question de savoir s'il visait aussi des cas d'altération mentale grave, sont cependant demeurés sujets à controverses⁸². Une partie de la doctrine⁸³ était d'avis qu'il devait s'agir d'une démence complète. Cet avis était aussi exprimé dans le rapport de la Commission de la Justice du Sénat dans le cadre des travaux préparatoires de la loi de défense sociale du 9 avril 1930⁸⁴.

À la suite de l'adoption de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude⁸⁵, remplacée ultérieurement par la loi du 1^{er} juillet 1964⁸⁶, l'état mental susceptible d'entraîner l'irresponsabilité pénale, repris à l'article 71 du Code pénal sous le vocable de « démence », a été entendu aux cas de déséquilibre mental grave et de débilité mentale rendant la personne incapable du contrôle de ses actes⁸⁷. Les déments et les anormaux ont ainsi fait l'objet d'un traite-

⁷⁷ J.J. HAUS, *Observations sur le projet de révision du Code pénal*, t. 1, 3^e éd., Gand, de Busscher-Braeckman, 1835, p. 209 ; P.-É. TROUSSE, *Les principes généraux du droit pénal positif belge, Les Nouvelles, Droit pénal*, t. 1, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 1956, vol. 2, 1962, p. 386.

⁷⁸ A. CHAUEAU, F. HELIE et J.-S.-G. NYPELS, *Théorie du Code pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1862-1863, 2^e éd., p. 281, n° 830.

⁷⁹ J.J. HAUS, *Observations sur le projet de révision du Code pénal*, op. cit., p. 209.

⁸⁰ La notion de démence ne se confond cependant pas avec la notion de « malade mental » au sens de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux (Cass., (2^e ch.), 25 mars 2003, *R.W.*, 2006-2007, p. 789 et *Pas.*, 2003, I, p. 623).

⁸¹ Th. COLLIGNON et R. VAN DER MADE, *La loi belge de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude (loi du 9 avril 1930) – Commentaire doctrinal et jurisprudentiel*, Bruxelles, Larcier, 1943, p. 103 ; J.-S.-G. NYPELS, *Le Code pénal belge interprété*, Bruxelles, Bruylant, 1^{re} éd., 1896, pp. 225 et 226 ; N. COLETTE-BASECQZ, « Quel devenir pour les malades mentaux "délinquants" ? », op. cit., p. 99 ; N. COLETTE-BASECQZ et F. VANSILLETTE, « Les causes de justification, les causes d'exemption de culpabilité, les causes de non-imputabilité et les causes d'excuse selon le projet de Livre 1^{er} du Code pénal », op. cit., pp. 80-81.

⁸² N. COLETTE-BASECQZ et F. VANSILLETTE, « Les causes de justification, les causes d'exemption de culpabilité, les causes de non-imputabilité et les causes d'excuse selon le projet de Livre 1^{er} du Code pénal », op. cit., pp. 78-86.

⁸³ K. HANOULLE, *Internering en toerekeningsvatbaarheid*, Antwerpen, Intersentia, 2018, p. 187 ; L. DUPONT et R. VERSTRAETEN, *Handboek Belgisch Strafrecht*, op. cit., p. 271. Voy. aussi Th. COLLIGNON et R. VAN DER MADE, *La loi de défense sociale*, Bruxelles, Larcier 1942, p. 132 ; J. CONSTANT, *Traité élémentaire de droit pénal*, Liège, Imprimeries nationales, 1965, t. 1, n° 329 ; L. DUPONT, « Wisselwerking tussen artikel 71 Sw. en de wet van 9 april 1930 », note sous Anvers (ch. mis. acc.), 20 janvier 1978, *R.W.*, 1977-1978, col. 2069. Voy. Aussi J. MATTHIJS, « La loi de défense sociale à l'égard des anormaux. Évolution des concepts », *J.T.*, 1965, p. 166.

⁸⁴ *Pasin.*, 1930, p. 103.

⁸⁵ L. CORNIL, « La loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude du 9 avril 1930 », *Rev. dr. pén. crim.*, 1930, pp. 837-879 et 1019-1069 ; Th. COLLIGNON et R. VAN DER MADE, *La loi belge de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude (loi du 9 avril 1930) – Commentaire doctrinal et jurisprudentiel*, op. cit., p. 345 ; P.-É. TROUSSE, *Les principes généraux du droit pénal positif belge, Les Nouvelles, Droit pénal*, op. cit., t. 1, vol. 1, pp. 386-391.

⁸⁶ Loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, *M.B.*, 17 juillet 1964.

⁸⁷ Cass., 15 septembre 2010, *Pas.*, 2010, I, p. 523.

ment identique⁸⁸, tant sous l'angle du Code pénal que sous celui de la loi de défense sociale. Même si le législateur a visé les états mentaux rendant la personne incapable du contrôle de ses actes, il n'était pas exigé, pour autant, que l'intéressé ait perdu totalement le contrôle de ses actes⁸⁹.

Les états mentaux pris en compte dans le cadre de l'irresponsabilité pénale peuvent être persistants, relativement persistants ou momentanés⁹⁰.

En effet, une perturbation occasionnelle de l'état mental, survenant au moment des faits et ayant disparu par la suite, peut aussi donner lieu à l'irresponsabilité pénale. Notons qu'elle ne pourrait entraîner une mesure d'internement vu la disparition du trouble au moment du jugement.

On peut lire dans les Nouvelles que les troubles psychiques momentanés, qui se produisent au moment de la perpétration de l'infraction, sont une cause de non-imputabilité, entraînant l'acquittement de l'inculpé, pour autant qu'ils aient aboli son intelligence ou sa volonté⁹¹.

Une perte passagère de conscience, qui trouve sa cause par exemple dans une affection cardiaque soudaine ou un accident vasculaire cérébral ou encore dans une crise d'épilepsie⁹², nous paraît relever davantage d'une contrainte irrésistible⁹³, laquelle permet également d'obtenir l'acquittement en vertu du même article 71 du Code pénal. Le trouble momentané du discernement, pour entraîner l'acquittement, doit cependant présenter un caractère imprévisible⁹⁴.

Selon Franklin Kutty, les troubles momentanés et fortuits du comportement (parmi lesquels il range notamment l'épilepsie, l'accident vasculaire cérébral, le somnambulisme, l'influence de stupéfiants...), lorsqu'ils n'altèrent pas les facultés intellectuelles de l'agent, peuvent néanmoins le priver du contrôle permanent de ses actes⁹⁵. L'agent ne peut dès lors être reconnu responsable pénalement si aucun comportement fautif n'est à l'origine de son trouble.

En guise d'illustration d'un trouble mental passager, nous pouvons faire référence à un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 27 mai 2017⁹⁶ se rapportant à des coups et blessures volontaires et des menaces dans un contexte d'injection de substances médicamenteuses. Il s'agissait d'un patient qui, arrivé aux urgences de l'hôpital pour se faire soigner une luxation de l'épaule, s'est vu administrer des calmants. Aussitôt après, il s'est brusquement relevé, a porté des coups à une infirmière et a ensuite tenté de prendre la fuite. Un gardien de sécurité s'est interposé et a dû plaquer le patient au sol après qu'il a sorti un couteau de sa poche. Les deux infirmières

⁸⁸ G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, op. cit., p. 139. Pour une application, voy. Corr. Verviers (ch. Cons.), 3 novembre 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1752.

⁸⁹ K. HANOUILLE, « Potpourri III als sluitstuk van de nieuwe interneringswetgeving », *Nullum Crimen*, 2016, p. 390.

⁹⁰ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. 2, *L'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 362.

⁹¹ P.-É. TROUSSE, *Les principes généraux du droit pénal positif belge*, *Les Nouvelles, Droit pénal*, op. cit., t. 1, vol. 1, p. 389.

⁹² Corr. Nivelles, 3 mai 2006, *R.G.A.R.*, 2008, p. 14423 ; Pol. Turnhout, 24 octobre 2005, *R.W.*, 2007-2008, p. 1561.

⁹³ Cass., 20 juin 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 1217 ; Chr. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, op. cit., p. 311.

⁹⁴ Fr. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et Chr. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal – Aspects juridiques et criminologiques*, op. cit., p. 461.

⁹⁵ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. 1, *La loi pénale*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 421.

⁹⁶ Corr. Bruxelles (44^e ch.), 27 mai 2017, BR17.L3.22937-13, inédit.

présentes ont interprété ce comportement soudain comme une réaction aux calmants qui venaient de lui être injectés, l'une d'elles évoquant même un comportement hallucinatoire. À l'arrivée de la police, le patient était calmé. Plus d'un an après, il a déclaré n'avoir conservé aucun souvenir des faits. Le tribunal correctionnel l'a acquitté sur la base de l'article 71 du Code pénal.

C. La modification de l'article 71 du Code pénal : un rétrécissement du champ d'application de l'irresponsabilité pénale

1. Un changement terminologique : de la « démence » au « trouble mental »

Dans la version initiale de la loi du 5 mai 2014, tout comme dans la loi du 21 avril 2007 qui l'a précédée, la définition du trouble mental pouvant donner lieu à l'acquittement sur la base de l'article 71 du Code pénal était en parfaite concordance avec celle du trouble mental pouvant mener à une mesure d'internement. Il s'agissait du « trouble mental qui a aboli ou altéré gravement sa capacité de discernement ou le contrôle de ses actes ».

Les travaux préparatoires tant de la loi du 21 avril 2007⁹⁷ que de la version initiale de la loi du 5 mai 2014⁹⁸ indiquaient clairement que l'intention des auteurs de la loi n'était pas, en substituant les termes de « trouble mental » à la « démence », de modifier le champ d'application de l'article 71 du Code pénal. Ils précisaient que la modification apportée visait uniquement une adaptation terminologique. Il en résulte que le « trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes » ne recouvrait pas une portée plus large que la « démence » visée dans l'ancien article 71 du Code pénal⁹⁹.

La loi du 4 mai 2016 a toutefois rompu avec cette approche, estimant nécessaire de délimiter plus précisément le trouble mental qui pouvait entraîner l'acquittement.

Alors qu'il avait été initialement envisagé, par les auteurs de la loi du 4 mai 2016, d'en revenir à l'ancienne version de l'article 71 du Code pénal, en maintenant la notion de démence, il a été objecté, à juste titre, que cette option n'était pas conforme aux conceptions actuelles en matière de psychiatrie légale¹⁰⁰. Il a dès lors été décidé d'opter pour les termes « trouble mental », empruntés à la loi du 21 avril 2007. Le changement de terminologie était salutaire puisqu'il intégrait les évolutions de la psychopathologie.

⁹⁷ Projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Discussion des articles, *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2841/4, p. 95.

⁹⁸ Proposition de loi du 21 février 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, rapport fait au nom de la Commission, *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2841/4, p. 95.

⁹⁹ J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, avec le concours de J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Commission de réforme du droit pénal. Proposition d'avant-projet de Livre 1^{er} du Code pénal », *op. cit.*, pp. 92-93 ; N. COLETTE-BASECQZ et F. VANSILLETTE, « Les causes de justification, les causes d'exemption de culpabilité, les causes de non-imputabilité et les causes d'excuse selon le projet de Livre 1^{er} du Code pénal », *op. cit.*, p. 89.

¹⁰⁰ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Amendements, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1590/004, p. 55.

La notion de trouble mental permettait aussi d'englober tant les handicaps que les maladies mentales¹⁰¹.

La question de savoir si les troubles de la personnalité¹⁰² dont souffre un psychopathe relèvent ou non du trouble mental est, quant à elle, plus délicate¹⁰³. Il a été rappelé par la Cour de cassation¹⁰⁴ que la circonstance que la personne souffre de troubles importants de la personnalité n'exclut pas qu'elle soit capable de se gérer et d'avoir conscience de ses agissements et de leur caractère illégal¹⁰⁵. Franklin Kutty fait observer que « selon certains professionnels de la santé, il est des personnes qui ont un grave trouble de la personnalité, principalement la psychopathie ou une personnalité perverse, qui présente un risque élevé de récidive et une très grande dangerosité mais qui, du point de vue scientifique, ne sont pas à proprement parler des malades mentaux »¹⁰⁶.

2. L'exigence d'une abolition des facultés mentales

Le législateur, en modifiant l'article 71 du Code pénal par la loi du 4 mai 2016, ne s'est pas cantonné à une modernisation de la terminologie. Il a aussi abrogé les mots « ou gravement altéré », ce qui est problématique à nos yeux.

L'article 71 énonce désormais : « Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint au moment des faits d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes [...] ». Ce faisant, le législateur a limité le champ d'application de la cause de non-imputabilité morale aux seuls cas d'abolition des facultés mentales. Il en est résulté une discordance dans les conditions relatives au trouble mental applicables à l'article 71 du Code pénal et en ce qui concerne l'internement. Nous y reviendrons ultérieurement.

¹⁰¹ Projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2841/1, p. 7.

¹⁰² K. HANOUILLE, *Internering en toerekeningsvatbaarheid*, op. cit., p. 166. Selon l'auteur, en Wallonie, les experts judiciaires semblent moins enclins que leurs homologues flamands à estimer que les personnes souffrant d'un trouble de la personnalité répondent aux conditions de la loi du 5 mai 2014.

¹⁰³ M. DE CLERCQ et F. VANDER LAENEN, « Psychiatrische expertises bij internering: de waarborgen in de nieuwe interneringswet zijn welgekomen », *Panopticon*, 2017, p. 256. Les auteurs font observer qu'il est parfois difficile de déterminer les éléments sur lesquels s'établit précisément un diagnostic de troubles de la personnalité.

¹⁰⁴ Cass., 15 mai 2013, P.12.1994.F, www.cass.be. *Pas.*, 2013, I, p. 1102.

¹⁰⁵ Dans un jugement du 26 juin 2018 (Corr. Bruxelles (90° ch.), 26 juin 2018, BR.40.LL.83478-15, inédit), se rapportant à une infraction de participation à l'activité d'un groupe terroriste, le tribunal correctionnel de Bruxelles a également estimé que la seule circonstance que la prévenue souffre de troubles importants de la personnalité n'exclut pas qu'elle soit capable de se gérer et d'avoir conscience de ses actes et de leur caractère illégal. L'expert psychiatre, après une concertation avec le psychiatre de la prison, a relevé que même si au moment de son départ en Syrie l'intéressée présentait un trouble mental qui a altéré sa capacité de discernement et le contrôle de ses actes, ce trouble a rapidement fait place, au cours même de son séjour en Syrie, à une prise de conscience dans le sens d'un meilleur discernement. Dans son rapport définitif, l'expert a relevé que « lors des faits, le "trouble mental" que nous reconnaissons correspond à son trouble thymique émotif et affectif. Cela ne l'a pas empêchée de préparer son départ en Syrie de façon déterminée sans trouble du discernement, et avec une capacité d'organisation et de dissimulation claire. Ce qu'elle présente comme "trouble" c'est son jugement, déformé par sa "foi" et son déséquilibre émotif ». Le tribunal correctionnel n'a donc pas fait application de l'article 71 du Code pénal au bénéfice du prévenu.

¹⁰⁶ F. KUTTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. 4, *La peine*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 1195. Voy. aussi K. HANOUILLE, *Internering en toerekeningsvatbaarheid*, op. cit., p. 399.

Trois hypothèses peuvent se rencontrer :

– La première vise la personne saine d'esprit au moment des faits. Elle sera reconnue responsable pénalement et, le cas échéant, condamnée à une peine. Toutefois, elle pourra être internée si elle est atteinte au moment du jugement d'un trouble mental qui a gravement altéré ou aboli ses facultés mentales et si les autres conditions de l'internement sont réunies.

– Dans la deuxième hypothèse, celle d'une personne atteinte, au moment des faits, d'un trouble mental qui a gravement altéré, sans toutefois les abolir, ses facultés mentales, l'article 71 du Code pénal ne s'appliquera pas. L'auteur reste responsable pénalement mais le juge pourra néanmoins ordonner l'internement si toutes les conditions légales de l'internement sont réunies au moment du jugement. Si ces conditions ne sont pas réunies, la personne pourra faire l'objet d'une condamnation pénale.

– La troisième hypothèse concerne un prévenu atteint d'un trouble mental qui a aboli, au moment des faits, sa capacité de discernement et de contrôle de ses actes. Il sera acquitté sur le fondement de l'article 71 du Code pénal et pourra, en fonction de son état mental au moment du jugement et si les conditions sont réunies, faire l'objet d'une mesure d'internement.

Ces hypothèses peuvent se résumer dans le tableau suivant :

Moment des faits (art. 71 CP)	Moment du jugement (art. 9 loi 2014)	Décision
abolition : irresponsable (71 CP)	sain d'esprit	acquitté
	abolition ou trouble mental grave	a) internement si autres conditions légales réunies b) si autres conditions pas réunies : non-lieu/ acquiescement/mesure protection loi 1990
trouble mental grave : responsable	sain d'esprit	peine
	abolition ou trouble mental grave	a) internement si autres conditions légales réunies b) si autres conditions pas réunies : peine
sain d'esprit : responsable	sain d'esprit	peine
	abolition ou trouble mental grave	a) internement si autres conditions légales réunies b) si autres conditions pas réunies : peine

Notons que le projet de réforme du Livre 1^{er} du Code pénal reprend, pour sa part, la même formulation que celle de l'article 71 du Code pénal, tel que modifié par la loi du 4 mai 2016¹⁰⁷.

Selon le sens courant du dictionnaire¹⁰⁸, le terme « abolir » s'entend comme « anéantir », « supprimer ». Nous pourrions en déduire que si l'inculpé ou le prévenu a conservé, au moment des faits, une parcelle de lucidité, fût-elle infime, il ne pourra pas bénéficier de l'application de l'article 71 du Code pénal nonobstant le trouble mental grave dont il était atteint au moment des faits et de son incidence sur ses facultés de discernement et de contrôle de ses actes.

Les états « borderline » risquent d'échapper, plus encore que par le passé, au champ d'application de l'irresponsabilité pénale, tel que redéfini dans le nouvel article 71 du Code pénal.

Sans être « aboli » au sens de la loi, l'auteur d'une infraction qui a commis les faits sous l'emprise d'un trouble mental ayant gravement altéré ses capacités cognitives et volitives n'a pas, selon nous, agi avec son « libre arbitre », de telle sorte qu'il est peu cohérent, à notre estime, de retenir sa responsabilité pénale. La culpabilité, en ce qu'elle ouvre l'accès à une peine, nous paraît se concilier difficilement avec une telle situation.

S'agissant des règles régissant l'administration de la preuve en matière pénale¹⁰⁹, rappelons que si les circonstances de la cause rendent plausible que le prévenu, au moment des faits, était atteint d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, il doit être fait application, en sa faveur, de l'article 71 du Code pénal. S'il demeure un doute raisonnable quant à l'abolition ou non des facultés mentales, eu égard par exemple à des avis divergents d'experts disposant tous d'une autorité reconnue, le juge devrait retenir, selon nous, l'interprétation la plus favorable au prévenu, c'est-à-dire l'hypothèse de l'abolition.

Afin de mieux cerner les enjeux de cette modification législative, il est intéressant de se pencher sur les discussions qui ont animé l'adoption de la loi du 4 mai 2016¹¹⁰. Les travaux préparatoires indiquent clairement que le champ d'application de l'article 71 du Code pénal est très restreint car l'irresponsabilité complète est exceptionnelle¹¹¹. Les cas d'abolition des facultés mentales au sens du nouvel article 71 du Code pénal seront en effet plutôt rares¹¹². Selon le Conseil supérieur de la Justice, « seul un petit nombre de personnes pourraient encore être déclarées irresponsables, étant donné qu'il n'existe que très peu de pathologies ayant véritablement pour effet d'abolir le contrôle d'une personne sur ses actes »¹¹³.

¹⁰⁷ N. COLETTE-BASECOZ et F. VANSILLETTE, « Les causes de justification, les causes d'exemption de culpabilité, les causes de non-imputabilité et les causes d'excuse selon le projet de Livre 1^{er} du Code pénal », *op. cit.*, pp. 57-108.

¹⁰⁸ *Voy. dictionnaire Larousse.*

¹⁰⁹ Cass., 27 septembre 2005, *Pas.*, 2005, I, p. 1751.

¹¹⁰ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Amendements, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1590/004, p. 55.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² K. HANOULLE, « Potpourri III als sluitstuk van de nieuwe interneringswetgeving », *op. cit.*, p. 389. *Voy. également* F. DEMOULIN et C. HUPEZ, « Mise en observation de la nouvelle loi relative à l'internement », in N. RADELET *et al.*, *Omniprésence du droit pénal. Nouvelles approches pluridisciplinaires*, Limal, Anthemis, 2017, p. 103 ; N. COLETTE-BASECOZ et F. VANSILLETTE, « Les causes de justification, les causes d'exemption de culpabilité, les causes de non-imputabilité et les causes d'excuse selon le projet de Livre 1^{er} du Code pénal », *op. cit.*, p. 88.

¹¹³ Conseil Supérieur de la Justice, Avis sur l'avant-projet de Code pénal – Livre 1^{er}, 21 juin 2017, p. 6.

3. Le sort réservé aux « non abolis », désormais reconnus responsables pénalement

S'agissant des causes dans lesquelles le trouble mental n'a pas aboli complètement la capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, on peut lire dans les travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016 qu'il serait opportun qu'il puisse y avoir « une appréciation pénale pouvant déboucher sur l'une ou l'autre peine »¹¹⁴. Les auteurs de la loi ajoutent que, dans ces cas, la peine de probation, qui oblige l'intéressé à suivre un traitement psychiatrique, serait certainement appropriée. Nous souhaiterions toutefois émettre trois objections par rapport à cette considération.

Tout d'abord, comme pour les autres peines autonomes de surveillance électronique et de peine de travail, il s'agit d'une peine consentie, qui suppose, à l'instar de ce qui est prévu pour une mesure probatoire accompagnant une suspension ou un sursis, que le prévenu ait donné, soit en personne, soit par l'intermédiaire de son conseil, son consentement¹¹⁵. Nous pouvons légitimement nous interroger sur la capacité d'une personne souffrant de troubles mentaux de consentir valablement à un traitement. Selon le ministre, « le fait que l'auteur ne peut pas donner son accord n'empêche pas de lui infliger une peine effective et de lui fournir les soins nécessaires pendant qu'il purge sa peine »¹¹⁶. Comme le relève à juste titre Delphine Paci et Martin Aubry, il ne peut être souscrit à un tel raisonnement : « En effet, seule la peine de prison est une peine effective ne nécessitant pas l'accord du prévenu, et le système des soins de santé en prison présente des lacunes abyssales, par ailleurs bien connues du ministre »¹¹⁷.

Ensuite, la durée de la peine de probation autonome ne peut, en vertu de l'article 370*octies*, § 2, du Code pénal, être inférieure à six mois ni supérieure à deux ans. Une durée aussi brève risque de compromettre l'efficacité d'une prise en charge psychiatrique pour certains patients qui nécessiteraient des soins à plus long terme.

Enfin, certaines infractions, dont celles en matière de mœurs, sont exclues du champ d'application de la peine de probation¹¹⁸, ce qui rend cette dernière impraticable dans un certain nombre de cas.

Quant à la possibilité d'octroyer un sursis ou une suspension probatoire, avec l'obligation de suivre un traitement psychiatrique, cette solution présente, elle aussi, des limites. En premier lieu, l'intéressé doit s'engager à respecter les conditions de probation que la juridiction détermine¹¹⁹. En deuxième lieu, ces modalités restent soumises à un délai d'épreuve qui ne peut dépasser cinq années¹²⁰. Notons, à cet égard, que, par rapport à la durée de la peine de probation, la mesure probatoire permet d'assurer, sur

¹¹⁴ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, amendement n° 54, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1590/004, p. 55.

¹¹⁵ Art. 370*octies*, § 3, du Code pénal.

¹¹⁶ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Rapport de première lecture, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1590/006, p. 38.

¹¹⁷ D. PACI et M. AUBRY, *Internement : la loi du 5 mai 2014 telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016 dite « Pot-Pourri III »*, *op. cit.*, p. 26.

¹¹⁸ Voy. l'art. 370*octies* du Code pénal. La peine de probation autonome ne peut être prononcée pour des faits dont la peine théorique maximale est supérieure à vingt ans de réclusion. Elle est aussi exclue pour les faits visés aux articles 375 à 377, 379 à 387 (si les faits ont été commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs), et 393 à 397 du Code pénal.

¹¹⁹ Art. 3 et art. 8, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

¹²⁰ Sur la révocation de la suspension du prononcé et la révocation du sursis, voy. art. 8 et 13 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

une plus longue période, un encadrement thérapeutique. En troisième lieu, de telles modalités sont subordonnées à plusieurs conditions (tenant, d'une part, aux antécédents judiciaires¹²¹ et, d'autre part, à la peine qui serait prononcée pour l'infraction commise¹²²).

Certaines situations ne satisferont pas aux conditions pour bénéficier d'une peine alternative ou d'une mesure probatoire (par exemple lorsque l'intéressé a des antécédents judiciaires trop lourds ou a commis des faits de nature à être punis d'une peine trop élevée). À défaut de pouvoir condamner à une peine autonome ou de s'orienter vers une mesure probatoire, le juge devrait se contenter de prendre en compte le trouble mental au titre de circonstance atténuante pour réduire la peine en deçà de son minimum légal¹²³. Cette piste ne nous paraît pas non plus être une solution adéquate car elle ne rencontre nullement le besoin spécifique de l'intéressé de bénéficier de soins psychiatriques adaptés à son état mental.

Quant au prononcé d'une peine privative de liberté (réclusion ou emprisonnement), rappelons qu'une telle peine contreviendrait à l'article 5, § 1^{er}, e) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il a été interprété par la Cour européenne des droits de l'homme¹²⁴. En effet, la détention d'un malade mental n'est régulière que si elle se déroule dans un hôpital, une clinique ou un autre établissement approprié. Le milieu carcéral n'est en aucun cas un lieu adapté pour prodiguer des soins à une personne souffrant d'un trouble mental¹²⁵. La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs épinglé, à maintes reprises, la responsabilité des États de fournir des soins de santé aux personnes en détention en général¹²⁶, et aux personnes détenues présentant des troubles mentaux en particulier¹²⁷.

¹²¹ Selon l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, l'inculpé ou le prévenu, pour bénéficier d'une suspension du prononcé, ne peut avoir encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement principal de plus de six mois, ou à une peine équivalente prononcée par un autre État membre de l'Union européenne. Aux termes de l'article 8 de cette même loi, le prévenu, pour bénéficier d'un sursis probatoire, ne peut avoir encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement principal de plus de trois ans, ou à une peine équivalente prononcée par un autre État membre de l'Union européenne.

¹²² Selon l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la suspension du prononcé ne peut être accordée que si le fait ne paraît pas de nature (après l'admission éventuelle de circonstances atténuantes) à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à cinq ans. Quant aux suris, l'article 8 de cette même loi précise, dans le même sens, qu'il peut être accordé si les juridictions de jugement ne condamnent pas à une ou plusieurs peines principales privatives de liberté supérieures à cinq ans d'emprisonnement.

¹²³ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Rapport de première lecture, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1590/006, p. 38.

¹²⁴ N. COLETTE-BASECQZ et O. NEDERLANDT, « L'arrêt pilote W.D. c. Belgique sonne-t-il le glas de la détention des internés dans les annexes psychiatriques des prisons ? », obs. sous Cour eur. D.H., arrêt W.D. c. Belgique, 6 septembre 2016, *Rev. trim. dr. h.*, 2018, pp. 222-224. Voy. aussi Cour eur. D.H., arrêt Winterwerp c. Pays-Bas, 24 octobre 1979 ; Cour eur. D.H., arrêt Ashingdane c. Royaume-Uni, 28 mai 1985 ; Cour eur. D.H., arrêt Aerts c. Belgique, 30 juillet 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1720, obs. P. MARTENS, « L'office européen du juge national » ; Cour eur. D.H., arrêt Hutchinson Reid c. Royaume-Uni, 20 février 2003 ; Cour eur. D.H., arrêt Tekin et Arslan c. Belgique, 5 septembre 2017 ; www.echr.coe.int.

¹²⁵ N. COLETTE-BASECQZ et O. NEDERLANDT, « L'arrêt pilote W.D. c. Belgique sonne-t-il le glas de la détention des internés dans les annexes psychiatriques des prisons ? (obs. sous Cour eur. D.H., arrêt W.D. c. Belgique, 6 septembre 2016) », *op. cit.*, p. 215 ; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. 4, *La peine*, *op. cit.*, p. 1208.

¹²⁶ N. COLETTE-BASECQZ et O. NEDERLANDT, « L'arrêt pilote W.D. c. Belgique sonne-t-il le glas de la détention des internés dans les annexes psychiatriques des prisons ? (obs. sous Cour eur. D.H., arrêt W.D. c. Belgique, 6 septembre 2016) », *op. cit.*, p. 218. Voy. à cet égard, F. TULKENS et P. VOYATZIS, « Le droit à la santé en prison. Les développements de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. dr. pén. crim.*, 2009, pp. 364-391. Sur les possibilités de demander une libération pour raisons médicales, voy. O. NEDERLANDT et P. DERESTIAT, « La libération provisoire pour raisons médicales par le juge de l'application des peines », *J.T.*, 2016, pp. 233-244.

¹²⁷ Cour eur. D.H., arrêt Bamouhammad c. Belgique, 17 novembre 2015, §§ 115-123 ; Cour eur. D.H., Gde Ch., arrêt Murray c. Pays-Bas, 26 avril 2016, §§ 105-106 ; Cour eur. D.H., arrêt W.D. c. Belgique, 6 septembre 2016, § 101.

Rappelons aussi l'article 88 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus qui énonce le droit, pour le détenu, de recevoir des soins de santé équivalents aux soins dispensés dans la société libre et adaptés à ses besoins spécifiques. L'article 89 de ladite loi ajoute que le détenu a droit à ce que les soins de santé dispensés avant son incarcération continuent à l'être de manière équivalente pendant son parcours de détention¹²⁸.

À la suite de ces développements, nous remarquons qu'en l'état actuel de l'arsenal législatif, lorsque l'internement ne peut être ordonné, le juge ne disposera pas nécessairement d'outils efficaces pour prononcer une peine ou une mesure adaptée à une personne souffrant de troubles mentaux. C'est à juste titre que François Demoulin et Catherine Hupez critiquent « l'absence de réelle solution de remplacement proposée, de manière à permettre une aide et une prise en charge de la personne malade, ce qui rencontrerait également les objectifs de protection de la société »¹²⁹.

De nouvelles perspectives nous paraissent envisageables depuis l'adoption récente de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire¹³⁰. Parmi de nombreuses autres modifications, cette loi a étendu le champ d'application procédural de la médiation pénale en s'inspirant de la transaction pénale élargie. Une section deux comportant l'article 216ter du Code d'instruction criminelle, est désormais libellée comme suit : « Extinction de l'action publique moyennant l'exécution de mesures et le respect des conditions ». Les mesures ne sont plus nécessairement liées à une médiation victime-auteur. En effet, le procureur du Roi peut décider des mesures nécessaires axées sur l'auteur, même pour un dossier sans victime ou pour lequel la victime a refusé la médiation ou y a mis fin. Il est toutefois nécessaire, si un dommage a été causé à un tiers, que le suspect reconnaisse par écrit sa responsabilité civile et produise la preuve de l'indemnisation ou de la réparation de la fraction non contestée du dommage et des modalités de règlement de celui-ci. En tout état de cause, les droits de la victime restent saufs puisqu'elle pourra toujours faire valoir ses droits devant le tribunal civil compétent.

Si un problème comportemental, la circonstance d'une maladie ou une assuétude semblent être à la base de l'infraction, le procureur du Roi peut proposer au suspect de suivre un traitement médical ou une thérapie adéquate. La médiation peut ainsi servir de base légale pour les soins thérapeutiques¹³¹ durant une période qui ne peut excéder un an¹³², ce qui reste assez court pour un suivi thérapeutique.

¹²⁸ Les articles 88 et 89 de la loi de principes du 12 janvier 2005 ont récemment été modifiés par les articles 51 et 52 de la loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale, *M.B.*, 18 juillet 2018. L'article 51 supprime les mots « et qui sont adaptés à ses besoins spécifiques » dans l'article 88 (ces mots ayant été considérés comme superflus par le législateur : Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-2969/001, p. 49), et l'article 52 supprime la phrase « le détenu a droit à ce que les soins de santé dispensés avant son incarcération continuent à l'être de manière équivalente pendant son parcours de détention » (le législateur a considéré que le principe de continuité des soins fait partie intégrante de la notion d'équivalence des soins prévue à l'article 88 et ne devait donc pas être répété à l'article 89 : Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-2969/001, p. 50). Ces modifications sont entrées en vigueur le 28 juillet 2018, sans toutefois que ces articles de la loi de principes n'entrent en vigueur, faute d'arrêtés d'exécution pris à cet effet à ce jour.

¹²⁹ F. DEMOULIN et C. HUPEZ, « Mise en observation de la nouvelle loi relative à l'internement », in N. RADELET et al., *Omni-présence du droit pénal. Nouvelles approches pluridisciplinaires*, op. cit., p. 142.

¹³⁰ Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *M.B.*, 2 mai 2018.

¹³¹ Projet modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 2753/001, p. 35.

¹³² Dans la version antérieure de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle, le délai ne pouvait excéder six mois.

La médiation pénale, comme par le passé, ne peut être mise en œuvre que si la peine concrète (après admission éventuelle de circonstances atténuantes) qui pourrait être prononcée pour les faits commis ne dépasse pas un emprisonnement correctionnel de deux ans. Les faits visés peuvent consister en une contravention, un délit ou encore un crime pour autant que la peine théorique n'excède pas la réclusion de quinze à vingt ans¹³³.

Désormais, la médiation pénale n'est plus uniquement une alternative aux poursuites, elle peut aussi être proposée par le procureur du Roi après l'intentement de l'action publique, pour autant qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ait été rendu au pénal.

Lorsque la médiation pénale intervient après l'intentement de l'action publique, les mesures et conditions sont formulées dans une convention qui est soumise au juge compétent pour homologation¹³⁴. Dans ce cadre, le juge doit vérifier si les conditions légales sont réunies, si le suspect a accepté les mesures proposées de manière libre et éclairée et si ces mesures sont proportionnées à la gravité des faits et à la personnalité du suspect. Pendant l'instruction judiciaire et lors du règlement de la procédure, c'est la juridiction d'instruction qui apprécie la proportionnalité des mesures proposées dans le cadre de l'appréciation des charges.

La médiation pénale pourrait s'avérer être une solution alternative intéressante qui, si elle aboutit, conduira à l'extinction de l'action publique, sans qu'aucune peine ne soit prononcée mais en permettant de donner à l'intéressé les soins thérapeutiques que son état mental requiert. Cela étant, le ministère public, à qui revient l'initiative de la médiation pénale, sera amené à connaître de questions qui touchent à la psychiatrie, ce qui pourrait rendre sa tâche plus ardue¹³⁵. Par ailleurs, la critique précédemment émise à propos de la probation, liée à l'absence d'un consentement libre et éclairé, demeure applicable à propos de la médiation pénale.

L'avant-projet de Livre 1^{er} du Code pénal du 16 mars 2016¹³⁶ avait introduit une nouvelle peine, inspirée des travaux de la Commission Holsters : le traitement imposé. Contrairement à l'internement, il s'agissait d'une peine privative de liberté¹³⁷ pouvant permettre (si le fait est de nature à entraîner une peine d'emprisonnement) de traiter le trouble mental qui est à l'origine des faits¹³⁸. Son champ d'application ne se limitait toutefois pas aux troubles mentaux. Sa durée était d'un an minimum à cinq ans maximum. Notons que ce type de peine, consistant en un traitement médical imposé, fait fi de l'exigence du consentement libre et éclairé du patient, en principe nécessaire

¹³³ Voy. l'article 80 du Code pénal.

¹³⁴ Si la convention n'est pas homologuée, le dossier est mis à la disposition du procureur du Roi. Dans ce cas, le juge, auquel la convention a été soumise pour homologation, ne peut plus poursuivre l'examen du fond de l'affaire. Si les mesures proposées ne sont pas mises en œuvre ou le sont partiellement, le juge saisi pour se prononcer sur les faits reprochés au suspect, sur lesquels l'accord portait, peut tenir compte, lors de la fixation de la peine, de la partie mise en œuvre des mesures proposées.

¹³⁵ Voy. F. DEMOULIN et C. HUEZ, « Mise en observation de la nouvelle loi relative à l'internement », in N. RADELET *et al.*, *Omniprésence du droit pénal. Nouvelles approches pluridisciplinaires*, *op. cit.*, p. 103 et p. 203.

¹³⁶ Art. 46 de l'avant-projet de Livre 1^{er} du Code pénal.

¹³⁷ Pour le cas où le juge estimerait qu'un traitement ambulatoire suffirait, il pourrait alors prononcer une peine de probation dont l'une des conditions consisterait en le suivi du traitement (J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, avec le concours de J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Commission de réforme du droit pénal. Proposition d'avant-projet de Livre 1^{er} du Code pénal », *op. cit.*, p. 123).

¹³⁸ N. COLETTE-BASECQZ et F. VANSILLETTE, « Les causes de justification, les causes d'exemption de culpabilité, les causes de non-imputabilité et les causes d'excuse selon le projet de Livre 1^{er} du Code pénal », *op. cit.*, p. 91.

avant la réalisation de tout acte médical¹³⁹. Il est permis de douter de l'efficacité des soins lorsque le condamné, qui se voit « imposer » un traitement, refuse de collaborer à celui-ci. Cette nouvelle peine n'a cependant pas été retenue par le Conseil des ministres¹⁴⁰.

Dans le cas des personnes « gravement altérées » mais « non abolies », bien qu'aucune disposition légale n'interdise explicitement le cumul entre une condamnation et un internement pour des mêmes faits, il nous paraît que les juges ne devraient toutefois pas le prononcer. Selon nous, la mesure d'internement fait obstacle au prononcé d'une peine d'autant que cette dernière risque d'entraver le trajet de soins qui serait mis en place dans le cadre de l'internement¹⁴¹. Katrien Hanoulle soutient, quant à elle, que lorsque le juge estime qu'il est satisfait aux conditions pour ordonner un internement, il ne doit pas vérifier si la cause de non-imputabilité de l'article 71 du Code pénal s'applique¹⁴².

Sous l'empire de la loi de défense sociale, la Cour de cassation a rappelé la volonté du législateur d'exclure la notion de peine du régime à appliquer à un auteur sain d'esprit au moment des faits mais atteint de troubles mentaux au moment du jugement¹⁴³. La loi relative à l'internement s'inscrivant dans la continuité de la loi de défense sociale en ce qui concerne les objectifs poursuivis¹⁴⁴, n'est-il pas permis de s'appuyer sur le même raisonnement pour soutenir que, pour les mêmes faits, il ne devrait pas y avoir de cumul entre une peine et un internement¹⁴⁵ ? C'est aussi dans ce sens que les juridictions semblent avoir statué, depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à l'internement¹⁴⁶, en se limitant à ordonner l'internement.

Sur le plan conceptuel également, la coexistence possible du prononcé d'une peine (dans le cas où il n'a pu être fait application de l'article 71 du Code pénal) et d'une mesure de sûreté dont tous s'accordent à préciser qu'elle ne peut être assimilée à une peine pose problème. Tout aussi problématique serait le cumul entre une reconnaissance de culpabilité (sans condamnation à une peine) et une mesure d'internement. La Cour constitutionnelle¹⁴⁷ a insisté sur la différence entre la décision d'interner un inculpé et la décision qui statue au fond sur la culpabilité de celui-ci. Quant au jugement sur la culpabilité, il implique que le juge vérifie si les faits reprochés à un inculpé réunissent les conditions matérielles et morales d'une infraction de nature criminelle ou délictueuse, si la personne qui lui est déférée en est bien l'auteur et si, partant, elle

¹³⁹ Voy. l'art. 8 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002.

¹⁴⁰ N. COLETTE-BASECQZ et F. VANSILLETTE, « Les causes de justification, les causes d'exemption de culpabilité, les causes de non-imputabilité et les causes d'excuse selon le projet de Livre 1^{er} du Code pénal », *op. cit.*, p. 91.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 93.

¹⁴² K. HANOULLE, *Internering en toerekeningsvatbaarheid*, *op. cit.*, p. 185.

¹⁴³ Cass., 26 février 1934, *Pas.*, 1934, I, p. 180.

¹⁴⁴ Projet de loi du 10 janvier 2007 relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Exposé des motifs, *Doc. parl.* Chambre, 2006-2007, n° 51-2841/1, p. 6. Voy. N. COLETTE-BASECQZ, « Quel devenir pour les malades mentaux "délinquants" ? », *op. cit.*, p. 106.

¹⁴⁵ Voy. également en ce sens É. JACQUES, « Le droit du justiciable dans le cadre de la loi sur l'internement (y compris la loi "pot-pourri III") », in V. FRANSEN et A. MASSET (dir.), *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, CUP, vol. 171, Liège, Anthemis, 2017, p. 355 ; K. HANOULLE, « Potpourri III als sluitstuk van de nieuwe interneringswetgeving », *op. cit.*, p. 361. *Contra*, voy. F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. 4, *La peine*, *op. cit.*, p. 1210 (selon cet auteur, il ne semble plus possible de soutenir l'intention nette du législateur d'exclure la notion de peine du régime à appliquer aux individus privés du contrôle de leurs actions).

¹⁴⁶ Voy. not. Corr. Bruxelles (54^e ch.), 4 janvier 2017, BR.30.L3.34895/16, inédit ; Corr. Bruxelles (90^e ch.), 5 octobre 2017, BR.30.LL146288-14, inédit ; Bruxelles (54^e ch.), 19 janvier 2018, R.G. 2017 CO 623, inédit.

¹⁴⁷ C.C., arrêt n° 122/99, 10 novembre 1999, www.const-court.be. Voy. les attendus B.3.1. à B.3.3.

doit encourir les sanctions prévues par la loi. Il ne paraît pas cohérent que, s'agissant des mêmes faits et du même prévenu, un juge le reconnaisse coupable tout en ordonnant son internement.

Avec d'autres auteurs¹⁴⁸, nous regrettons l'asymétrie qui existe entre, d'une part, l'irresponsabilité pénale fondée sur le trouble mental et, d'autre part, l'internement qui est susceptible d'être prononcé également dans le cas où le trouble mental a altéré gravement, sans les abolir, les facultés mentales.

Afin d'illustrer les conséquences de cette asymétrie en ce qui concerne le sort des personnes « non abolies » qui ne pourraient faire l'objet d'une mesure d'internement, prenons deux exemples tirés de la jurisprudence, l'un antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014, l'autre postérieur à cette date.

Le premier exemple s'inspire d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles¹⁴⁹, du 19 septembre 2012, ordonnant l'internement d'un prévenu ayant commis des faits d'entrave méchante à la circulation routière et un vol avec violences ou menaces. En cette cause, l'expert psychiatre qui avait examiné le prévenu avait précisé que ce dernier présentait un trouble psychotique de type schizophrénie paranoïde, c'est-à-dire avec une perturbation du rapport à la réalité. Il n'avait toutefois pas relevé de phénomènes hallucinatoires et avait souligné la bonne préservation des fonctions cognitives (ce qui ne semble pas compatible avec une abolition des facultés mentales). La cour d'appel de Bruxelles, après avoir constaté que le prévenu représentait un grave danger social, a conclu qu'il ressortait de ce rapport d'expertise que le prévenu était au moment des faits et est encore au moment du jugement dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions. Si un juge pénal devait statuer, en tenant compte des nouveaux critères insérés dans la loi du 5 mai 2014, concernant des faits d'atteinte ou de menace à l'intégrité physique ou psychique de tiers, il pourrait toujours prononcer une mesure d'internement s'il considère que la psychose du prévenu, toujours présente au moment du jugement, peut être assimilée à un trouble mental qui a altéré gravement ses facultés de discernement et de contrôle de ses actes. Si, en revanche, le juge devait statuer sur des infractions ne portant pas sur l'intégrité physique ou psychique de tiers (par exemple un vol simple), il ne pourrait plus, comme par le passé, prononcer un acquittement sur la base de l'article 71 du Code pénal (le prévenu n'étant pas « aboli »).

Le deuxième exemple est tiré d'un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 4 janvier 2017¹⁵⁰, qui a ordonné l'internement d'un prévenu atteint, tant au moment des faits qu'au moment du jugement, d'un « trouble mental qui altère gravement sa capacité de contrôle de ses actes ». L'infraction, ayant donné lieu à l'internement, portait en l'espèce sur des faits de coups et blessures volontaires, avait été commise par une personne « gravement altérée ». Si le prévenu avait été jugé pour une infraction ne portant atteinte qu'aux biens, il ne pouvait plus être interné (ne satisfaisant pas

¹⁴⁸ H. HEIMANS et P. VERPOORTEN, « Een praktijkgerichte benadering van de gevolgen van de beperking van de wettelijke mogelijkheden tot internering door de wet van 5 mei 2014 betreffende de internering, zoals gewijzigd bij wet van 4 mei 2016 (Potpourri III) », *Nullum Crimen*, 2016, p. 483 ; F. DEMOULIN et C. HUPEZ, « Mise en observation de la nouvelle loi relative à l'internement », in N. RADELET et al., *Omniprésence du droit pénal. Nouvelles approches pluridisciplinaires*, op. cit., p. 142.

¹⁴⁹ Bruxelles (14^e ch.), 19 septembre 2012, R.G. 2012CO837, inédit.

¹⁵⁰ Corr. Bruxelles (54^e ch.), 4 janvier 2017, BR.30.L3.34895/16, inédit.

aux nouvelles conditions légales) ni bénéficier de l'article 71 du Code pénal (n'étant pas « aboli »). Et pourtant, selon le rapport de l'expert psychiatre auquel le jugement a fait référence, le prévenu était pris en charge depuis plusieurs années pour schizophrénie, et son traitement psychiatrique devait être poursuivi sans discontinuité. Seuls des soins psychiatriques dans le cadre d'une suspension ou d'un sursis probatoire ou encore une peine autonome de probation nous sembleraient permettre d'assurer une telle finalité thérapeutique, avec les limites que nous avons précédemment exposées.

Nous pouvons percevoir, au départ de ces exemples, les lacunes de la législation actuelle qui ne fournit pas de solution satisfaisante, à nos yeux, pour assurer un traitement adéquat aux « non abolis » qui ne répondent pas aux conditions de l'internement.

D. L'application dans le temps de la nouvelle version de l'article 71 du Code pénal

La nouvelle version de la disposition légale est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016¹⁵¹, en même temps que les dispositions de la loi relative à l'internement.

L'application dans le temps de la nouvelle mouture de l'article 71 du Code pénal diffère toutefois de celle relative à l'internement. En effet, il s'agit d'une disposition visant l'imputabilité morale d'une infraction à son auteur. La modification apportée à cet article doit dès lors être soumise aux règles de l'article 2 du Code pénal, à savoir la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère et l'application rétroactive de la loi nouvelle si celle-ci est plus favorable.

La question est alors de déterminer si la nouvelle version de l'article 71 du Code pénal est ou non plus favorable.

Certains auteurs estiment qu'il s'agirait d'un *statu quo* eu égard au fait qu'il était précédemment exigé que l'état mental de la personne l'ait rendu incapable du contrôle de ses actions¹⁵².

Des décisions¹⁵³ ont considéré que la notion de « trouble mental » est plus large que celle de « démence » et que le nouvel article 71 peut dès lors rétroagir. Ce point de vue nous semble faire fi de la définition plus restrictive du trouble mental, qui ne retient, pour la cause de non-imputabilité morale, que les cas d'abolition des facultés mentales.

Pour notre part, nous sommes d'avis que la nouvelle disposition est moins favorable au prévenu que l'ancienne car elle a considérablement circonscrit l'état mental pouvant entraîner l'irresponsabilité pénale. Selon nous, la nouvelle version de l'article 71 ne peut dès lors s'appliquer rétroactivement aux faits commis avant son entrée en vigueur (le 1^{er} octobre 2016) et un acquittement ou un non-lieu pourrait toujours être

¹⁵¹ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, *M.B.*, 9 juillet 2014 et loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, dite « pot-pourri III », *M.B.*, 13 mai 2016 (article 87).

¹⁵² É. JACQUES, « Le droit du justiciable dans le cadre de la loi sur l'internement (y compris la loi « pot-pourri III ») », *op. cit.*, p. 355 ; K. HANOULLE, « Potpourri III als sluitstuk van de nieuwe interneringswetgeving », *op. cit.*, p. 391.

¹⁵³ Corr. Bruxelles (54^e ch.), 17 mai 2017, BR30.L2.15766/14, inédit et Bruxelles (12^e ch.), 17 mars 2017, R.G. 2016. CO.796, inédit.

prononcé en présence d'une altération grave des facultés mentales. En effet, nous avons vu que la notion de démence, visée dans l'ancienne mouture de l'article 71, recevait déjà une interprétation large incluant divers troubles mentaux, dont les états graves de déséquilibre mental ayant rendu la personne incapable du contrôle de ses actes.

III. La nature de l'internement

A. La distinction avec la peine

Les soins psychiatriques prodigués à un interné, en application d'une mesure d'internement, le sont dans un cadre para-pénal. Cependant, ainsi qu'il l'a été rappelé à maintes reprises par la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle¹⁵⁴, l'internement ne constitue pas une peine mais une mesure de sûreté.

Une décision qui ordonne l'internement ne comporte aucune reconnaissance de culpabilité¹⁵⁵. S'appuyant sur cette considération, la Cour de cassation, dans un arrêt du 19 avril 2016¹⁵⁶, a précisé que la simple déclaration de culpabilité fondée sur le dépassement du délai raisonnable, prévue à l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, ne s'applique qu'aux personnes reconnues pénalement responsables.

Dans le même arrêt du 19 avril 2016¹⁵⁷, la Cour de cassation a indiqué que l'article 211bis du Code d'instruction criminelle (qui requiert l'unanimité pour aggraver la peine en degré d'appel) ne trouve pas à s'appliquer puisque l'internement ne constitue pas une peine. Elle a dès lors jugé que l'arrêt qui réforme un jugement de condamnation à une peine d'emprisonnement et d'amende et décide d'ordonner un internement ne prononce pas une aggravation de la peine requérant l'unanimité. La Cour a aussi ajouté que l'unanimité n'est pas davantage requise en cas de majoration du montant de la confiscation spéciale¹⁵⁸.

Les soins psychiatriques ne sont pas non plus un mode d'exécution d'une peine. Ils ne font pas partie, en tant que tels, des modalités d'exécution de la peine énoncées dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. Il semble toutefois envisageable de prévoir le res-

¹⁵⁴ Cass., 25 mars 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 116 ; Cass., 11 mars 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 827 ; Cass., 19 avril 2016, R.G. n° P.16.0132.N, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 315 ; C.C., arrêt n° 22/2016, 18 février 2016 ; C.C., arrêt n° 122/99, 10 novembre 1999, www.const-court.be ; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. 4, *La peine*, op. cit., p. 1191.

¹⁵⁵ Cass., 11 mars 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 827 ; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. 4, *La peine*, op. cit., p. 1191.

¹⁵⁶ « La simple déclaration de culpabilité fondée sur le dépassement du délai raisonnable et prévue à l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, implique que le prévenu soit reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés. Tel n'est pas le cas du malade mental pour lequel le juge constate qu'il se trouvait, tant au moment des faits qu'au moment du jugement, dans l'un des états mentaux prévus par la loi de défense sociale » (Cass., 19 avril 2016, R.G. n° P.16.0132.N, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 315). La Cour de cassation a estimé qu'il n'y avait pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle car le malade mental qui n'est pas responsable de ses actes et à l'égard duquel, en application de la loi de défense sociale, une mesure d'internement est ordonnée ne se trouve pas dans une situation juridique comparable à celle d'un prévenu qui est déclaré coupable et est dès lors puni.

¹⁵⁷ Cass., 19 avril 2016, R.G. n° P.16.0132.N, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 315.

¹⁵⁸ Voy. aussi Cass. 28 janvier 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1360.

pect d'un suivi psychiatrique parmi les conditions d'une modalité d'exécution de la peine (qu'il s'agisse d'une libération conditionnelle, d'une détention limitée ou d'une surveillance électronique, voire même d'une permission de sortie ou d'un congé).

B. La distinction avec la mise en observation des malades mentaux fondée sur la loi du 26 juin 1990

L'internement ne doit pas davantage être confondu avec la mise en observation sous contrainte d'un malade mental qui peut être décidée, dans un cadre civil, par le juge de paix sur la base de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux. L'article 1^{er}, § 1^{er}, de cette loi rappelle tout d'abord que « sauf les mesures de protection prévues par la présente loi, le diagnostic et le traitement des troubles psychiques ne peuvent donner lieu à aucune restriction de la liberté individuelle, sans préjudice de l'application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement [...] ».

La loi du 26 juin 1990 ne s'applique donc pas aux malades mentaux qui font l'objet d'une mesure d'internement.

La loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux est une loi à vocation civile¹⁵⁹ même si elle peut s'appliquer à des situations qui sont parfois à la frontière entre le droit pénal et le droit civil, notamment en cas d'urgence.

La mise en observation revêt un caractère exceptionnel et requiert la réunion de plusieurs conditions énoncées à l'article 2 de la loi du 26 juin 1990¹⁶⁰. Une personne malade mentale mettant gravement en péril sa santé et sa sécurité ou constituant une menace pour la vie ou l'intégrité d'autrui pourrait, à défaut de tout autre traitement approprié, faire l'objet d'une mise en observation sous contrainte. Songeons à des personnes suicidaires refusant de suivre un traitement ou de se faire admettre dans un service psychiatrique, ou encore celles qui se montrent menaçantes ou violentes à l'égard de leur entourage, ou qui adoptent un comportement dangereux (par exemple occasionner des incendies). En outre, sous peine d'irrecevabilité, un rapport médical circonstancié sera joint à la demande de mise en observation.

L'article 2 de la loi du 26 juin 1990 stipule expressément que l'inadaptation aux valeurs morales, sociales, religieuses, politiques ou autres, ne peut être en soi considérée comme une maladie mentale.

La maladie mentale n'a pas été définie par le législateur. Elle n'a pas non plus été délimitée aux seuls cas d'abolition des facultés mentales, comme dans la nouvelle version de l'article 71 du Code pénal. L'examen de la jurisprudence fait apparaître une interprétation large de cette notion de maladie mentale par l'extrême diversité des symptômes ou troubles mentaux qui ont justifié la mise en observation¹⁶¹.

¹⁵⁹ F. DEMOULIN et C. HUPEZ, « Mise en observation de la nouvelle loi relative à l'internement », in N. RADELET *et al.*, *Omni-présence du droit pénal. Nouvelles approches pluridisciplinaires*, *op. cit.*, p. 101.

¹⁶⁰ N. COLETTE-BASECOZ et F. REUSENS, « La mise en observation et la défense sociale », in Chr. DE VALKENEEER et I. DE LA SERNA (dir.), *À la découverte de la justice pénale. Paroles de juriste*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 409-427.

¹⁶¹ Voy. notamment H. NUS, *La médecine et le droit*, Kluwer, Diegem, 1995, p. 230, n° 565.

Dans les cas d'urgence, en application de l'article 9 de la loi du 26 juin 1990, le procureur du Roi du lieu où le malade se trouve peut décider de la mise en observation dans le service psychiatrique qu'il désigne. Le procureur du Roi se saisit soit d'office avec avis écrit du médecin, soit à la demande écrite d'une personne intéressée accompagnée d'un certificat médical circonstancié datant de moins de quinze jours. Dans les vingt-quatre heures de sa décision, le procureur du Roi en avise le juge de paix qui peut décider le maintien de la mise en observation.

Il s'avère que, dans la pratique, presque 90 % des demandes de mises en observation sont adressées au procureur du Roi, souvent par l'intermédiaire des forces de l'ordre, parfois à l'initiative des services de santé mentale qui doivent faire face à des situations de crise de leurs patients¹⁶².

Les cas, sans doute rares, des personnes « abolies » qui seraient acquittées sur la base de l'article 71 du Code pénal et qui ne relèveraient pas du champ d'application matériel de l'internement, pourraient, si leur état mental perdure après les faits, donner lieu à une mesure de protection ordonnée en application de la loi du 26 juin 1990. Une telle mesure, de nature civile, pourrait aussi se concevoir dans le cas d'une personne atteinte de troubles mentaux persistants mais qui ne serait pas reconnue « abolie » au moment des faits (et ne serait dès lors pas acquittée). Si cette personne ne peut être internée (par exemple en raison du seuil de gravité insuffisant des infractions commises), et si le juge pénal reconnaît la personne coupable sans faire le choix d'une peine alternative ou d'une mesure probatoire englobant des soins (en prononçant une peine privative de liberté ou d'amende, ne comportant pas de soins), une mise en observation sur la base de la loi du 26 juin 1990 pourrait être décidée par le juge de paix. Nous constatons dès lors une forme de complémentarité dans les dispositifs de droit pénal et de droit civil permettant une prise en charge des malades mentaux.

Il convient toutefois de ne pas recourir abusivement à une mise en observation sous contrainte. Le Conseil d'État a très justement fait observer qu'il importe de vérifier si l'application de la loi du 26 juin 1990 pour les délits autres que ceux permettant l'internement « offre des garanties suffisantes pour la protection de la société, notamment dans le but d'éviter soit des applications abusives de la loi du 26 juin 1990, soit des applications abusives de l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 »¹⁶³. Il doit être gardé à l'esprit que la loi du 26 juin 1990, comme le stipule son intitulé, a comme but premier la protection des personnes¹⁶⁴.

Par ailleurs, les conditions de la loi du 26 juin 1990 empêchent une mise en observation sous contrainte d'un malade mental dans le cas d'une dangerosité qui ne porterait qu'à l'égard des biens et non des personnes¹⁶⁵.

¹⁶² M. DE CLERCQ, « Le bilan de deux ans d'application de la loi », in G. BENOÎT, *Malades mentaux et incapables majeurs. Émergence d'un nouveau statut civil*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, p. 168. Le psychiatre craint les abus des interventions en urgence : « Dans l'urgence [...], tous les patients apparaissent comme des malades mentaux, d'autant que le médecin interpellé n'a pas le moyen de différer la demande pour se laisser le temps de réfléchir et pour s'y retrouver entre les demandes et pressions de l'entourage et l'état du patient ».

¹⁶³ Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 325.

¹⁶⁴ F. DEMOULIN et C. HUPEZ, « Mise en observation de la nouvelle loi relative à l'internement », in N. RADELET et al., *Omni-présence du droit pénal. Nouvelles approches pluridisciplinaires*, op. cit., p. 102.

¹⁶⁵ F. SWENNEN, *Geestesgestoorden in het Burgerlijk Recht*, Antwerpen-Groningen, Intersentia Rechtswetenschappen, 2000, p. 80 ; K. HANOULLE, *Internering en toerekeningsvatbaarheid*, op. cit., p. 149.

Selon François Demoulin et Catherine Hupez, « il s'agit, si l'on comprend bien l'esprit du législateur, de sortir les internés des annexes psychiatriques des prisons, et non pas de faire entrer le droit pénal dans un domaine qui relève essentiellement du droit civil »¹⁶⁶.

C. Une double vocation : sécuritaire et sanitaire

La nature de l'internement est, depuis l'origine de la loi de défense sociale, une mesure de sûreté, ce qui est désormais rappelé explicitement dans la loi du 5 mai 2014. Celle-ci a inscrit, à l'article 2, la définition de l'internement. Il s'agit d'une « mesure de sûreté destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société ». La disposition ajoute : « Compte tenu du risque pour la sécurité et de l'état de santé de la personne internée, celle-ci se verra proposer les soins dont elle a besoin pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Ces soins doivent permettre à la personne internée de se réinsérer le mieux possible dans la société et sont dispensés – lorsque cela est indiqué et réalisable – par le biais d'un trajet de soins de manière à être adaptés à la personne internée ».

Cette définition très précise met l'accent sur la nature de l'internement (une mesure de sûreté) et son double objectif¹⁶⁷, sécuritaire (protéger la société) et sanitaire (prodiguer des soins à l'intéressé)¹⁶⁸. C'est aussi la première fois que le législateur insiste sur une offre de soins psychiatriques adaptés à la personne et conformes à la dignité humaine¹⁶⁹. Les condamnations fréquentes de la Belgique en lien avec le déficit structurel en matière d'internement¹⁷⁰ ne sont sans doute pas étrangères à cette précision apportée par le législateur. Rappelons que même les internés à « haut risque » ont également droit à bénéficier d'une offre adéquate de soins pour pouvoir vivre dans la dignité, même si les soins leur sont prodigués dans un environnement sécurisé¹⁷¹.

La volonté du législateur de favoriser le trajet de soins requiert, en pratique, la collaboration indispensable des secteurs de la justice et de la santé.

La dimension thérapeutique de la mesure d'internement s'inscrit dans une visée plus large, celle de la réinsertion sociale. Les auteurs de la loi du 21 avril 2007 avaient déjà bien perçu l'impact positif de soins adaptés sur la réinsertion sociale des internés et la

¹⁶⁶ F. DEMOULIN et C. HUPEZ, « Mise en observation de la nouvelle loi relative à l'internement », in N. RADELET *et al.*, *Omni-présence du droit pénal. Nouvelles approches pluridisciplinaires*, *op. cit.*, p. 103.

¹⁶⁷ M. PANS et C. DARCIS, « Het Belgische interneringsbeleid als een voorbeeld van hybride bestuur », *T.B.P.*, 2017, p. 213.

¹⁶⁸ F. BERNARD-TULKENS, « À propos du statut du malade mental en droit pénal. Des questions qui subsistent », *Ann. Dr.*, 1973, p. 195 ; J. GOETHALS, « Krankzinnigheid en delinquentie anno 1990. Problemen en oplossingen als aanloop naar de wet ter bescherming van de maatschappij », *Panopticon*, 1990, p. 369 ; M. KORN et P. THYS, « Irresponsabilité pénale et dangerosité sociale supposée. Une approche du raisonnement amenant les psychiatres experts à recommander l'application de la loi belge de défense sociale », *Rev. dr. pén. crim.*, 1992, p. 285 ; P. THYS, « Le traitement pénal des délinquants anormaux : un coup de sonde dans la pratique de la loi belge de défense sociale », *Rev. dr. pén. crim.*, 1995, p. 29.

¹⁶⁹ N. COLETTE-BASECQZ, « La loi du 5 mai 2014 : un meilleur cadre légal pour l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *op. cit.*, p. 172.

¹⁷⁰ N. COLETTE-BASECQZ et O. NEDERLANDT, « L'arrêt pilote W.D. c. Belgique sonne-t-il le glas de la détention des internés dans les annexes psychiatriques des prisons ? (obs. sous Cour eur. D.H., arrêt W.D. c. Belgique, 6 septembre 2016) », *op. cit.*, pp. 213-239.

¹⁷¹ Proposition de loi du 21 février 2013 relative à l'internement de personnes, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, p. 15.

protection de la société¹⁷². Mieux soignés, les internés pourront plus vite réintégrer la société et présenteront moins de danger pour celle-ci¹⁷³.

Comme d'aucuns l'ont souligné, « cette modification conduit à un changement de mentalités en envisageant un accompagnement des internés dans un trajet de soins adaptés, laissant présupposer une évolution favorable de l'état de santé de la personne relevant de l'internement »¹⁷⁴.

D. Une mesure facultative

Comme par le passé, la mesure d'internement conserve un caractère facultatif, ce qui résulte de la formulation de l'article 9 de la loi du 5 mai 2014. La décision d'internement est donc toujours laissée à l'appréciation des juridictions d'instruction et de jugement, qui ne seront jamais, très heureusement d'ailleurs, tenues de prononcer un internement.

Lorsque le juge décide d'ordonner un internement, il doit veiller à l'inscrire explicitement dans le dispositif de son jugement. Dans un arrêt du 23 septembre 2015¹⁷⁵, la Cour de cassation a estimé que le jugement qui ne vise pas la loi de défense sociale laisse les frais à charge de l'État et décide expressément que les faits imputés au prévenu ne constituent pas une infraction en vertu de l'article 71 du Code pénal équivalant à un acquittement et ne peut être assimilé à une décision d'internement, même si la motivation de la décision indique qu'une mesure d'internement s'impose pour la protection du prévenu et celle de la société. Notons d'ailleurs que, dans le cas d'espèce, l'intéressé était interné depuis 2008...

E. Une mesure à durée indéterminée

La durée indéterminée absolue de cette mesure de sûreté, introduite par la loi du 1^{er} juillet 1964, a été maintenue dans la loi du 5 mai 2014. Ainsi, une personne internée doit faire face à cette terrible incertitude quant au sort qui l'attend. Pourra-t-elle un jour réintégrer librement la société ? Dans l'affirmative, dans quel délai ? Autant de questions qui conduiront certains auteurs d'infractions atteints de troubles mentaux à plaider la responsabilité pénale pour se voir plutôt appliquer une peine d'emprisonnement, dont la durée est quant à elle définie¹⁷⁶.

¹⁷² « C'est tout à la fois en fournissant aux internés les soins requis par leur état pendant toute la durée de leur internement mais aussi en assurant leur retour progressif dans la société ainsi qu'un suivi psychosocial rigoureux et encadrant que nous pourrions le mieux lutter contre la récidive et diminuer ainsi le nombre de victimes » (Projet de loi du 10 janvier 2007 relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2841/1, p. 6).

¹⁷³ N. COLETTE-BASECQZ, « La loi du 5 mai 2014 : un meilleur cadre légal pour l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *op. cit.*, p. 172.

¹⁷⁴ F. DEMOULIN et C. HUPEZ, « Mise en observation de la nouvelle loi relative à l'internement », in N. RADELET et al., *Omni-présence du droit pénal. Nouvelles approches pluridisciplinaires*, *op. cit.*, p. 140.

¹⁷⁵ Cass., 23 septembre 2015, P.15.0719.F, www.cass.be, cité par cité in Ch. GUILLAIN, O. NEDERLANDT, P. DERESTIAT, F. VANSILLETTE et Y. CARTUYVELS, « Chronique de droit pénal 2011-2016 », *Les Dossiers du Journal des Tribunaux*, n° 104, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 109.

¹⁷⁶ N. COLETTE-BASECQZ, « La loi du 5 mai 2014 : un meilleur cadre légal pour l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *op. cit.*, p. 172.

IV. La phase judiciaire de l'internement

A. Les juridictions habilitées à prononcer un internement

Les instances habilitées à prononcer une mesure d'internement sont toujours, comme sous l'empire de la loi de défense sociale, les juridictions de jugement et les juridictions d'instruction. Il n'est pas inutile de rappeler les spécificités se rapportant aux unes et aux autres, particulièrement en ce qui concerne les règles de procédure.

1. Les juridictions d'instruction

Même si, en principe, les juridictions d'instruction ne sont pas compétentes pour statuer au fond¹⁷⁷, le législateur leur a exceptionnellement conféré cette prérogative dans deux cas particuliers : la suspension du prononcé¹⁷⁸ et l'internement¹⁷⁹.

Lorsque la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation statuent sur une demande d'internement, elles devront établir si l'inculpé a commis le fait qualifié crime ou délit et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de l'interner en application des conditions légales.

La décision d'ordonner un internement suppose ainsi que la juridiction d'instruction statue comme une juridiction de jugement en vérifiant au préalable l'existence de preuves suffisantes, au-delà de tout doute raisonnable, que le crime ou le délit a bien été commis.

L'objectif poursuivi par le législateur, tel qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 9 avril 1930¹⁸⁰, est de ne pas retarder inutilement le jugement sur le fond d'inculpés dans le cas où la réalité de l'infraction et l'état mental de l'inculpé sont évidents. En évitant un renvoi de l'affaire à la juridiction de jugement, l'inculpé se voit ainsi épargner un long procès devant le tribunal correctionnel, ou la cour d'assises pour les crimes les plus graves.

Cela étant, si, nonobstant la réalisation d'une expertise psychiatrique, la juridiction d'instruction ne s'estime pas suffisamment éclairée sur l'état mental de l'inculpé, il lui sera loisible de renvoyer l'inculpé devant la juridiction de jugement en laissant le soin à cette dernière de se prononcer sur l'opportunité d'une mesure d'internement. C'est en ce sens que la chambre du conseil de Bruxelles, dans une ordonnance du 29 mars 2018¹⁸¹, a statué, estimant qu'à ce stade de la procédure, eu égard aux conclusions contraires de l'expert judiciaire et du conseiller technique, il existe une incertitude quant au diagnostic posé par le premier de sorte qu'il convient, à ce stade, de s'écarter des réquisitions du ministère public tendant à l'internement.

¹⁷⁷ Les juridictions d'instruction sont compétentes pour régler la procédure à l'issue de l'instruction préparatoire et pour en contrôler le bon déroulement et la régularité de la procédure, ainsi que pour contrôler la durée de la détention préventive (M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, Ch. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, 6^e éd., Bruxelles, la Charte, 2017, pp. 219-222, 226-232, 237-238, 258-265).

¹⁷⁸ Art. 4 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

¹⁷⁹ H. D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 8^e éd., Bruges, la Charte, 2017, pp. 921-923.

¹⁸⁰ *Pasin.*, 1930, p. 82.

¹⁸¹ Corr. Bruxelles (ch. cons.), 29 mars 2018, R.G. 2017/024, inédit.

La loi du 5 mai 2014 a toutefois exclu de la compétence des juridictions d'instruction les crimes ou délits politiques ou de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie¹⁸² (article 9, § 1^{er}). Rappelons en cette matière la compétence exclusive du jury fondée sur l'article 150 de la Constitution.

Des règles de procédure spécifiques, largement calquées sur l'article 127 du Code d'instruction criminelle relatif au règlement de procédure¹⁸³, ont été introduites dans la loi du 5 mai 2014 lorsque la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation sont saisies d'un réquisitoire ou d'une demande d'internement.

L'article 13 de la loi du 5 mai 2014 dispose que la juridiction d'instruction fait indiquer, quinze jours au moins à l'avance, dans un registre spécial tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution. Ce délai est réduit à trois jours lorsqu'un des inculpés est en détention préventive ou a été incarcéré immédiatement. Le greffier avertit, par télécopie ou par lettre recommandée à la poste, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats, que le dossier est mis à leur disposition au greffe en original ou en copie et qu'ils peuvent en prendre connaissance et en lever copie¹⁸⁴.

De la même manière, le greffier avertit également, sur les indications du ministère public, les personnes lésées qui ne se sont pas encore portées partie civile.

L'inculpé, son avocat et la partie civile peuvent demander au juge d'instruction, dans le délai de quinze jours (éventuellement réduit à trois jours dans le cas énoncé ci-dessus), l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, conformément à l'article 61 *quinquies* du Code d'instruction criminelle. Dans ce cas, le règlement de la procédure est suspendu. Lorsque la demande a été définitivement traitée, l'affaire est à nouveau fixée devant la chambre du conseil.

L'article 24, alinéa 3, du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit que la prescription de l'action publique est suspendue chaque fois que la chambre du conseil ne peut pas régler la procédure, suite à une requête en devoirs complémentaires introduite par un inculpé en application de l'article 127, § 3, du Code d'instruction criminelle. L'article 13, § 2, de la loi du 5 mai 2014 n'est pas explicitement visé dans l'article 24 précité, ce qui constitue peut-être un oubli du législateur. Cela étant, en l'état actuel des dispositions légales et en l'absence de renvoi à cette disposition dans l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, il est permis de penser que, lorsque c'est suite à une réquisition ou à une demande d'internement que des devoirs d'instruction complémentaires sont sollicités par un inculpé ou son avocat au moment du règlement de procédure, cela n'entraîne pas la suspension de la prescription de l'action publique. Il nous paraît d'ailleurs que cette différence de traitement

¹⁸² Notons que même si, sous l'empire de la loi de défense sociale, les infractions politiques et de presse étaient déjà exclues de la compétence des juridictions d'instruction, lorsqu'il s'agissait de prononcer un internement, la loi du 5 mai 2014 a introduit une exception pour les délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie, pour lesquels la juridiction d'instruction demeure désormais compétente pour ordonner l'internement. C'est la loi du 4 mai 2016, dite « pot-pourri III » qui a ajouté, à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014, l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie, pour lesquels la cour d'assises n'est pas compétente. Cet ajout est d'ailleurs conforme à l'article 150 de la Constitution.

¹⁸³ H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN, E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? Deel 1: de gerechtelijke fase », *R.W.*, 2015, pp. 1064.

¹⁸⁴ Dans la loi de défense sociale, le délai d'accès au dossier avant la comparution devant la juridiction d'instruction était seulement de quatre jours.

entre les deux cas peut se justifier, car elle repose sur un critère objectif se rapportant à la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve la personne dont l'internement est demandé, et qui requiert, à notre estime, un renforcement de ses droits procéduraux sans que cela n'ait pour effet à son égard de retarder l'échéance de la prescription.

La chambre du conseil statue sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du Roi, la partie civile et l'inculpé entendus. Les parties civiles peuvent se faire assister d'un avocat ou être représentées par lui. L'inculpé est, quant à lui, toujours assisté d'un avocat¹⁸⁵. L'absence de l'avocat constitue un obstacle à l'examen de la cause. Cette garantie de la présence de l'avocat aux côtés de l'inculpé permet d'assurer un exercice effectif des droits de la défense à un moment crucial de la procédure qui peut donner lieu à une mesure d'internement à durée indéterminée.

La chambre du conseil peut ordonner la comparution personnelle des parties si elle l'estime utile. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours. L'ordonnance est signifiée à la partie qu'elle concerne, à la requête du procureur du Roi, et emporte citation à comparaître à la date fixée. Si ladite partie ne comparaît pas, la chambre du conseil statue et l'ordonnance est réputée contradictoire. Lorsque la chambre du conseil tient la cause en délibéré pour prononcer son ordonnance, elle fixe le jour de ce prononcé.

À la différence de la procédure devant la juridiction de jugement, les débats devant la chambre du conseil se déroulent à huis clos. Seule la décision ordonnant l'internement est prononcée en audience publique¹⁸⁶. Les mêmes règles s'appliquent aussi devant la chambre des mises en accusation. Sur ce point, la nouvelle loi marque un recul par rapport à l'ancienne législation. Rappelons que, dans la loi de défense sociale, l'audience des juridictions d'instruction était publique à la demande de l'inculpé, sauf dans les cas où la publicité était jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs¹⁸⁷. Nous regrettons que le législateur n'ait pas maintenu une telle possibilité de tenir une audience publique, eu égard au sort qui peut être réservé à ces personnes particulièrement vulnérables en raison des troubles mentaux dont elles souffrent¹⁸⁸. À notre estime, la publicité des audiences constitue une garantie procédurale essentielle dans le cas où une juridiction ordonne une mesure d'internement à durée indéterminée après avoir constaté que l'infraction était établie¹⁸⁹.

¹⁸⁵ À la différence de l'article 127, § 4, al. 2, du Code d'instruction criminelle qui n'exige pas que l'inculpé soit toujours assisté d'un conseil. Notons que l'article 13, § 3, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014 est, quant à lui, redondant par rapport à l'article 81 qui dispose que les juridictions ne peuvent statuer sur les demandes d'internement qu'à l'égard des personnes qui sont assistées ou représentées par un avocat.

¹⁸⁶ Le prononcé en audience publique implique, conformément à l'article 782bis, al. 1^{er}, du Code judiciaire, la présence du ministère public (Cass., 8 octobre 2015, R.G. P.15.1234.F, www.cass.be).

¹⁸⁷ L'article 9 de la loi de défense sociale disposait que « Les juridictions d'instruction peuvent, comme les juridictions de jugement, lorsqu'elles sont appelées à statuer sur un réquisitoire ou une demande d'internement, ordonner soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public ou à la demande de l'inculpé et de son avocat, l'audition de témoins ou d'experts. Sauf dans les cas où la publicité est jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs, l'audience des juridictions d'instruction est publique si l'inculpé le demande ».

¹⁸⁸ N. COLETTE-BASECQZ, « Le refus de se soumettre à l'expertise psychiatrique et son incidence sur l'internement », note sous Cass., 31 mai 2017, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 204 ; P. VERPOORTEN, « De interneringspraktijk zoals vormgegeven door de wet van 5 mei 2014, gewijzigd door de Potpourri III-wet van 4 mei 2016 », in J. CASSELMAN, R. DE RYCKE, H. HEIMANS, P. VERPOORTEN, *Internering. Het nieuwe beleid in België: een metamorfose?*, Brugge, die Keure, 2017, pp. 26-31.

¹⁸⁹ P. VERPOORTEN, « De interneringspraktijk zoals vormgegeven door de wet van 5 mei 2014, gewijzigd door de Potpourri III-wet van 4 mei 2016 », *op. cit.*, p. 28 ; K. HANOULLE, « *Potpourri III als sluitstuk van de nieuwe interneringswetgeving* », *op. cit.*, p. 399.

Louis Althusser qui, suite au meurtre de son épouse, avait bénéficié, en France, d'un non-lieu et avait été placé d'office dans un hôpital psychiatrique, a regretté avoir été privé de son procès et de ne pas avoir pu s'expliquer publiquement. Selon lui, « le destin du non-lieu, c'est la pierre tombale du silence »¹⁹⁰.

La Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la constitutionnalité de cette absence de publicité. Dans le cadre d'un recours en annulation, elle a validé les nouvelles dispositions légales (les articles 13, § 4, et 14, § 2, de la loi du 5 mai 2014) jugées conformes aux articles 10 et 11 de la Constitution. Elle a indiqué que la publicité des audiences et le prononcé des jugements en audience publique, prescrits par les articles 148 et 149 de la Constitution, ne s'appliquent qu'aux cours et tribunaux et non aux juridictions d'instruction¹⁹¹. Cette motivation nous paraît cependant prêter le flanc à la critique car, en matière d'internement, les juridictions d'instruction disposent d'une compétence « de pleine juridiction »¹⁹² et, comme nous l'avons rappelé, statuent bien sur le fond comme des juridictions de jugement, ce qui pourrait justifier l'application de garanties procédurales identiques à celles régissant la phase de jugement¹⁹³.

La Cour constitutionnelle¹⁹⁴ ajoute que l'absence de publicité des débats serait compensée par les garanties procédurales supplémentaires instaurées par la loi du 5 mai 2014¹⁹⁵ (le caractère contradictoire de l'expertise, la possibilité de se faire assister, de communiquer à l'expert judiciaire toutes les informations utiles que lui fournit le prestataire de soins de son choix, de consulter son dossier et d'en demander une copie, le droit de demander au juge d'instruction des devoirs d'instruction complémentaires, ainsi que la possibilité de mettre en œuvre les voies de recours).

Dans un raisonnement similaire à celui adopté par la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, dans son arrêt du 31 mai 2017¹⁹⁶, a considéré que les articles 6, § 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 148 de la Constitution ne s'appliquent pas aux juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure, y compris lors des débats qui s'y déroulent à propos de la nécessité d'ordonner l'internement d'un inculpé.

Le raisonnement ne nous convainc cependant pas. Les autres garanties procédurales contenues dans la loi du 5 mai 2014, si elles sont certes importantes, ne nous paraissent pas suffisantes à compenser une telle lacune de la nouvelle législation¹⁹⁷.

¹⁹⁰ L. ALTHUSSER, *L'Avenir dure longtemps*, Paris, Stock/IMEC, 1992, p. 15.

¹⁹¹ C.C., arrêt n° 22/2016, 18 février 2016, www.const-court.be (B.42 à B.45).

¹⁹² La notion de « pleine juridiction » renvoie au pouvoir du juge concerné de se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il est saisi (Cour eur. D.H., arrêt Chevrol c/ France, 13 février 2003, § 77, Cour eur. D.H., arrêt Sylvester's Horeca Services c/ Belgique, 4 mars 2004, § 25, <https://hudoc.echr.coe.int>., cités par S. VAN DROOGHENBROECK, *La Convention européenne des droits de l'homme. Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme 2002-2004*, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 124).

¹⁹³ P. VERPOORTEN, « De interneringspraktijk zoals vormgegeven door de wet van 5 mei 2014, gewijzigd door de Potpourri III-wet van 4 mei 2016 », *op. cit.*, p. 27 ; H. D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 8^e éd., *op. cit.*, p. 923.

¹⁹⁴ C.C., arrêt n° 22/2016, 18 février 2016, www.const-court.be.

¹⁹⁵ Art. 7, 8, 13 et 14 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

¹⁹⁶ Cass., 31 mai 2017, note N. COLETTE-BASECQZ, « Le refus de se soumettre à l'expertise psychiatrique et son incidence sur l'internement », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 190.

¹⁹⁷ H. D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 8^e éd., *op. cit.*, pp. 922-923.

Par ailleurs, sous l'empire de la loi de défense sociale, l'audition de témoins ou d'experts pouvait être ordonnée, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public ou à la demande de l'inculpé et de son avocat¹⁹⁸. Si la loi du 5 mai 2014 n'a pas repris cette disposition, l'audition de témoins ou d'experts n'a toutefois pas été exclue par le législateur¹⁹⁹.

2. Les juridictions de jugement

S'agissant des juridictions de jugement, l'internement peut être décidé par le tribunal de police, le tribunal correctionnel, la cour d'appel ou encore la cour d'assises.

Lorsque l'internement est décidé par la juridiction de jugement, celle-ci devra appliquer la procédure prévue par le Code d'instruction criminelle devant les juridictions de jugement. Des règles plus précises ont toutefois été édictées concernant la cour d'assises, à l'article 15 de la loi du 5 mai 2014. S'il ressort à ce moment des débats que l'accusé est atteint d'un trouble mental grave, ou si l'accusé ou son avocat le demande, le jury répond aux questions subsidiaires suivantes : 1) « Est-il constant que l'accusé a commis un fait qualifié crime ou délit ? », 2) « Est-il constant que l'accusé est atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes visés à l'article 9, § 1^{er}, 1^o ? ».

En cas de réponse affirmative du jury à ces deux questions, la cour et le jury statuent ensemble sur l'internement de l'inculpé conformément à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 et à l'article 343 du Code d'instruction criminelle (prévoyant que les décisions sont prises à la majorité absolue des voix). L'arrêt rendu par la cour d'assises énonce les motifs qui ont conduit à l'internement de l'accusé²⁰⁰.

Lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit politique ou de presse, l'internement ne peut être prononcé qu'à l'unanimité de la cour et des jurés. Les mêmes règles existaient déjà dans la loi de défense sociale (à l'article 10). Il s'agit là d'une précaution voulue par le législateur en cas de crime ou de délit politique ou de presse en raison de la durée indéterminée de l'internement.

L'article 148 de la Constitution est applicable devant les juridictions de jugement. Il en résulte que les audiences sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et dans ce cas le tribunal le déclare par un jugement. Le huis clos ne peut être prononcé qu'exceptionnellement pendant la totalité ou une partie du procès, dans l'intérêt de la moralité, dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sécurité nationale, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales, la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice²⁰¹.

¹⁹⁸ Art. 9, al. 1^{er} et 2, de la loi de défense sociale. Voy. aussi C.C., arrêt n° 122/99, 10 novembre 1999, www.const-court.be.

¹⁹⁹ N. COLETTE-BASECQZ, « Le refus de se soumettre à l'expertise psychiatrique et son incidence sur l'internement », *op. cit.*, p. 210.

²⁰⁰ Cette exigence de motivation est également présente pour les verdicts (d'acquiescement ou de culpabilité) des jurys d'assises (depuis la loi du 21 décembre 2009 de réforme de la cour d'assises, adoptée à la suite de la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire « Taxquet »).

²⁰¹ H. D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 8^e éd., *op. cit.*, p. 1174.

En vertu de l'article 195 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par la loi du 5 mai 2014, le juge, lorsqu'il prononce une mesure d'internement, est tenu d'informer les parties de l'exécution de cette mesure et des éventuelles modalités d'exécution de l'internement. Il informe également la partie civile des possibilités d'être entendue dans le cadre de l'exécution de l'internement au sujet des conditions qui doivent être imposées dans son intérêt.

3. Le recours contre une décision ordonnant l'internement

S'agissant des recours contre une décision d'internement prononcée par les juridictions d'instruction, l'article 14 de la loi du 5 mai 2014 a été modifié par la loi du 6 juillet 2017²⁰², dite « pot-pourri V »²⁰³. Cette dernière législation a supprimé l'opposition pour les parties jugées par défaut par la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation. Cette modification permet de corriger une contradiction apparue dans l'ancienne version de la loi du 5 mai 2014²⁰⁴. Cette dernière permettait à l'inculpé de former opposition contre une décision d'internement rendue par défaut alors que l'article 81, § 1^{er}, de la même loi prévoit que les juridictions ne peuvent statuer sur les demandes d'internement qu'à l'égard des personnes concernées qui sont assistées ou représentées par un avocat. La loi du 6 juillet 2017 a par ailleurs remédié à une lacune de la loi du 5 mai 2014 en complétant l'article 81 par un § 3, lequel dispose que si l'intéressé n'a pas fait choix d'avocat, le président lui en désigne un d'office.

La loi du 5 mai 2014 régit de manière identique l'appel dirigé contre une décision émanant d'une juridiction d'instruction et celui formé contre une décision rendue par une juridiction de jugement.

L'article 14 de la loi du 5 mai 2014 précise que le procureur du Roi et les parties ou leur avocat peuvent interjeter appel des décisions de la chambre du conseil devant la chambre des mises en accusation dans les formes et délais prévus aux articles 203, 203*bis* et 204 du Code d'instruction criminelle. L'appel est formé par déclaration au greffe du tribunal correctionnel, sauf dans le cas visé à l'article 205 du Code d'instruction criminelle et à l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées.

À l'instar de ce qui est prévu devant la chambre du conseil, les débats devant la chambre des mises en accusation se déroulent également à huis clos et le prononcé est public.

Le libellé de la disposition légale ne paraît pas empêcher d'interjeter appel contre une décision de la chambre du conseil qui refuse d'ordonner un internement et renvoie l'inculpé devant le tribunal correctionnel²⁰⁵. Cette question, liée à la nature même de la décision prise par la juridiction d'instruction dans une telle situation²⁰⁶, est déterminante au niveau des règles régissant l'appel de l'inculpé. Soit il est admis qu'en

²⁰² Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, dite « pot-pourri V », *M.B.*, 24 juillet 2017.

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ Amendement n° 79, *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2259/003, pp. 131-132.

²⁰⁵ H. D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 8^e éd., *op. cit.*, p. 923.

²⁰⁶ A. DE NAUW, « L'internement et la partie civile à la lumière de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier 1983 », *Rev. dr. pén. crim.*, 1984, pp. 432-435.

statuant de la sorte, la chambre du conseil rend une décision susceptible d'appel sur la base de l'article 14 de la loi du 5 mai 2014, soit il est considéré qu'il s'agit purement et simplement d'une décision de renvoi devant la juridiction de jugement. Dans la première hypothèse, à l'inverse de la seconde, l'inculpé sera autorisé à relever appel même en dehors des hypothèses limitées de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle²⁰⁷. Par ailleurs, le délai d'appel de quinze jours (réduit à vingt-quatre heures lorsque l'inculpé est détenu), indiqué dans cet article et qui s'applique à la seconde hypothèse, diffère du délai de droit commun (trente jours) prévu à l'article 203 du Code d'instruction criminelle auquel la loi du 5 mai 2014 se réfère à l'article 14.

Certains auteurs soulèvent toutefois, à juste titre, que, s'agissant d'une décision ne faisant pas droit à une demande d'internement et ordonnant le renvoi, l'on peut se demander « si l'appel n'est pas irrecevable à défaut d'intérêt, la juridiction de jugement restant libre d'ordonner elle-même l'internement »²⁰⁸.

Un appel peut également être formé à l'encontre d'une décision d'internement prononcée par une juridiction de jugement (tribunal de police ou tribunal correctionnel). Il se fera dans les formes et délais prévus dans les articles susmentionnés du Code d'instruction criminelle.

Le délai d'appel, visé à l'article 203 du Code d'instruction criminelle, est de trente jours. Il court à dater du lendemain du prononcé du jugement. S'agissant du ministère public « d'instance », il dispose d'un délai supplémentaire de dix jours, ayant pour but, lorsque le prévenu a fait appel, de former un appel subséquent²⁰⁹. En vertu de l'article 205 du Code d'instruction criminelle, le ministère public près la juridiction qui doit connaître de l'appel a, quant à lui, un délai de quarante jours à compter du prononcé du jugement pour former appel.

Conformément à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, à peine de déchéance de l'appel, la déclaration d'appel doit être accompagnée d'une requête qui contient précisément les griefs élevés contre le jugement et qui doit également être déposée dans le délai d'appel. L'obligation de déposer une telle requête s'applique aussi à l'interné²¹⁰ qui fait une déclaration d'appel auprès du directeur de l'établissement ou de son délégué, conformément à ce qui est prévu à l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1893.

Initialement, la loi ne prévoyait pas la possibilité de déposer cette requête dans l'établissement. À la suite de la modification intervenue par l'article 34 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, il est désormais possible

²⁰⁷ En vertu de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé peut faire appel des ordonnances de renvoi dans les situations suivantes : s'il soulève une exception d'incompétence ; en cas d'irrégularité, d'omission ou de cause de nullité affectant un acte d'instruction ou l'obtention d'une preuve ; en cas d'irrégularité, d'omission ou de cause de nullité relative à l'ordonnance de renvoi ; s'il invoque une cause d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique. Notons que conformément à l'article 135, § 1^{er}, le ministère public et la partie civile peuvent, quant à eux, interjeter appel de toutes les ordonnances de la chambre du conseil.

²⁰⁸ H. D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 8^e éd., Bruges, *op. cit.*, p. 923. Les auteurs citent R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 49.

²⁰⁹ Voy. Cass., 29 novembre 2017, R.G. P.17.0761.F, *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 772.

²¹⁰ Voy. C.C., arrêt n° 2/2018, 18 janvier 2018, www.const-court.be.

d'introduire à la fois sa déclaration d'appel et la requête contenant les griefs dans l'établissement²¹¹.

C'est de façon tout à fait pertinente que Delphine Paci et Martin Aubry font observer que le législateur n'a pas prévu explicitement l'assistance d'un avocat dans le cas de l'appel²¹². Les auteurs s'interrogent : « Un appel pourra-t-il réellement être déclaré irrecevable si le formulaire n'a pas été rempli correctement par l'interné, au vu du trouble mental affectant celui-ci ? La question doit selon nous appeler une réponse négative, sous peine d'entraîner une violation du droit au procès équitable et à un recours effectif tel que prévu par la Convention européenne des droits de l'homme »²¹³.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives au pourvoi en cassation sont d'application s'agissant d'une décision définitive d'internement qui serait prononcée par la chambre des mises en accusation²¹⁴, le tribunal correctionnel (statuant en appel d'une décision du tribunal de police), la cour d'appel (statuant en appel d'une décision du tribunal correctionnel) ou la cour d'assises.

La Cour de cassation ne connaissant pas du fond des affaires, les moyens invoqués à l'appui du pourvoi doivent se rapporter à des griefs de forme (violation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité) ou à des griefs de fond (la Cour de cassation devant se limiter à vérifier si la juridiction d'instruction ou de jugement a fait une correcte application de la loi relative à l'internement). En dehors de ces moyens, le pourvoi dirigé à l'encontre d'une décision qui ordonne ou confirme un internement serait jugé irrecevable²¹⁵.

En vertu de l'article 423 du Code d'instruction criminelle, le délai pour se pourvoir en cassation est de quinze jours à dater du prononcé de la décision. Le pourvoi se forme par simple déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision définitive. La déclaration peut toutefois se faire au directeur de la prison dans le cas des personnes détenues (article 426 du Code d'instruction criminelle).

Par ailleurs, les moyens, formulés à l'appui du pourvoi, ne peuvent l'être que par le biais d'un mémoire²¹⁶.

Rappelons que l'avocat qui introduit le pourvoi et qui dépose le mémoire doit être titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation requise par l'article 425 du Code d'instruction criminelle²¹⁷.

²¹¹ *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-1986/003, p. 49.

²¹² D. PACI et M. AUBRY, *Internement : la loi du 5 mai 2014 telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016 dite « Pot-Pouri III »*, *op. cit.*, p. 49.

²¹³ *Ibid.*

²¹⁴ Une décision de la chambre des mises en accusation ordonnant ou confirmant l'internement est une décision définitive au sens de l'article 420, al. 1^{er}, du Code d'instruction criminelle.

²¹⁵ D. PACI et M. AUBRY, *Internement : la loi du 5 mai 2014 telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016 dite « Pot-Pouri III »*, *op. cit.*, p. 50.

²¹⁶ Le mémoire doit être déposé quinze jours au plus tard avant l'audience et dans les deux mois à compter de la déclaration de pourvoi (art. 429 du Code d'instruction criminelle).

²¹⁷ Ces dispositions ne concernent bien entendu pas le ministère public.

4. L'incarcération immédiate

La loi du 5 mai 2014 s'est inspirée du mécanisme de l'arrestation immédiate instaurée par l'article 33 de loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, et a introduit, en matière d'internement, la possibilité pour le juge d'ordonner l'incarcération immédiate, ce que n'avait pas prévu la loi de défense sociale.

À propos de la raison d'être de ce dispositif, rappelons que les décisions d'internement ne peuvent être exécutées, à l'instar de ce qui est prévu pour les condamnations à des peines, qu'à partir du moment où les décisions qui les prononcent ne sont plus susceptibles de recours.

L'incarcération immédiate, prévue à l'article 10 de la loi du 5 mai 2014 tel que modifié par la loi du 4 mai 2016, peut être ordonnée tant par les juridictions d'instruction que par les juridictions de jugement lorsqu'elles internent une personne qui n'est pas ou plus détenue. Cette décision ne peut toutefois être prise que sur réquisition du procureur du Roi. Elle repose sur la crainte que le prévenu, l'accusé ou l'inculpé tente de se soustraire à l'exécution de la mesure de sûreté ou qu'il représente un danger sérieux et immédiat pour l'intégrité physique ou psychique de tiers ou pour lui-même²¹⁸. La décision doit d'ailleurs préciser les circonstances de l'affaire qui justifient cette crainte. Un débat distinct doit être consacré à la prise de cette décision, immédiatement après le verdict d'internement. Le prévenu, l'accusé ou l'inculpé et son avocat sont entendus s'ils sont présents. La décision ordonnant l'arrestation immédiate n'est pas susceptible d'opposition ou d'appel.

Aux termes de l'article 11 de la loi du 5 mai 2014, si, au moment où l'internement est ordonné, le prévenu, l'accusé ou l'inculpé est détenu ou si le juge ordonne l'internement avec incarcération immédiate, l'internement se déroule provisoirement dans la section psychiatrique d'une prison.

L'article 12 de la loi ajoute cependant que les juridictions d'instruction ou de jugement peuvent, par ordonnance distincte et motivée, laisser ou remettre en liberté la personne, en lui imposant ou non de respecter une ou plusieurs conditions. Cette ordonnance n'est pas non plus susceptible d'opposition ou d'appel.

L'incarcération immédiate a une vocation sécuritaire particulièrement marquée, ce qui, *a priori*, peut surprendre eu égard au rétrécissement du champ d'application de l'internement souhaité par le législateur. Par ailleurs, il est curieux que cette incarcération immédiate se déroule provisoirement dans la section psychiatrique d'une prison alors que le législateur a mis l'accent sur l'importance d'un trajet de soins²¹⁹.

²¹⁸ Notons que si le législateur s'est calqué sur un système introduit par la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, il a étendu le champ de l'application de cette mesure à l'hypothèse où le prévenu ne représente une dangerosité que pour lui-même (Proposition de loi du 21 février 2013 relative à l'internement de personnes, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, p. 24).

²¹⁹ D. PACI et M. AUBRY, *Internement : la loi du 5 mai 2014 telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016 dite « Pot-Pourri III »*, *op. cit.*, p. 46.

5. La requête de mise en liberté

L'article 130 de la loi du 5 mai 2014 apporte une modification à l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, dans lequel il est inséré un § 2*bis* rédigé comme suit : « La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée par celui qui est privé de sa liberté au moment de son internement ou dont l'incarcération immédiate a été ordonnée à l'occasion de l'internement, conformément à l'article 10 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement à la condition qu'appel, opposition ou pourvoi en cassation ait été formé contre la décision d'internement elle-même ». Relevons que l'opposition n'est toutefois plus possible, ainsi que nous l'avons exposé précédemment.

La demande de mise en liberté doit être adressée sous forme de requête déposée au greffe de la juridiction appelée à connaître du recours introduit. Cette juridiction devra statuer dans les cinq jours du dépôt de la requête après avoir entendu le ministère public, l'intéressé et son avocat. À défaut, l'intéressé est mis en liberté²²⁰.

B. Les conditions de l'internement

Nous pouvons nous réjouir du rétrécissement du champ d'application de l'internement opéré à la faveur des législations qui se sont succédé en vue de réformer la loi de défense sociale. La durée indéterminée de l'internement ainsi que les conditions exigeantes moyennant lesquelles une libération peut être obtenue sont autant d'éléments qui invitent à la prudence lorsqu'il s'agit de décider d'une telle mesure.

Rappelons que la loi du 9 avril 1930 subordonnait l'internement à la réunion de trois conditions. La première se rapportait à l'état mental de l'individu. L'internement était réservé à celui qui se trouvait, au moment du jugement, « dans un état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions ». La deuxième concernait les infractions commises par cette personne. Seuls les faits qualifiés crimes ou délits pouvaient donner lieu à une mesure d'internement. Quant à la troisième condition, bien qu'elle n'était pas énoncée en tant que telle dans le texte de la loi, la jurisprudence²²¹, s'appuyant sur les travaux préparatoires des lois du 9 avril 1930 et du 1^{er} juillet 1964²²², s'accordait à exiger qu'en raison de son état mental, la personne représente un danger pour la société.

Il n'a jamais été exigé par la loi que l'état mental de la personne puisse faire l'objet d'une thérapeutique en vue d'une guérison²²³.

Dans les lois des 21 avril 2007 et 5 mai 2014 (dans la version antérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016), un premier rétrécissement du champ d'application

²²⁰ Voy. art. 27, § 3, al. 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

²²¹ Cass., 26 février 1934, *Pas.*, 1934, I, p. 180 (« que l'intention bien nette du législateur a été d'exclure la notion de peine du régime à appliquer aux anormaux ; que le système de la loi nouvelle est de réserver la peine aux normaux, parce qu'ils sont responsables, et de traiter les anormaux en individus privés du contrôle de leurs actions ; que si ceux-ci sont dangereux pour la société, ils sont internés, non pas à titre de peine – car on ne punit pas des individus privés du contrôle de leurs actions – mais par mesure de sûreté ; que s'ils ne sont pas dangereux, ils sont laissés en liberté ») ; Cass., 11 mars 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 703 ; C.C., arrêt n° 122/99, 10 novembre 1999, www.const-court.be.

²²² Travaux préparatoires de la loi du 1^{er} juillet 1964, Avis du Conseil d'État, *Pasin.*, 1964, p. 929.

²²³ Cass., 20 janvier 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 578.

de l'internement a déjà pu être observé. L'internement y était limité aux faits qualifiés crimes ou délits punissables d'une peine d'emprisonnement. En outre, une nouvelle condition a été ajoutée : la réalisation d'une expertise psychiatrique préalable à toute mesure d'internement. Par ailleurs, la terminologie a été adaptée et la condition de dangerosité a été inscrite dans la loi. Ces deux aspects n'ont toutefois pas eu d'incidence sur le champ d'application de l'internement, n'introduisant aucune rupture par rapport aux conditions de la loi de défense sociale.

Par la suite, la loi du 4 mai 2016 a modifié la loi du 5 mai 2014 pour restreindre davantage le champ d'application de l'internement, ne retenant que les crimes ou délits portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers.

Les conditions actuellement requises pour ordonner un internement sont énoncées à l'article 9, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 5 mai 2014²²⁴. Elles sont au nombre de quatre :

- un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers ;
- un trouble mental, présent au moment du jugement, ayant aboli ou altéré gravement la capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ;
- un danger de commettre de nouveaux crimes ou délits portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers, en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque ;
- une expertise psychiatrique médico-légale préalable (ou l'actualisation d'une expertise antérieure).

Nous commenterons, dans les développements qui suivent, chacune de ces conditions.

1. Un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers

L'auteur doit avoir commis un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers.

Rappelons qu'à l'origine, sous l'empire de la loi de défense sociale, l'internement pouvait être ordonné pour tous les faits qualifiés crimes ou délits, sans autre restriction. La loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental a introduit une limitation, selon laquelle le crime ou le délit devait être punissable d'une peine d'emprisonnement. Il s'agissait déjà d'un premier pas vers un rétrécissement du champ d'application de l'internement, au demeurant conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination consacrés aux articles 10 et 11 de la

²²⁴ L'article 9 de la loi du 5 mai 2014 dispose :

« § 1^{er}. Les juridictions d'instruction, sauf s'il s'agit d'un crime ou d'un délit considéré comme un délit politique ou comme un délit de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie, et les juridictions de jugement peuvent ordonner l'internement d'une personne :

1° qui a commis un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers ; et

2° qui, au moment de la décision, est atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, et

3° pour laquelle le danger existe qu'elle commette de nouveaux faits tels que visés au 1° en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque.

La juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement apprécie de manière motivée si le fait a porté atteinte ou a menacé l'intégrité physique ou psychique de tiers.

§ 2. Le juge prend sa décision après qu'a été effectuée l'expertise psychiatrique médico-légale visée à l'article 5, ou après l'actualisation d'une expertise antérieure ».

Constitution. Cette nouvelle règle permettait en effet d'éviter une différence de traitement, mise en avant par le Conseil d'État²²⁵, entre un malade mental et une personne saine d'esprit, pour des délits qui ne seraient pas sanctionnés par une peine privative de liberté. Le premier pourrait faire l'objet d'un internement alors que l'auteur qui n'est pas atteint de troubles mentaux n'aurait pas pu être condamné à une peine d'emprisonnement²²⁶.

La version originaires de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement avait repris de façon identique cette condition de la loi du 21 avril 2007. C'est lors de l'adoption de la loi du 4 mai 2016 qu'une nouvelle restriction est apparue dans le champ d'application matériel de l'internement. Il est désormais exigé que le crime ou le délit ait porté atteinte à ou ait menacé l'intégrité physique ou psychique de tiers.

L'introduction d'un seuil de gravité des infractions parmi les conditions de l'internement permet désormais d'exclure du champ d'application de l'internement ceux qui ont commis des infractions ne constituant pas une atteinte ou une menace à l'intégrité physique d'autrui²²⁷ (par exemple des vols simples, des destructions de biens...). Delphine Paci et Martin Aubry évoquent une personne qui fut internée pour un vol de vélo et qui passa plus de vingt ans dans un établissement de défense sociale²²⁸...

En ne se limitant pas aux infractions ayant porté une atteinte effective à l'intégrité physique ou psychique d'un tiers, et en visant également les cas où cette intégrité est simplement menacée, le législateur a permis l'internement pour certains faits qui démontrent une dangerosité dans le chef de l'auteur²²⁹. L'exposé des motifs cite, comme exemples, les faits qui (par hasard) n'ont fait aucune victime, comme un incendie volontaire, un attentat à la bombe, un jet d'acide²³⁰.

Les travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016 font apparaître clairement la volonté du législateur « de se focaliser sur ces personnes pour lesquelles cette mesure de sûreté est véritablement nécessaire dès le début pour une durée indéterminée et desquelles la société et les victimes doivent être protégées »²³¹. L'exposé des motifs précise d'ailleurs que « l'internement pour infractions contre les biens et toutes sortes de formes de nuisances est exclu, sauf si les faits entraînent une atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou une menace contre celle-ci. Dans ce contexte, on peut penser, par exemple, à des effractions qui suscitent une grande inquiétude chez les habitants, des dégradations volontaires graves ou des infractions graves contre les biens abusant de la situation de faiblesse des victimes »²³².

²²⁵ Le Conseil d'État avait fait observer que cette différence de traitement pouvait se révéler critiquable (Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.* Chambre, 2006-2007, n° 51-2841/001, p. 133).

²²⁶ H. D. BOSLY et N. COLETTE-BASECQZ, « La nouvelle loi belge relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *op. cit.*, pp. 64-65.

²²⁷ K. HANOULE, *Internering en toerekeningsvatbaarheid*, *op. cit.*, p. 138. L'auteur cite des chiffres montrant qu'une partie non négligeable des internements se rapporte exclusivement à des infractions contre les biens ou des vols sans violences.

²²⁸ D. PACI et M. AUBRY, *Internement : la loi du 5 mai 2014 telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016 dite « Pot-Pourri III »*, *op. cit.*, p. 20, n° 59.

²²⁹ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2015-2016, n° 1590/001, p. 102.

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1590/001, p. 101.

²³² Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2015-2016, n° 1590/001, p. 102.

Dans son avis, la section de législation du Conseil d'État a émis quelques craintes au regard de la sécurité juridique et du principe de légalité : « [...] en subordonnant la possibilité d'un internement à un effet subjectif éventuel que les délits peuvent provoquer chez la victime, effet qui n'est décrit que dans l'exposé des motifs, le projet se heurte à la sécurité juridique et au principe de la légalité en matière pénale. Les délits susceptibles d'entraîner l'internement doivent dès lors être définis d'une manière plus objective dans la disposition en projet elle-même »²³³.

Comme l'ont relevé, à juste titre, l'exposé des motifs de la loi du 4 mai 2016 et l'avis du Conseil d'État, une énumération des infractions qui peuvent donner lieu à un internement était toutefois difficilement réalisable²³⁴.

L'article 9, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 2014 a dès lors été complété afin d'ajouter que la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement doit apprécier de manière motivée si le fait a porté atteinte ou a menacé l'intégrité physique ou psychique de tiers. Si le juge dispose à cet égard d'une appréciation souveraine, il est tenu de motiver l'existence de cette condition.

Le choix opéré par le législateur pour rencontrer les craintes soulevées par le Conseil d'État peut toutefois laisser perplexe. En effet, indépendamment du pouvoir souverain reconnu au juge, le législateur se doit de définir les termes de la loi de manière claire et précise. C'est à bon escient qu'Élodie Jacques fait observer que la nature subjective du critère implique une appréciation *a posteriori* en contradiction avec l'exigence de prévisibilité²³⁵.

Comme d'aucuns l'ont souligné, « cette appréciation par le juge demeure une question d'appréciation subjective, qui donnera lieu sans nul doute à de vifs débats au sein du prétoire, et risque d'entraîner des divergences importantes entre les différentes décisions judiciaires, selon les chambres et les arrondissements »²³⁶.

Si le rétrécissement du champ d'application de l'internement a été salué par bon nombre d'acteurs²³⁷, le Collège des procureurs généraux²³⁸ a toutefois émis des réserves quant aux conséquences pouvant découler de la modification législative, craignant une forme d'impunité²³⁹. Il est cependant quelque peu incongru de parler d'impunité alors que l'internement n'est précisément pas une peine. Par ailleurs, le filet pénal s'est au contraire étendu puisque l'acquittement, pour cause de trouble mental, est désormais réservé à un petit nombre de situations, répondant à l'exigence stricte d'une abolition des facultés mentales visée à l'article 71 du Code pénal²⁴⁰, ainsi que nous l'avons exposé. Les auteurs de crimes et délits qui ne relèveraient pas du champ

²³³ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1590/001, p. 325.

²³⁴ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1590/001, p. 102.

²³⁵ É. JACQUES, « Le droit du justiciable dans le cadre de la loi sur l'internement (y compris la loi "pot-pourri III") », *op. cit.*, p. 359.

²³⁶ D. PACI et M. AUBRY, *Internement : la loi du 5 mai 2014 telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016 dite « Pot-Pourri III »*, *op. cit.*, p. 22.

²³⁷ *Ibid.*, p. 24.

²³⁸ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Rapport de première lecture, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1590/006, p. 131.

²³⁹ K. HANOUILLE, « Potpourri III als sluitstuk van de nieuwe interneringswetgeving », *op. cit.*, p. 389.

²⁴⁰ *Ibid.*

d'application matériel de l'internement, et qui seraient atteints d'un trouble mental ayant altéré leur capacité de discernement ou de contrôle de leurs actes, se verront en effet reconnus coupables et condamnés à une peine.

L'objectif du législateur de réserver l'internement aux personnes ayant commis des faits constituant une atteinte ou une menace à l'intégrité physique ou psychique de tiers est, certes, louable. Cela étant, il est permis de se demander si cette nouvelle condition, plus restrictive, ne risque pas de laisser sans soins thérapeutiques les « abolis » auteurs d'infractions mineures ne comportant qu'une atteinte aux biens, qui seraient toujours atteints d'un trouble mental au moment du jugement mais qui ne seraient pas dans les conditions pour être internés. Dans ce cas, vu qu'il n'est pas possible d'envisager une prise en charge thérapeutique dans le cadre d'une solution pénale, les auteurs de la loi semblent avoir envisagé, à titre de « solution de remplacement », la mise en observation sous contrainte en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux²⁴¹. Or il convient de rappeler que cette loi requiert également, parmi les conditions d'une mise en observation, une dangerosité à l'égard des personnes, soit, pour soi-même, à savoir une mise en péril grave de sa santé et de sa sécurité, soit une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui²⁴². Il en résulte que les malades mentaux, dont la dangerosité serait limitée aux biens, ne relèveraient pas du champ d'application de la loi du 26 juin 1990 et ne pourraient dès lors pas se voir prodiguer des soins psychiatriques dans le cadre d'un circuit civil. En ce qui concerne les « non abolis » au moment des faits qui, même si leur trouble mental persiste au moment du jugement, ne pourraient être internés (les infractions commises n'atteignant pas le seuil de gravité requis), ils seront reconnus responsables pénalement. Pour ceux-là, ainsi que nous l'avons précédemment exposé, des soins pourraient être envisagés dans le cadre, tantôt d'une médiation pénale, tantôt d'une peine de probation autonome ou encore comme mesure probatoire encadrant un sursis ou une suspension du prononcé. Nous avons toutefois attiré l'attention sur les écueils qui peuvent se présenter, notamment au niveau de l'exigence d'un consentement libre et éclairé.

Les résultats d'une étude récente menée sur 153 patients internés souffrant de psychose ont montré que la gravité des faits n'est liée ni à la dangerosité ni à la sévérité de la pathologie²⁴³. Cette étude a aussi mis en exergue qu'un cas sur six ne donnera plus lieu à internement en fonction du seuil de gravité instauré par la loi du 5 mai 2014 (faits de vols simples, vandalisme...). Les auteurs de l'étude concluent : « Nous saluons la tentative de vouloir restreindre le champ d'application de l'internement mais nous craignons que l'opérationnalisation donnée à ce souhait ne porte pas ses fruits aux regards des résultats de cette étude. Un nombre de personnes risquent de ne trouver ni les soins adéquats ni le cadre de sécurité suffisant »²⁴⁴.

²⁴¹ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Rapport de première lecture, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1590/006, p. 39.

²⁴² F. SWENNEN, *Geestesgestoorden in het Burgerlijk Recht*, Antwerpen-Groningen, Intersentia Rechtswetenschappen, 2000, p. 80 ; K. HANOUILLE, *Internering en toerekeningsvatbaarheid*, *op. cit.*, p. 149.

²⁴³ L. DE PAGE, S. MERCENIER et P. TITECA, « La gravité des faits comme condition à l'internement », *Annales médico-psychologiques*, 2018, <https://doi.org/10.1016/j.amp.2018.01.013>. Voy. aussi L. DE PAGE, S. MERCENIER et P. TITECA, « Défense sociale. Liens entre la gravité des faits, la dangerosité et la sévérité de la pathologie (dans le trajet de soins des internés souffrant de psychose) », *Acta Psychiatrica Belgica*, n° 114/3, 2014, pp. 31-39.

²⁴⁴ L. DE PAGE, S. MERCENIER et P. TITECA, « La gravité des faits comme condition à l'internement », *op. cit.*

La loi du 5 mai 2014 ne précise pas si l'internement peut être ordonné pour un ensemble de faits constitués à la fois d'atteintes aux personnes et d'atteintes aux biens. Nonobstant cette lacune, il nous semble que le juge devrait pouvoir prendre une décision unique ordonnant l'internement même si les différentes préventions ne portent pas toutes sur des faits constituant des atteintes aux personnes.

Dans le cas d'un prévenu « non aboli », il nous paraîtrait incongru qu'en ce qui concerne les infractions d'atteinte aux biens, le juge prononce une peine alors qu'il prononcerait, dans le même temps, un internement pour les infractions d'atteintes aux personnes. Dans une telle situation, seule une mesure d'internement pour l'ensemble des infractions nous semble pouvoir être prononcée.

Si c'est la juridiction d'instruction qui est appelée à se prononcer dans une cause où l'inculpé est poursuivi pour diverses infractions, dont l'une consisterait en une atteinte aux biens et l'autre en une atteinte aux personnes, il ne serait pas souhaitable qu'elle ordonne le renvoi devant le tribunal correctionnel pour la première et l'internement pour la seconde. Un non-lieu pourrait être décidé en ce qui concerne l'atteinte aux biens, sur la base de l'article 71 du Code pénal, pour autant qu'il soit admis que l'inculpé était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental ayant aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes²⁴⁵. Rappelons, par ailleurs, que la juridiction d'instruction se limite à examiner les charges lorsqu'elle rend une décision de non-lieu, tandis que l'internement (tout comme la suspension du prononcé) requiert un examen au fond, impliquant que la preuve de l'infraction soit rapportée.

En ce qui concerne la situation d'un « aboli », celle-ci peut s'avérer plus complexe car, si le juge ordonne uniquement l'internement pour toutes les préventions confondues, sa décision est susceptible d'entraîner des conséquences notamment sur le plan des confiscations spéciales²⁴⁶. Dans un arrêt du 20 juin 2018²⁴⁷, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles a été saisie d'un appel contre une ordonnance d'internement prononcée par la chambre du conseil. Les faits commis par l'inculpé, qui étaient visés dans trois préventions distinctes, portaient sur le blanchiment d'une somme d'au moins 44.000 euros, la diffusion de fausses informations via les réseaux sociaux concernant l'existence d'un danger d'attentat, et du harcèlement à l'aide de moyens de communications électroniques. Si la chambre des mises en accusation a confirmé l'internement pour les deux dernières préventions, en revanche, concernant l'infraction de blanchiment, elle a relevé qu'il n'était pas démontré que ces faits portaient atteinte ou menaçaient l'intégrité physique ou psychique de tiers, de telle sorte que les conditions légales de l'internement n'étaient pas réunies pour cette prévention. En l'espèce, la chambre des mises en accusation a retenu une abolition des facultés mentales et, en application de l'article 71 du Code pénal, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre. C'est donc de façon logique que l'arrêt a précisé que la confiscation ne se justifie pas dans ce cas²⁴⁸. Elle a dès lors ordonné la restitution à l'inculpé des fonds saisis.

²⁴⁵ En ce sens, voy. Bruxelles (ch. mis. acc.), 20 juin 2018, inédit.

²⁴⁶ Cf. *infra*.

²⁴⁷ Bruxelles (ch. mis. acc.), 20 juin 2018, inédit.

²⁴⁸ Alors que la confiscation spéciale est prononcée dans le cas de l'internement, elle est exclue en cas d'acquiescement ou de non-lieu (notamment fondé sur l'article 71 du Code pénal).

2. Un trouble mental ayant aboli ou altéré gravement les facultés mentales, présent au moment du jugement

Les notions de « démence », « débilité mentale » et « déséquilibre mental » ont été remplacées par un vocabulaire plus conforme à la science psychiatrique actuelle. L'état mental pris en compte pour statuer sur un éventuel internement est le suivant : un « trouble mental qui abolit ou altère gravement la capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ».

C'est donc l'existence du trouble mental au moment du jugement qui détermine la possibilité éventuelle d'une mesure d'internement. Nous avons vu que pour l'application de l'article 71 du Code pénal, c'est l'état mental au moment de l'infraction qui est pris en compte.

La notion de trouble mental, utilisée également par l'Organisation Mondiale de la Santé et l'Association des Psychiatres Américains, présente l'avantage d'être suffisamment large pour pouvoir s'adapter à l'évolution future des connaissances en psychiatrie²⁴⁹.

Notons que, par rapport à la loi de défense sociale, la loi du 5 mai 2014, reprenant sur ce point les recommandations de la Commission « internement » précédemment intégrées dans la loi du 21 avril 2007, a mieux défini l'état mental. Alors que la loi de défense sociale²⁵⁰ visait spécifiquement la capacité volitive (de contrôle de ses actes), la capacité cognitive (de discernement) est aussi visée dans la définition du trouble mental pouvant donner lieu à un internement.

Une abolition ou une altération grave de l'une ou l'autre des capacités de discernement ou de contrôle de ses actes peut suffire à entraîner une mesure d'internement, moyennant la réunion des autres conditions légales.

Une personne peut disposer de la capacité de discernement et être consciente du caractère délictuel ou criminel de ses actes sans pour autant être en mesure de se contrôler²⁵¹. Inversement, « l'exécution d'un acte peut être parfaitement planifiée et exécutée d'une façon contrôlée tout en étant basée sur une intention dont le contenu est manifestement pathologique (par exemple un délire paranoïaque) »²⁵².

À la différence de l'article 71 du Code pénal, le champ d'application de l'internement recouvre tant l'abolition que l'altération grave des capacités volitives et cognitives²⁵³.

²⁴⁹ Projet de loi du 10 janvier 2007 relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Exposé des motifs, *Doc. parl.* Chambre, 2006-2007, n° 51-2841/1, p. 7. Voy. O. VANDEMEULEBROEKE, « Un autre régime d'internement des délinquants atteints d'un trouble mental. La loi du 21 avril 2007 », *op. cit.*, p. 314.

²⁵⁰ La loi de défense sociale avait vocation à s'appliquer aux personnes se trouvant, au moment du jugement, dans un état de démence, dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale les rendant incapables du contrôle de leurs actions.

²⁵¹ N. COLETTE-BASECQZ et F. VANSILLETTE, « Les causes de justification, les causes d'exemption de culpabilité, les causes de non-imputabilité et les causes d'excuse selon le projet de Livre 1^{er} du Code pénal », *op. cit.*, p. 85.

²⁵² Rapport final des travaux de la Commission « internement » (sous la présidence de feu le baron J. DELVA), *op. cit.*, p. 35.

²⁵³ N. COLETTE-BASECQZ, « La loi du 5 mai 2014 : un meilleur cadre légal pour l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *op. cit.*, pp. 173-174. Sur l'appréciation du critère de gravité, voy. Corr. Nivelles, 18 mars 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1412, note N. BLAISE, « La suspension probatoire au secours des personnes atteintes d'un déséquilibre mental... assez grave ».

Le trouble, s'il n'a pas aboli la capacité de discernement ou le contrôle de ses actes, doit l'avoir, à tout le moins, gravement altérée. Il doit s'agir d'un trouble durable²⁵⁴, peu importe qu'il soit congénital, acquis ou même provoqué²⁵⁵.

Les maladies chroniques peuvent aussi être comprises dans cette notion. Le tribunal correctionnel de Bruxelles, dans un jugement du 5 octobre 2017²⁵⁶, a ainsi ordonné l'internement d'un prévenu poursuivi pour tentative de meurtre et souffrant d'une maladie mentale chronique. En l'espèce, l'expert psychiatre, qui avait remis son rapport le 23 mars 2015 (soit avant la date d'entrée en vigueur de la loi relative à l'internement), avait retenu un déséquilibre mental tant au moment des faits qu'au moment de l'expertise.

Dans une autre cause, le tribunal correctionnel de Bruxelles²⁵⁷ a aussi retenu l'existence d'un trouble mental qui altère gravement la capacité de discernement et de contrôle de ses actes s'agissant d'un prévenu souffrant d'une maladie mentale de type psychose, caractérisée par des hallucinations visuelles et des épisodes de décompensation. En l'espèce, les experts qui avaient examiné le prévenu une première fois en 2015, et une seconde fois en 2018 (dans le cadre d'une actualisation de l'expertise), avaient constaté que l'état mental était stabilisé mais avaient insisté sur le caractère extrêmement précaire et fragile de cette stabilisation.

Comme sous l'empire de la loi de défense sociale, la loi du 5 mai 2014 n'exclut pas l'internement lorsque l'état mental n'est pas susceptible d'amélioration²⁵⁸. Il n'en demeure pas moins que, comme le précise l'article 2 de la loi, l'intéressé doit recevoir les soins dont il a besoin pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par ailleurs, la gravité du trouble mental ne doit pas être assimilée à la dangerosité qui constitue une condition distincte de l'internement²⁵⁹.

3. Un danger de récidive

Bien que la loi de défense sociale n'ait pas mentionné expressément la condition de dangerosité, il ressort clairement de la jurisprudence²⁶⁰ et de la doctrine²⁶¹ qu'un internement ne peut être prononcé qu'à l'égard d'une personne qui présente un danger social. La loi du 5 mai 2014 renforce sur ce point la sécurité juridique, non seulement parce qu'elle fait figurer expressément cette condition dans le texte de la loi, mais aussi parce qu'elle définit précisément en quoi consiste cette dangerosité.

²⁵⁴ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. 4, *La peine*, op. cit., p. 1195.

²⁵⁵ Pol. Charleroi, 11 juin 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1412.

²⁵⁶ Corr. Bruxelles (90^e ch.), 5 octobre 2017, BR.30.LL146288-14, inédit.

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. 4, *La peine*, op. cit., p. 1215.

²⁵⁹ K. HANOUILLE, *Internering en toerekeningsvatbaarheid*, op. cit., p. 167.

²⁶⁰ Cass., 26 février 1934, *Pas.*, 1934, I, p. 181 ; Cass., 8 novembre 1983, *Pas.*, 1984, I, p. 260 ; Cass., 11 septembre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 53 ; Cass., 11 mars 1987, *Rev. dr. pén. crim.*, 1987, p. 703 ; Mons, 28 mai 2015, *J.L.M.B.*, 2017, p. 663.

²⁶¹ Fr. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et Chr. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, op. cit., p. 436 ; Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, 3^e éd., op. cit., p. 311 ; D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, op. cit., p. 116 ; L. DUPONT, R. VERSTRAETEN, *Handboek Belgisch Strafrecht*, op. cit., p. 272, n° 478.

À la différence de ce qui est prévu dans le régime civil de la mise en observation des malades mentaux²⁶², la dangerosité pour soi-même ne peut suffire à justifier une mesure d'internement. Encore faut-il qu'une dangerosité « sociale » soit également constatée puisque l'un des objectifs poursuivis par le législateur est de protéger la société. Un malade mental suicidaire qui ne constitue aucune menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui ne présente pas cette condition de dangerosité au sens de la loi relative à l'internement.

Comme l'a souligné le ministre de la Justice, il serait disproportionné d'autoriser une mesure d'internement (qui est une mesure de sûreté) pour des faits qui ne font apparaître aucun danger réel pour la société²⁶³.

Nous pouvons constater que le danger social est défini de façon plus restrictive dans la loi du 5 mai 2014 que dans l'interprétation qui en était donnée auparavant²⁶⁴. Il s'agit du danger que la personne commette de nouveaux crimes ou délits portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque (article 9, § 1^{er}, c)²⁶⁵.

La Commission « internement » avait, dans ses recommandations, formulé la condition de dangerosité comme étant « le risque de rechute ». Cette formulation n'a toutefois pas été retenue dans la loi du 21 avril 2007 car, comme le précise l'exposé des motifs²⁶⁶, une telle formulation pourrait ne viser que « la rechute dans le trouble mental » alors que l'objectif de la loi était de lutter contre la récidive. Il a donc été opté, dans la loi du 21 avril 2007, pour la définition suivante de la dangerosité : l'existence d'un danger que la personne commette de nouvelles infractions en raison de son trouble mental. La loi du 5 mai 2014, dans sa version originale, a ensuite complété cette condition en visant le danger que la personne commette de nouvelles infractions en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque. Cet ajout permet de prendre en compte, dans l'appréciation du risque de récidive, une dépendance à l'alcool ou aux stupéfiants, les carences de la sphère familiale, affective, professionnelle et sociale²⁶⁷...

Grâce aux modifications apportées par la loi du 4 mai 2016 à cette condition de dangerosité, le risque de récidive peut être examiné exclusivement vis-à-vis d'infractions d'une certaine gravité qui portent atteinte à ou menacent l'intégrité physique ou psychique de tiers. Il est à cet égard cohérent de faire correspondre les critères d'appré-

²⁶² Voy. la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux. L'article 2 de de cette loi dispose que « la mise en observation ou le maintien, à titre de mesures de protection, ne peuvent être ordonnés à l'égard d'un malade mental qu'à défaut de tout autre traitement approprié et que si son état le requiert parce qu'il met gravement en péril sa santé et sa sécurité ou parce qu'il constitue une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui ».

²⁶³ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Rapport de la première lecture, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1590/006, p. 37.

²⁶⁴ D. PACI et M. AUBRY, *Internement : la loi du 5 mai 2014 telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016 dite « Pot-Pourri III »*, *op. cit.*, p. 29. Sur la condition de dangerosité et son contenu, sous l'empire de la loi de défense sociale, voy. A. DE NAUW, « L'internement et la partie civile à la lumière de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier 1983 », *op. cit.*, pp. 444-461. L'auteur expose que la dangerosité peut être constituée par l'éventualité d'une récidive et d'une perpétration de nouveaux délits. Il ajoute qu'elle peut aussi résulter de l'infraction commise et de l'état mental de l'inculpé.

²⁶⁵ Voy. K. HANOULLE, *Internering en toerekeningsvatbaarheid*, *op. cit.*, pp. 203-212.

²⁶⁶ Exposé des motifs, *Doc. parl.* Chambre, 2006-2007, n° 51-2841/001, p. 8.

²⁶⁷ H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN, E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? Deel 1: de gerechtelijke fase », *op. cit.*, p. 1058. Pour une illustration, voy. Corr. Bruxelles (54^e ch.), 20 juin 2018, BR11. L3.13585/14, inédit.

ciation de la condition de dangerosité avec ceux se rapportant à la première condition de l'internement (avoir commis un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers).

En outre, un lien causal est requis entre le trouble mental dont la personne est atteinte et le risque de récidive. Le législateur n'a cependant pas exclu que d'autres facteurs de risque puissent venir se combiner au trouble mental pour créer le danger de récidive.

Deux arrêts méritent d'être cités car ils ont tous deux écarté la mesure d'internement en raison de l'absence de dangerosité de l'intéressé. Dans un arrêt du 16 février 2018²⁶⁸, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles a réformé une ordonnance d'internement rendue par la chambre du conseil. Elle a estimé que « rien ne laisse à supposer que l'inculpé présenterait un risque accru qu'il commette de nouvelles infractions pouvant porter atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers ». Un arrêt de non-lieu a dès lors été rendu en application de l'article 71 du Code pénal (l'inculpé ayant été reconnu « aboli » au moment des faits). Un autre arrêt, rendu le 27 juin 2018 par la 14^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles²⁶⁹, a réformé le jugement dont appel qui avait ordonné l'internement. La cour d'appel a considéré, sur la base des rapports d'expertise psychiatrique, « que le prévenu ne constitue pas un danger social particulier et qu'il est peu probable qu'il commette de nouvelles infractions du fait du trouble mental dont il souffre ». La cour d'appel a acquitté le prévenu sur pied de l'article 71 ancien du Code pénal.

Certains experts psychiatres ont tendance à conclure à l'absence de dangerosité lorsque l'intéressé se soumet à un suivi psychiatrique strict et régulier. Ce point de vue n'est pas nécessairement partagé par les juges, comme en témoigne un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles²⁷⁰ qui s'est écarté de l'avis de l'expert psychiatre, considérant que la dangerosité était toujours présente lorsque les conditions de vie du prévenu (et notamment ses assuétudes chroniques aux psychotropes, à l'alcool...) ne garantissaient pas le suivi psychiatrique (en l'espèce, l'intéressé n'avait jamais connu d'encadrement médico-psychiatrique hors détention).

Dans un arrêt du 11 octobre 2017²⁷¹, la Cour de cassation a rappelé que le juge dispose d'une appréciation souveraine et n'est pas tenu par les conclusions d'un rapport d'expertise²⁷². Dans l'affaire soumise à la censure de la Cour de cassation, les juges d'appel avaient ordonné un internement. Nonobstant l'avis contraire de l'expert en ce qui concerne l'existence du risque de récidive, ce dernier a été déduit d'autres éléments du dossier. Les juges d'appel ont ainsi considéré qu'il existait un risque sérieux que l'intéressé, s'il n'était pas interné, commette de nouveaux faits de même nature que ceux pour lesquels il était jugé. Il a été tenu compte de l'état mental de l'intéressé, de son assuétude à l'alcool, de sa situation administrative précaire et de la circonstance

²⁶⁸ Bruxelles (ch. mis. acc.), 16 février 2018, inédit.

²⁶⁹ Bruxelles (14^e ch.), 27 juin 2018, BR. 43.99.2218/11, inédit.

²⁷⁰ Corr. Bruxelles (55^e ch.), 26 novembre 2012, 11.L2.38214-09, inédit.

²⁷¹ Cass., 11 octobre 2017, P.17.0784.F, www.cass.be.

²⁷² Voy. aussi Bruxelles (ch. mis. acc.), 6 février 2018, inédit : la cour d'appel s'est écartée de l'opinion d'un médecin psychiatre selon laquelle l'état de l'inculpée ne constituerait pas un danger social particulier. Selon la cour, cette opinion est contredite par la condamnation antérieure (du chef de tentative de meurtre) de l'inculpée ainsi que par la nature des faits établis dans son chef et par la durée de la période infractionnelle, dont il ressort que sur une période de moins de six ans, l'inculpée a, à trois reprises, tenté d'ôter la vie de trois personnes différentes.

qu'à deux reprises, il avait mis le feu à des meubles respectivement situés dans une chambre d'hôpital et dans une cellule.

4. Une expertise psychiatrique médico-légale préalable

Alors que, sous l'empire de la loi de défense sociale, la réalisation d'une expertise psychiatrique était laissée à l'appréciation du juge, la loi du 5 mai 2014 l'a rendue obligatoire avant toute décision d'internement. L'ajout de cette nouvelle condition, érigée en préalable à la décision ordonnant l'internement, était au demeurant conforme à ce qu'avait prévu la loi du 21 avril 2007. Un chapitre entier de la loi du 5 mai 2014, composé des articles 5 à 8, est consacré à l'expertise (le chapitre premier du titre III se rapportant à la phase judiciaire de l'internement). Par rapport à la loi du 21 avril 2007, de nombreux aménagements ont été insérés concernant l'expertise psychiatrique. La loi du 4 mai 2016 a également apporté quelques améliorations²⁷³.

Les débats relatifs à l'internement ne peuvent avoir lieu devant le juge qu'après que l'expert psychiatre a déposé son rapport.

L'exposé des motifs de la loi du 4 mai 2016 a rappelé qu'il s'agit d'un moment essentiel dans la procédure d'internement, cette expertise devant renseigner le juge et lui permettre de prendre la décision la plus appropriée²⁷⁴.

L'ajout d'une nouvelle condition à l'internement et l'instauration de règles précises relatives à l'expertise psychiatrique constituent également une avancée de la loi du 5 mai 2014. Le législateur a défini la mission de l'expert et a imposé des exigences particulières liées à la qualité de l'expertise (notamment des critères destinés à garantir la compétence de l'expert). Il a aussi rendu cette expertise contradictoire.

En outre, le législateur a prévu que le procureur du Roi pouvait, lui aussi, ordonner une expertise psychiatrique, faculté d'ordinaire réservée aux juridictions d'instruction et de jugement et au juge d'instruction.

Il peut être fait référence à une étude empirique menée à l'Université Saint-Louis en 2008-2009, qui s'est penchée sur la problématique centrale du statut de l'expertise psychiatrique et des rapports qui se nouent entre juges et psychiatres²⁷⁵. Les résultats de cette étude ont permis de mettre en évidence toute une série de lacunes de l'expertise psychiatrique qui pouvaient être observées sur le terrain. Vu l'impact important de l'expertise dans la prise de la décision du juge, nous pouvons nous réjouir que la loi du 5 mai 2014 encadre à présent de façon précise et complète l'expertise psychiatrique, ce qui est de nature à renforcer la qualité de cette expertise et les garanties procédurales de l'interné. Certains écueils subsistent néanmoins. Nous aurons l'occasion de les présenter dans les développements qui suivent.

²⁷³ K. HANOULLE, « Het forensisch psychiatrisch deskundigenonderzoek en de nieuwe Interneringswet », *Panopticon*, 2017, pp. 201-206.

²⁷⁴ *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 97 ; É. JACQUES, « Le droit du justiciable dans le cadre de la loi sur l'internement (y compris la loi "pot-pourri III") », *op. cit.*, p. 362 ; F. DEMOULIN et C. HUPEZ, « Mise en observation de la nouvelle loi relative à l'internement », *op. cit.*, p. 95.

²⁷⁵ Y. CARTUYVELS, B. CHAMPETIER et A. WYVEKENS, *Soigner ou punir ? Une approche critique de la défense sociale en Belgique*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2010, pp. 41-105.

a) *Les instances habilitées à ordonner une expertise psychiatrique*

Si, d'ordinaire, seules les juridictions d'instruction et de jugement, de même que le juge d'instruction sont habilités à désigner un expert judiciaire, la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, en son article 5, a étendu cette compétence au procureur du Roi²⁷⁶ s'agissant d'une expertise psychiatrique lorsqu'il y a des raisons de considérer qu'une personne se trouve dans un état mental pouvant donner lieu à l'internement.

Par ailleurs, le rétrécissement du champ d'application matériel de l'internement peut également présenter un impact sur le recours à l'expertise psychiatrique. D'aucuns font en effet observer que si les faits commis sont en dessous du seuil de gravité exigé pour l'internement, le parquet pourrait citer l'intéressé devant le tribunal sans avoir ordonné, au préalable, une expertise psychiatrique²⁷⁷. Une telle situation pourrait entraver le droit aux soins de personnes souffrant de graves troubles mentaux. Il nous semble en tout cas souhaitable que les juridictions, lorsqu'elles sont appelées à statuer, puissent ordonner la réalisation d'une expertise psychiatrique afin de ne pas condamner à une peine une personne qui pourrait relever de l'article 71 du Code pénal²⁷⁸.

b) *La mission de l'expert*

La mission de l'expert a été précisée à l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 2014. Elle consiste à éclairer le juge à tout le moins sur les éléments suivants :

- l'existence, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré la capacité de discernement ou de contrôle de ses actes de la personne, et l'existence, au moment de l'expertise, d'un tel trouble ;
- l'existence d'une possibilité de lien causal entre le trouble mental et les faits ;
- le risque que la personne, du fait du trouble mental, éventuellement conjugué à d'autres facteurs de risque, risque de commettre de nouvelles infractions portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers ;
- la possibilité, le cas échéant, que la personne puisse être traitée, suivie, soignée et de quelle manière en vue de sa réinsertion dans la société.

Pour les personnes poursuivies du chef de voyeurisme, d'attentat à la pudeur, de viol, de corruption de la jeunesse, de prostitution ou d'outrage aux bonnes mœurs, commis sur des mineurs ou avec leur participation, l'expert est en outre invité à se prononcer sur la nécessité de leur imposer une guidance ou un traitement spécialisé.

²⁷⁶ La loi du 21 avril 2007 ne prévoyait pas que le procureur du Roi pouvait ordonner une expertise psychiatrique. La loi du 5 mai 2014 a réparé cet oubli de façon à se conformer à la pratique actuelle (Proposition de loi du 21 février 2013 relative à l'internement des personnes, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, p. 17).

²⁷⁷ H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN, E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? Deel 3: de reparatie », *R.W.*, 2017, p. 607 ; M. DE CLERCQ, F. VANDER LAENEN, « Psychiatrische expertises bij internering: de waarborgen in de nieuwe interneringswet zijn welgekomen », *Panopticon*, 2017, p. 257.

²⁷⁸ Nous avons vu précédemment que l'expertise psychiatrique n'est pas obligatoire lorsque le juge statue dans le cadre de l'article 71 du Code pénal.

En éclairant le magistrat sur ces différents éléments, l'expert psychiatre l'aide à prendre la décision la plus adéquate²⁷⁹. Même si de nombreux magistrats y avaient déjà recours avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation²⁸⁰, c'est une réelle avancée d'avoir imposé la réalisation d'une expertise psychiatrique avant toute décision d'internement.

Par ailleurs, rappelons que les conclusions de l'expert ne lient pas le juge qui apprécie souverainement l'état mental de l'intéressé²⁸¹ et l'opportunité de prononcer une mesure d'internement au regard de l'ensemble des conditions légales requises²⁸².

En outre, comme pour toute expertise, il est essentiel que l'expert n'outrepasse pas la mission qui lui a été confiée. Il ne peut en aucun cas donner un avis sur l'imputabilité des faits à un inculpé²⁸³. Il s'agit en effet d'une tâche qui revient exclusivement au juge et que ce dernier ne peut déléguer à l'expert.

La loi du 4 mai 2016 a amélioré la formulation de la première question posée à l'expert psychiatre afin de préciser qu'il doit s'exprimer sur l'état mental (abolition ou altération grave) à deux moments, le moment des faits et le moment de l'expertise²⁸⁴. L'expert sera interrogé sur l'existence, à chacun de ces moments, d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré la capacité de discernement ou de contrôle de ses actes. Cette réponse nuancée de l'expert à des questions formulées lorsqu'une mesure d'internement est envisagée, pourra également aider le juge à se prononcer sur l'application ou non de l'article 71 du Code pénal dans le cas où il ne prononcerait pas l'internement. En effet, s'il s'avère que la personne était « gravement altérée » mais « non abolie » au moment des faits, le juge pourra retenir sa responsabilité pénale.

Dans ce sens, le Collège des procureurs généraux a donné comme directive de subdiviser la première question posée à l'expert comme suit :

– *Au moment des faits*, la personne concernée était-elle atteinte d'un trouble mental qui a *aboli* sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ?

– *Au moment des faits*, la personne concernée était-elle atteinte d'un trouble mental qui a *altéré* gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ?

²⁷⁹ *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2841/001, p. 8.

²⁸⁰ M. DE CLERCQ, F. VANDER LAENEN, « Psychiatrische expertises bij internering: de waarborgen in de nieuwe interneringswet zijn welgekomen », *Panopticon*, 2017, p. 257 ; K. HANOULLE, *Internering en toerekeningsvatbaarheid*, *op. cit.*, p. 220.

²⁸¹ Dans un arrêt du 20 juin 2018 (Bruxelles (ch. mis. acc.)), 20 juin 2018, inédit, alors que l'expert psychiatre avait estimé que l'inculpé était atteint, au moment des faits et au moment de l'expertise, d'un trouble mental qui a gravement altéré sa capacité de discernement et le contrôle de ses actes, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles, pour sa part et sans autres explications, a retenu un trouble mental ayant aboli, et non simplement gravement altéré, ses facultés mentales. Même si l'arrêt ne contient pas de motivation particulière à cet égard, la solution qu'il adopte (l'abolition des facultés mentales et le non-lieu pour l'une des préventions) est en faveur de l'inculpé.

²⁸² Cass., 15 septembre 2010, *Pas.*, 2010, I, p. 523.

²⁸³ N. COLETTE-BASECQZ, « Le juge pénal et l'expert "psy" : histoires d'un vieux couple », in Fr. DIGNEFFE et Th. MOREAU (dir.), *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2006, p. 106.

²⁸⁴ *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 97 ; H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN, E. SCHIPANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? Deel 3: de reparatie », *op. cit.*, p. 605.

– *Au moment de l'expertise*, la personne concernée était-elle atteinte d'un trouble mental qui a *aboli ou gravement altéré* sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes²⁸⁵ ?

Quant à la catégorisation du trouble mental selon les critères de la loi du 5 mai 2014, il s'agit d'une tâche qui n'est pas toujours aisée pour l'expert²⁸⁶. Comme le relève Jacques Matthijs, « nombreux sont en effet, en psychiatrie criminelle, les cas limites dont la symptomatologie est souvent imprécise et diffère dans une large mesure avec les symptômes cliniques des psychoses classiques et des cas de démence ; des difficultés de diagnostic et d'interprétation subsistent entraînant par conséquent des appréciations médico-légales divergentes »²⁸⁷.

La deuxième question posée à l'expert, portant sur une possibilité de lien causal entre le trouble mental et les faits, peut parfois donner lieu à des réponses surprenantes de la part de l'expert psychiatre. Un avocat²⁸⁸ a fait état d'un dossier dans lequel l'expert concluait, sans autre forme d'explication, que « le lien entre le trouble mental et les faits n'est pas patent », non sans avoir, au préalable, constaté que l'inculpé était au moment des faits, atteint d'un trouble mental qui a *aboli ou gravement altéré* sa capacité de discernement et de contrôle de ses actes et qu'il est toujours dans cet état actuellement. L'avocat avait fait observer à l'expert que cette conclusion paraît être en contradiction avec la précédente par laquelle l'expert avait estimé que le trouble mental de son client le rendait incapable de contrôler ses actions et donc, par voie de conséquence, les actions qui ont mené à la commission des faits qui lui sont actuellement reprochés. L'avocat avait mis en avant que son client présentait des difficultés à discerner les gestes appropriés de ceux qui sont inappropriés ou de nature criminelle ainsi que des déficits dans les compétences interpersonnelles, laissant à penser qu'il n'avait pas pris conscience de l'inadéquation de son comportement et encore moins de son caractère répréhensible. L'expert avait répondu que, selon lui, il n'y avait pas de lien causal « obligatoire », alors que, selon les termes de la loi, l'expert est invité à éclairer le juge sur l'existence d'une possibilité de lien causal entre le trouble mental et les faits.

Notons par ailleurs que la possibilité d'un lien causal entre le trouble mental et les faits infractionnels n'est pas une condition requise pour ordonner l'internement²⁸⁹.

La troisième question posée à l'expert psychiatre porte sur le risque que la personne, du fait du trouble mental, éventuellement conjugué à d'autres facteurs de risque, risque de commettre de nouvelles infractions portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers²⁹⁰. Cette question de la dangerosité s'avère particulièrement délicate²⁹¹, d'autant que l'expert ne dispose souvent que d'un temps limité à

²⁸⁵ En ce sens, voy. la Circulaire n° 1/2018 du Collège des procureurs généraux relative à la nouvelle loi sur l'internement, FR COL 1 2018, p. 13 (voy. Annexe I de ce dossier).

²⁸⁶ Notons que l'approche descriptive fondée sur le DSM (« Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders ») donne lieu à de sérieuses critiques (voy. Y. CARTUYVELS, « Transformations dans la santé mentale : entre la science et le sujet », *Criminologie*, 2015, pp. 23-31).

²⁸⁷ J. MATTHIJS, « La loi de défense sociale à l'égard des anormaux », *Rev. dr. pén. crim.*, 1964-1965, p. 411.

²⁸⁸ Propos provenant d'un entretien avec Maître Fanny Vansillette.

²⁸⁹ K. HANOUILLE, *Internering en toerekeningsvatbaarheid*, op. cit., p. 293.

²⁹⁰ *Ibid.*, p. 294.

²⁹¹ E. LANGENAKEN, « La responsabilité du psychiatre. Piste de réflexion à l'issue du procès de Geneviève Lhermitte », *Revue de la faculté de droit de l'Université de Liège*, 2009, p. 570.

consacrer à l'expertise. L'expert ne dispose pas non plus de boule de cristal. Il a été fait observer qu'il était difficile, d'un point de vue clinique, de se prononcer avec certitude sur la dangerosité²⁹². Un neuropsychiatre a fait observer, à propos de la prédiction du risque de récidive, « une responsabilisation extraordinaire du psychiatre sur des phénomènes qui lui échappent en tant que médecin »²⁹³. Nous avons indiqué que certains experts ont tendance à conclure à l'absence de dangerosité lorsque l'intéressé se soumet à un suivi psychiatrique strict et régulier, avis qui n'est pas nécessairement partagé par le juge.

La quatrième question posée à l'expert portant sur la possibilité, le cas échéant, que la personne puisse être traitée, suivie, soignée et de quelle manière en vue de sa réinsertion dans la société, pourrait aider à poser les premiers jalons d'un traitement dans le cadre du colloque singulier entre le malade et le psychiatre²⁹⁴. Rappelons toutefois que l'expert psychiatre n'intervient pas ici en tant que thérapeute. Il n'a pas à soigner ou traiter un patient. Son rôle est de répondre aux questions figurant dans le libellé de la mission qui lui a été confiée. Cela étant, eu égard aux finalités poursuivies par la mesure d'internement et à la spécificité de l'expertise psychiatrique, il sera intéressant de pouvoir mettre en place aussitôt que possible le traitement le plus adéquat dans une perspective thérapeutique²⁹⁵.

Comme d'aucuns l'ont souligné, « La mission de l'expert ainsi définie n'a pas pour seule finalité l'internement mais peut également éclairer le juge, le cas échéant, quant à l'application de l'article 71 du Code pénal (cause de non-imputabilité) ou quant à l'opportunité de mesures probatoires éventuelles. Cette expertise peut également constituer un élément important pour les autorités appelées à statuer ultérieurement dans le cadre de l'exécution de l'internement ou de la peine »²⁹⁶. Dans une cause ayant donné lieu à une décision d'internement, l'expert a préconisé un placement dans une structure permettant de travailler l'autonomie de l'intéressé ainsi que son handicap et de stabiliser sa maladie mentale²⁹⁷.

c) *La formation de l'expert*

Comme nous l'avons indiqué, le législateur a veillé tout particulièrement à la qualité de cette expertise psychiatrique médico-légale. Aux termes de l'article 5, § 2, de la loi du 5 mai 2014, elle doit être réalisée sous la conduite et la responsabilité d'un expert, porteur d'un titre professionnel de psychiatre médico-légal, qui satisfait aux conditions fixées en vertu de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé.

²⁹² *Ibid.* Des événements rares, tels des meurtres, sont envisagés comme extrêmement difficiles à prédire (Ph. BOXHO, « La loi de protection du malade mental du 26 juin 1990. Présentation et jurisprudence », *J.J.P.*, 1999, p. 425 ; Ph. BOXHO, « Applications médico-légales de la loi du 26 juin 1990 », *R.T.D.H.*, 2003, p. 21).

²⁹³ Ph. HENNAUX, « La peur comme guide », in I. BRANDON et Y. CARTUYVELS (dir.), *Judiciaire et thérapeutique : quelles articulations ?*, Bruxelles, la Charte, 2004, p. 95.

²⁹⁴ N. COLETTE-BASECOZ, « Le juge pénal et l'expert "psy" : histoires d'un vieux couple », *op. cit.*, pp. 107-108.

²⁹⁵ J. DU JARDIN, « Structuration nouvelle de l'expertise mentale », *Rev. dr. pén. crim.*, 1971, p. 668.

²⁹⁶ H. D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 8^e éd., *op. cit.*, p. 779 ; K. HANNOULE, *Internering en toerekeningsvatbaarheid*, *op. cit.*, pp. 294-295.

²⁹⁷ Corr. Bruxelles (54^e ch.), 20 juin 2018, BR11.L3.13585/14, inédit.

L'expertise peut également être réalisée en collège ou avec l'assistance d'autres spécialistes en sciences comportementales, mais toujours sous la conduite de l'expert précité.

Les critères spéciaux d'agrément des médecins porteurs du titre professionnel particulier en psychiatrie médico-légale ont été fixés par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2015, entré en vigueur le 1^{er} avril 2016²⁹⁸.

L'expert rédige, à partir de ses constatations, un rapport circonstancié, conformément aux modèles fixés par le Roi²⁹⁹.

L'instance requérante a toujours la possibilité, si elle l'estime nécessaire, de demander une actualisation de l'expertise³⁰⁰.

Par ailleurs, la réglementation applicable aux experts judiciaires³⁰¹ trouve également à s'appliquer à l'expertise psychiatrique réalisée dans le cadre de la loi relative à l'internement. Depuis le 1^{er} décembre 2016, seules les personnes enregistrées au registre national des experts judiciaires³⁰² sont autorisées à porter ce titre et peuvent accepter et accomplir des missions en tant qu'expert judiciaire³⁰³. Une période transitoire de cinq ans³⁰⁴ a cependant été prévue afin de permettre à ceux qui pratiquent déjà l'expertise de s'enregistrer dans le registre national provisoire avant de s'enregistrer dans le registre définitif.

La loi du 4 mai 2016³⁰⁵ a supprimé la cellule « surveillance étendue de la qualité » qui était prévue dans la version originale de la loi du 5 mai 2014 et qui était chargée de surveiller la qualité des expertises. D'aucuns ont avancé, à raison selon nous, que cette disposition violait la séparation des pouvoirs, le secret de l'instruction ainsi que l'indépendance des experts judiciaires³⁰⁶. Par ailleurs, les dispositions relatives à la formation de l'expert psychiatre et celles, plus générales, se rapportant au registre national des experts judiciaires, tendent précisément à garantir la qualité de l'expertise psychiatrique médico-légale.

²⁹⁸ Voy. l'arrêté ministériel du 28 octobre 2015 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en psychiatrie médico-légale, ainsi que des maîtres de stage et des services de stage, *M.B.*, 10 novembre 2015.

²⁹⁹ À ce jour, ces modèles n'ont toutefois pas encore été arrêtés.

³⁰⁰ Art. 5, § 3, al. 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

³⁰¹ D. MOUGENOT, « Le statut et la déontologie des experts judiciaires, revus à la lumière de la loi créant le registre des experts », in G. DE LEVAL (dir.), *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale*, C.U.P., vol. 175, Liège, Anthémis, 2017, pp. 7-51.

³⁰² Loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, *M.B.*, 19 décembre 2014. Voy. aussi les modifications apportées par la loi du 19 avril 2017 modifiant le Code d'instruction criminelle, le Code judiciaire et la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés (*M.B.*, 31 mai 2017) et par la loi du 8 juin 2017 concernant la coordination de l'expertise et l'accélération de la procédure relative à certaines formes de responsabilité sans faute (*M.B.*, 21 juin 2017).

³⁰³ Art. 991ter du Code judiciaire tel que complété par la loi du 19 avril 2017. Les autorités judiciaires sont en principe tenues de désigner l'expert parmi les personnes enregistrées dans le registre national des experts judiciaires. Plusieurs exceptions ont toutefois été prévues à l'article 991decies du Code judiciaire.

³⁰⁴ La fin de la période transitoire est prévue pour le 1^{er} décembre 2021, date à laquelle les inscriptions provisoires expirent et où il restera uniquement les inscriptions dans le registre définitif.

³⁰⁵ *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1590/001, pp. 98-99.

³⁰⁶ H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN, E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? Deel 3: de reparatie », *op. cit.*, p. 605.

Toutes ces nouvelles dispositions améliorant la qualité de l'expertise psychiatrique permettent aussi de se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans un arrêt du 2 février 2016³⁰⁷, la Cour européenne a rappelé, en ce qui concerne la privation de liberté des personnes atteintes de troubles mentaux, qu'un individu ne peut passer pour « aliéné » et subir une privation de liberté que si les trois conditions suivantes au moins se trouvent réunies : son aliénation doit avoir été établie de manière probante ; le trouble doit revêtir un caractère ou une ampleur légitimant l'internement ; l'internement ne peut se prolonger valablement sans la persistance de pareil trouble.

À ce propos, aucune privation de liberté d'une personne considérée comme aliénée ne peut être jugée conforme à l'article 5 si elle a été décidée sans que l'on ait demandé l'avis d'un médecin expert. Concernant les qualifications du médecin expert, la Cour considère en général que les autorités nationales sont mieux placées qu'elle pour les apprécier.

d) Les honoraires de l'expert

La loi du 5 mai 2014, en son article 5, § 5, énonce que l'expert perçoit des honoraires, fixés conformément au tarif fixé pour le traitement psychothérapeutique d'un psychiatre accrédité dans la nomenclature des prestations de santé, conformément aux modalités fixées par le Roi. Le législateur a ainsi remédié au problème, ancien et récurrent, de la faible rémunération versée aux experts désignés par des instances pénales.

e) Une expertise contradictoire

L'expertise psychiatrique médico-légale revêt, en vertu de la loi du 5 mai 2014, un véritable caractère contradictoire. Cette avancée³⁰⁸ permet également de se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme³⁰⁹.

L'article 7 reconnaît le droit, pour la personne expertisée, de se faire assister, à tout moment, par un médecin de son choix et par un avocat. Relevons que, dans sa version originaire, la loi du 5 mai 2014 prévoyait la possibilité de se faire assister par une personne de confiance, sans spécifier sa qualité, ou par un avocat. La loi du 4 mai 2016 a aussi modifié d'autres dispositions de la loi du 5 mai 2014 concernant l'expertise.

³⁰⁷ Cour eur. D.H., arrêt Van Zandbergen c. Belgique, 2 février 2016, www.echr.coe.int. La Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à l'absence de violation de l'article 5, § 1^{er}, de la Convention alors que le requérant, détenu depuis près de vingt-trois ans dans l'aile psychiatrique d'une prison, n'avait plus fait l'objet d'une expertise psychiatrique circonstanciée depuis plus de dix ans. La Cour a estimé qu'il n'y a pas d'indication que les autorités compétentes n'avaient pas à leur disposition des éléments suffisants pour décider de la prolongation de la détention du requérant.

³⁰⁸ D'aucuns dénonçaient, à juste titre, l'absence de contradiction de l'expertise psychiatrique ordonnée avant une décision d'internement (voy. not. M. KORN, *Les psychiatres experts en justice pénale. Guide méthodologique et pratique*, Liège, Éditions de l'Université de Liège, 2001, pp. 31-32).

³⁰⁹ Cour eur. D.H., arrêt Cottin c. Belgique, 2 juin 2005, *J.T.*, 2005, p. 519 et *R.A.B.G.*, 2005, p. 1484, note F. VAN VOLSEM, « Het deskundigenonderzoek m.b.t. de gegrondheid van de strafvordering: slechts dan niet tegensprekelijk als het echt niet anders kan? ».

Notons que le système de l'assistance judiciaire ne permet pas de bénéficier gratuitement de l'assistance d'un psychiatre, à la différence de l'avocat qui peut, quant à lui, intervenir *pro deo* dans le cadre de l'aide juridique³¹⁰.

Ce droit de se faire assister, à tout moment par un médecin de son choix et par un avocat rencontre à la fois les exigences résultant de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient³¹¹ et celles de la loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire (dite « Salduz bis »)³¹². Cette garantie procédurale est essentielle dans une expertise visant à déterminer un état mental dans un cadre pénal pouvant conduire à une mesure d'internement.

L'assistance du médecin, aux côtés de l'inculpé ou du prévenu, permet aussi de veiller à ce que ce dernier ne livre pas des confidences qu'il penserait, erronément, être couvertes par le secret professionnel³¹³.

La personne expertisée peut également communiquer par écrit à l'expert psychiatre toutes les informations utiles pour l'expertise que lui fournit le prestataire de soins de son choix (il peut s'agir d'un médecin, d'un psychologue ou d'un autre thérapeute). Ce prestataire de soins est informé des finalités de l'expertise psychiatrique. L'expert est tenu de se prononcer sur ces informations avant de formuler ses conclusions et de les joindre à son rapport³¹⁴.

La loi du 4 mai 2016 a supprimé l'obligation pour l'expert de recueillir tous les renseignements utiles auprès du médecin traitant et, le cas échéant, auprès des autres ou précédents dispensateurs de soins psychiatriques. Une telle obligation était en porte-à-faux avec la loi relative aux droits du patient et le Code de déontologie médicale. Comme l'indique l'exposé des motifs de la loi du 4 mai 2016³¹⁵, la disposition abrogée risquait erronément de faire penser que ces informations pouvaient être recueillies sans le consentement préalable du patient, ce qui est manifestement contraire à la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient et aux règles relatives au secret professionnel³¹⁶. Rappelons aussi que le Code de déontologie médicale, en son article 62, dispose que la communication d'un diagnostic ou de renseignements médicaux peut se faire dans les limites strictes absolument indispensables au médecin chargé d'une mission d'expertise judiciaire lorsque la communication est limitée aux données objectives médicales en relation directe avec le but précis de l'expertise, et que le patient a donné son accord.

³¹⁰ D. PACI et M. AUBRY, *Internement : la loi du 5 mai 2014 telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016 dite « Pot-Pourri III »*, *op. cit.*, p. 34.

³¹¹ Voy. G. SCHAMPS, « L'application des droits du patient aux détenus et aux malades mentaux », in Fr. DIGNEFFE et Th. MOREAU (dir.), *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2006, pp. 147-158.

³¹² Cette loi est venue compléter la loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté (dite « loi Salduz »).

³¹³ M. DE CLERCQ, F. VANDER LAENEN, « Psychiatrische expertises bij internering: de waarborgen in de nieuwe interneringswet zijn welgekomen », *Panopticon*, 2017, p. 260.

³¹⁴ Art. 7 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

³¹⁵ *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 98.

³¹⁶ B. DE SMET, « Tegenspraak in het psychiatrisch onderzoek », *R.W.*, 2016-2017, p. 42 ; F. BLOCKX, *Beroepsgeheim*, Antwerpen, Intersentia, 2013, p. 263.

Par ailleurs, la loi du 5 mai 2014, dans sa version initiale, ajoutait que la concertation devait se dérouler conformément au cadre déontologique applicable. Cet ajout, jugé superfétatoire, a été, lui aussi, logiquement supprimé car, comme l'a rappelé l'exposé des motifs de la loi du 4 mai 2016, « le professionnalisme de l'expert veut en outre que celui-ci, en tenant compte du cadre légal et déontologique, mène son expertise de manière complète »³¹⁷.

À la fin de ses travaux, l'expert transmet ses constatations, auxquelles il joint déjà un avis provisoire, à l'avocat de l'inculpé et au ministère public. À moins qu'un délai n'ait été antérieurement déterminé par le juge, l'expert fixe un délai d'au moins quinze jours, dans lequel l'avocat de l'inculpé doit formuler ses observations. Le rapport final est daté. Il contient le relevé des documents et des notes remis par l'avocat de l'inculpé aux experts ainsi que les remarques y afférentes. Le jour du dépôt du rapport, l'expert envoie, par lettre recommandée à la poste ou par courriel, une copie du rapport à l'avocat de la personne examinée. Le rapport de l'expert n'est valide que s'il est signé et que si le serment a été prêté³¹⁸.

Si nous pouvons saluer cette avancée législative qui a rendu l'expertise psychiatrique contradictoire, dans la pratique, ce caractère contradictoire ne paraît pas toujours suffisamment assimilé par les psychiatres, désignés comme experts judiciaires. Un avocat³¹⁹ a relaté avoir adressé à l'expert judiciaire, suite à l'envoi de ses préliminaires, deux rapports d'expertise allant toutes deux en sens contraire des constatations de l'expert judiciaire quant à la responsabilité pénale de son client. Le rapport définitif de l'expert judiciaire ne contiendra toutefois aucune réponse aux points soulevés par les deux autres experts, l'expert judiciaire s'étant contenté de joindre, en annexe de son rapport, les deux rapports d'expertise communiqués par l'avocat.

Heureusement, les cours et tribunaux semblent, quant à eux, se montrer particulièrement vigilants quant au respect du caractère contradictoire de l'expertise. Un arrêt de la chambre des mises en accusation de Bruxelles³²⁰ a ainsi invité l'expert psychiatre à lui transmettre la preuve de l'envoi de ses préliminaires au conseil de l'inculpé et, à défaut de preuve irréfutable, de fixer un nouveau délai permettant à l'inculpé et son avocat de faire part de leurs observations.

Soulignons aussi la nécessité de veiller, lors des différents entretiens, à utiliser un langage adapté à la personne souffrant de troubles mentaux³²¹.

f) La présence de l'avocat au cours de l'expertise psychiatrique

La présence de l'avocat au cours de l'expertise psychiatrique a suscité une certaine polémique dans le milieu médical.

³¹⁷ *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 98.

³¹⁸ Art. 8 de la loi du 5 mai 2014.

³¹⁹ Propos provenant d'un entretien avec Maître Fanny Vansiliette.

³²⁰ Bruxelles (ch. mis. acc.), 20 mars 2018, arrêt 2018/1042, inédit.

³²¹ H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN, E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? Deel 1: de gerechtelijke fase », *R.W.*, 2015, p. 1059.

Le Conseil national de l'Ordre des médecins, dans un avis du 6 mai 2017³²², a estimé que la présence de l'avocat à l'expertise psychiatrique entrave l'expertise et est de nature à compromettre l'exercice d'une bonne administration de la justice. Selon lui, lorsque le psychiatre désigné comme expert considère que la présence de tiers compromet la qualité d'une expertise psychiatrique médico-légale, il peut refuser la mission. Une adaptation de l'article 7 de la loi du 5 mai 2014 a en conséquence été demandée, de même qu'un entretien avec la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique.

Ce point de vue est tout à fait critiquable. Il nous paraît que la présence de l'avocat lors de l'expertise psychiatrique constitue une garantie procédurale fondamentale. Comme l'a très justement souligné l'Ordre des barreaux francophones et germanophone³²³ en réaction à la position adoptée par l'Ordre des médecins, la présence d'un avocat s'impose au regard de la directive européenne 2013/48/UE du 22 octobre 2013 car l'expertise psychiatrique médico-légale est une « mesure d'enquête » menée lors d'une procédure pénale³²⁴. Le caractère souvent déterminant de l'expertise pouvant mener ou non à une mesure d'internement est un élément qui justifie d'autant plus la présence de l'avocat.

Il est par ailleurs fréquent qu'un expert psychiatre reproduise entre guillemets, dans son rapport, les propos tenus par l'inculpé ou le prévenu. Or de tels propos, qui sont habituellement recueillis lors d'un entretien, souvent bref, qui se déroule à la prison³²⁵, ne font pas l'objet d'un enregistrement et ne sont pas soumis à relecture par la personne concernée. Il n'est pas à exclure qu'un juge puisse en tenir compte, parmi

³²² Conseil national de l'Ordre des médecins, avis du 6 mai 2017, <https://www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/presence-d-un-avocat-lors-d-une-expertise-psychiatrique-medico-legale>. Selon le Conseil national de l'Ordre des médecins, « l'expertise psychiatrique médico-légale a pour objectif un avis psychiatrique impartial, indépendant et motivé, établi par un expert. Un tel examen nécessite l'instauration et le développement d'une relation entre la personne concernée et le médecin afin d'aboutir à un dialogue permettant à cette personne de parler librement. L'anamnèse est très approfondie et comprend des thèmes comme les antécédents psychiatriques et somatiques, l'anamnèse familiale, l'évolution biographique de l'intéressé et son histoire au sujet des faits reprochés. L'expertise psychiatrique médico-légale englobe non seulement ses propos mais aussi sa façon de les dire, ses expressions faciales, son ton, ses mimiques et les autres signaux non verbaux. Le psychiatre essaye de comprendre l'intéressé avec empathie et celui-ci se fait connaître plus intimement sur le plan émotionnel et cognitif grâce à l'approche du psychiatre. Lors de l'examen, ce travail fait transparaître les sentiments de la personne en question et permet de tester ses motivations et ses fonctions cognitives. Le psychiatre recueille des données diagnostiques qui pourront éventuellement être associées aux faits imputés, aussi dans l'intérêt de la personne examinée. Pendant l'examen, celle-ci peut aussi émettre des réflexions autocritiques sur les faits susceptibles d'être mentionnées dans le rapport. La personne examinée peut toujours choisir ce qu'elle communique ou non au psychiatre ».

³²³ Lettre adressée à l'Ordre des médecins et à la ministre des Affaires sociales et de la Santé Maggie De Block par Avocats.be le 23 mai 2017, https://gallery.mailchimp.com/d552fd66716b81b8fb8f922cc/files/0b900050-c7ff-425da21f-8299588b1ccf/23.05.2017_Maggie_De_Block_Ordre_des_médecins.pdf.

³²⁴ Voy. aussi O. NEDERLANDT et D. VANDERMEERSCH, « Deux ans après la loi "Salduz" : inventaire critique de la jurisprudence et des pratiques », in P. MARTENS (dir.), *Les droits de la défense*, C.U.P., vol. 146, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 168 ; K. HANOULLE, *Internering en toerekeningsvatbaarheid*, op. cit., p. 265.

³²⁵ Voy. Observatoire International des Prisons, *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, <http://oi.pb.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf> : « [...] la pratique montre que très peu de psychiatres différents sont désignés par les magistrats. Ainsi, à Bruxelles (arrondissement représentant environ un quart des affaires pénales traitées sur l'ensemble du territoire), la quasi-totalité des expertises psychiatriques est réalisée par moins de cinq psychiatres différents. Ce manque de diversité dans le choix des experts psychiatres est d'autant plus incompréhensible qu'ils sont littéralement débordés par le nombre de demandes qui leur sont adressées. Les experts psychiatres ne sont en conséquence pas en mesure de produire un travail fouillé et scientifique. Ainsi, les experts ne rencontrent, en général, le prévenu qu'à une seule reprise et jugent cette seule visite suffisante pour estimer la présence du déséquilibre mental. Cette visite est fréquemment caractérisée par sa brièveté (parfois à peine 10 minutes). Il convient également de souligner que les prévenus sont en principe informés de la demande d'expertise et attendent parfois fort longtemps la visite de l'expert dans la crainte de "faire une mauvaise impression", sachant que cette "impression" décidera vraisemblablement de leur avenir. Lorsque l'expert se présente – enfin – à la prison, ces prévenus sont dans un état mental peu propice à une expertise sereine ».

d'autres éléments. Une telle situation serait manifestement contraire à l'article 47, § 6, 9) du Code d'instruction criminelle³²⁶, si les propos tenus par l'inculpé ou le prévenu à l'expert psychiatre l'ont été hors présence de son avocat.

Comme d'aucuns l'ont très justement rappelé, « l'expert se voit confier un rôle ambigu dans la mesure où l'inculpé est interrogé par un médecin qui tente de surprendre le fond même de sa personnalité non pas pour le soigner ou le guérir mais pour en rendre compte à l'autorité judiciaire »³²⁷.

L'avocat, par sa présence, peut veiller à la régularité de la procédure et au respect des droits de la défense, déjà fragilisés dans la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent les personnes expertisées susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'internement.

L'avocat pourra rappeler à son client qu'il a le droit au silence, l'apaiser afin qu'il retrouve son calme, l'aider à maîtriser ses émotions et à prendre le temps de s'expliquer... En ce sens, l'avocat est amené à jouer un rôle crucial lors de l'expertise psychiatrique et sa présence apparaît dès lors incontournable au regard des enjeux, à savoir le risque d'un internement « à vie »³²⁸...

Cela étant, Delphine Paci et Martin Aubry regrettent « le manque de formation tant sur les questions médicales que psychiatriques et psychologiques des avocats et des magistrats »³²⁹. Les auteurs soulignent que cette difficulté représente une entrave à l'exercice complet des droits de la défense et à la prise de décision en totale connaissance de cause. Il pourrait être suggéré de mettre en place une formation spécifique comme c'est prévu pour les mineurs.

En outre, le droit à un procès équitable justifierait, selon nous, la présence d'un avocat disposant d'une certaine expérience dans le domaine de la prise en charge des personnes souffrant de troubles mentaux³³⁰.

g) *Le refus de l'intéressé de participer à l'expertise*

En vertu de son droit au silence, l'inculpé a le droit de ne pas collaborer à la mission d'expertise sans que le juge ne puisse inférer de cette attitude des conclusions négatives³³¹. Il n'en résulte pas, pour autant, qu'une expertise psychiatrique qui serait réalisée sans que l'expert n'ait pu rencontrer ni examiner l'inculpé en raison du refus de ce dernier de se soumettre à l'expertise, devrait nécessairement être écartée par le juge.

³²⁶ Pour rappel, l'article 47, § 6, 9) du Code d'instruction criminelle dispose que : « aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement des déclarations qu'elle a faites en violation des §§ 2, 3, 4 et le 5), à l'exclusion du § 5, en ce qui concerne la concertation confidentielle préalable ou l'assistance d'un avocat au cours de l'audition, ou en violation des articles 2bis, 15bis, 20, § 1^{er}, et 24bis/1 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne la concertation confidentielle préalable ou l'assistance d'un avocat au cours de l'audition.

³²⁷ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 549.

³²⁸ D. PACI et M. AUBRY, *Internement : la loi du 5 mai 2014 telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016 dite « Pot-Pourri III »*, op. cit., p. 40.

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ Voy. aussi H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN, E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? Deel 1: de gerechtelijke fase », op. cit., p. 1059.

³³¹ K. HANOUÏLE, *Internering en toerekeningsvatbaarheid*, op. cit., p. 259.

La Cour de cassation a été amenée à se pencher sur cette question dans un arrêt du 31 mai 2017³³².

Il s'agissait d'un internement ordonné alors que l'expert psychiatre n'avait pas pu rencontrer l'intéressé, celui-ci refusant de participer à l'expertise³³³. L'une des questions était de savoir si l'on pouvait admettre que les modalités de l'expertise psychiatrique ordonnée en application de la loi du 5 mai 2014 pouvaient méconnaître les règles du Code de déontologie médicale.

Il a été rappelé par le demandeur en cassation que l'article 119 du Code de déontologie médicale prévoit que le médecin expert est soumis aux dispositions du Code de déontologie et qu'il ne peut accepter de mission opposée à l'éthique médicale. L'article 124 dudit Code impose quant à lui aux médecins, lorsqu'ils estiment devoir poser un diagnostic ou émettre un pronostic, de ne conclure que s'ils ont vu et interrogé personnellement le patient, même s'ils ont fait procéder à des examens spécialisés ou ont disposé d'éléments communiqués par d'autres médecins³³⁴.

La Cour de cassation a répondu que même si les règles déontologiques requièrent un examen du patient, elles n'ont pas de force obligatoire (le Code de déontologie n'ayant pas été rendu obligatoire).

La Cour de cassation a indiqué que l'accomplissement préalable de l'expertise psychiatrique médicolégale étant une condition imposée par la loi, le juge est autorisé à envisager l'hypothèse du refus du prévenu de rencontrer l'expert et de se soumettre à l'examen médical qu'il ordonne. Ce faisant, il peut prévoir par exemple que, face à une telle situation, l'homme de l'art devra accomplir sa mission en ayant égard aux éléments, médicaux ou non, reposant au dossier de la procédure.

Nous pensons qu'il n'est pas suffisant que l'expert psychiatre se forge un avis sur la base de la seule lecture du dossier répressif. L'expertise psychiatrique a, en effet, cette particularité d'amener l'expert à explorer la sphère mentale de l'intéressé, ce qui semble difficilement réalisable si l'on se limite à la lecture de procès-verbaux. Par ailleurs, même à admettre que l'expert se base sur le dossier répressif, la question peut aussi se poser du moment où il le consultera. Sachant que l'instruction est amenée à évoluer³³⁵, les informations contenues au dossier répressif sont susceptibles de conduire à une perception totalement différente de celle adoptée lors de la première consultation du dossier.

³³² Cass., 31 mai 2017, note N. COLETTE-BASECOZ, « Le refus de se soumettre à l'expertise psychiatrique et son incidence sur l'internement », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 190.

³³³ Voy. aussi Bruxelles (ch. mis. acc.), 20 juin 2018, inédit. Dans cet arrêt, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles, qui a confirmé l'ordonnance d'internement en ce qui concerne deux préventions et a prononcé le non-lieu pour la troisième, avait retenu une abolition des facultés mentales. L'examen psychiatrique, qui concluait à l'altération des facultés mentales, s'était basé sur les seules déclarations qui se trouvaient dans le dossier de la procédure et sur les pièces du dossier médical saisi, sans rencontre physique entre l'expert et l'inculpé, vu le refus de ce dernier de se soumettre à un examen mental.

³³⁴ Notons par ailleurs qu'un Code de déontologie des experts judiciaires, contenant les différents principes à respecter dans l'accomplissement de leur mission, a été promulgué par un arrêté royal du 25 avril 2017 (arrêté royal du 25 avril 2017 fixant le Code de déontologie des experts judiciaires en application de l'article 991^{quater}, 7°, du Code judiciaire, *M.B.*, 31 mai 2017). Il ne contient toutefois aucune disposition spécifique quant à l'attitude de l'expert face au refus de la personne de se soumettre à l'expertise.

³³⁵ D. PACI et M. AUBRY, *Internement : la loi du 5 mai 2014 telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016 dite « Pot-Pourri III »*, *op. cit.*, pp. 34-35.

h) *L'actualisation de l'expertise*

Comme le précise l'article 5, § 3, al. 2, de la loi du 5 mai 2014, le juge peut toujours, s'il l'estime nécessaire, demander une actualisation de l'expertise.

Le souci de se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme³³⁶ devrait amener le juge à recourir plus fréquemment à une nouvelle expertise psychiatrique ou à une actualisation de celle-ci dans le but de vérifier l'état mental « actuel » de l'intéressé. Il n'est pas rare en effet que des troubles psychiatriques évoluent de façon considérable tout au long d'une instruction ou d'un procès. Eu égard aux enjeux d'une mesure d'internement, il est essentiel de vérifier la situation dans une période la plus proche possible du jugement.

L'avantage d'une actualisation de l'expertise est de permettre de rencontrer les nouvelles conditions de fond de l'internement (incluant notamment les nouveaux critères d'évaluation de l'état mental) et de veiller au respect du caractère contradictoire de l'expertise³³⁷. Dans la pratique, c'est souvent le même expert qui est désigné pour cette actualisation³³⁸. En voici une illustration avec un arrêt du 19 janvier 2018 de la cour d'appel de Bruxelles³³⁹. En cette cause, le tribunal correctionnel de Bruxelles³⁴⁰ avait estimé que l'actualisation du rapport d'expertise, rédigé par les deux psychiatres désignés, le 5 février 2016, par le juge d'instruction, n'était pas nécessaire dès lors qu'il répondait aux questions énumérées à l'article 5 de la loi relative à l'internement. La cour d'appel, quant à elle, a souhaité être complètement informée quant à l'évolution de la situation mentale de la prévenue et a ordonné, à cette fin, une nouvelle expertise, confiée aux mêmes experts et qui a été réalisée conformément aux dispositions de la nouvelle loi. L'internement, ordonné par le premier juge, a finalement été confirmé par la cour d'appel qui s'est fondée sur le rapport des experts psychiatres, actualisé en 2017. La cour d'appel a considéré, nonobstant l'avis contraire émis dans le cadre de la contre-expertise sollicitée par la défense, que la prévenue qui avait tenté de tuer ses enfants « est, encore aujourd'hui, atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes [...], soit un grave trouble de l'humeur de type mélancolique (épisode dépressif majeur avec caractéristiques mélancoliques) avec des troubles de la pensée de type paranoïaque ».

Dans une autre cause, une actualisation de l'expertise n'a pas été jugée opportune par le tribunal correctionnel de Bruxelles qui, dans un jugement du 4 janvier 2017³⁴¹, a ordonné l'internement en se fondant sur le rapport de l'expert psychiatre rédigé le 31 juillet 2016 (soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014). Il a été relevé par le tribunal que ce rapport n'était contredit par aucun élément fourni par la défense du prévenu. Le tribunal a estimé que le prévenu était atteint, tant au moment des faits qu'au moment du jugement, d'un « trouble mental qui altère gravement sa capacité

³³⁶ Voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt Van Zandbergen c. Belgique, 2 février 2016, www.echr.coe.int. La Cour européenne des droits de l'homme a souligné que l'expertise doit être suffisamment récente pour permettre aux autorités compétentes d'apprécier la condition clinique de la personne concernée.

³³⁷ Liège (ch. mis. acc.), 13 mars 2017, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 215, note F.L. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt, admettant les mêmes solutions que celles adoptées par la cour d'appel (Cass., 21 juin 2017, P.17.0343.F, www.cass.be).

³³⁸ F.L., note sous Liège (ch. mis. acc.), 13 mars 2017, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 220.

³³⁹ Bruxelles (54^e ch.), 19 janvier 2018, 2017 CO 623, inédit.

³⁴⁰ Corr. Bruxelles (54^e ch.), 19 avril 2017, BR.30.L3.57334/15, inédit.

³⁴¹ Corr. Bruxelles (54^e ch.), 4 janvier 2017, BR.30.L3.34895/16, inédit.

de contrôle de ses actes » et que toutes les conditions de la loi relative à l'internement étaient remplies. Selon le tribunal, l'expert, bien qu'ayant été saisi de sa mission avant l'entrée en vigueur de cette loi, a répondu aux questions reprises dans l'article 5 de la loi, de telle sorte que l'actualisation de l'expertise ne lui est pas apparue nécessaire. Le jugement indique que, selon le rapport de l'expert, le prévenu était, au moment des faits et au moment de l'expertise, « dans un état grave de déséquilibre mental, tout en excluant à la fois la débilité et l'évolution vers la démence ».

i) *Le caractère non contraignant de l'avis de l'expert*

Il convient de rappeler le principe de la liberté de la preuve en matière pénale³⁴². Aucun moyen de preuve ne s'impose au juge par rapport à un autre³⁴³. Ainsi, le juge peut mais n'est pas tenu de privilégier le rapport de l'expert judiciaire à celui d'un conseil technique d'une des parties (le premier pouvant paraître plus objectif que le second dans la manière dont il est amené à intervenir dans le procès pénal)³⁴⁴.

Par ailleurs, le juge est libre dans son appréciation des moyens de preuve qui lui sont soumis.

Comme l'indique l'article 962 du Code judiciaire, le juge n'est pas tenu de suivre l'avis de l'expert si sa conviction s'y oppose.

L'avis de l'expert ne lie pas le juge, « du moment que ce dernier ne fait pas dire à l'expert ce qu'il ne dit pas et qu'il donne du rapport une interprétation conciliable avec ses termes »³⁴⁵. Le juge ne peut dès lors attribuer à l'expert une opinion qu'il n'a pas émise ou des constatations qu'il n'a pas faites³⁴⁶. Il peut s'écarter de l'avis de l'expert pour autant qu'il motive sa décision sur la base d'autres éléments de preuve issus par exemple du dossier répressif ou de rapports émanant d'autres thérapeutes.

Dans un arrêt du 11 octobre 2017³⁴⁷, la Cour de cassation a rappelé que c'est au juge qu'il revient d'apprécier en fait la valeur probante d'une expertise qui a été soumise à la libre contradiction des parties, sous la réserve qu'il ne peut attribuer à son auteur une opinion qu'il n'a pas émise ou des constatations qu'il n'a pas faites³⁴⁸.

Si le juge pénal est le seul à pouvoir décider d'ordonner un internement, il entretient toutefois une relation particulière avec l'expert psychiatre³⁴⁹. François Ost a proposé trois modèles du juge faisant apparaître chacun un rapport différent avec l'expert :

– Jupiter : le juge applique la loi en « pur juriste », ne se tournant pas vers les savoirs extérieurs ;

³⁴² H. D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 8^e éd., op. cit., p. 1193.

³⁴³ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., p. 415.

³⁴⁴ P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, « État actuel de la procédure pénale d'expertise », in G. DE LEVAL (dir.), *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale*, Commission Université Palais, Liège, Anthemis, vol. 175, 2017, p. 140. Voy. aussi Corr. Bruxelles (ch. cons.), 29 mars 2018, R.G. 2017/024, inédit.

³⁴⁵ P.-L. BODSON, *Manuel de droit pénal*, Liège, Éditions de la faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège, 1986, p. 375.

³⁴⁶ H. D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 8^e éd., op. cit., p. 777.

³⁴⁷ Cass., 11 octobre 2017, P.17.0784.F, www.cass.be.

³⁴⁸ Cass., 22 juillet 2008, R.G. P.08.0965.F.

³⁴⁹ N. COLETTE-BASECQZ, « Le juge pénal et l'expert "psy" : histoires d'un vieux couple », op. cit., p. 105.

– Hercule : le juge accepte d'éclairer sa décision par des éléments et savoirs extérieurs, inspirés notamment par la science. Le discours de l'expert est ici utilisé pour conforter la légitimité de la décision judiciaire ;

– Hermès : le juge privilégie la discussion, dans le respect du principe du contradictoire³⁵⁰.

La loi du 5 mai 2014, en ce qu'elle impose au juge de recourir à l'avis de l'expert, lequel peut avoir un poids prépondérant sur la décision du juge, et qu'elle permet d'établir un véritable dialogue dans le respect des règles du contradictoire, nous semble rentrer dans un modèle mixte Hercule-Hermès.

j) L'application dans le temps des nouvelles dispositions relatives à l'expertise psychiatrique

Nous avons rappelé que la loi du 5 mai 2014 est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Ses dispositions s'appliquent aux affaires en cours mais les actes valablement accomplis sous l'empire de la loi de défense sociale restent valables³⁵¹.

Les expertises psychiatriques réalisées avant le 1^{er} octobre 2016 ne sont donc pas soumises à la nouvelle législation et restent valables³⁵². Le juge a cependant toujours la possibilité, s'il l'estime nécessaire, de demander une actualisation d'une expertise antérieure, conformément à ce que prévoit l'article 5, § 3, al. 2, de la loi.

Par ailleurs, nous avons précédemment indiqué que l'arrêté ministériel du 28 octobre 2015 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en psychiatrie médico-légale est entré en vigueur le 1^{er} avril 2016.

L'article 5, § 4, de la loi ajoute que « sans préjudice de la possibilité pour l'instance requérante de faire procéder à une nouvelle expertise conformément aux dispositions de la présente loi, les expertises débutées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2015 [...] restent valables ».

Cela étant, l'exigence de désigner un expert porteur du titre professionnel de psychiatre médico-légal ne peut actuellement être respectée car l'autorité administrative compétente chargée de l'octroi de l'agrément n'a toujours pas été mise en place à ce jour, du moins en Communauté française³⁵³.

La chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 13 mars 2017³⁵⁴, a considéré que, en raison de l'impossibilité pour l'expert d'obtenir l'agrément, lorsque le juge d'instruction, avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai

³⁵⁰ F. OST, « Jupiter, Hercule, Hermès : trois modèles du juge », in P. BOURETZ (dir.), *La force du droit. Panorama des débats contemporains*, Paris, Éditions Esprit, 1991, pp. 241-272.

³⁵¹ Liège, 15 janvier 1987, *J.L.M.B.*, 1987, note F. CLOSE. Voy. F. KUTY, *Principes généraux de droit pénal belge*, t. 1, *La loi pénale*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 309.

³⁵² Cass., 21 juin 2017, P.17.0343.F, www.cass.be.

³⁵³ Liège (ch. mis. acc.), 13 mars 2017, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 215, note F.L. Dans cette affaire, l'inculpé contestait la régularité de cet examen mental qui aurait, selon lui, affecté la fiabilité de la preuve ainsi que son droit à un procès équitable.

³⁵⁴ *Ibid.*

2014, a régulièrement désigné un médecin psychiatre en qualité d'expert, la circonstance que l'expertise s'est poursuivie sans que cet expert ne dispose du titre requis par la nouvelle loi, n'est pas de nature à entraîner l'irrégularité de l'expertise³⁵⁵. L'inculpé avait fait valoir que le juge d'instruction aurait pu désigner un expert néerlandophone puisqu'une commission d'agrément a été désignée en Flandre. La chambre des mises en accusation a répondu que cette solution n'est pas réaliste, les faits ayant été commis à Liège par un inculpé parlant le français. Elle a ajouté, à raison selon nous, que « de surcroît, s'agissant d'un examen mental, il est essentiel que l'inculpé et l'expert puissent échanger directement sans l'intervention d'un interprète lequel, en effet, ne pourra pas nécessairement traduire toutes les nuances du discours ».

Dans la note commentant cet arrêt, l'auteur s'interroge sur l'application, dans ce cas, du deuxième critère d'exclusion des preuves irrégulières, que contient l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, à savoir lorsque l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve. Qu'en est-il d'une expertise menée par un psychiatre non agréé sur la base des critères destinés à garantir sa compétence ? Tout en relevant que, dans le cas d'espèce, l'expert requis était un psychiatre expérimenté, le commentateur, estime, à raison selon nous, que « c'est la valeur intrinsèque qui est en jeu et cette exigence "concrète" en termes de fiabilité doit primer la contrainte formelle, certes destinée à assurer la fiabilité des devoirs du psychiatre mais qui est provisoirement hors d'atteinte »³⁵⁶. Et l'auteur de conclure : « il est certes regrettable, dans une matière aussi sensible et où, sans doute plus que dans toute autre, les conclusions de l'expert revêtent une importance considérable, que les autorités publiques ne parachèvent pas la tâche qui leur incombe en veillant à adopter en temps utile les mesures d'exécution des nouvelles règles, quand bien même celles-ci ont été décidées par un autre niveau de pouvoir »³⁵⁷.

Relevons d'ailleurs que, dans le cas d'espèce, le juge d'instruction a invité l'expert à actualiser son rapport en tenant compte des critères de fond et de la procédure de la nouvelle loi ainsi que de la transmission, dans l'intervalle, des dossiers médicaux émanant des institutions psychiatriques.

C. La mise en observation

La mise en observation est prévue à l'article 6 de la loi du 5 mai 2014. Même si elle existait déjà dans la loi de défense sociale, elle était pratiquement tombée en désuétude dans les faits³⁵⁸. La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement a apporté plusieurs modifications importantes de façon à rendre cette mesure opérationnelle et efficace.

La mise en observation peut être ordonnée par le juge d'instruction, les juridictions d'instruction ou de jugement, à l'égard d'un inculpé détenu préventivement lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il se trouve dans un état pouvant donner lieu à une

³⁵⁵ Liège (ch. mis. acc.), 13 mars 2017, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 215, note F.L.

³⁵⁶ F.L., note sous Liège (ch. mis. acc.), 13 mars 2017, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 221.

³⁵⁷ F.L., note sous Liège (ch. mis. acc.), 13 mars 2017, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 222.

³⁵⁸ O. VANDEMEULEBROEKE, « Un autre régime d'internement des délinquants atteints d'un trouble mental. La loi du 21 avril 2007 », *op. cit.*, p. 317. L'auteur rappelle que le Centre pénitentiaire de recherche et d'observation clinique, qui avait été créé par un arrêté royal du 19 avril 1998, n'a jamais vu le jour.

mesure d'internement. La mesure est donc conditionnée par le placement de l'inculpé en détention préventive.

La durée maximale de la mise en observation a été ramenée de six mois à deux mois. Elle prend fin soit par l'échéance du terme (deux mois), soit par décision anticipative de l'autorité judiciaire qui l'a ordonnée, soit par l'internement de l'inculpé avec incarcération immédiate³⁵⁹, soit par la levée du mandat d'arrêt. Dans les deux premiers cas, l'inculpé réintègre la prison.

La mise en observation permet d'effectuer une expertise psychiatrique médico-légale dans un centre d'observation clinique sécurisé créé par le Roi. Il n'est désormais plus possible que la mise en observation se déroule dans la section psychiatrique d'un établissement pénitentiaire comme c'était initialement prévu dans la loi de défense sociale³⁶⁰. Notons toutefois que la mise en observation ne pourra se réaliser qu'après la création du centre d'observation clinique sécurisé³⁶¹ (au plus tard le 1^{er} janvier 2020)³⁶². En attendant, une expertise ordinaire pourra toujours avoir lieu en prison. Comme le Conseil d'État l'a souligné, « lors de la mise en œuvre de cette mesure, le Roi devra veiller à prévoir un nombre suffisant de places afin que toute personne qui fait l'objet d'une mise en observation puisse être admise dans un tel centre »³⁶³.

D. La condamnation aux frais et restitutions et à la confiscation spéciale

L'article 16 de la loi du 5 mai 2014 précise que, dans le cas où l'internement est ordonné, le prévenu ou l'accusé est condamné aux frais et, le cas échéant, aux restitutions. La confiscation spéciale est prononcée. La nouvelle législation est, sur ce point, tout à fait conforme à ce que prévoyait la loi de défense sociale.

La Cour de cassation³⁶⁴ a rappelé que la condamnation aux frais est une conséquence juridique d'une décision de condamnation, d'internement ou ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation. Elle a ensuite cassé un arrêt qui, après avoir déclaré les faits établis, a considéré que la demanderesse était au moment des faits en état de démente au sens de l'article 71 du Code pénal mais que cet état, qui perdure au moment du jugement, ne présente pas le danger social requis pour justifier l'internement. L'arrêt attaqué ne pouvait dès lors mettre à charge de la demanderesse les frais de l'action publique.

³⁵⁹ Cf. *supra*.

³⁶⁰ H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN, E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? Deel 3: de reparatie », *op. cit.*, p. 606.

³⁶¹ Le ministre de la Justice, entendu le 4 juin 2018 à la Chambre au sujet de l'attentat terroriste de Liège, a indiqué que le centre d'observation clinique, dont l'implantation était initialement projetée à Haren, ouvrirait l'an prochain à Saint-Gilles (Compte rendu analytique de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, CRABV 54 COM 910 pp. 9-10).

³⁶² F. DEMOULIN et C. HUPEZ, « Mise en observation de la nouvelle loi relative à l'internement », *op. cit.*, p. 97.

³⁶³ Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 323.

³⁶⁴ Cass. 5 novembre 2014, R.G. P.14.0688.F, www.cass.be.

E. Les interdictions s'appliquant, à titre de mesure de sûreté accessoire, aux internés pour faits d'abus sexuels et de mœurs commis à l'égard de mineurs

Aux termes de l'article 17 de la loi du 5 mai 2014, une mesure de sûreté accessoire peut en outre être prononcée lorsque l'internement a lieu pour des faits visés aux articles 371/1 à 377 (voyeurisme, attentat à la pudeur ou viol), 377^{quater} (grooming), 379 à 380, 381 (corruption de la jeunesse ou prostitution), 383 à 387 (outrage public aux bonnes mœurs) du Code pénal, commis sur un mineur ou avec sa participation.

L'auteur de cette infraction peut, pour la durée de l'internement, faire l'objet d'une mesure de sûreté par laquelle la juridiction d'instruction ou de jugement lui interdit de participer, à quelque titre que ce soit, à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs, de faire partie d'une personne morale ou d'une association de fait dont l'activité concerne à titre principal des mineurs, d'être affecté à une activité qui place l'intéressé comme membre d'une personne morale ou d'une association de fait, en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de mineurs, ou de résider dans la zone déterminée par le juge. Concernant l'interdiction de résidence, elle doit être spécialement motivée par le juge et doit tenir compte de la gravité des faits et de la capacité de réinsertion de la personne internée. L'interdiction produit ses effets à compter du jour où la décision judiciaire contradictoire ou par défaut qui prononce l'interdiction devient irrévocable.

Dans la première mouture de la loi du 5 mai 2014, la durée de cette interdiction était de un à vingt ans, ce qui manquait de cohérence étant donné que l'internement est une mesure à durée indéterminée. La loi du 4 mai 2016 a remédié à cette lacune en calquant la durée de la mesure de sûreté accessoire sur la durée indéterminée de l'internement³⁶⁵. L'interdiction vaut désormais pour toute la durée de l'internement jusqu'à la libération définitive. La loi du 4 mai 2016 a également supprimé le § 3 de l'article 17 de la loi du 5 mai 2014 qui érigeait en infraction pénale la violation de cette interdiction.

Il a été souligné que cette solution « permet d'inclure les mesures de sûreté dans le trajet de soins de l'interné, quelle que soit la modalité d'exécution dans laquelle il s'inscrit, et de les intégrer dans le cadre thérapeutique »³⁶⁶.

F. L'action civile des victimes

L'action civile de la victime est régie par l'article 18 de la loi du 5 mai 2014. En même temps que les juridictions d'instruction ou de jugement statuent sur l'action publique en application de la loi relative à l'internement ou de l'article 71 du Code pénal, elles statuent sur l'action civile dont elles ont été régulièrement saisies, conformément à l'article 1386^{bis} du Code civil, ainsi que sur les dépens.

³⁶⁵ *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1590/001, pp. 104-105.

³⁶⁶ F. DEMOULIN et C. HUPEZ, « Mise en observation de la nouvelle loi relative à l'internement », in N. RADELET *et al.*, *Omni-présence du droit pénal. Nouvelles approches pluridisciplinaires*, *op. cit.*, p. 107.

Rappelons que l'ancien article 11, alinéa 2, de la loi de défense sociale ne renvoyait à l'article 1386*bis* du Code civil que pour le cas où l'internement était ordonné³⁶⁷.

Le législateur n'a pas repris la solution de la loi du 21 avril 2007 qui avait enlevé la référence à l'article 1386*bis* du Code civil afin de donner au juge pénal la faculté de statuer sur l'action civile, soit sur la base de l'article 1386*bis*, soit sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil³⁶⁸.

Il en résulte que le juge pénal demeure compétent pour statuer sur l'action civile dont il est régulièrement saisi, nonobstant l'acquiescement prononcé sur la base de l'article 71 du Code pénal et quelle que soit la décision concernant l'internement. Il s'agit là d'une concrétisation de la solution retenue par la jurisprudence selon laquelle, même en cas d'acquiescement, le juge n'est pas libéré de son obligation de statuer sur l'action civile de la partie civile régulièrement constituée, pour autant que la prévention soit établie³⁶⁹.

L'article 1386*bis* du Code civil a été modifié comme suit par la loi du 5 mai 2014 : « Lorsqu'une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, cause un dommage à autrui, le juge peut la condamner à tout ou partie de la réparation à laquelle elle serait astreinte si elle avait le contrôle de ses actes. Le juge statue selon l'équité, tenant compte des circonstances et de la situation des parties ».

Comme l'ont relevé à juste titre d'éminents auteurs³⁷⁰, « il faut constater qu'à la suite des nouvelles modifications introduites par la loi du 4 mai 2016 [...], le champ d'application de la cause de non-imputabilité [...] ne coïncide plus avec celui de l'article 1386*bis* du Code civil, ce qui apparaît peu logique ». En effet, pour un prévenu « non aboli » au moment des faits qui ferait l'objet d'une mesure d'internement, il aurait semblé cohérent, vu qu'il a été reconnu responsable pénalement, que ce soit l'article 1382 du Code civil qui serve de fondement à l'action civile.

La référence à l'article 1386*bis* du Code civil vise à permettre une réduction équitable de l'obligation de réparation³⁷¹. Le juge peut ainsi condamner le prévenu à tout ou partie de la réparation à laquelle il serait astreint s'il avait été responsable de ses actes.

³⁶⁷ Dans un certain nombre de cas, le juge pénal ne pouvait pas ordonner l'indemnisation de la victime. Le dédommagement des victimes nécessitait la réunion de deux conditions : l'auteur du dommage devait être un malade mental au moment des faits et il devait avoir été interné. Voy. P. VAN OMMESSLAGHE, « La réforme de la loi de défense sociale et l'article 1386*bis* du Code civil », *Rev. dr. pén. crim.*, 1999, pp. 467-483 ; G. SCHAMPS, « La réparation des dommages causés par les déments », *J.T.*, 2004, pp. 306-309.

³⁶⁸ N. COLETTE-BASECQZ, « La loi du 5 mai 2014 : un meilleur cadre légal pour l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *op. cit.*, p. 207 ; H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN, E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe in goede wet op de internering? Deel I: de gerechtelijke fase », *op. cit.*, p. 1061. Voy. l'article 16 de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental.

³⁶⁹ Cass., 1^{er} février 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 84. Cette jurisprudence de la Cour de cassation a fait sien l'avis du professeur Pierre Van Ommeslaghe. Celui-ci proposait que le critère permettant de conclure à l'application de la responsabilité de droit commun ou du régime de l'article 1386*bis* du Code civil, réside exclusivement dans l'état mental de l'auteur du comportement dommageable au moment des faits, quelle que soit l'évolution ultérieure de cet état (P. VAN OMMESSLAGHE, « La réforme de la loi de défense sociale et l'article 1386*bis* du Code civil », *Rev. dr. pén. crim.*, 1999, pp. 467-483).

³⁷⁰ H. D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 8^e éd., *op. cit.*, p. 923.

³⁷¹ Proposition de loi relative à l'internement des personnes du 21 février 2013, *Développements, Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2012/1, p. 278.

Cette obligation de réparer en équité est, en soi, favorable à l'auteur souffrant de troubles mentaux. En effet, elle permet dans certains cas d'éviter une réparation intégrale du dommage grâce à la prise en compte des circonstances dans lesquelles l'acte a été commis, de l'état de fortune de la victime, des facultés financières limitées de l'auteur des faits, des besoins de l'auteur du dommage et de ceux de sa famille³⁷²...

La jurisprudence et la doctrine ont été amenées à interpréter les conditions d'application de l'article 1386*bis* du Code civil³⁷³. Parmi les facteurs qu'il est équitable de retenir pour fixer le montant de la réparation figurent notamment la nécessité de laisser à l'auteur de l'acte dommageable les moyens financiers suffisants pour se soigner, l'existence ou non d'une couverture d'assurance³⁷⁴...

Concernant l'assureur qui, en vertu d'une obligation contractuelle, doit garantir la responsabilité de son assureur, il ne peut se prévaloir à son profit de l'équité prévue à l'article 1386*bis* du Code civil³⁷⁵.

L'article 18, § 2, de la loi du 5 mai 2014 a par ailleurs précisé que les juridictions d'instruction ou de jugement peuvent également réserver les intérêts civils, conformément à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. À l'instar de ce qui est prévu en droit commun de la procédure pénale, les victimes auront ainsi la possibilité de déposer ultérieurement une requête devant la juridiction qui s'est prononcée sur l'action publique, afin qu'il soit statué, sans frais, sur les intérêts civils, ce qui constitue une facilité puisque les victimes sont ainsi dispensées de devoir assigner au civil en indemnisation de leur dommage. Cet ajout permet aussi de se conformer aux principes d'égalité et de non-discrimination en prévoyant les mêmes règles pour les victimes, que l'auteur soit interné ou non.

G. L'exécution simultanée d'un internement et d'une condamnation à une peine privative de liberté

Les lois des 4 mai 2016 et 6 juillet 2017 ont complété les articles 76 et 77 de la loi du 5 mai 2014 qui régissent l'exécution simultanée d'un internement et d'une condamnation à une peine privative de liberté. Les conditions de temps de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe³⁷⁶ ont été introduites dans la loi relative à l'internement de manière à assurer un parallélisme en cas d'exécution simultanée d'une peine privative de liberté et d'une mesure d'internement³⁷⁷.

³⁷² Exposé des motifs, loi du 16 avril 1935 sur la réparation de dommages causés par les déments et les anormaux, *Pasin.*, 1935, t. I, p. 287.

³⁷³ Voy. F. SWENNEN, *Geestesgestoorden in het Burgerlijk Recht*, op. cit., p. 417 et s.

³⁷⁴ Gand, 21 avril 1989, *R.W.*, 1989-90, p. 880.

³⁷⁵ M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2006, p. 408 ; F. SWENNEN, « Zijdelingse aantekeningen bij de rechtstreekse vordering. Het Hof van Cassatie over artikel 1386*bis* B.W. en de verzekering van de huurdersaansprakelijkheid brand », *R.W.*, 2000-2001, pp. 1418-1421 ; Cass., 24 septembre 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13469 ; Liège, 30 mai 2002, *R.R.D.*, 2002, p. 370, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13823.

³⁷⁶ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

³⁷⁷ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Exposé introductif, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1590/006, p. 5.

Dans son arrêt du 28 juin 2018³⁷⁸, la Cour constitutionnelle a cependant annulé certaines dispositions, à savoir l'article 76, alinéa 2 et l'article 77, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 5 mai 2014.

Les dispositions de la loi relative à l'internement s'appliquent, comme le précise l'article 76, à une personne qui subit à la fois une peine privative de liberté et un internement.

L'article 76, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014 prévoyait que la personne qui subit simultanément un internement et une peine privative de liberté est placée dans un établissement ou une section de défense sociale organisés par l'autorité fédérale, ou dans un centre de psychiatrie légale. Un placement dans un établissement reconnu par l'autorité, qui est organisé par une institution privée, une communauté ou une région ou par une autorité locale, qui est en mesure de dispenser les soins appropriés à la personne internée, et avec lequel un accord concernant le placement a été conclu, ne devenait possible qu'à partir de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

La Cour constitutionnelle³⁷⁹ a considéré qu'il était discriminatoire d'exclure *a priori* et sans examen individuel la catégorie de personnes qui subissent simultanément un internement et une peine privative de liberté de la possibilité d'être placée, par la chambre de protection sociale, dans un tel établissement. La Cour constitutionnelle a rappelé que le choix du lieu de placement d'un condamné interné par la chambre de protection sociale se fait en tenant compte du risque pour la sécurité. Elle a dès lors estimé qu'il ne faut pas nécessairement attendre que la date d'admissibilité à la libération conditionnelle soit atteinte avant que le condamné interné puisse entrer en considération pour un placement dans un tel établissement privé.

L'article 76, alinéa 3, de la loi du 5 mai 2014 dispose que la durée du placement dans l'un de ces établissements est assimilée à la détention. Les travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016³⁸⁰ ont souligné l'importance de cette disposition pour le calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

L'article 77, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, subordonnait l'octroi d'une permission de sortie, d'un congé, d'une détention limitée, d'une surveillance électronique, d'une libération à l'essai et d'une mise en liberté anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise, au respect des conditions de temps prévues dans la loi du 17 mai 2006. La Cour constitutionnelle³⁸¹ a jugé qu'il était discriminatoire d'exclure *a priori* et sans examen individuel la catégorie de personnes qui subissent simultanément un internement et une peine privative de liberté de la possibilité de se voir accorder une modalité d'exécution de l'internement par la chambre de protection sociale jusqu'à ce qu'elles aient rempli les conditions de temps prévues dans la loi du 17 mai 2006. La Cour a précisé que la disposition attaquée peut avoir pour effet de priver ces personnes des soins appropriés que requiert leur état, alors que leur situation individuelle ne s'oppose pas à l'octroi d'une modalité d'exécution donnée de l'internement³⁸².

³⁷⁸ C.C., arrêt n° 80/2018, 28 juin 2018, www.const-court.be.

³⁷⁹ C.C., arrêt n° 80/2018, 28 juin 2018, www.const-court.be, attendus B.56.1 à B.57.

³⁸⁰ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Discussion des articles, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1590/006, p. 55.

³⁸¹ C.C., arrêt n° 80/2018, 28 juin 2018, www.const-court.be, attendus B.59.2 à B.59.4.

³⁸² C.C., arrêt n° 80/2018, 28 juin 2018, www.const-court.be, attendus B.59.2.

Selon l'article 77, § 1^{er}, alinéa 2, le délai d'épreuve en cas de libération à l'essai ne peut être inférieur au délai d'épreuve que le condamné aurait dû subir s'il avait obtenu une libération conditionnelle. La Cour constitutionnelle³⁸³ a considéré que, par cette disposition, le législateur garantit que le trajet de soins puisse se poursuivre durant cette période. La mesure attaquée ne limite donc pas de manière disproportionnée les droits des condamnés internés concernés. L'article 77, § 2, ajoute qu'au moment où la durée de la libération excède la période au cours de laquelle la personne, si elle subissait uniquement une peine privative de liberté, aurait été placée sous la surveillance du tribunal de l'application des peines, la personne concernée est libérée définitivement de plein droit en ce qui concerne les condamnations.

L'article 77, § 3, précise quant à lui que si l'état mental de la personne concernée s'est suffisamment stabilisé avant qu'elle ne remplisse les conditions de temps pour bénéficier de la libération à l'essai prévue dans la loi du 17 mai 2006, la chambre de protection sociale peut prononcer, pour ce qui concerne l'exécution de l'internement, une libération définitive conformément à la procédure prévue pour la gestion de l'internement d'un condamné interné. Si une décision de libération définitive est prise pour la partie internement, l'exécution de la peine privative de liberté se poursuit en prison, selon les dispositions de la loi du 17 mai 2006.

Bien que les travaux préparatoires ne contiennent aucune précision à cet égard, il semble que les articles 76 et 77 de la loi du 5 mai 2014 visent des décisions pénales distinctes se rapportant à des infractions différentes³⁸⁴. L'intitulé du titre cinq (« De l'exécution simultanée d'un internement et d'une condamnation à une peine privative de liberté ») semble plaider en faveur de cette position puisqu'il est question d'exécution simultanée, et non de « prononcé simultané ».

H. L'application dans le temps

Rappelons que la loi du 5 mai 2014 est une loi de procédure se rapportant à une mesure de sûreté (l'internement). Sous réserve de ce qui a été exposé à propos de la modification de l'article 71 du Code pénal, l'application dans le temps de cette nouvelle législation ne se fonde pas sur l'article 2 du Code pénal mais bien sur l'article 3 du Code judiciaire. Les dispositions de la nouvelle loi s'appliquent dès lors à toutes les affaires en cours qui n'ont pas encore été définitivement jugées. L'article 134 de la loi du 5 mai 2014, qui règle les dispositions transitoires, le précise d'ailleurs explicitement.

L'entrée en vigueur de la loi relative à l'internement a été fixée au 1^{er} octobre 2016, comme indiqué à l'article 136 de la loi du 5 mai 2014. Une exception est prévue en ce qui concerne la mise en observation dans un centre d'observation clinique sécurisé, dont l'entrée en vigueur est prévue au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Partant de la considération que la loi du 5 mai 2014 est une loi de procédure, et faute de dispositions transitoires spécifiques pour les personnes qui auraient été internées

³⁸³ C.C., arrêt n° 80/2018, 28 juin 2018, www.const-court.be, attendus B.59.5.

³⁸⁴ É. JACQUES, « Le droit du justiciable dans le cadre de la loi sur l'internement (y compris la loi "pot-pourri III") », *op. cit.*, p. 360. Voy. aussi Ch. VAN DEN WYNGAERT, B. DE SMET, S. VANDROMME, *Strafrecht, Strafprocesrecht in hoofdlijnen*, 9^e éd., Antwerpen, Maklu, 2014, p. 296.

avant le 1^{er} octobre 2016, pour des faits pour lesquels elles ne pourraient plus être internées en vertu de la nouvelle loi, ces personnes ne pourraient solliciter une application rétroactive de la loi pénale plus favorable, en application de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal. Selon Henri Heimans, une telle solution est contraire aux principes d'égalité et d'équité³⁸⁵. Il s'est demandé, lors de son audition en commission, s'il ne fallait pas élaborer un système afin de soumettre de nouveau ces cas à l'avis d'un juge qui devrait statuer en fonction de nouveaux critères d'internement³⁸⁶. De plus, Henri Heimans et Peter Verpoorten ont fait observer que, dans de tels cas, la privation de liberté qui résulterait du maintien de l'internement ne serait plus régulière ni décidée selon les voies légales au sens de l'article 5, § 1^{er}, e), de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Cour de cassation a été saisie de ce moyen et l'a toutefois rejeté. Dans un arrêt du 21 février 2017³⁸⁷, elle a estimé que l'article 5, § 1^{er}, de la Convention européenne « n'empêche pas qu'une mesure d'internement imposée par une décision passée en force de chose jugée soit définitive et donne lieu à partir de ce moment à une phase d'exécution à laquelle ne s'appliquent pas les mêmes règles que celles en vigueur pour imposer cette mesure. Dès lors, cette disposition n'a pas pour conséquence qu'une mesure d'internement imposée définitivement n'est plus imposée régulièrement ou légalement parce que la loi change au cours de la phase d'exécution et a ainsi pour conséquence que cette mesure ne peut plus être imposée à l'avenir pour le fait pour lequel l'intéressé a déjà été interné ».

Dans une telle situation où la dangerosité sociale, telle que redéfinie par le législateur, a disparu et/ou les faits commis par l'intéressé ne pourraient plus donner lieu aujourd'hui à une mesure d'internement, la chambre de protection sociale, appelée à connaître du suivi de l'internement, pourrait faire preuve de clémence³⁸⁸, comme l'a préconisé le ministre de la Justice lorsqu'il a commenté les dispositions transitoires de la loi³⁸⁹.

³⁸⁵ H. HEIMANS, P. VERPOORTEN, « Een praktijkgerichte benadering van de gevolgen van de beperking van de wettelijke mogelijkheden tot internering door de wet van 5 mei 2014 betreffende de internering, zoals gewijzigd bij wet van 4 mei 2016 (Potpourri III) », *op. cit.*, pp. 483-487.

³⁸⁶ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Rapport de la première lecture, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1590/006, p. 127. Plusieurs auteurs partagent cet avis (D. PACI et M. AUBRY, *Internement : la loi du 5 mai 2014 telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016 dite « Pot-Pourri III »*, *op. cit.*, p. 28).

³⁸⁷ Cass., 21 février 2017, P.17.0124.N, www.cass.be.

³⁸⁸ H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN, E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? Deel 3: de reparatie », *op. cit.*, p. 608.

³⁸⁹ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Discussion générale, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1590/006, p. 46.

II. L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'INTERNEMENT

OLIVIA NEDERLANDT

Chercheuse FRS-FNRS à l'Université Saint-Louis-Bruxelles
Membre du centre de recherche « GREPEC »

FANNY VANSILIETTE

Assistante à l'Université Saint-Louis-Bruxelles
Membre du centre de recherche « GREPEC »
Avocate au barreau de Bruxelles

SOMMAIRE

I. La judiciarisation de l'exécution de l'internement : retour historique sur le choix du tribunal de l'application des peines et de sa composition	89
II. Les lieux d'exécution de la mesure d'internement	102
III. Les modalités d'exécution de la mesure d'internement	120
A. Le placement	121
B. Le transfèrement	122
C. Les permissions de sortie et les congés pénitentiaires	123
D. La détention limitée, la surveillance électronique et la libération à l'essai	124
E. La libération définitive	128
F. Les conditions	130
G. La situation particulière des internés sans titre de séjour	131
1. <i>Les modalités exclues</i>	131
2. <i>La libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise</i>	136
H. Les mesures de sécurité	137
IV. La procédure devant la CPS	138
A. La compétence territoriale de la CPS	139
B. La saisine de la CPS	139
C. Le lieu de l'audience	141
D. Le dossier	143
E. Le déroulement de l'audience	146
F. Les décisions	148
G. La modification de la décision	149
H. Les voies de recours	149
1. <i>L'appel</i>	149
2. <i>L'opposition</i>	150
3. <i>Le recours en cassation</i>	151
I. Les procédures d'urgence	153
J. Le transfert pour raisons médicales	155
K. L'emploi des langues	155
L. Le rôle de l'avocat	156
V. Le suivi et le contrôle de la modalité octroyée	157
A. Les acteurs du suivi et du contrôle de la modalité octroyée	157
B. La modification des conditions attachées à la modalité octroyée	158
C. L'arrestation provisoire, la suspension, la révision et la révocation de la modalité octroyée	159

VI. Le cumul du statut d'interné et de condamné	163
VII. L'internement des condamnés	164
VIII. La notion de victime	170
IX. Les dispositions transitoires	172
X. Quelques chiffres	173
A. CPS de Bruxelles	173
B. CPS de Mons	174
C. CPS de Liège	174
D. CPS de Gand	175

Le régime de l'exécution de la mesure d'internement¹ est réglementé au titre IV de la loi du 5 mai 2014 intitulé « De l'exécution des décisions judiciaires d'internement ». Il comprend cinq chapitres : un chapitre I qui contient les définitions des modalités d'exécution de l'internement et les conditions y afférentes ; un chapitre II qui porte sur la procédure générale ; un chapitre III qui concerne le suivi et le contrôle des modalités ; un chapitre IV qui concerne la révocation, la suspension et la révision des modalités, et enfin un chapitre V qui porte sur la libération définitive.

Après avoir présenté l'organe compétent pour l'exécution de la mesure d'internement – la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines, ci-après « CPS » (I) – et les lieux d'exécution de l'internement (II), nous étudierons les modalités d'exécution de cette mesure que la CPS peut octroyer (III), la procédure qu'elle applique (IV) et le suivi et le contrôle des modalités de l'exécution de la mesure d'internement (V). Nous présenterons enfin les questions relatives au cumul des statuts d'interné et de condamné (VI), à l'internement des personnes condamnées (VII), aux victimes (VIII) et aux dispositions transitoires (IX). Enfin, quelques statistiques quant au travail des CPS seront fournies (X).

I. La judiciarisation de l'exécution de l'internement : retour historique sur le choix du tribunal de l'application des peines et de sa composition

Depuis octobre 2016, la compétence de l'exécution de la mesure d'internement ne dépend plus des huit commissions de défense sociale², mais revient aux chambres de protection sociale au sein du tribunal de l'application des peines (ci-après CPS et TAP), composées d'un magistrat, d'un assesseur en psychologie clinique et d'un assesseur en réinsertion sociale.

Il y a six CPS, qui sont des chambres du tribunal de première instance du ressort des cours d'appel, soit deux CPS à Bruxelles (une francophone et une néerlandophone), une à Liège, une à Mons, une à Gand et une à Anvers.

Si la première loi en matière de défense sociale, la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, avait judiciarisé le *prononcé* de la mesure d'internement (la procédure administrative de collocation est remplacée par une procédure judiciaire d'internement), elle n'avait toutefois pas judiciari-

¹ Le nouveau régime de l'exécution de l'internement selon la loi du 5 mai 2014 a également été analysé dans les contributions suivantes : D. PACI et M. AUBRY, *Internement : la loi du 5 mai 2014 telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016 dite « Pot-Pourri III »*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2016 ; É. JACQUES, « Le droit du justiciable dans le cadre de la loi sur l'internement (y compris la loi « pot-pourri III ») », in V. FRANSEN et A. MASSET (dir.), *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, Limal, Anthemis, 2017, CUP n° 171, pp. 351-408 ; H. HEIMANS, « Krachtlijnen van de nieuwe interneringswet. Een verloren kans? », *Fatik. Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen*, 2015, pp. 10-22 ; H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN, E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? Deel 2: De uitvoeringsfase », *R.W.*, 2015, pp. 42-62 ; K. HANULLE, « Potpourri III als sluitstuk van de nieuwe interneringswetgeving », *Nullum Crimen*, 2016, pp. 385-405 ; J. CASSELMAN, R. DE RYCKE, H. HEIMANS (eds.), *Internering: Nieuwe interneringswet en organisatie van de zorg*, Brugge, die Keure, 2015 ; Y. CARTUYVELS et G. CLIQUENNOIS, « La défense sociale pour les aliénés délinquants en Belgique : le soin comme légitimation d'un dispositif de contrôle ? », *Champ pénal*, 2015, vol. XII ; Y. CARTUYVELS, « L'internement de défense sociale en Belgique : entre soin, dangerosité et sécurité », *L'information psychiatrique*, 2017, pp. 93-101.

² Les commissions de défense sociale étaient instituées auprès des annexes psychiatriques des prisons d'Anvers, Gand, Louvain secondaire, Forest, Namur, Lantin, Mons et Jamioulx.

sé l'*exécution* de cette mesure, mais l'avait confiée à une commission administrative, dite psychiatrique, composée d'un président-magistrat, d'un avocat et d'un médecin, qui décidait de l'octroi des libérations à l'essai et définitives³.

La compétence de cette commission administrative a été remise en question par la commission parlementaire *enquêtant sur la manière dont l'enquête, dans ses volets policiers et judiciaires, a été menée dans « l'affaire Dutroux-Nihoul et consorts »*. Cette commission, dont l'enquête portait également sur l'affaire de Loubna Benaïssa, fillette abusée sexuellement avant d'être tuée par Patrick Derochette, un interné libéré à l'essai, a émis diverses recommandations en matière de défense sociale dans son rapport du 14 avril 1997⁴, et notamment la suppression de la commission de défense sociale et l'instauration d'une chambre d'internement au sein du TAP, avec un contrôle strict de celui-ci sur le déroulement des modalités d'exécution de l'internement et le respect des conditions posées (les assistants sociaux doivent pouvoir accomplir des missions de guidance en assurant la tutelle médico-sociale de l'interné libéré à l'essai, et en référer au TAP).

Parallèlement au travail de cette commission parlementaire, et toujours en réaction aux affaires Dutroux et Derochette, le ministre de la Justice Stefaan De Clerck a mis sur pied le 23 septembre 1996 une « Commission internement », officiellement nommée « Commission de révision de la loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1994 »⁵. Le rapport final de cette commission, dit « rapport Delva » du nom de son président le baron Jan Delva, a été publié le 11 mai 1999⁶.

Dans le cadre des travaux préparatoires des lois de 1998 relatives à la libération conditionnelle, le baron Jan Delva est venu présenter un exposé introductif sur les travaux en cours de la Commission internement⁷, durant lequel il a annoncé que la Commission ne s'était pas encore prononcée sur la question de la compétence du TAP en la matière, mais qu'il existait une « tendance favorable à cette réforme »⁸. La question se posait alors de savoir si l'internement devait déjà être intégré à la législation sur la libération conditionnelle en projet ou si cette intégration se ferait ultérieurement. Le ministre a déclaré qu'il fallait d'abord obtenir les résultats de la commission interne-

³ Article 12 de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude *M.B.*, 11 mai 1930 ; article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, *M.B.*, 17 juillet 1964 ; Ph. MARY, D. KAMINSKI, E. MAES et F. VANHAMME, « Le traitement de la "dangerosité" en Belgique : internement et mise à la disposition du gouvernement », *Champ pénal. Nouvelle revue internationale de criminologie*, 2011, points 4, 5 et 7.

⁴ Enquête parlementaire sur la manière dont l'enquête, dans ses volets policiers et judiciaires a été menée dans « l'affaire Dutroux-Nihoul et consorts », Rapport fait au nom de la Commission d'enquête (1), *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1996-1997, n° 49-713/6, pp. 181-182.

⁵ N. COLETTE-BASECQZ, « La loi du 5 mai 2014 : un meilleur cadre légal pour l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », in M.-A. BEERNAERT (dir.), *Actualités de droit pénal*, Limal, Anthemis, 2015, p. 160.

⁶ Commission « internement » (sous la présidence de feu le baron J. DELVA), *Rapport final des travaux*, Bruxelles, Ministère de la Justice, avril 1999.

⁷ Projet de loi relatif à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964, Rapport fait au nom de la commission de la justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1996-1997, n° 49-1070/8, pp. 122-148.

⁸ Projet de loi relatif à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964, Rapport fait au nom de la commission de la justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1996-1997, n° 49-1070/8, p. 143.

ment avant d'envisager une réforme de la matière⁹, et qu'il souhaitait par ailleurs accorder la priorité à la réforme de la législation sur la libération conditionnelle¹⁰.

À la suite de la remise du rapport Delva qui recommandait la création d'un tribunal spécialisé dans l'exécution des peines et des mesures de sûreté¹¹, de nombreuses initiatives législatives ont été prises tant du côté du gouvernement qui a déposé des avant-projets de loi que des parlementaires ayant déposé des propositions de loi¹².

C'est finalement encore une affaire médiatique¹³ qui a donné un coup d'accélérateur et a fait adopter par le législateur, dans la précipitation¹⁴, la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental¹⁵. Les nombreuses

⁹ Projet de loi instituant les commissions de libération conditionnelle, Rapport fait au nom de la commission de la justice, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1996-1997, n° 1-589/7, p. 4.

¹⁰ Projet de loi relatif à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964, Rapport fait au nom de la commission de la justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1996-1997, n° 49-1070/8, p. 108 ; Projet de loi instituant les commissions de libération conditionnelle, Rapport fait au nom de la commission de la justice, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1996-1997, n° 1-589/7, p. 74. C'est aussi l'opinion des parlementaires. Ainsi, un sénateur déclarera qu'il n'est pas nécessaire de discuter de « l'évolution vers des tribunaux d'exécution des peines, disposant d'une compétence dépassant la simple libération conditionnelle. En effet, dans le contexte actuel, il importe surtout de réformer le plus rapidement possible la libération conditionnelle » : Projet de loi instituant les commissions de libération conditionnelle, Rapport fait au nom de la commission de la justice, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1996-1997, n° 1-589/13, p. 8.

¹¹ Commission « internement » (sous la présidence de feu le baron J. DELVA), Rapport final des travaux, Bruxelles, Ministère de la Justice, avril 1999, p. 110 : « La Commission souhaite avec d'autres que dans un avenir proche, un tribunal spécialisé dans l'exécution des peines, des mesures probatoires et de sûreté soit mis en place. Une telle juridiction permettrait de regrouper en son sein, l'expérience de ceux et de celles qui sont confrontés aux problèmes liés à la resocialisation des délinquants. Cette réalisation facilitera le développement d'une politique criminelle plus homogène ».

¹² Un avant-projet de loi est notamment rédigé par le vice-président de la commission O. VANDEMEULEBROEKE, qui sera déposé en tant que projet de loi à la Chambre le 7 avril 2003 : Projet de loi du 7 avril 2003 modifiant les lois relatives à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2002-2003, n° 2453/001.

Dans ce projet de loi, il n'est pas encore question de judiciariser l'internement en le confiant au TAP, ce sont des « Commissions de libération conditionnelle des détenus condamnés et du suivi des internés » qui ont la compétence de statuer sur les modalités d'exécution des peines et de la mesure de l'internement, avec une composition qui varie selon la matière (à côté du président-magistrat et d'un assesseur en réinsertion sociale, on trouvera soit un assesseur en exécution des peines soit un psychiatre). Le projet de loi indique toutefois que la création de ces commissions consiste en « un premier pas en direction des futurs tribunaux de l'application des peines » (Projet de loi relatif à l'internement des délinquants atteints d'un trouble mental (I), Projet modifiant les lois relatives à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux (II), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2002-2003, n° 50-2452/001 et 2453/001, p. 7).

¹³ L'enlèvement, le viol et le meurtre des fillettes Stacy Lemmens et Nathalie Mahy en 2006 par Abdallah Ait Oud : « Le meurtre de Stacy et Nathalie (2006) et surtout la grande indignation au sein de la population ont été les catalyseurs de l'action législative » : Proposition de loi relative à l'internement des personnes, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2001/1, p. 3.

¹⁴ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Walter MULS, Discussion générale, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 51-2841/004, p. 33 : un parlementaire regrette que l'examen du projet de loi doive être mené dans la précipitation, sans que la discussion ne puisse être approfondie ; de même que le président de la Commission de défense sociale de Liège, Henri-Paul GODIN : « La création des TAP pour la défense sociale n'est pas une mauvaise chose en soi mais il aurait été préférable de réformer la procédure en toute sérénité » (Annexe au rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Walter MULS, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 51-2841/004, Exposé des experts, p. 103).

¹⁵ *M.B.*, 13 juillet 2007. Pour des commentaires sur cette loi, voir notamment : D. VANDERMEERSCH, « La loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *J.T.*, 2008, pp. 117-125 ; O. VANDEMEULEBROEKE, « Un autre régime d'internement des délinquants atteints d'un trouble mental – La loi du 21 avril 2007 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, pp. 308-363 ; F. VERBRUGGEN, J. GOETHALS, « Van kommer-commissie naar kwelrechtbank? De vernieuwing van de internering (en de TBS) », *Recht in beweging*, 2008, pp. 359-378 ; M. VAN DEN BROECK, « Nieuwe wet op internering is ontoereikend. Een wettelijk geregelde vergeetput blijft een vergeetput », *De Juristenkrant*, 2007, n° 145, p. 4 ; H. HEIMANS, « Nieuwe interneringswet uitgesteld... doet hoop nog leven ? », *De Juristenkrant*, 2008, n° 167, p. 14 ; K. ROTHIER, « De vrederechter en de geïnterneerde. Enige commentaar bij de nieuwe wet van 21 april 2007 op de internering van personen met een geestesstoornis », *T. Vred.*, 2007, pp. 438-448 ; numéro spécial de la revue *Fatik. Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen* sur l'internement, n° 114, 2007, pp. 1-32 (J. GOETHALS, L. ROBERT, « Een nieuwe interneringswet », pp. 4-9 ; H. HEIMANS, « Is er opnieuw hoop voor de geïnterneerden? », pp. 10-15 ; A. DE CLERCK, W. VAN

critiques émises à l'égard de cette loi, notamment en raison de sa rigidité¹⁶, et son annulation partielle par la Cour constitutionnelle¹⁷, ont eu pour conséquence que celle-ci n'est jamais entrée en vigueur¹⁸.

La loi de 2007 mérite toutefois d'être évoquée ici car elle est le premier texte législatif qui judiciaire l'exécution de la mesure de l'internement, en transférant les compétences des commissions administratives de défense sociale, composées d'un magistrat, d'un avocat et d'un psychiatre, au TAP, composé d'un magistrat et de deux assesseurs, l'un spécialisé en matière pénitentiaire et l'autre en réinsertion sociale.

Les travaux préparatoires justifient le choix du TAP comme organe décisionnel sur la base des deux arguments suivants :

- la *cohérence* : la volonté de créer « un seul » tribunal compétent tant pour l'exécution des peines privatives de liberté que des mesures de sûreté. Cette unification devrait accroître les connaissances et l'expertise des TAP¹⁹ et assurer une cohérence entre ces matières : l'objectif est « de rendre l'exécution des peines et des mesures cohérente en dotant progressivement le TAP de l'ensemble des compétences en la matière »²⁰ ;
- la *professionnalisation* : confier l'exécution de l'internement au TAP revient à « professionnaliser la matière »²¹, le terme « professionnaliser » devant être entendu au sens où la fonction des décideurs est occupée de manière permanente et rémunérée, par opposition aux commissions de défense sociale ne

STEENBRUGGE, « Het wetsontwerp internering: het lijden eindelijk verlicht? », pp. 16-20 ; M. VANDENBROUCKE, « De nieuwe interneringswet: enkele kanttekeningen », pp. 21-25 ; C. HERMANS, « Fatik sprak met justitieassistenten Els Baeyens en Mit Van Zaelen over de nieuwe wet op de internering », pp. 26-30).

¹⁶ N. COLETTE-BASECQZ, « La loi du 5 mai 2014 : un meilleur cadre légal pour l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *op. cit.*, pp. 162-163 (critiquant notamment la rigidité de la loi, la lacune que représente l'absence de psychiatre) ; D. VANDERMEERSCH, « La loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *J.T.*, 2008, pp. 118-121, p. 125 (critiquant la rigidité de la réglementation, le fait que l'état de dangerosité ne soit pas conditionné au risque de commettre des infractions d'une certaine gravité, le fait que l'expertise ne soit pas contradictoire, la disparition du psychiatre, l'absence d'appel et le risque de surcharger les TAP) ; O. VANDEMEULEBROEKE, « Un autre régime d'internement des délinquants atteints d'un trouble mental – La loi du 21 avril 2007 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, p. 326 (critiquant le législateur n'ait pas prévu que le TAP puisse intervenir avant l'écoulement d'un délai de dix mois), p. 323-324 (critiquant l'absence d'un psychiatre), p. 357-358 (critiquant l'absence d'appel) ; le législateur lui-même a par la suite reconnu la rigidité de cette loi : Proposition de loi relative à l'internement des personnes, Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOUI, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2001/6, p. 7 : « La loi de 2007 est une loi de procédure et est par conséquent très rigide. Il s'agit quasi d'une reprise littérale de la loi relative au statut juridique externe des détenus (ce qui signifie que l'octroi est très progressif). Dans tous les cas, la loi de 2007 prévoit en première instance une réclusion et accorde d'autres modalités dans un cadre très strict au terme d'intervalles donnés. Cela signifierait que les internés seraient encore plus nombreux en prison et, qui plus est, pour une période plus longue ce qui ne ferait qu'aggraver le problème. En outre, tout est réglé de manière rigide et il n'est pas possible de prendre les meilleures mesures en fonction des besoins spécifiques de l'interné ».

¹⁷ N. COLETTE-BASECQZ, « L'annulation partielle de la nouvelle loi relative à l'internement avant même qu'elle n'entre en vigueur », note sous C.C., 6 novembre 2008, *J.T.*, 2009, pp. 197-199.

¹⁸ « Nombreux furent les experts qui ont jugé la genèse de cette loi précipitée et qui ont pointé une série de manquements et de lacunes, ce qui expliquerait en partie l'absence des arrêtés d'exécution nécessaires, si bien que la loi en question n'est toujours pas d'application cinq ans après sa publication » ; « les tribunaux de l'application des peines qui étaient opérationnels à ce moment-là et les conditions budgétaires ont également joué un rôle en l'espèce » : Proposition de loi relative à l'internement des personnes, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2001/1, p. 3.

¹⁹ Projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 2841/001, p. 6.

²⁰ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Walter MULS, Discussion générale, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 51-2841/004, p. 44 (ministre de la Justice qui s'exprime).

²¹ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Walter MULS, Exposé introductif de Mme Laurette Onkelinx, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 51-2841/004, p. 9.

fonctionnant pas à temps plein²² et employant des bénévoles, qui étaient de plus en plus difficiles à trouver²³.

En d'autres termes, le gouvernement « fait le choix d'un modèle de tribunal de l'application des peines cohérent (identique pour les condamnés et les internés) et professionnel à 100 % »²⁴.

La loi du 21 avril 2007 aligne les règles en matière d'exécution de l'internement sur les règles du statut juridique externe des condamnés²⁵, illustrant la volonté d'une cohérence entre la réforme de l'internement et la réforme du statut juridique externe des condamnés²⁶, qui permet de mettre fin à certaines discriminations, notamment quant à la place de la victime²⁷. Bien entendu, cette volonté d'assimilation trouve ses limites dans les adaptations nécessaires au vu du statut spécifique des internés.

Confier la compétence de l'internement au TAP en tant que tel n'a pas récolté de vives oppositions à l'époque²⁸. Le président de la commission de défense sociale de Gand Henri Heimans, entendu par les parlementaires, en a même souligné l'aspect positif²⁹. Par contre, la composition du TAP et la question des moyens financiers ont suscité des débats.

²² Projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 2841/001, p. 13 ; Projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. MAHOUX, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2006-2007, n° 3-2094/3, p. 10.

²³ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Walter MULS, Discussion générale, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 51-2841/004, p. 44 (ministre de la Justice qui s'exprime).

²⁴ Projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. MAHOUX, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2006-2007, n° 3-2094/3, p. 12 ; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Walter MULS, Discussion générale, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 51-2841/004, p. 42 (ministre de la Justice qui s'exprime).

²⁵ « Les procédures permettant d'octroyer ces différentes modalités d'exécution de la loi ont été calquées autant que faire se peut sur les procédures prévues dans la loi du 17 mai 2006 instaurant les tribunaux de l'application des peines » : Projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 2841/001, p. 14.

²⁶ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Walter MULS, Discussion générale, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 51-2841/004, p. 25.

²⁷ Projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 2841/001, p. 16.

²⁸ Si ce n'est que plusieurs parlementaires et experts ont trouvé la dénomination tribunal de l'application des « peines » inadaptée dès lors qu'aucune peine n'est en jeu (*infra*, note 30) et que le fait de confier l'exécution de la mesure d'internement au TAP pouvait être le signe d'un glissement vers une approche pénale de la matière, et non plus en tant que mesure de protection de la société (Annexe au rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Walter MULS, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 51-2841/004, Exposé des experts, p. 127 ; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Walter MULS, Discussion générale, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 51-2841/004, p. 20).

²⁹ Annexe au rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Walter MULS, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 51-2841/004, Exposé des experts, p. 110. Voir aussi l'intervention d'un sénateur qui a considéré qu'il était « logique » de confier à un tribunal la compétence de l'exécution de la mesure d'internement : Projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. MAHOUX, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2006-2007, n° 3-2094/3, p. 18.

La critique la plus vive est celle liée à la disparition du psychiatre de l'organe décisionnel, qui est regrettée tant par les parlementaires³⁰ que par les experts³¹ et inquiète les acteurs de terrain³². En effet, la composition du TAP est identique, qu'il soit amené à statuer sur les modalités d'exécution d'une peine ou d'une mesure d'internement, à savoir un magistrat qui préside, un assesseur spécialisé en matière pénitentiaire et un assesseur spécialisé en matière de réinsertion sociale, au nom de la cohérence³³. Outre ce souci de cohérence, la ministre de la Justice Laurette Onkelinx justifie l'absence du psychiatre de l'instance décisionnelle par les arguments suivants : le rôle actuel du psychiatre devant les commissions de défense sociale est d'éclairer la commission sur les aspects scientifiques du trouble mental constaté chez l'interné, et il pourrait tout à fait conserver ce rôle-là dans le futur, en tant qu'expert uniquement, et non en tant que décideur, afin d'éviter une confusion de rôle entre psychiatre expert, psychiatre décideur et psychiatre soignant. Selon Damien Vandermeersch, « eu égard à la spécificité de la matière, rien n'empêchait qu'un psychiatre intervienne comme expert tandis qu'un autre fasse partie de l'organe collégial décisionnel »³⁴. Un sénateur rappelle que les tribunaux éprouvent de grandes difficultés pour recourir aux services des experts, puisque ceux-ci ne sont pas payés ni à temps ni à la hauteur de leur expertise et de leur

³⁰ Débats à la Chambre : Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Walter MULS, Discussion générale, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 51-2841/004, p. 20 (un parlementaire constate que confier cette compétence au TAP consacre une approche pénale du problème et critique la dénomination du tribunal de l'application des « peines » pour la matière de l'internement. S'il n'est pas opposé à « l'intégration de l'internement dans la politique de l'exécution des peines », il souhaiterait que davantage d'importance soit accordée aux éléments médicaux et psychologiques de la problématique, ce qui n'est pas le cas d'un tribunal composé de juristes, des experts devraient pouvoir y siéger), pp. 21-22 (un parlementaire se demande pourquoi priver le magistrat de l'apport que constitue la présence d'un médecin psychiatre alors que les experts entendus en ont confirmé la plus-value, il regrette également la dénomination tribunal de l'application des « peines »), pp. 25-26 (une parlementaire considère au contraire que cela empêchera une confusion des rôles : le psychiatre peut être présent en qualité d'expert, mais la décision finale appartient au tribunal, composé de magistrats ayant par ailleurs suivi une formation particulière), p. 28 (un parlementaire souligne aussi que la présence d'un médecin pouvant fournir des informations objectives est intéressante), p. 31 (un parlementaire regrette l'absence d'un médecin psychiatre au moment de la prise de décision), 32 (un parlementaire considère que la présence du médecin psychiatre est discutable, son avis ne primera pas toujours, et il suffirait qu'il rédige un rapport d'expertise contradictoire), p. 36 (un parlementaire considère évidente la présence d'un psychiatre au sein du TAP lorsque celui-ci doit statuer sur l'internement, le psychiatre doit être l'expert permanent du tribunal), p. 38 (le président souligne que l'absence de psychiatre est un problème fondamental du projet de loi). Un parlementaire rappelle le rapport de la commission Delva qui considérait la présence du psychiatre comme cruciale (Annexe au rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Walter MULS, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 51-2841/004, Exposé des experts, p. 127).

Débats au Sénat : Projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. MAHOUX, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2006-2007, n° 3-2094/3, p. 22 (un sénateur regrette l'absence du psychiatre car sa présence permettrait de décider plus rapidement sans devoir passer par une expertise complémentaire, et pense qu'il aurait été plus judicieux de prévoir une chambre spéciale au sein du TAP avec une composition spécifique pour la matière de l'internement), p. 24 (un sénateur lit un courrier du Conseil supérieur de la justice qui rappelle que tous les présidents des commissions de défense sociale consultés ont tous souligné la plus-value de la participation du psychiatre lors de l'instruction de l'audience et du délibéré, et qui demande s'il est possible de remplacer l'assesseur spécialisé en matière pénitentiaire par un psychiatre lorsque le TAP doit traiter les affaires d'internement).

³¹ Quant aux points de vue des experts entendus (Annexe au rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Walter MULS, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 51-2841/004, Exposé des experts) : le président de la Commission de défense sociale de Liège confirme que la présence du psychiatre est nécessaire, « plus encore que celle du magistrat », (p. 103) ; un membre de la Commission supérieure de Défense sociale confirme l'importance des compétences psychiatriques (p. 105) ; l'OBFG trouve le nom de TAP inadéquat et ne comprend pas pourquoi un assesseur en exécution des peines, plutôt qu'un psychiatre, constituerait une plus-value pour la professionnalisation de cette juridiction, et considère que le troisième membre, à côté du magistrat et de l'assesseur en réinsertion sociale devrait avoir un profil adapté (pp. 119-120).

³² « Il est peu dire que cette évolution inquiète tous les acteurs rencontrés, la disparition du médecin-psychiatre faisant craindre une évolution plus sécuritaire du régime actuel » : Y. CARTUYVELS, B. CHAMPETIER et A. WYVEKENS, « La défense sociale en Belgique, entre soin et sécurité. Une approche empirique », *Déviance et société*, 2010, p. 643.

³³ Projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 2841/001, p. 15.

³⁴ D. VANDERMEERSCH, « La loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *op. cit.*, p. 121.

responsabilité. Il considère qu'il vaut donc mieux un expert intégré au tribunal³⁵. À l'argument de la crise des experts, la ministre répond qu'il est préférable d'utiliser les psychiatres de manière rationnelle, à titre d'expert, en confiant la mission de la décision à d'autres³⁶. Elle déclare en outre qu'il est impossible de trouver un psychiatre acceptant de travailler à 100 % pour le TAP. La ministre poursuit en relevant qu'il ressort de la pratique que la présence du psychiatre au sein de l'organe de décision peut constituer une forme de déresponsabilisation des décideurs, alors que le psychiatre ne doit donner qu'un avis lequel constitue un élément parmi d'autres pouvant fonder la décision du TAP. Elle fait également le lien entre l'instance judiciaire qui prend la décision d'interner (sur la base d'une expertise psychiatrique sans toutefois faire participer le psychiatre à la prise de décision) et demande pourquoi le même modèle ne serait pas valable au moment de décider sur les modalités d'exécution de l'internement. Elle rappelle que les magistrats et assesseurs recevront tous une formation spécifique en matière de troubles mentaux³⁷. La ministre ajoute qu'une composition sans le psychiatre garantit également mieux l'indépendance du TAP, car souvent les psychiatres des commissions de défense sociale travaillent en même temps dans les établissements de soin concernés par les décisions qui sont prises par la commission³⁸. En pratique, le psychiatre siégeant à la commission qui avait, auparavant, déjà été mandaté comme expert durant l'instruction en vue de l'évaluation de l'état de santé mentale de l'inculpé, devait se déplacer. Ainsi, pour certains internés ayant déjà fait l'objet de nombreuses mesures d'internement et partant de nombreuses expertises psychiatriques, les audiences de la commission pouvaient être régulièrement annulées pour ce motif. Dans cette hypothèse, pour ne pas retarder le parcours de l'interné, les décisions quant aux modalités de son internement étaient alors prises par ordonnance présidentielle, hors la présence du psychiatre.

Outre la question de la composition, les parlementaires s'inquiètent des moyens budgétaires qui seront consentis au TAP pour cette nouvelle fonction³⁹ et des risques

³⁵ Projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. MAHOUX, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2006-2007, n° 3-2094/3, p. 27. Cet avis n'est pas partagé par un autre sénateur qui juge préférable que l'expert ne participe pas à la décision (p. 27).

³⁶ Projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. MAHOUX, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2006-2007, n° 3-2094/3, p. 29.

³⁷ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Walter MULS, Discussion générale, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 51-2841/004, pp. 41-43 ; Projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. MAHOUX, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2006-2007, n° 3-2094/3, p. 26.

³⁸ Projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. MAHOUX, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2006-2007, n° 3-2094/3, pp. 11-12, p. 28.

³⁹ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Walter MULS, Discussion générale, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 51-2841/004, p. 21, p. 31 (un parlementaire déplore l'absence de plan financier accompagnant le projet de loi ne permettant pas d'envisager les implications financières : « en l'absence de budget suffisant, l'adoption de la loi est illusoire et ceci est défavorable pour la démocratie »), p. 32 (un autre parlementaire rappelle l'énorme arriéré en matière d'exécution des peines en ce qui concerne la législation et les moyens en personnel et en infrastructure : « cette situation s'explique historiquement par un manque de moyens budgétaires ainsi que pour un certain désintérêt de la chose », et demande donc que les moyens nécessaires à l'exécution immédiate de la loi soient prévus), p. 38 et p. 101 (la présidente attire l'attention sur le fait que l'expert Henri Heimans, président de la Commission de défense sociale, a expliqué que des énormes difficultés sont déjà prévues avec une grande certitude pour l'installation des TAP et qu'il n'est donc absolument pas indiqué d'incorporer le secteur très complexe des internés dans le fonctionnement de ces tribunaux, avant qu'ils n'aient pu faire leurs « maladies de jeunesse »). À cette préoccupation, la ministre répond « en ce qui concerne le budget des TAP, 6/12 ont été inscrits en 2007, quatre chambres supplémentaires pour un total de 1 million d'euros », « 12 psychologues pour l'expertise budgétée aussi en 6/12 pour 2007 ce qui fait 250.000 euros prévus dans le budget 2007 » (p. 41). Un parlementaire demande que le nombre de TAP ou de chambres soit augmenté, de façon à ce qu'il y en ait un par province (p. 57). Quant aux points de vue des experts entendus (Annexe au rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Walter MULS, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 51-2841/004, Exposé des experts) : le président de la Commission

d'une procédure lourde et donc ralentie, entraînant une surcharge de travail pour les directeurs de prison ou d'hôpital psychiatrique⁴⁰, et ne tenant pas compte de la réalité thérapeutique⁴¹.

L'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 étant reportée à plusieurs reprises, une proposition de loi sera finalement déposée au Sénat le 21 février 2013 pour remplacer cette loi de 2007⁴². Les auteurs de cette proposition de loi expliquent avoir tenu compte des différentes critiques émises à l'occasion des débats parlementaires entourant cette précédente loi, des articles de doctrine publiés à cette occasion, ainsi que de différents rapports rédigés sur la matière de l'internement⁴³. Ensuite, la ministre de la Justice Annemie Turtelboom déposera un projet de loi, affiné en fonction des critiques et suggestions émises à l'égard de la proposition de loi⁴⁴. Ce projet de loi sera transmis par le Sénat à la Chambre le 3 avril 2014, qui l'adoptera en séance plénière le 23 avril 2014, et aboutira à l'adoption de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement⁴⁵.

C'est donc cette loi du 5 mai 2014, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016⁴⁶, qui abroge finalement la loi de défense sociale de 1930.

Au niveau de l'exécution de la mesure d'internement, la loi du 5 mai 2014 poursuit l'idée de la loi du 21 avril 2007 en transférant les attributions des commissions de défense sociale aux TAP, avec deux grandes différences cependant :

de défense sociale de Liège souligne que le personnel actuel est surchargé et qu'il convient « de prévoir en priorité les moyens de travailler avec les procédures existantes » (p. 103) ; un membre de la Commission supérieure de Défense sociale considère qu'il aurait fallu attendre avant de confier cette matière très complexe au TAP qui viennent d'être mis en place, de procéder d'abord à une évaluation de ceux-ci, et constate que le projet de loi prévoit des procédures qui nécessiteront de grands investissements (p. 105). La ministre a déclaré aux sénateurs : « Pour intégrer les compétences des 8 commissions de défense sociale, il y aura 4 nouvelles chambres des tribunaux de l'application des peines. Les Commissions de défense sociale fonctionnent actuellement à raison d'une audience par semaine. Les chambres supplémentaires vont évidemment fonctionner à temps plein. Les chiffres fournis par les commissions de défense sociale de Gand et Forest parlent respectivement de 27 audiences à Gand pour 2006 et de 40 à Forest. N'importe quelle chambre du tribunal de l'application des peines va tenir environ une centaine d'audiences sur l'année. Il paraît donc tout à fait possible que quatre chambres du tribunal de l'application des peines absorbent le travail des 8 Commissions de défense sociale mais de la même manière que pour les tribunaux de l'application des peines et l'application de la loi sur le statut externe des condamnés, on a confié une mission permanente de vérification de la charge de travail à l'INCC ; en fonction des résultats obtenus, il faudra alors procéder aux ajustements nécessaires » (Projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. MAHOUX, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2006-2007, n° 3-2094/3, pp. 32-33).

⁴⁰ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Walter MULS, Discussion générale, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 51-2841/004, pp. 28-30.

⁴¹ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Walter MULS, Discussion générale, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 51-2841/004, p. 38 ; Annexe au rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Walter MULS, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 51-2841/004, Exposé des experts, pp. 111, 112, 115.

⁴² Proposition de loi relative à l'internement des personnes, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2001/1.

⁴³ Proposition de loi relative à l'internement des personnes, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2001/1, p. 4.

⁴⁴ Projet de loi relatif à l'internement des personnes, proposition de loi modifiant la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Rapport fait au nom de la commission de la justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2013-2014, n° 53-3527/002, p. 3.

⁴⁵ *M.B.*, 9 juillet 2014. Au départ, la loi était intitulée « loi relative à l'internement des personnes ». L'article 143 de la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, *M.B.*, 13 mai 2016, dite pot-pourri III, a modifié cet intitulé en « loi relative à l'internement ». Pour une présentation, voir : N. COLETTE-BASECQZ, « La loi du 5 mai 2014 : un meilleur cadre légal pour l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », in M.-A. Beernaert (dir.), *Actualités de droit pénal*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 168-212.

⁴⁶ Voir l'article 250 de la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, *M.B.*, 13 mai 2016, qui modifie l'article 136 de la loi du 5 mai 2014. Notons que la date d'entrée en vigueur, prévue à l'origine pour le 1^{er} janvier 2015, a été plusieurs fois postposée, la loi du 5 février 2016 dite pot-pourri II la fixant au 1^{er} juillet 2016, et finalement la loi pot-pourri II la fixant au 1^{er} octobre 2016).

- des chambres spécialisées en matière d'internement sont instituées au sein des TAP à côté des chambres de l'application des peines : les « chambres de protection sociale » (CPS)⁴⁷ : le législateur a en effet déclaré que dès lors que la matière de l'internement requiert d'intenses échanges entre les instances consultatives, les thérapeutes, les internés, leur famille et l'instance décisionnelle, et que les règles en matière de compétence territoriale varient pour les condamnés et les internés, il semblait indiqué « d'instituer au sein des tribunaux de l'application des peines des chambres spécialisées exclusivement compétentes en matière d'internement », ce qui par ailleurs « sera un gage d'expertise permanente dans cette matière complexe »⁴⁸ ;
- la composition de ces chambres de protection sociale est différente des chambres qui traitent des modalités d'exécution des peines des condamnés, à savoir qu'aux côtés du président-magistrat (le « juge de protection sociale »⁴⁹) et d'un assesseur spécialisé en réinsertion sociale⁵⁰ siège un assesseur spécialisé en psychologie clinique⁵¹ en lieu et place d'un assesseur spécialisé en matière pénitentiaire⁵².

Les arguments liés à la nécessité de confier la compétence de l'exécution de la mesure d'internement aux TAP, sous-entendu de la judiciariser, sont identiques à ceux relevés dans le cadre de la loi de 2007, à savoir une plus grande cohérence et une professionnalisation de la matière, qui améliorera le suivi des internés⁵³, en apportant davantage de garanties juridiques. Ce transfert de compétences en faveur du TAP n'a, à nouveau, pas fait l'objet de contestations en soi⁵⁴. Certains sénateurs s'interrogeaient, en amont, sur l'adéquation de faire relever l'internement de la Justice, mais un sénateur

⁴⁷ Un amendement n° 60 visait à remplacer les mots « chambre de l'application des peines » par les mots « chambre d'internement ». Un amendement n° 118 visait à les remplacer par les mots « chambre de protection sociale » (Proposition de loi relative à l'internement des personnes, Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOUI, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2001/6, p. 50) ; ces amendements sont adoptés (p. 82). Cette dénomination ne répond toutefois que partiellement aux critiques qui avaient été émises quant à l'inadéquation du nom « chambre de l'application des peines » pour la matière de l'internement (Proposition de loi relative à l'internement des personnes, Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOUI, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2001/6, p. 24, p. 25, p. 32). En effet, un sénateur considère que : « En ce qui concerne le "tribunal d'application des peines", les experts ont eu raison de souligner qu'il ne s'agit pas ici d'une peine, ni de l'application d'une peine. Même une chambre d'internement au sein du tribunal d'application des peines reste une solution complètement illogique. L'internement ne se situe pas en aval, mais en amont, dans le cadre de la procédure pénale. Il faudra donc se montrer plus inventif dans la recherche d'une solution » (p. 35).

⁴⁸ Proposition de loi relative à l'internement des personnes, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2001/1, p. 9.

⁴⁹ Article 2, alinéa 7 de la loi du 5 mai 2014 : *le juge de protection sociale : le président de la chambre de protection sociale*.

⁵⁰ L'assesseur spécialisé en réinsertion sociale peut siéger tant dans la chambre de protection sociale que dans la chambre de l'application des peines, son titre exact est « assesseur en application des peines et internement spécialisé en réinsertion sociale », voir article 78 du Code judiciaire.

⁵¹ Article 78 du Code judiciaire.

⁵² Le fait de faire siéger un assesseur en matière pénitentiaire était critiqué dès lors que l'internement n'est pas une peine (voir notamment l'exposé de Freddy PIETERS, président de la chambre néerlandophone du TAP de Bruxelles, point 11, in Proposition de loi relative à l'internement des personnes, Annexe, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2001/8).

⁵³ Proposition de loi relative à l'internement des personnes, Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOUI, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2001/6, p. 7 et p. 20 : « la discussion sémantique – Commission de défense sociale *versus* tribunal de l'application des peines – n'est pas tellement importante, pourvu qu'il y ait davantage d'uniformité. Il suppose en effet qu'il y a des différences entre les diverses commissions de défense sociale. Si l'on met en place un tribunal spécial qui n'est qu'une copie conforme – sans expertise – de la commission actuelle, ce sera une occasion manquée. Il faut intégrer des spécialistes dans les tribunaux spéciaux de l'application des peines, et cela doit aussi être précisé dans la proposition de loi ».

⁵⁴ Relevons que l'idée a été mentionnée qu'un jour, il faudrait modifier la Constitution pour créer une juridiction autonome d'internement : Proposition de loi relative à l'internement des personnes, Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOUI, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2001/6, p. 22.

déclarera que « la privation de liberté doit être soumise à l'appréciation d'un tribunal » et qu'il n'est plus « réaliste d'affirmer aujourd'hui que les internés pourraient ne plus être concernés par la Justice »⁵⁵.

Plusieurs regrettent toutefois qu'aucune réflexion n'ait été menée pour choisir une dénomination plus adaptée du TAP : il est incohérent que la mesure d'internement soit confiée à un tribunal de l'application « des peines »⁵⁶ – l'internement n'étant pas une peine. En effet, le législateur aurait été avisé de donner le nom de « tribunal de l'application des peines et des mesures » à cette juridiction, d'une part, car il est composé de chambres de l'application des peines et de chambres de protection sociale, mais également car les CPS doivent connaître du sort de personnes ayant des statuts hybrides (les condamnés internés, mais aussi les personnes déclarées responsables au pénal mais internées).

La loi du 5 mai 2014 n'apporte qu'une réponse partielle à la critique liée à la disparition du psychiatre de l'instance décisionnelle⁵⁷, si bien que la question de la présence ou de l'absence d'un psychiatre dans l'organe décisionnel et la possible confusion des rôles fait à nouveau l'objet de longs débats parlementaires⁵⁸ et de critiques des acteurs du terrain⁵⁹ et des auteurs de doctrine.

⁵⁵ Proposition de loi relative à l'internement des personnes, Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOUI, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2001/6, p. 31.

⁵⁶ Voir la suggestion d'avocats.be dans les débats parlementaires autour de la loi pot-pourri III d'ajouter une cinquième section au tribunal de première instance appelée « tribunal de protection sociale », Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par Christian BROTCORNE, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/006, p. 136 ; dans le même sens, voir D. PACI et M. AUBRY, *Internement : la loi du 5 mai 214 telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016 dite « Pot-Pourri III »*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2016, p. 51.

⁵⁷ M. Heimans, président de la chambre à la cour d'appel de Gand et président de la commission de défense sociale de Gand, entendu au Sénat, prônait la présence d'un psychiatre lors de la prise de décision. Il recommandait la création d'une chambre d'internement au sein du TAP, composée d'un président-juge d'instruction, d'un assesseur en réinsertion sociale, avec à leurs côtés, un assesseur psychiatre, non à temps plein, siégeant comme le juge consulaire au tribunal du travail. Des psychiatres différents auraient pu siéger à tour de rôle. Toutefois, il a déclaré pouvoir comprendre qu'il n'était pas possible de modifier le Code judiciaire pour changer la composition du TAP (Proposition de loi relative à l'internement des personnes, Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOUI, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2001/6, p. 12). Notons que la commission Delva soulignait le rôle important du psychiatre, comme « expert permanent » : Commission « internement » (sous la présidence de feu le baron J. DELVA), *Rapport final des travaux*, Bruxelles, Ministère de la Justice, avril 1999, p. 67.

⁵⁸ Proposition de loi relative à l'internement des personnes, Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOUI, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2001/6, pp. 12-13, p. 17, pp. 22-24, pp. 26-31 ; pp. 45-48. Notons que la ministre de la Santé publique ne voit pas de plus-value à la présence de psychiatres ou de psychologues en tant qu'assesseurs et qu'il convient de veiller à séparer le temps « justice » et le temps « thérapeutique », en visant la situation problématique d'un interné qui se confierait à son psychiatre en sachant que ses propos pourraient être utilisés dans le cadre d'une demande de libération (Proposition de loi relative à l'internement des personnes, Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOUI, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2001/6, p. 46). Relevons également que l'amendement n° 143 visant à remplacer l'assesseur psychiatre ne siégeant pas de manière permanente par un assesseur spécialisé en psychologie clinique siégeant de façon permanente (Proposition de loi relative à l'internement des personnes, Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOUI, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2001/6, p. 76) a été adopté (p. 89). La loi pot-pourri III n'apportera aucun changement à la composition de la CPS, et renverra aux débats parlementaires relatifs à la loi de 2014 sur la question du psychiatre (Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par Christian BROTCORNE, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/006, p. 44).

⁵⁹ Proposition de loi relative à l'internement des personnes, Annexe, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2001/8 : de nombreux acteurs de terrain demandent la présence d'un psychiatre dans l'organe décisionnel, notamment M. Broeders, la Ligue des droits de l'homme et l'Observatoire international des prisons (un « psychologue légiste » ne peut « en aucun cas se substituer à l'expert psychiatre »), de Nationale Raad voor Ziekenhuisvoorzieningen, Mme Jeandarme, psychiatre forensique, le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, Avocats.be, F. Pieters, président de la chambre néerlandophone du TAP de Bruxelles...

Ainsi, l'avocat J.-C. Van den Steen déplore l'absence du psychiatre au sein de la CPS car son absence privera celle-ci « de la connaissance fine d'une foule de concepts, médicaments et notions médicales. Il ajoute qu'avec cette sortie de scène, se profilent non seulement le risque d'erreurs de jugement, aux conséquences potentiellement gravissimes, mais inévitablement aussi la crainte d'une inflation, en cas de doute induit par une mauvaise compréhension, de réflexes de prudence excessive, comme autant d'effets... parapluie, accessoire bien utile quand il faut se protéger d'éventuelles fautes susceptibles d'engendrer bourrasques médiatiques et pluies de critiques »⁶⁰. De même, Delphine Paci et Martin Aubry craignent que certains éléments spécifiques à la matière médicale psychiatrique « ne puissent pas être parfaitement appréhendés par les membres de la chambre de protection sociale », et que certains éléments du suivi, médical ou autre, à préconiser dans le cadre de l'exécution de l'internement « ne pourront plus être analysés aussi complètement en l'absence d'un membre de la chambre de protection sociale exerçant la profession de médecin psychiatre ». Les auteurs pointent le risque que des expertises psychiatriques complémentaires soient ordonnées par la CPS, entraînant une lenteur dans la procédure et des frais supplémentaires⁶¹. Henri Heimans considère que la disparition du psychiatre de l'organe décisionnel illustre la prééminence de l'aspect sécuritaire de la loi⁶².

D'un autre côté, comme l'explique Yves Cartuyvels, la présence d'un psychiatre au sein des commissions de défense sociale, qui illustrait un « souci de favoriser une logique de collaboration entre juges et médecins », avait pour conséquence en pratique que ces commissions travaillaient « sur un modèle consensuel se distinguant fortement du modèle argumentatif propre à la culture judiciaire », et qui s'est traduit « par un déplacement implicite du pouvoir de décision du juge vers le médecin ainsi que par une modification du rôle de l'avocat, bien souvent transformé en collaborateur de justice plus qu'en défenseur des droits de son client »⁶³. En effet, le pouvoir décisionnel du juge et le rôle de l'avocat sont réduits face à « l'expertise souveraine », le discours de la science pouvant remettre en cause « l'essence même du procès judiciaire, fondé sur l'échange des arguments et le principe du contradictoire »⁶⁴.

Cette question de l'absence du psychiatre dans l'organe décisionnel a été soumise au contrôle de la Cour constitutionnelle dans le cadre du recours introduit par la Ligue des Droits de l'Homme⁶⁵. La Cour a décidé que la présence d'un assesseur en internement spécialisé en psychologie clinique, non porteur d'un diplôme de médecine, n'était pas incompatible avec la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que la CPS se fondait sur une expertise psychiatrique pour mettre en œuvre la décision d'internement et qu'elle pouvait, à tout moment lors de l'organisation ultérieure de l'internement, ordonner un examen psychiatrique complémentaire⁶⁶.

⁶⁰ J.-C. VAN DEN STEEN, « Pot-pourri III : fragrances, méfiance et espérances », *J.T.*, 2016, pp. 438-439.

⁶¹ D. PACI et M. AUBRY, *op. cit.*, pp. 51-52.

⁶² H. HEIMANS, « Krachtlijnen van de nieuwe interneringswet. Een verloren kans? », *Fatit. Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen*, 2015, p. 21. Voy. aussi la position des membres des commissions de défense sociale qui voyaient dans la disparition du psychiatre le signe d'une démedicalisation et d'une repénalisation du régime : Y. CARTUYVELS, B. CHAMPETIER et A. WYVEKENS, *Soigner ou punir ? Un regard critique sur la défense sociale en Belgique*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2010, p. 272.

⁶³ Y. CARTUYVELS, « L'internement de défense sociale en Belgique : entre soin, dangerosité et sécurité », *L'information psychiatrique*, 2017, p. 95.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 96.

⁶⁵ Il s'agit du cinquième moyen dans l'affaire n° 6539.

⁶⁶ C.C., 28 juin 2018, n° 80/2018, considérants B.88 à B.94.

Notons qu'en pratique, même hors de l'organe décisionnel, le psychiatre conserve un rôle déterminant, ses rapports étant des pièces essentielles du dossier. L'article 30, alinéa 1^{er}, de la loi prévoit d'ailleurs que lorsque les CPS siègent au sein d'un centre de psychiatrie légale ou au sein d'un hôpital psychiatrique, la présence du responsable de soins à l'audience est requise.

Lors de sa visite au printemps 2017 en Belgique, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a rencontré des acteurs de terrain témoignant de leur opposition à la suppression du psychiatre dans les CPS, si bien que le CPT a demandé au gouvernement belge de commenter ce point⁶⁷. Le gouvernement a répondu que le psychiatre était considéré par la loi de 2014 « comme un expert, tant lors de la phase judiciaire que de la phase d'exécution ». Dès lors que cet expert informe tous les acteurs par le biais d'un rapport psychiatrique, sa présence au sein de l'organe décisionnel n'est plus nécessaire. Le gouvernement ajoute que le juge n'a pas besoin d'être assisté d'un psychiatre pour rendre sa décision dès lors qu'il dispose d'un rapport psychiatrique⁶⁸.

On le voit, le débat sur la place du psychiatre au sein de l'organe décisionnel est loin d'être clos.

Par ailleurs, la question des moyens nécessaires à accorder au TAP pour cette charge de travail supplémentaire est posée durant les travaux parlementaires⁶⁹. La ministre de la Justice Turtelboom explique qu'elle n'a pas pu prévoir les moyens financiers « puisque la loi proposée n'est pas encore entrée en vigueur », et que « la décision d'octroi des moyens sera prise par le prochain gouvernement ». Elle ajoute que le budget estimé est d'au moins 15 millions d'euros mais qu'un calcul plus précis reste impossible dès lors que « trop d'inconnues subsistent » (parmi lesquelles : « possibilités de recours, présence d'un avocat lors de l'expertise, augmentation ou non des tarifs des frais de justice pour les examens psychiatriques, l'accompagnement des internés pendant une permission de sortie, etc. »). Elle fait observer que pour que la proposition de loi puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais, « il faut veiller à limiter les coûts » : « plus les coûts seront élevés, plus l'entrée en vigueur prendra du temps ». Elle rappelle que c'est précisément pour des raisons financières que la loi du 21 avril 2007 n'est jamais entrée en vigueur⁷⁰.

La loi pot-pourri III a apporté quelques modifications concernant les CPS en prévoyant notamment, d'une part, l'élargissement des catégories de magistrats du siège pouvant être désignés juges au TAP, et ce en vue de valoriser l'expérience des magistrats ayant siégé comme président d'une commission de défense sociale (tous les juges, y compris les juges de paix, et tous les conseillers comptant cinq années d'expérience comme

⁶⁷ CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf(2018)8, Strasbourg, 8 mars 2018, p. 70.

⁶⁸ Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Belgique du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf(2018)23, Strasbourg, 19 juin 2018, p. 52.

⁶⁹ Proposition de loi relative à l'internement des personnes, Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOUI, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2001/6, p. 25, p. 36 ; Projet de loi relatif à l'internement des personnes, proposition de loi modifiant la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Rapport fait au nom de la commission de la justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2013-2014, n° 53-3527/002, p. 5.

⁷⁰ Proposition de loi relative à l'internement des personnes, Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOUI, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2001/6, p. 36 et p. 49.

juge ou conseiller pourront être désignés juges au TAP), d'autre part, la suppression de la limitation à 8 ans des mandats des juges au TAP, des substituts du procureur du Roi spécialisés en application des peines et des assesseurs en application des peines (rendant possible pour les juges, assesseurs et procureurs de « faire carrière » au TAP). La loi pot-pourri III a également prévu la possibilité de mettre à disposition du greffe des TAP, du secrétariat des parquets près les TAP ou des deux services, des membres du personnel des établissements pénitentiaires qui étaient chargés du secrétariat des commissions de défense sociale⁷¹. En effet, les secrétaires des commissions de défense sociale avaient développé une expérience importante en matière d'internement puisqu'au vu du caractère bénévole des membres des commissions de défense sociale, ils assumaient généralement de nombreuses tâches. Comme l'a relevé le Collège des procureurs généraux, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le centre de gravité du traitement des dossiers des internés glisse des secrétariats des commissions vers le ministère public qui est désormais chargé de saisir les maisons de justice, de collecter leurs rapports et de transmettre le dossier complet au procureur du Roi près du TAP, lequel doit pour sa part saisir la CPS dans les deux mois qui suivent la décision définitive d'internement⁷². L'expérience des secrétariats des commissions était toutefois précieuse à conserver durant la période de transition. Aussi, la loi pot-pourri III a-t-elle prévu que le personnel des commissions conserverait son statut durant six mois. La loi pot-pourri IV a étendu cette période en la prolongeant d'encore six mois⁷³.

En pratique, l'installation de certaines CPS ne s'est pas réalisée facilement en raison de problèmes de recrutement.

Ainsi, à l'heure où nous écrivons (juin 2018 - informations fournies par les CPS), du côté francophone :

- La CPS de Mons (39^e ch.) était complète lors de l'entrée en vigueur de la loi, au 1^{er} octobre 2016. Par contre, alors qu'il devrait y avoir un substitut attaché à chaque CPS, il n'y en avait toujours pas à la CPS de Mons, faute de candidat. La CPS de Mons travaille donc avec des substituts tournants pour les audiences, ce qui empêche un véritable travail de cabinet.
- La CPS de Liège (25^e ch.) est entrée en fonction aussi au 1^{er} octobre 2016 mais n'a toujours pas de président.
- La CPS francophone de Bruxelles (84^e ch.) n'a pu commencer à travailler qu'au 1^{er} décembre 2016, faute d'avoir un assesseur en psychologie clinique avant cette date.

Du côté néerlandophone, la CPS de Bruxelles et la CPS de Gand étaient complètes et ont pu entrer en fonction au 1^{er} octobre 2016.

⁷¹ Article 258 de la loi du 4 mai 2016 dite pot-pourri III : « Les membres du personnel des établissements pénitentiaires chargés du secrétariat des commissions de défense sociale avant l'entrée en vigueur du présent article, peuvent, avec leur consentement, être mis à la disposition du greffe des tribunaux de l'application des peines, du secrétariat des parquets près ces tribunaux, ou de ces deux services, par le ministre de la Justice, pendant une période maximale de six mois prenant à cours à la date d'entrée en vigueur du présent article. Les membres du personnel mis à la disposition conservent la rémunération, ainsi que les primes, allocations et indemnités dont ils bénéficiaient avant leur mise à la disposition pendant toute la durée de celle-ci [...] ».

⁷² La procédure à suivre pour constituer le dossier est largement détaillée dans la circulaire COL 1/2018, pp. 18-23.

⁷³ Article 170 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 30 décembre 2016, qui modifie l'article 258 de la loi du 4 mai 2016 dite pot-pourri III en remplaçant les mots « de six mois » par « un an ».

II. Les lieux d'exécution de la mesure d'internement

La loi du 5 mai 2014 a prévu trois types de lieux d'internement possibles :

- un **établissement ou une section de défense sociale** organisé par l'autorité fédérale (article 3, 4°, b),
- un **centre de psychiatrie légale** organisé par l'autorité fédérale (article 3, 4°, c),
- un établissement reconnu par l'autorité compétente, qui est organisé par une institution privée, une Communauté ou une Région ou par une autorité locale, qui est en mesure de dispenser les soins appropriés à la personne internée et qui a conclu un accord de coopération (article 3, 4°, d) : il s'agit d'un **établissement psychiatrique classique** soit privé et subventionné, soit organisé par un pouvoir public.

Les établissements ou sections de défense sociale, ainsi que les centres de psychiatrie légale, dépendent du SPF Justice ; ce sont les *directeurs* de ces établissements qui seront l'interlocuteur de la CPS. Pour les établissements psychiatriques classiques, qui ne dépendent pas du SPF Justice, l'interlocuteur des CPS est le *responsable des soins*.

Les critères de dangerosité et de risque vont permettre de classer ces lieux et justifier la répartition des internés entre ces différents lieux et à l'intérieur de ces différents lieux⁷⁴. C'est ainsi qu'on va classer les internés selon qu'ils sont considérés comme « high risk », « medium risk » ou « low risk », dans des établissements psychiatriques hautement sécurisés ou des établissements psychiatriques classiques⁷⁵.

Parmi les *établissements psychiatriques hautement sécurisés*, on distingue les établissements ou sections de défense sociale, les centres de psychiatrie médico-légale, et les hôpitaux psychiatriques sécurisés.

Il n'existe à proprement parler qu'un établissement de défense sociale, à Paifve en Wallonie, créé en 1972 (les hôpitaux psychiatriques de Tournai et Mons étaient anciennement aussi désignés comme « établissements de défense sociale », toutefois dès lors qu'ils ne sont actuellement plus organisés par l'autorité fédérale, ils ne sont plus qualifiés comme tels, mais comme hôpitaux psychiatriques sécurisés). En Flandre, certaines prisons disposent d'une section de défense sociale : la prison de Merksplas, la prison de Turnhout et le complexe pénitentiaire de Bruges⁷⁶. Ces lieux étant gérés par le SPF Justice, ce sont des agents pénitentiaires qui y travaillent et la législa-

⁷⁴ En effet, à l'intérieur des annexes psychiatriques de prison et des établissements de défense sociale, les internés sont répartis selon les étages et les quartiers selon une logique de réduction des risques, avec un régime qui diffère selon ces lieux (régime cellulaire fermé *versus* régime communautaire ouvert, avec participation aux activités) (Y. CARTUYVELS et G. CLIQUENNOIS, « La défense sociale pour les aliénés délinquants en Belgique : le soin comme légitimation d'un dispositif de contrôle ? », *Champ pénal*, 2015, vol. XII, § 45).

⁷⁵ Y. CARTUYVELS, « L'internement de défense sociale en Belgique : entre soin, dangerosité et sécurité », *L'information psychiatrique*, 2017, pp. 97-98.

⁷⁶ Arrêté royal du 15 mars 1952 créant à l'établissement pénitentiaire de Merksplas, une section spéciale destinée aux anormaux internés en vertu de la loi de défense sociale du 9 avril 1930, *M.B.*, 27 avril 1952; arrêté royal du 21 février 1958 créant à la prison de Turnhout une section spéciale destinée aux anormaux internés en vertu de la loi de défense sociale du 9 avril 1930, *M.B.*, 14 mars 1958; arrêté royal du 11 juillet 2006 portant création d'une section de défense sociale au complexe pénitentiaire de Bruges, *M.B.*, 30 août 2006.

tion pénitentiaire s'y applique⁷⁷. Les établissements de défense sociale sont souvent dénoncés comme étant des lieux inappropriés aux soins, où le régime est avant tout sécuritaire et s'apparente fort au régime carcéral⁷⁸. Lors de sa dernière visite en Belgique au printemps 2017, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) s'est rendu à la section de défense sociale du complexe pénitentiaire de Bruges et à l'établissement de défense sociale de Paifve et ses conclusions sont restées négatives : régime non adapté aux soins et pauvre en activités, manque cruel de personnel médical et socio-éducatif, agents pénitentiaires en sous-effectif et sans formation adéquate, soins limités, se réduisant souvent au traitement pharmacologique, etc.⁷⁹. La commission de surveillance de Paifve a écrit aux parlementaires et au ministre de la Justice le 31 mai 2017 pour dénoncer notamment un taux d'absentéisme du personnel pénitentiaire très élevé et une équipe de soins incomplète⁸⁰. Le CPT a pu constater un taux d'absentéisme oscillant entre 30 et 35 %, entraînant la suspension des activités, y compris thérapeutiques. Il a aussi observé que quatre psychiatres y travaillaient à temps partiel, pour un total de 48 à 50 heures semaine, soit l'équivalent de 1,3 ETP, intervenant généralement pour les situations d'urgence⁸¹. Le ministre de la Justice a répondu dans un courrier du 19 décembre 2017 qu'il était « bien conscient de la situation précaire de l'encadrement en personnel à Paifve », en disant qu'un groupe de travail se penchait sur les mesures visant à réduire l'absentéisme en général et que des projets de prise en charge, notamment des patients déficients mentalement, étaient en cours de réflexion⁸². Alors que le CPT enjoignait le ministre de prendre les mesures nécessaires pour réduire l'absentéisme afin de ne pas mettre à mal l'accès des internés aux soins⁸³, la commission de surveillance de Paifve n'a constaté en mars 2018 aucune amélioration : le taux d'absentéisme reste élevé et l'équipe soins n'est composée que de 4 psychologues (avec un départ prévu en avril) et un coordinateur, 11 infirmiers dont deux délégués syndicaux, 3 psychiatres prestant 40 heures

⁷⁷ L'article 167, § 1^{er}, de la loi de principes du 12 janvier 2005 stipule que, « sauf dispositions contraires, les dispositions de la présente loi sont applicables aux personnes internées ». Par conséquent, cette loi s'applique aux internés qui se trouvent dans les établissements ou sections de défense sociale relevant de l'administration pénitentiaire (Paifve, Merksplas, Turnhout et Bruges), comme l'a récemment confirmé le ministre dans le cadre des débats parlementaires relatifs à la loi pot-pourri IV (Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1986/001, pp. 74-75 et p. 80).

⁷⁸ Y. CARTUYVELS, B. CHAMPETIER et A. WYVEKENS, « La défense sociale en Belgique, entre soin et sécurité. Une approche empirique », *Déviante et société*, 2010, pp. 631-632 (section intitulée : « le soin en établissement de défense sociale : au mieux stabiliser le patient... ») ; rapport annuel 2016 de la commission de surveillance de l'établissement social de Paifve (http://www.ccsip-csrg.be/fr/system/files/rapport_annuel_2016_paifve.pdf), rapport annuel 2016 de la commission de surveillance de la prison de Turnhout (http://www.ccsip-csrg.be/fr/system/files/cvt_turnhout_jaarverslag_2016.pdf), les rapports annuels 2014 et 2015 de la commission de surveillance de Merksplas (<http://www.ccsip-csrg.be/fr/commissions/364/34>) et le documentaire « 9999 » d'Ellen Vermeulen réalisé à Merksplas, 2014, <http://www.9999thefilm.com> (voy. S. GRAYSON, R. CAKAR, « In de huid van de geïnterneerde. FATIK sprak met Ellen Vermeulen », *Fatik. Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen*, 2015, pp. 26-30) ; Observatoire international des prisons, *Notice 2016 – Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, pp. 203-206.

⁷⁹ CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf(2018)8, Strasbourg, 8 mars 2018, pp. 59-69.

⁸⁰ Avis du 31 mai 2017 de la commission de surveillance de l'établissement social de Paifve, http://www.ccsip-csrg.be/fr/system/files/avis_du_2017-05-31.pdf.

⁸¹ CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf(2018)8, Strasbourg, 8 mars 2018, p. 60 et p. 62.

⁸² Courriel du ministre de la Justice Koen Geens du 19 décembre 2017 à la présidente du Conseil central de surveillance pénitentiaire (ce courriel n'est pas publié, il nous a été transmis par la commission de surveillance de Paifve).

⁸³ CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf(2018)8, Strasbourg, 8 mars 2018, p. 60.

semaines en tout (aucune présence n'est assurée le jeudi, ni les mardi et vendredi au-delà de 14 h 30, ni les lundi et mercredi au-delà de 15 h 30), une seule assistante sociale, une seule ergothérapeute, neuf éducatrices dont une peu présente en raison de sa fonction de déléguée syndicale, une logopède prestant 16 h par semaine, trois kinésithérapeutes sous statut indépendant et dont le temps de travail est difficile à évaluer. Le projet *Funambule*, équipe de deux psychologues à mi-temps, un ergothérapeute et une éducatrice, financés par le SPF Santé publique, s'occupe de 20 patients depuis septembre 2016. Le projet *Isocèle* qui visait à prendre en charge les patients victimes de déficience mentale n'a finalement pas été financé, au motif qu'un centre de psychiatrie légale serait construit dans un avenir proche à Paifve⁸⁴ (*infra*).

La Wallonie compte en outre deux établissements hospitaliers disposant d'une section sécurisée⁸⁵ : le « Centre régional de soins psychiatriques Les Marronniers » (ci-après C.R.P. Les Marronniers), qui est un hôpital psychiatrique sécurisé situé à Tournai et géré par la Région wallonne⁸⁶, et le Centre hospitalier psychiatrique du « Chêne aux Haies » à Mons géré par l'intercommunale Centre hospitalier universitaire Ambroise Paré⁸⁷.

En Flandre, deux centres de psychiatrie médico-légale (CPL ou « Forensisch Psychiatrische Centra » en néerlandais, ci-après « FPC »)⁸⁸ ont été construits pour accueillir des internés, sur la base de recommandations du groupe de travail « Forensisch Psychiatrisch Zorgcircuit » présidé par le professeur Cosyns⁸⁹ : l'un à Gand qui a ouvert en novembre 2014⁹⁰, et l'autre à Anvers qui a ouvert en août 2017⁹¹. Ces centres ne sont ni des prisons ni des hôpitaux psychiatriques, mais des centres fédéraux offrant des soins similaires à ceux des hôpitaux psychiatriques dans un cadre sécurisé. Le « SPF Justice finance la fonction hôtel et sécurité tandis que le SPF Santé publique prend en charge le traitement et les soins »⁹². Le SPF Justice a par contre confié l'exploitation de ces centres à des consortiums privés, dans le cadre de partenariat public-privé. Ainsi, le FPC de Gand est exploité par un consortium qui a pris la forme d'une société anonyme composée de trois partenaires : SODEXO BELGIUM, société anonyme dont le siège est à Oudergem, STICHTING DE KIJVELANDEN, fondation privée ayant son siège aux Pays-Bas, et PARNASSIA GROEP, société privée à

⁸⁴ Informations fournies par la commission de surveillance de l'établissement social de Paifve en date du 13 mars 2018.

⁸⁵ Observatoire international des prisons, *Notice 2016 – Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, pp. 206-209.

⁸⁶ <http://www.marronniers.be>.

⁸⁷ <http://www.chpchene.be>.

⁸⁸ Voy. à ce sujet H. HEIMANS, « Forensisch psychiatrische centra », in J. CASSELMAN, R. DE RYCKE, H. HEIMANS (eds.), *Internering: Nieuwe interneringswet en organisatie van de zorg*, Brugge, die Keure, 2015, pp. 161-177. Voy. également l'arrêté royal du 19 décembre 2014 en exécution de l'article 56, § 3ter, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 pour les centres de psychiatrie légale, *M.B.*, 29 janvier 2015.

⁸⁹ Le groupe de travail « Forensisch Psychiatrisch Zorgcircuit », présidé par le professeur Cosyns, a rendu un rapport de synthèse en mai 2005 (non publié). La décision de construire les FPC a été prise lors d'un conseil des ministres en mars 2004 (R. VAN DEN AMEEL, K. SEYNNAEVE, J. DHEEDENE, A. WONGSOWIKROMO, « Forensisch Psychiatrisch Centrum Gent binnenstebuiten », *Panopticon*, 2015, p. 386).

⁹⁰ Le Centre de psychiatrie légale de Gand (<http://fpcgent.be>) a ouvert en 2014 et est devenu opérationnel en 2015, il comporte 264 places et a été rapidement complet : SPF Justice, Direction générale des Établissements Pénitentiaires, *Rapport annuel 2015*, p. 22 ; Arrêté royal du 1^{er} juillet 2014 de désignation d'un centre de psychiatrie légale, *M.B.*, 11 juillet 2014. L'article 1^{er} de cet arrêté royal dispose que le centre de psychiatrie légale de Gand est désigné en tant que centre de psychiatrie légale par l'autorité fédérale.

⁹¹ Le Centre de psychiatrie légale d'Anvers, comportant 180 places, a ouvert en août 2017 ; Arrêté royal du 25 avril 2017 de désignation d'un centre de psychiatrie légale, *M.B.*, 10 mai 2017 ; voy. à cet égard <http://www.fpcantwerpen.be>.

⁹² Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 7.

responsabilité limitée ayant aussi son siège aux Pays-Bas⁹³. Ces exploitants doivent rédiger un rapport trimestriel destiné à un Comité de suivi, constitué de représentants du SPF Justice, du SPF Santé publique, de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et de la Régie des Bâtiments. Le Comité de suivi se réunit tous les six mois, il « veille à ce que les conditions d'exploitation soient respectées et discute de certains thèmes pertinents avec l'exploitant, par exemple l'application de mesures de contrainte, le flux sortant, les lettres de plaintes, les propositions d'initiatives de l'exploitant lui-même, etc. ». Il assure également un contrôle et un suivi de l'aspect médication dans les FPC⁹⁴.

Le FPC de Gand a fait l'objet d'un rapport d'audit d'orientation du 1^{er} décembre 2015 de la Vlaamse Zorginspectie, globalement positif⁹⁵, et d'un rapport de suivi du 20 janvier 2017⁹⁶. Le CPT s'y est également rendu lors sa visite de 2017 et en a tiré un bilan positif. Il a considéré que celui-ci offrait d'excellentes conditions de séjour aux patients, une bonne qualité de soins privilégiant l'information, l'implication et la participation des patients, et que son fonctionnement marquait une avancée tant au niveau de l'approche thérapeutique que des moyens mis à disposition. Le CPT a seulement demandé des informations quant à certains cas de polypharmacie, voire de surdosage, et recommandé de renforcer les équipes soignantes dans la section accueillant les patients souffrant de psychose ou de trouble de l'apprentissage et de revoir la politique générale relative à la contention, mécanique ou chimique⁹⁷.

Si la construction de ces centres est positivement accueillie, le fait qu'ils fonctionnent sur la base d'un partenariat public-privé (PPP) a par contre été dénoncé, notamment par l'Observatoire international des prisons et différents chercheurs⁹⁸, au vu du risque d'une prééminence des objectifs commerciaux sur la qualité des soins. Wouter Wanzele et Liesbeth Naessens relèvent en effet que des études ont montré que l'exploitation par un partenaire privé peut conduire à des effets négatifs en termes de sécurité, consommation de drogue, qualité de nourriture, hygiène et activités de réintégration. Il a également été montré que les partenaires privés ont des intérêts financiers à ce que les condamnés restent plus longtemps en prison. Un autre risque est celui de

⁹³ H. HEIMANS, « Forensisch psychiatrische centra », *op. cit.*, p. 166.

⁹⁴ Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Belgique du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf(2018)23, Strasbourg, 19 juin 2018, p. 40 et p. 43.

⁹⁵ Il s'agit d'un audit limité, un audit plus approfondi étant prévu après quatre, cinq années de fonctionnement du FPC. Pour une analyse critique de ce rapport, voy. F. VANDER LAENEN, N. PATERSON, « De eerste audit over de zorg in het FPC Gent: een gemengd positief rapport », *Fatik. Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen*, 2016, pp. 16-20. Les auteurs soulignent de façon positive le fait qu'il ait été prévu que la Vlaamse Zorginspectie puisse réaliser un audit du FPC. En effet, un accord de coopération a été nécessaire pour ce faire, dès lors que la compétence d'inspection des hôpitaux psychiatriques relève de la Communauté flamande, et que le FPC est géré au niveau fédéral tant par le SPF Justice que par le SPF Santé publique. Le FPC va donc recevoir des directives et recommandations qui valent pour tous les hôpitaux psychiatriques. Le rapport est globalement positif, bien qu'il manque un cadre juridique clair pour la prévention des agressions, des suicides, le recours aux mesures de contrainte et le statut juridique interne des patients (notamment en matière de droit de contact avec l'extérieur et de droit des plaintes). Au niveau du personnel soignant, s'il n'est pas suffisant au vu des normes de la Vlaamse Zorginspectie, il correspond à ce qui était juridiquement prévu dans le partenariat public privé. Sur le travail du FPC Gand, voy. également R. VAN DEN AMEELE, K. SEYNNAEVE, J. DHEEDENE, A. WONGSOWIKROMO, « Forensisch Psychiatrisch Centrum Gent binnenstebuiten », *Panopticon*, 2015, pp. 385-391.

⁹⁶ Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Belgique du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf(2018)23, Strasbourg, 19 juin 2018, p. 44.

⁹⁷ CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf(2018)8, Strasbourg, 8 mars 2018, pp. 52-59.

⁹⁸ Observatoire international des prisons, *Notice 2016 – Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, p. 210 ; W. WANZELE, L. NAESENS, « De weg naar een goed leven. Ook via commerciële FPC's ? », *Panopticon*, 2015, pp. 353-360.

choisir du personnel moins cher, donc moins formé, et de ne pas favoriser les meilleures conditions de travail, ce qui conduit inévitablement à diminuer la qualité de la prise en charge des internés. Ils soulignent dès lors la nécessité d'un contrôle externe renforcé sur ces centres⁹⁹. À cet égard, pointons aussi le fait que la ministre de la Justice française Nicole Belloubet a annoncé le 9 mars 2018 la décision politique de ne plus recourir au PPP. La Cour des comptes avait d'ailleurs déconseillé de continuer à recourir à ce système à l'avenir¹⁰⁰. Enfin, le 12 mai 2018, la presse a révélé que les sols de la prison de Beveren, gérée dans le cadre d'un PPP par le consortium Interbuild-BAM, devaient déjà être remplacés après seulement quatre ans¹⁰¹.

Par ailleurs, le choix de la société multinationale Sodexo comme gestionnaire a également été critiqué, surtout au vu des différentes candidatures. Face à l'exploitant Sodexo proposant 7 prestataires de soins pour 10 internés, faisant l'objet de plaintes pour insuffisance de personnel et de soins dans des prisons en Amérique¹⁰², impliqué dans des faits de mauvais traitements en Angleterre et mis sous surveillance par les Pays-Bas¹⁰³, sans expertise dans le traitement des internés, le gouvernement aurait pu choisir la « Platform Forensisch Psychiatrisch Centrum Gent », un partenariat regroupant des acteurs déjà actifs en Flandre dans le secteur (notamment Broeders van Liefde¹⁰⁴), et proposant 10 prestataires de soins pour 10 internés.

Notons qu'avant l'ouverture récente des deux centres de psychiatrie légale, les internés non libérés à l'essai en Flandre se trouvaient enfermés soit dans les sections de défense sociale ou dans les annexes psychiatriques des prisons¹⁰⁵, soit dans les hôpitaux psychiatriques classiques. L'absence de création d'établissements de défense sociale découlait du choix de miser sur l'accueil des internés dans le circuit classique, avec la création d'unités spécifiques pour internés dans les hôpitaux psychiatriques classiques¹⁰⁶. Si en 2004, sur 507 internés, 505 se trouvaient en prison et 2 en hôpital psychiatrique¹⁰⁷, en 2008, deux tiers des internés se trouvaient en hôpital psychiatrique classique pour un tiers en prison¹⁰⁸.

Les *établissements psychiatriques classiques* comprennent les hôpitaux psychiatriques classiques, qui soit sont de type privé subventionné, soit dépendent des pouvoirs publics. Certaines institutions sont agréées de « sécurité moyenne » et peuvent accueillir

⁹⁹ W. WANZEELE, L. NAESSENS, « De weg naar een goed leven. Ook via commerciële FPC's ? », *Panopticon*, 2015, pp. 354-357.

¹⁰⁰ <https://www.20minutes.fr/politique/2234735-20180309-partenariats-public-privé-abandonnes-construction-prisons-tribunaux> ; <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2018/03/09/97001-20180309FILWWW00102-construction-de-prisons-et-tribunaux-les-partenariats-public-privé-abandonnes.php>.

¹⁰¹ http://m.leliv.be/actualite/belgique/les-sols-d-une-prison-flambant-neuve-doivent-deja-etre-remplaces/article-normal-838441.html?utm_campaign=Echobox&utm_medium=social_vif&utm_source=Facebook#link_time=1526117559.

¹⁰² W. WANZEELE, L. NAESSENS, *op. cit.*, p. 357, citant M. VAN HECKE, « Sodexo: de geïnterneerde als klant », *Liga voor Mensenrecht*, 2014.

¹⁰³ Observatoire international des prisons, *Notice 2016 – Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, p. 210.

¹⁰⁴ <https://www.broedersvanliefde.be/nieuwsberichten/reactie-toewijzing-uitbating-fpc-gent-aan-sodexo-parnassia>.

¹⁰⁵ Pour les chiffres, voy. les rapports annuels de la Direction générale des Établissements pénitentiaires. Voy. aussi P. CO-SYNS, C. D'HONT, D. JANSSENS, E. MAES, R. VERELLEN, « Geïnterneerden in België. De cijfers », *Panopticon*, 2007, pp. 46-61 ; J. DHEEDENE, K. SEYNAEVE, A. VAN DER AUWERA, « De geïnterneerdenpopulatie in Vlaamse gevangenissen: enkele cijfergegevens », *Fatik. Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen*, 2015, pp. 4-9.

¹⁰⁶ Y. CARTUYVELS, B. CHAMPIETIER et A. WYVEKENS, « La défense sociale en Belgique, entre soin et sécurité. Une approche empirique », *Déviance et société*, 2010, pp. 618-619.

¹⁰⁷ Institut national de criminalistique et de criminologie, *Simulation de la charge de travail des tribunaux de l'application des peines en cas d'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental*, 10 mars 2009, p. 5.

¹⁰⁸ Y. CARTUYVELS, B. CHAMPIETIER et A. WYVEKENS, *op. cit.*, pp. 618-619.

des internés qui, en raison du danger qu'ils présentent pour la société, peuvent être considérés comme des patients ayant un sérieux trouble de comportement et/ou étant très agressifs et pour lesquels des mesures particulières de sécurité sont nécessaires. D'autres institutions sont agréées de « faible sécurité » et peuvent accueillir des internés qui ne présentent pas de danger particulier pour la société et dont la problématique psychiatrique présente les mêmes caractéristiques que la moyenne de la population d'un hôpital général psychiatrique.

Alors que les internés présentant un profil à haut risque peuvent être orientés vers les centres de psychiatrie légaux ou les établissements de défense sociale, ceux présentant un profil de risque faible ou modéré peuvent donc être confiés aux circuits de soins externes. Certains établissements du circuit de soins classique prennent cependant aussi en charge des internés ayant un statut à haut risque.

Il est difficile de lister de façon exhaustive les établissements psychiatriques classiques accueillant des internés. Il existe cependant une brochure par arrondissement de cour d'appel qui reprend toutes les places disponibles dans les hôpitaux.

Du côté *néerlandophone*, les unités légales de trois centres psychiatriques accueillent depuis 2001 des internés¹⁰⁹ : le centre ouvert de soins psychiatriques à Rekem (internés « medium-risk »)¹¹⁰, le centre psychiatrique universitaire Sint-Kamillus Bierbeek (géré par l'ASBL Broeders van Liefde, accueille des internés « medium risk » et des internés ayant le statut « high risk » et « long-stay »¹¹¹) et le centre psychiatrique Sint-Jan-Baptist à Zelzate géré par l'ASBL Broeders van Liefde (accueille des internés « medium-risk » et vingt femmes internées considérées « high risk »¹¹²). Certains centres sont spécialisés dans l'accueil des délinquants sexuels (PC St Lucia, PC St Amandus, Asster).

Du côté *francophone*, on compte notamment le centre hospitalier Jean Titeca¹¹³, l'IHP Casmu, la MSP Dr Jacques Ley, à Bruxelles, le centre neuro-psychiatrique de Saint-Martin à Dave en Wallonie¹¹⁴.

Nous visons ici les centres qui accueillent des internés faisant l'objet d'une modalité de placement, mais d'autres hôpitaux (comme le Centre psychiatrique Saint-Bernard à Manage ou la clinique de la Forêt de Soignes) prennent en charge des internés dans le cadre d'une modalité de libération à l'essai. Ces hôpitaux n'envisagent pas de prendre en charge des internés sous surveillance électronique dans leurs établissements car ils estiment que cela ne correspond pas à l'optique de soins qu'ils entendent promouvoir. Ils considèrent également que cette mesure peut être contre-productive, notamment pour les personnes souffrant d'une psychose ou de troubles paranoïaques.

¹⁰⁹ I. JEANDARME, C. WITTOUCK, F. VANDER LAENEN, M. AMPE, Y. GROUWELS, J. DE VARÉ, T.I. OBI, M. GROENHUIJSEN, S. BOGAERTS, « Forensische pilootprojecten "medium security". Incidenten tijdens behandeling van geïnterneerden ressorterend onder CBM Gent », *Panopticon*, 2015, p. 27.

¹¹⁰ <https://www.opzcrekem.be/verwijzers/zorgaanbod/forensische-zorg>.

¹¹¹ <http://www.kamillus.be>.

¹¹² <http://www.pcsintjanbaptist.be>.

¹¹³ <http://www.chjt.be>. Plus particulièrement, c'est l'unité psychiatrique médico-légale, unité de soins appelée « HEGOA », qui accueille les internés « medium-risk ».

¹¹⁴ <http://www.cp-st-martin.be>.

II. L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'INTERNEMENT

En juin 2018, le nombre de places disponibles dans ces hôpitaux était le suivant¹¹⁵ :

Bruxelles et Wallonie :

Dans l'attente de l'ouverture des deux centres de psychiatrie légale prévus en Région wallonne (Paifve et Wavre), des initiatives ont été et continueront d'être prises pour renforcer le circuit de soins avec l'objectif de pouvoir accueillir et soigner d'avantage d'internés.

Groupe cible	Nombre de places	Hôpital	Début admissions
<i>Medium risk</i>	10	Centre hospitalier psychiatrique Jean Titeca	1/07/2017
Psychose/troubles de l'humeur – double diagnostic assuétude/déficience mentale	16	Clinique de la Forêt de Soignes	1/07/2017
Accent sur la réhabilitation	20	Centre hospitalier psychiatrique Le Chêne aux haies à Mons	1/07/2017
<i>Medium risk</i>	20	Centre neuro-psychiatrique Saint-Martin à Dave	1/07/2017
Psychose - assuétude Déficience mentale - problématique psychiatrique	20	Centre hospitalier psychiatrique Saint-Bernard de Manage	1/10/2017

¹¹⁵ Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Belgique du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf(2018)23, Strasbourg, 19 juin 2018, pp. 38-39.

Flandre :

Groupe Cible	Nombre De Places	Hôpital	Début admissions
Double diagnostic assuétude	10	PC Gent-Sleidinge	1/11/2017
	16	PC St-Jan Eeklo	1/10/2017
	5	PZ Bethanië	1/01/2018
	5	Multiversum	1/01/2018
	10	PC Duffel	1/01/2018
	3	PC Broeders Alexianen Tienen	1/01/2018
	3	UPC Sint-Kamillus Bierbeek	1/01/2018
	3	PZ Sint-Alexius Grimbergen	1/01/2018
Déficience mentale (sécurité moyenne)	20	PC Sint-Jan-Baptist Zelzate	1/07/2017
	20	OPZC Rekem	1/04/2018
	4	Accord de coopération Asster – Multiversum – PZ Bethanië	1/01/2018
	20	UPC Sint-Kamillus Bierbeek	1/04/2018
NAH/Korsakov	10	PC Menen	1/10/2017
	5	UPC Sint-Kamillus Bierbeek	1/04/2018
	5	PC St-Amandus Beernem	1/04/2018
Délinquants sexuels	Minimum 10 ⁴	PC St-Lucia Sint- Niklaas	1/01/2018
	Minimum 7	PC St-Amandus Beernem	1/07/2017
	Minimum 6	Asster	01/01/2018

Le module « time-out » offre la possibilité d'être retiré du cadre de séjour ou de traitement pendant une courte période à la suite d'une évolution problématique. Le « time-out » est focalisé sur une interruption temporaire du traitement et/ou de la guidance en cours, dans le but de pouvoir malgré tout poursuivre le traitement et d'éviter une réorientation vers la prison.

Module time-out	4	UPC Sint-Kamillus Bierbeek	1/01/2018
	4	PC Sint-Jan-Baptist Zelzate	1/01/2018
	4	OPZC Rekem	1/04/2018

Ces établissements de soins traditionnels, à l'inverse des établissements de défense sociale ou des centres de psychiatrie légaux, ont le pouvoir de refuser de prendre en charge un interné. Ils sont d'ailleurs souvent réticents à accepter des internés, pour différentes raisons : pathologies complexes, comorbidité et diagnostic multiple, dangerosité sociale, nature et gravité des faits commis, haute probabilité de comportement agressif, haut risque de récidive, etc.¹¹⁶. C'est pour travailler sur cette réticence que différentes initiatives ont vu le jour.

D'une part, des « équipes mobiles » (en néerlandais « shakelteams ») ont été créées en 2014, chargées d'un travail de sensibilisation auprès de ces établissements afin de promouvoir la transition des internés vers le circuit de soins classique¹¹⁷.

D'autre part, la loi de 2014 confie à des « coordinateurs circuit de soins externe » la mission de rechercher les possibilités de signer des accords de coopération avec ces établissements de soins afin que ceux-ci s'engagent à accueillir des internés¹¹⁸, et renoncent donc à leur pouvoir d'acceptation ou de refus des internés qui leur sont envoyés par les CPS. Cette solution devrait permettre d'accroître le nombre de lits psychiatriques pour les internés et assurer une prise en charge adéquate de chaque type de pathologie.

L'accord de coopération doit fixer les aspects suivants : le nombre minimum de personnes internées que l'établissement est prêt à accueillir dans le cadre d'un placement, les profils qui peuvent donner lieu à un placement et la procédure à suivre (article 3, 5°). Signalons par ailleurs une évolution : alors qu'il était prévu que les frais des soins médicaux des personnes internées qui séjournent dans un établissement de soins qui a conclu un accord de coopération soient mis à charge des internés, la loi pot-pourri III a modifié la loi de 2014 afin qu'il soit prévu que ces frais soient à charge de l'État fédéral (article 84, § 2)¹¹⁹. À ce jour toutefois, aucun accord de coopération n'a été signé.

Deux coordinateurs trajet de soins sont désignés par ressort de cour d'appel : l'un dépend du SPF Justice, l'autre du SPF Santé¹²⁰. À l'heure où nous écrivons (juin 2018), la cour d'appel d'Anvers ne dispose plus de coordinateur du SPF Justice.

¹¹⁶ R. VAN DEN AMEELE, K. SEYNNAEVE, J. DHEEDENE, A. WONGSOWIKROMO, « Forensisch Psychiatrisch Centrum Gent binnenstebuiten », *Panopticon*, 2015, p. 385.

¹¹⁷ En janvier 2014, des équipes mobiles Trajet de soins internés, dites « équipes TSI » ou « équipes-maillons », ont été créées au sein du SPF Santé publique à concurrence de 4 ETP et de 10 h/semaine de psychiatre par ressort de cour d'appel. Leurs missions sont plurielles : faciliter la sortie des internés des annexes psychiatriques et leur passage en psychiatrie externe régulière, favoriser une réinsertion progressive des personnes internées en évitant la réintégration, favoriser la continuité des soins. La création de ces équipes découle d'une réforme des soins de santé mentale ayant eu lieu en 2010 en vue de désinstitutionnaliser les soins, appelée « psy107 », en référence à l'article 107 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins. Cet article permet au Roi de prévoir des modalités spécifiques de financement afin de permettre, sur une base expérimentale et pour une durée limitée, un financement prospectif des circuits et des réseaux de soins, axé sur les programmes. En d'autres termes, les hôpitaux psychiatriques peuvent consacrer une partie de leurs moyens financiers pour développer des projets de soins hors de l'hôpital. Voy. notamment à cet égard : J. DHEEDENE, K. SEYNNAEVE, M. GOYENS, « Zorgcoördinatie in schakelteams internering » ; J. CASSELMAN, R. DE RYCKE, H. HEIMANS (eds.), *Interneringswet en organisatie van de zorg*, Brugge, die Keure, 2015, pp. 225-232.

¹¹⁸ Voy. l'article 83 de la loi du 5 mai 2014 : « Dans chaque ressort de cour d'appel, il est désigné un coordinateur "circuit de soins externe". Les coordinateurs "circuit de soins externe" développent au sein de leur ressort de cour d'appel toutes les initiatives qui permettent d'améliorer l'accueil des personnes internées et de promouvoir la collaboration entre la Justice et le secteur des soins ».

¹¹⁹ Article 229 de la loi du 4 mai 2016 dite pot-pourri III, modifiant l'article 84, § 2, de la loi du 5 mai 2014.

¹²⁰ Voy. notamment sur ce sujet : J. DHEEDENE, K. SEYNNAEVE, M. GOYENS, « Zorgcoördinatie in schakelteams internering », *op. cit.*, pp. 225-232.

Enfin, il est important de souligner que l'article 19 de la loi ne prévoit pas de possibilité de placement dans une *annexe psychiatrique d'un établissement pénitentiaire* (il ne renvoie pas à l'article 3, 4°, a)) – bien que cela n'empêchera pas que des internés y séjournent. En effet, une personne internée pourra se retrouver dans une annexe psychiatrique dans plusieurs cas de figure. Le jugement d'internement est d'abord exécuté dans l'annexe psychiatrique : à la première audience de la CPS, la CPS fixe le lieu où l'internement devra avoir lieu, l'interné est alors placé sur une liste d'attente et il restera à l'annexe psychiatrique dans l'attente de la libération d'une place dans l'établissement désigné par la CPS. Une personne internée pourra également se trouver placée dans une annexe psychiatrique en cas d'arrestation provisoire, de suspension, voire de révocation, d'une modalité d'exécution de l'internement qui lui avait été accordée (*infra*).

Pour rappel, à l'origine, il n'était pas prévu que l'internement puisse être exécuté dans les annexes psychiatriques des prisons, celles-ci ayant été créées en 1921 à des fins d'observation et d'éclairage psychiatriques. La loi de 1930 les a toutefois choisies « non seulement comme lieu où la mise en observation doit être réalisée, mais encore comme le lieu transitoire où l'intéressé se trouve dirigé après le prononcé de l'internement et avant que la commission ait désigné l'établissement où l'internement aura lieu »¹²¹. Les annexes psychiatriques sont alors devenues de véritables lieux d'exécution de la mesure d'internement, en raison d'un manque de places disponibles dans les établissements de défense sociale et de la réticence de certains établissements de soins traditionnels à accueillir des internés. L'insuffisance de places dans des lieux adaptés a pour conséquence qu'un grand nombre d'internés sont détenus de façon prolongée dans les annexes psychiatriques des établissements pénitentiaires¹²² où l'encadrement thérapeutique est insuffisant¹²³ (et ce malgré la mise en place en 2007¹²⁴ des équipes multidisciplinaires¹²⁵) et le travail psychiatrique quasiment impossible. Le CPT a en-

¹²¹ M. VAN DE KERCHOVE, « Le juge et le psychiatre. Évolution de leurs pouvoirs respectifs », in Ph. GÉRARD, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *Fonction de juger et pouvoir judiciaire. Transformations et déplacements*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1983, p. 356.

¹²² En 2014, vingt établissements pénitentiaires accueillent des internés (les établissements de : Anvers, Berkendael, Bruges, Dendermonde, Forest, Gand, Hasselt, Ieper, Jamioulx, Lantin, Leuven centraal, Leuven hulp, Malines, Merksplas, Mons, Namur, Oudenaarde, Paifve, Saint-Gilles, Turnhout). En 2015, ce chiffre est passé à 19 établissements (même liste, mais excluant Ieper). En 2014, la population moyenne au sein des établissements pénitentiaires était de 11.578 détenus, parmi lesquels 1.088 internés. En 2015, sur une population moyenne de 11.040 détenus, on comptait 904 internés. Voir SPF Justice, Direction générale des Établissements pénitentiaires, *Rapport annuel 2014*, p. 7 et p. 50, et *Rapport annuel 2015*, p. 6 et p. 40.

¹²³ Y. CARTUYVELS, B. CHAMPETIER, A. WYVEKENS, *op. cit.*, pp. 628-631 ; voy. aussi la récente carte blanche de la commission de surveillance de la prison de Lantin « Les 40 détenus de l'annexe psychiatrique de Lantin ne sont plus soignés », parue dans *La Libre Belgique* le 8 février 2018 (<http://www.lalibre.be/actu/belgique/les-49-detenus-de-l-annexe-psychiatrique-de-lantin-ne-sont-plus-soignes-5a7c10eccd70fdabb9e2b9a9>) et la discussion parlementaire qui s'en est suivie : Questions parlementaires jointes n° 3739 de O. Maingain, n° 23752 de A. Frédéric et n° 23985 de P. Goffin, C.R.I.V., Chambre, séance du 28 février 2018, n° 54 COM 829, pp. 9-12. La situation alarmante de Lantin a également été pointée par le CPT : CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf(2018)8, Strasbourg, 8 mars 2018, p. 62 ; voy. également la réponse du Gouvernement (Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Belgique du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf(2018)23, Strasbourg, 19 juin 2018, pp. 47-48).

¹²⁴ Suite à une condamnation par la Cour européenne des droits de l'Homme (Y. CARTUYVELS et G. CLIQUENNOIS, « La défense sociale pour les aliénés délinquants en Belgique : le soin comme légitimation d'un dispositif de contrôle ? », *Champ pénal*, 2015, vol. XII, § 30).

¹²⁵ L'équipe multidisciplinaire d'une annexe psychiatrique est composée d'un psychiatre, un psychologue, un assistant social, un ergothérapeute, un infirmier psychiatrique, un kinésithérapeute et un éducateur, avec l'assistance d'agents pénitentiaires ayant suivi une formation spécifique, voy. Direction générale des Établissements pénitentiaires, Circulaire n° 1800 du 7 juin 2007 concernant les équipes soignantes des sections psychiatriques dans les prisons, les sections ou dans les établissements de défense sociale : objectifs, composition, fonctionnement.

core pointé le fait que, dans toutes les annexes visitées lors de sa venue en 2014, les équipes soins n'étaient jamais au complet¹²⁶. Par ailleurs, les conditions de détention étant déplorable dans la majorité des prisons belges (la Cour européenne a plusieurs fois condamné la Belgique à cet égard¹²⁷), elles le sont aussi dans leurs annexes psychiatriques, avec un programme d'activités pauvre, si bien que de nombreux internés restent enfermés en cellule pratiquement 22 h sur 24¹²⁸. Les internés se retrouvent dans les annexes psychiatriques mélangés avec des détenus du régime ordinaire (qui y sont placés en raison de leur toxicomanie, de leur comportement suicidaire ou faisant état de troubles psychologiques)¹²⁹, parfois ils sont même placés en cellule dans une aile ordinaire¹³⁰. Les agents pénitentiaires travaillant dans les annexes ne sont pas formés ou sont très peu formés à cet effet¹³¹. La législation pénitentiaire et le règlement d'ordre intérieur de la prison s'appliquent aux internés détenus, en ce compris – ce qui semble juridiquement contestable – le régime disciplinaire¹³². Bien que le placement d'internés dans le quartier de sécurité particulière individuelle au complexe pénitentiaire de Bruges, où le régime de détention est particulièrement difficile, ne soit pas prévu, le gouvernement a admis que parfois il n'y a pas d'autre solution à court terme¹³³.

¹²⁶ CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf(2018)8, Strasbourg, 8 mars 2018, p. 62.

¹²⁷ Voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt Vasilescu c. Belgique, 25 novembre 2014 ; Cour eur. D.H., arrêt Bamouhammad c. Belgique, 17 novembre 2015 ; Cour eur. D.H., arrêt Sylla et Nollomont c. Belgique, 16 mai 2017.

¹²⁸ Voy. notamment Observatoire international des prisons, *Notice 2013 de l'état du système carcéral belge*, p. 166, pp. 168-169 ; Observatoire international des prisons, *Notice 2016 – Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, pp. 199-200, p. 205 ; Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 14 au 23 novembre 1993, Strasbourg, 14 octobre 1994, CPT/Inf(94)15, pp. 63-64 (pour l'annexe de Lantin) ; Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 31 août au 12 septembre 1997, Strasbourg, 18 juin 1998, CPT/Inf(98)11, p. 59 (pour l'annexe de Lantin) et voy. pp. 79-80 pour les Marronniers ; Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 25 novembre au 7 décembre 2001, Strasbourg, 17 octobre 2002, CPT/Inf(2002)25, p. 30 (pour l'annexe de Lantin) ; Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 18 au 27 avril 2005, Strasbourg, 20 avril 2006, CPT/Inf(2006)15, pp. 42-43 (pour les internés n'étant pas détenus dans l'annexe psychiatrique faute de place) ; Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 28 septembre au 7 octobre 2009, Strasbourg, 23 juillet 2010, CPT/Inf(2010)24, p. 57 (pour l'annexe de Lantin), pp. 60-61 (pour l'annexe de Jamioulx) ; Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 23 au 27 avril 2012, Strasbourg, 13 décembre 2012, CPT/Inf(2012)36, pp. 17-18 (pour l'annexe de Forest) ; Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 24 septembre au 4 octobre 2013, Strasbourg, 31 mars 2016, CPT/Inf(2016)13, p. 40 (pour Merksplas).

¹²⁹ Observatoire international des prisons, *Notice 2016 – Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, pp. 199-200 (soulignant que le mélange des pathologies aggrave l'état de santé des détenus) ; le CPT a aussi déclaré qu'il n'est pas souhaitable que le problème de la toxicomanie soit géré à l'annexe psychiatrique, parallèlement aux cas psychiatriques majeurs (Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 14 au 23 novembre 1993, Strasbourg, 14 octobre 1994, CPT/Inf(94)15 p. 62, § 177) ; Y. CARTUYVELS, B. CHAMPETIER, A. WYVEKENS, *op. cit.*, p. 627.

¹³⁰ Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Belgique, CAT/C/BEL/CO/2, 19 janvier 2009, § 23 ; c'est notamment le cas du requérant dans l'arrêt : Cour eur. D.H., Tekin et Arslan c. Belgique, 5 septembre 2017, req. n° 37795/13.

¹³¹ Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 18 au 27 avril 2005, Strasbourg, 20 avril 2006, CPT/Inf(2006)15, p. 43 ; Observatoire international des prisons, *Notice 2013 de l'état du système carcéral belge*, p. 165.

¹³² O. NEDERLANDT et O. MICHELS, « Le régime disciplinaire appliqué aux internés : irresponsables au pénal, responsables au disciplinaire ? », *J.T.*, 2016, pp. 561-570.

¹³³ Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Belgique du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf(2018)23, Strasbourg, 19 juin 2018, p. 21.

Cette situation est régulièrement dénoncée par des organes nationaux, européens et internationaux¹³⁴. Dans son tout dernier rapport du 8 mars 2018, le CPT a à nouveau dénoncé les conditions de détention inacceptables dans les annexes psychiatriques¹³⁵, et il avait également pointé cette problématique dans sa déclaration publique de juillet 2017¹³⁶.

La Cour constitutionnelle a déclaré à ce sujet qu'il ressortait de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la privation de liberté d'un malade mental n'est régulière au sens de l'article 5.1 de la Convention que si elle se déroule dans un établissement adapté aux besoins particuliers des malades mentaux, ajoutant que « lorsque la juridiction compétente a jugé qu'une personne internée doit être accueillie dans un établissement approprié, il appartient aux autorités compétentes de faire en sorte que cette personne puisse y être accueillie [...]. Si, lorsque l'établissement désigné par la commission de défense sociale ne peut accueillir la personne internée, un équilibre raisonnable doit être recherché entre les intérêts des autorités et ceux de l'intéressé, un tel équilibre est rompu lorsque celui-ci est laissé indéfiniment dans un établissement que la juridiction compétente a jugé inadapté pour permettre son reclassement »¹³⁷. Paul Martens n'a pas hésité à écrire que « l'obstination avec laquelle la Belgique s'abstient de donner suite aux condamnations que lui inflige la Cour européenne des droits de l'homme, en ce qui concerne les personnes délinquantes souffrant de troubles mentaux, n'a d'égal que la persistance de la Cour à la condamner à répétition »¹³⁸.

La Cour européenne des droits de l'homme, après avoir rendu pas moins d'une dizaine d'arrêts de condamnation de la Belgique pour cette situation, a d'ailleurs fini par déclencher la procédure de l'arrêt pilote. Dans un arrêt du 6 septembre 2016 W.D. c. Belgique, elle constate un dysfonctionnement structurel propre au système belge à l'origine des violations de la Convention¹³⁹. La Cour demande à la Belgique d'adopter des mesures appropriées en vue de mettre le système d'internement des personnes délinquantes en conformité avec la Convention dans les deux ans de la date à compter du jour où cet arrêt est devenu définitif, soit avant le 6 décembre 2018.

Encore récemment, saisi d'un recours en référé, le président du tribunal de première instance de Liège a condamné l'État belge à transférer un interné dans un établissement adapté à sa pathologie moyennant le paiement d'une astreinte. Selon l'État belge,

¹³⁴ Pour une énumération des différents acteurs ayant dénoncé cette situation, voir N. COLETTE-BASECQZ et O. NEDERLANDT, « L'arrêt pilote W.D. c. Belgique sonne-t-il le glas de la détention des internés dans les annexes psychiatriques des prisons ? », obs. sous Cour eur. D.H., arrêt W.D. c. Belgique, 6 septembre 2016, *Rev. trim. dr. h.*, 2018, pp. 222-224.

¹³⁵ CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf(2018)8, Strasbourg, 8 mars 2018, pp. 59-69.

¹³⁶ CPT, Déclaration publique relative à la Belgique, CPT/Inf (2017)18, Strasbourg, 13 juillet 2017 (<https://rm.coe.int/pdf/1680731787>) ; O. NEDERLANDT, « Absence de service minimum garanti en période de grève dans nos prisons : la Belgique mérite-t-elle sa place au Conseil de l'Europe ? », *Rev. trim. d. h.*, 2018, pp. 299-302, et T. DAEMS, « De openbare verklaring van het Europese antifoltercomité (CPT) betreffende België », *Panopticon. Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2017, pp. 476-481.

¹³⁷ C.C., 17 septembre 2009, n° 142/2009, B.7.2 et 7.3.

¹³⁸ P. MARTENS, « Des raisons de désespérer... et d'espérer peut-être », obs. sous Cass., 10 décembre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p. 594.

¹³⁹ Pour un commentaire de cet arrêt, voy. N. COLETTE-BASECQZ et O. NEDERLANDT, « L'arrêt pilote W.D. c. Belgique sonne-t-il le glas de la détention des internés dans les annexes psychiatriques des prisons ? », obs. sous Cour eur. D.H., arrêt W.D. c. Belgique, 6 septembre 2016, *Rev. trim. dr. h.*, 2018, pp. 213-239 et F. VANSILLETTE, « Les internés : la fin d'une politique des oubliettes ? », *Justice en ligne*, 25 octobre 2016, <http://www.justice-en-ligne.be/article923.html>.

l'action de l'interné n'était pas fondée dès lors que la décision de placement avait été prise à peine huit mois auparavant. Le tribunal n'a pas admis cette argumentation : « D'une part, le délai, même court, ne peut être considéré comme raisonnable dès lors qu'il est établi que la mesure d'internement en annexe psychiatrique ne remplit pas l'un des buts qui la justifie et l'autorise au regard des droits fondamentaux, à savoir donner à l'interné les soins dont il a besoin. D'autre part, le délai prend cours, non à la date où la CPS décide d'un placement dans un établissement de défense sociale, mais à la date où la personne concernée est internée. C'est en effet à partir de cette date qu'une mesure de contrainte et de privation de liberté lui est appliquée. C'est à partir de cette date qu'il subit, le cas échéant, une atteinte à ses droits fondamentaux [...]. C'est aussi à partir de cette date que l'interné attend son placement et qu'il subit le délai existant entre l'internement et le placement effectif dans un établissement adéquat »¹⁴⁰.

Nous pouvons constater qu'il s'agit là d'une évolution souhaitable de la jurisprudence puisque, dans de précédentes décisions, le juge du référé analysait le caractère déraisonnable du temps d'attente avant le transfert pour décider du fondement de la demande¹⁴¹. Cette évolution nous paraît conforme à la nouvelle loi qui prévoit que la CPS désigne *immédiatement* l'institution dans laquelle l'interné doit être placé, ce qui implique que la détention au sein d'une annexe psychiatrique ne peut avoir lieu qu'à titre exceptionnel et de manière provisoire.

Bien que le ministre de la Justice ait la volonté de vider les annexes psychiatriques de ses internés en créant de nouvelles places en psychiatrie, d'aucuns n'ont pas hésité à souligner qu'une opportunité manquée de la loi de 2014 était de ne pas prévoir la suppression pure et simple de la possibilité d'interner au sein d'une annexe psychiatrique, afin de se mettre en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁴². Bien entendu, un des avantages à conserver cette possibilité de placer des internés dans ces annexes est le caractère extensible des places au sein de celles-ci : au contraire des établissements de défense sociale, des centres de psychiatrie légale et des hôpitaux psychiatriques où le nombre de places est limité, la prison ne peut refuser un interné, quitte à être surpeuplée.

Dans son plan Justice du 18 mars 2015, le ministre de la Justice Koen Geens avait annoncé vouloir porter une « attention particulière aux trois chaînons manquants dans le réseau légal de soins psychiatriques existant », et « chercher pour ces trois groupes spécifiques d'internés des unités de soins en ayant pour ambition de les réinsérer également et de les faire sortir des hôpitaux psychiatriques légaux », à savoir : 1° une unité de soins pour des soins et/ou un séjour de longue durée, en privilégiant l'organisation de cette unité de soins dans un campus psychiatrique existant en attendant la rénovation de Merksplas, 2° une unité de soins pour les femmes internées en Flandre, 3° une unité de soins pour les internés présentant une déficience mentale ou souffrant d'une lésion cérébrale acquise¹⁴³. Depuis 2016, une unité spéciale pour les internés nécessitant des séjours de longue durée a ouvert à Tournai et Bierbeek et les femmes

¹⁴⁰ Civ. Liège (référé), 2 mars 2018, 18/28/C, inédit.

¹⁴¹ Civ. Bruxelles (référé), 26 avril 2012, 12/17038, inédit.

¹⁴² D. PACI et M. AUBRY, *Internement : la loi du 5 mai 214 telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016 dite « Pot-pourri III »*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2016, pp. 117-136. Les auteurs, s'agissant de la non-suppression des annexes psychiatriques au sein des prisons, évoquent « un pas manqué ».

¹⁴³ K. GEENS, *Ministre de la Justice, Plan Justice, Une plus grande efficacité pour une meilleure justice*, 18 mars 2015, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 54-1019/001, pp. 75-76.

sont accueillies à Zelzate¹⁴⁴, mais l'unité pour les internés présentant une déficience intellectuelle n'a pas été créée.

En 2016, le ministre de la Justice a élaboré un **Masterplan Internement** conjointement avec le SPF Santé publique, avec pour objectif de sortir tous les internés des annexes psychiatriques des prisons d'ici 2019, grâce à diverses mesures¹⁴⁵, notamment :

- l'intégration des soins de santé internés dans les soins de santé réguliers,
- la création de deux centres de psychiatrie légale à Gand et à Anvers, devant permettre une transition des internés vers le circuit de soins externe,
- la construction de deux centres de psychiatrie légale supplémentaires, un à Wavre et un à Paifve, chacun pouvant accueillir 250 internés (Paifve accueillera alors des détenus),
- la construction d'un établissement « long-stay » d'une capacité de 120 places à Alost, pour des internés présentant un profil à risque élevé sur le plan de la sécurité et ne pouvant dès lors être hébergés dans des CPL,
- l'extension des équipes mobiles, qui promeuvent la transition des internés vers le circuit de soins classique, à toutes les régions.

Où en sommes-nous aujourd'hui quant à la concrétisation de ce Masterplan ?

1° Le dossier de l'intégration des soins de santé internés dans les soins de santé réguliers, par le transfert de la responsabilité des soins de santé en prison du ministre de la Justice à celui de la Santé publique avance petit à petit. Un accord de principe a été passé entre la Santé publique et la Justice pour préparer cette intégration lors d'une conférence interministérielle en mars 2018, et quatre groupes de travail ont été établis¹⁴⁶. Une collaboration est également mise en place, la Santé publique qui aide à l'engagement d'infirmiers et de psychologues supplémentaires à Paifve, et apporte un soutien à Merksplas en coopération avec l'hôpital psychiatrique de Rekem¹⁴⁷.

Le Centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE) a été invité à faire le point sur l'organisation des soins de santé pénitentiaires et à formuler des propositions de réforme. Son rapport, publié le 18 octobre 2017, dresse un bilan alarmant de l'état des soins de santé dans les prisons belges, et considère que le transfert de compétences constitue une opportunité unique de se pencher sur la réorganisation et l'amélioration des soins pénitentiaires¹⁴⁸. Le CPT a récemment appuie ce choix¹⁴⁹.

¹⁴⁴ K. GEENS, Note de politique générale – Justice du 3 novembre 2016, *Doc. parl.*, n° 54-2111/021, p. 24.

¹⁴⁵ Le contenu de ce Masterplan Internement est expliqué dans les documents suivants : Direction générale des Établissements pénitentiaires, *Rapport annuel 2016*, pp. 28-29 ; K. GEENS, Note de politique générale – Justice du 3 novembre 2016, *Doc. parl.*, n° 54-2111/021, p. 3 et pp. 23-27.

¹⁴⁶ Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Belgique du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf(2018)23, Strasbourg, 19 juin 2018, p. 28.

¹⁴⁷ Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Belgique du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf(2018)23, Strasbourg, 19 juin 2018, p. 37.

¹⁴⁸ Centre fédéral d'Expertise des Soins de santé, « Soins de santé dans les prisons belges : situation actuelle et scénarios pour le futur », 18 octobre 2017, Synthèse en français, p. 30 : https://kce.fgov.be/sites/default/files/atoms/files/KCE_293Bs_Soins_de_sante_prisons_belge_Synthese.pdf ; voy. aussi *La Libre Belgique*, « Les détenus belges sont en mauvaise santé », 18 octobre 2017, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/les-detenus-belges-sont-en-mauvaise-sante-59e63559cd70461d26aa3ad2> ; voy. encore l'appel qui avait été lancé à cet égard : Appel pour un transfert de compétences des « soins de santé des détenus » vers les SPF Santé Publique et SPF Sécurité Sociale, <http://www.atsp.be/appe/>.

¹⁴⁹ CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf(2018)8, Strasbourg, 8 mars 2018, § 75.

Les articles 48 à 66 de la loi du 11 juillet 2018¹⁵⁰ ont apporté des modifications aux dispositions de la loi de principes relatives aux soins de santé, et ce selon l'exposé des motifs, afin de concrétiser les premiers pas vers l'intégration des soins de santé pénitentiaires dans les soins de santé réguliers et afin d'exprimer le principe d'équivalence entre soins de santé pénitentiaires et soins de santé réguliers¹⁵¹. Ces modifications ont toutefois été critiquées par les acteurs de terrain entendus en commission de la justice lors des travaux préparatoires de la loi¹⁵².

Ce point du masterplan est crucial, car les personnes souffrant de troubles mentaux seront de plus en plus nombreuses en prison. En effet, à l'heure actuelle, davantage de personnes ayant des problèmes psychiatriques entrent en contact avec le système pénal, notamment en raison du fait que ces personnes sont prises en charge pour des périodes plus courtes en hôpital psychiatrique, retournent rapidement dans la société, avec pour conséquence que de nombreuses crises ont lieu en société, avec intervention de la police, plutôt qu'à l'hôpital¹⁵³. Par ailleurs, une des conséquences de la modification du champ d'application de l'irresponsabilité et des conditions pour prononcer une mesure d'internement (cf. contribution de Nathalie Colette-Basecqz dans ce dossier) est que des personnes souffrant de troubles mentaux se retrouveront condamnées à une peine, et éventuellement en prison. Le ministre a en effet annoncé que sa volonté était d'allouer les moyens actuellement utilisés dans les annexes psychiatriques pour les internés aux détenus non internés mais présentant des problèmes psychiatriques. Des détenus souffrant de graves troubles psychiatriques peuvent même se retrouver dans des régimes carcéraux très durs, comme celui du quartier de sécurité particulière individuelle du complexe pénitentiaire de Bruges¹⁵⁴.

Le ministre souligne que le transfert de ces détenus vers une structure de soins adaptée non pénitentiaire ne peut s'envisager pour les condamnés que dans le cadre d'une libération conditionnelle octroyée par le TAP si les conditions pour obtenir cette modalité sont remplies¹⁵⁵. En effet, les condamnés à une ou plusieurs peines dont le total à exécuter est supérieur à trois ans peuvent se voir octroyer une libération conditionnelle, mais seulement après avoir purgé une partie de leur(s) peine(s), pour la plupart un tiers de celle(s)-ci, et seulement s'ils satisfont à d'autres conditions : le condamné qui développe un grave trouble psychiatrique avant l'écoulement de ce délai ou qui ne satisfait pas à ces autres conditions ne pourra pas être libéré pour se rendre dans une structure de soins adéquate. Par ailleurs, la libération conditionnelle ne concerne pas les condamnés purgeant une ou plusieurs peines dont le total à exécuter est inférieur ou égal à trois ans, ces derniers dépendant toujours du ministre de la Justice pour se voir octroyer une libération provisoire après avoir purgé un certain délai de leur peine : le ministre octroierait-il cette libération avant l'écoulement de ce délai pour permettre

¹⁵⁰ Loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale, *M.B.*, 18 juillet 2018.

¹⁵¹ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2017-2018, n° 54-2969/001, p. 43.

¹⁵² Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Annexe au rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la justice par M. Gautier CALOMNE, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2017-2018, n° 54-2969/003.

¹⁵³ F. VANDER LAENEN, « Van het interneringsfront veel nieuw », *Fatik. Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen*, 2015, p. 4.

¹⁵⁴ Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Belgique du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf(2018)23, Strasbourg, 19 juin 2018, pp. 21-22 (p. 21 : « le placement de détenus présentant des troubles psychiatriques (graves) entraînant des problèmes d'agressivité et de violence graves correspond entièrement à la philosophie de l'AIBV »).

¹⁵⁵ Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Belgique du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf(2018)23, Strasbourg, 19 juin 2018, p. 22.

au condamné d'être pris en charge dans une structure de soins adéquate ? Rien n'est prévu en ce sens. À cet égard, il convient de souligner que le juge de l'application des peines est compétent pour octroyer à tous les condamnés, peu importe le taux de leur peine, une libération provisoire pour raisons médicales, également pour une maladie d'ordre psychiatrique. Toutefois, les conditions pour octroyer cette modalité sont très strictes (notamment qu'il soit établi que le condamné se trouve en phase terminale d'une maladie incurable ou que sa détention est devenue incompatible avec son état de santé)¹⁵⁶. À notre sens, l'état des soins de santé en prison mériterait que le législateur envisage de permettre au juge de l'application des peines d'octroyer une libération provisoire pour raisons médicales à des conditions plus souples lorsque le condamné envisage de se rendre dans une structure de soins adaptée.

Le KCE, dans son étude d'octobre 2017, avait déjà souligné le fait que de nombreuses personnes détenues en prison présentent des problèmes de santé mentale, en distinguant parmi ceux-ci ceux qui souffrent de problèmes de santé mentale légers à modérés et ceux qui souffrent de problèmes de santé mentale graves. Il avait recommandé que les premiers soient traités par l'équipe interdisciplinaire de soins de première ligne, en s'assurant que cette équipe dispose des compétences requises et du temps suffisant, et que les seconds, *soit* soient répartis dans toutes les prisons, *soit* soient regroupés dans des services psychiatriques spécialisés d'une ou deux prisons spécifiques, mais dans tous les cas, les soins de santé mentale doivent être dispensés par des équipes psychiatriques externes spécialisées¹⁵⁷.

Au vu du bilan alarmant quant à l'insuffisance, voire l'absence, de soins adéquats apportés aux personnes incarcérées souffrant de troubles mentaux, dressé par tous les acteurs, il est donc également urgent de travailler au sort de ceux-ci, à côté des mesures prises à l'égard des internés. Le transfert de la responsabilité des soins de santé en milieu carcéral du SPF Justice au SPF Santé publique constituerait un premier pas en ce sens. Dès lors que les soins de santé souffrent également d'un manque de moyens actuellement, il n'est pas certain que ce transfert améliorera grandement les soins de santé en prison, mais confier les compétences au SPF Santé publique devrait à tout le moins permettre d'optimiser l'organisation des soins de santé en prison et de mieux assurer le respect des principes d'équivalence et de continuité des soins de santé en prison.

2° La création de deux centres de psychiatrie légale à Gand et à Anvers est un objectif concrétisé (*supra*).

3° et 4° La construction de deux centres de psychiatrie légale supplémentaires à Wavre et à Paifve et d'un établissement « long-stay » à Alost¹⁵⁸ n'a pas commencé. Il est actuellement prévu que ces établissements voient le jour au plus tôt en 2022. Le modèle d'exploitation pour ces trois centres serait identique aux FPC de Gand et d'Anvers,

¹⁵⁶ Pour une présentation extensive de la procédure de libération provisoire pour raisons médicales et des modifications intervenues suite à la loi du 5 février 2016, voir O. NEDERLANDT et P. DERESTIAT, « La libération provisoire pour raisons médicales devant le juge de l'application des peines », *J.T.*, 2016, pp. 233-244.

¹⁵⁷ Centre fédéral d'Expertise des Soins de santé, « Soins de santé dans les prisons belges : situation actuelle et scénarios pour le futur », 18 octobre 2017, Synthèse en français, p. 35 : https://kce.fgov.be/sites/default/files/atoms/files/KCE_293Bs_Soins_de_sante_prisons_belge_Synthese.pdf.

¹⁵⁸ La construction d'un établissement à Alost est notamment confrontée au phénomène « not in my back yard » : F. VAN-DER LAENEN, « Van het interneringsfront veel nieuw », *Fatik. Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen*, 2015, p. 3.

soit le recours au partenariat public-privé. La direction actuelle de l'établissement de défense sociale de Paifve a critiqué ce choix¹⁵⁹.

5° Quant à l'extension des équipes mobiles, qui promeuvent la transition des internés vers le circuit de soins classique, le gouvernement a répété en juin 2018 que c'était un objectif, mais il n'est pas encore concrétisé¹⁶⁰.

Les chiffres concernant le nombre d'internés placés dans les annexes psychiatriques ou les sections de défense sociale des établissements pénitentiaires (selon les années, c'est environ 20 établissements sur 35 qui hébergent des internés en leurs murs¹⁶¹) et dans l'établissement de défense sociale de Paifve sont en baisse constante comme l'illustre le tableau ci-dessous.

	Population moyenne des personnes détenues	Personnes internées dans les établissements pénitentiaires et à l'EDS à Paifve
2013	11.647	1.139
2014	11.578	1.088
2015	11.040	904
2016	10.619	784

En date du 15 mai 2018, ce nombre était de 541¹⁶². Reste à voir si le chiffre zéro sera atteint d'ici le 6 décembre 2018. À moins de parvenir à signer les accords de coopération et dégager de nombreuses places dans le circuit de soins classique, l'objectif semble difficile à atteindre. Par ailleurs, l'ouverture du centre d'observation clinique sécurisé¹⁶³ visé à l'article 6, al. 3, de la loi – où seraient placées les personnes devant

¹⁵⁹ Note remise par la Direction de Paifve au personnel suite à la visite d'une délégation du ministère de la Santé mi-septembre 2015 au sujet de l'avenir de Paifve, qui dénonce les écueils d'une éventuelle future gestion privatisée des internés à Paifve et recommande une gestion partagée SPF justice – SPF soins de santé. Parmi les écueils pointés : « eu égard au public interné à l'E.D.S. et aux profils présents dans les annexes, certains internés doivent être gérés sur le long terme au vu de leur dangerosité, la privatisation aboutit à des surcoûts financiers lorsque ces patients ne peuvent être remis dans le circuit de soin régulier. Ce point est particulièrement problématique et nettement plus important au niveau wallon compte tenu notamment du réseau Medium Risk beaucoup moins développé qu'en Flandre » ; le « risque de refus de prise en charge des profils High Risk présentant des perspectives quasi nulles de réinsertion ou risque de libération précipitée de ce type de patients (alors qu'une prise en charge à très long terme s'impose) pouvant mener à un problème réel de sécurité publique » ; le « risque d'un manque de contrôle externe (inspection) pour ce type d'institution gérée par des partenaires privés » ; le « risque dans la gestion en cas de recours à des partenaires privés (ex. : un partenaire du consortium gérant actuellement le nouveau FPC de Gand est mis sous surveillance par les autorités hollandaises) » ; le « manque d'expérience dans les collaborations déjà développées actuellement avec les autorités judiciaires, les maisons de justice et la police » ; la question de l'expérience et de l'expertise de gestion des dossiers devant les CPS ; la question de la scission des missions de soins et d'expertise... (http://www.ccsf-ctgr.be/fr/system/files/note_remise_au_personnel_de_paifve_29_septembre_2015_2_0.pdf).

¹⁶⁰ Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Belgique du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf(2018)23, Strasbourg, 19 juin 2018, p. 39.

¹⁶¹ Voy. SPF Justice, Direction générale des Établissements pénitentiaires, *Rapport annuel 2014*, p. 7 et p. 50, *Rapport annuel 2015*, p. 6 et p. 40, et *Rapport annuel 2016*, p. 6 et p. 42. Les établissements pénitentiaires ayant accueilli ou accueillant des personnes internées sont les prisons de : Anvers, Beveren, Berkendael, Bruges, Dendermonde, Forest, Gand, Hasselt, Ieper, Jamioux, Lantin, Leuven centraal, Leuven hulp, Malines, Merksplas, Mons, Namur, Oudenaarde, Paifve, Saint-Gilles, Turnhout.

¹⁶² Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Belgique du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf(2018)23, Strasbourg, 19 juin 2018, p. 39. Le 14 mars 2018, ce chiffre était de 563 (Question parlementaire n° 24252 de G. Vanden Burre, C.R.J.V., Chambre, séance du 14 mars 2018, 54 COM 845, p. 11).

¹⁶³ À cet égard, pointons qu'un centre pénitentiaire de recherche et d'observation clinique (CPROC) avait été créé « sur papier » par un arrêté royal du 19 avril 1999, celui-ci n'ayant jamais été institué (Projet de loi relatif à l'internement des

faire l'objet d'une expertise psychiatrique médico-légale avec mise en observation, plutôt que dans une annexe psychiatrique de prison – n'est prévue que pour 2020 (l'entrée en vigueur de cette disposition légale étant prévue au 1^{er} janvier 2020). Même le délai de 2020 semble compromis, s'il s'avère que ce centre d'observation sera construit au sein du futur complexe pénitentiaire de Haren, dont les travaux ont seulement commencé. Suite à la fusillade causée par Benjamin Herman à Liège le 29 mai 2018, le ministre de la Justice a annoncé l'ouverture de ce centre en 2019 au sein de la prison de Saint-Gilles¹⁶⁴. Comme le souligne Henri Heimans, l'ouverture de ce centre d'observation n'empêchera toutefois pas que des internés continuent à séjourner dans les annexes psychiatriques des prisons¹⁶⁵.

Si la volonté du ministre est de sortir les internés des annexes psychiatriques, ses projets alternent entre une volonté d'intégrer les internés dans le circuit de soins classique et de créer des établissements sécurisés gérés par le SPF Justice, comme les établissements de défense sociale et centres de psychiatrie légale.

Or la question de savoir si un établissement est géré par le SPF Justice (établissements de défense sociale de Paifve, centres de psychiatrie légale et annexes psychiatriques de prison) ou le SPF Santé publique (Les Marronniers, le Chêne aux Haies) est loin d'être anodine. D'une part, le SPF Justice souffre d'un manque de moyens criant si bien que les lieux sous sa gestion souffrent d'un manque de personnel qui impacte l'encadrement thérapeutique, la qualité des soins prodigués, voire la possibilité de prodiguer des soins (*supra*) : la demande en 2015 d'une personne internée à Merksplas à pouvoir être euthanasiée si elle ne pouvait être transférée dans un établissement de soins psychiatriques aux Pays-Bas est révélatrice de cette problématique d'absence de soins¹⁶⁶. Le SPF Santé publique souffre aussi d'un manque de moyens, mais la situation y reste meilleure, avec un personnel de soins plus nombreux et des éducateurs et infirmiers chargés de l'encadrement plutôt que des agents de surveillance non formés. D'autre part, les manières de travailler diffèrent fortement selon que le lieu dépend du SPF Justice ou du SPF Santé publique. Les lieux d'internement relevant du SPF Justice seront davantage soumis à une gestion sécuritaire, voire pénitentiaire, que ceux du SPF Santé publique. Par ailleurs, les établissements dépendant du SPF Justice opèrent une scission entre les missions de soins et d'expertises (les premières sont assumées par l'équipe soignante, les secondes par les services psychosociaux des prisons), tandis que ceux qui dépendent du SPF Santé ne l'appliquent pas, si bien que l'équipe médicale assure les soins mais également le travail d'évaluation¹⁶⁷. Le CPT a toutefois recommandé que le psychiatre traitant le patient ne soit pas amené à établir le rapport en vue du réexamen de la mesure d'internement prévu par la loi de 2014 afin de garantir la relation de confiance entre patient et thérapeute¹⁶⁸. Le gouvernement

personnes, proposition de loi modifiant la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Rapport fait au nom de la Commission de la justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2013-2014, n° 53-3527/002, p. 7).

¹⁶⁴ Échange de vues avec le ministre de la Justice sur l'attentat terroriste de Liège et questions jointes n° 25792 d'Annick Lambrecht, n° 25833 de Sophie De Wit, n° 25847 de Stefaan Van Hecke, n° 25850 de Christian Brotcorne, C.R.A., Chambre, commission de la justice, séance du 4 juin 2018, n° 54 COM 910, pp. 9-10.

¹⁶⁵ H. HEIMANS, « Krachlijnen van de nieuwe interneringswet. Een verloren kans? », *Fatik. Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen*, 2015, p. 21.

¹⁶⁶ Voy. J. HERREMANS, « La prison face à la demande d'euthanasie. Un détenu belge demande l'euthanasie : quelle réponse lui donner ? », *Justice en ligne*, 30 novembre 2015, <http://www.justice-en-ligne.be/rubrique329.html>.

¹⁶⁷ Voy. à cet égard Y. CARTUYVELS, B. CHAMPETIER et A. WYVEKENS, *op. cit.*, pp. 621-623, pp. 637-642.

¹⁶⁸ CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf(2018)8, Strasbourg, 8 mars 2018, p. 70.

a répondu que cette scission soins-expertise qui existe au niveau des établissements pénitentiaires, car prévu dans la loi de principes du 12 janvier 2005, n'existe pas dans les FPC – sans en donner aucune justification¹⁶⁹.

Les internés sont donc traités très différemment selon le lieu dans lequel ils sont placés.

III. Les modalités d'exécution de la mesure d'internement

Les CPS sont compétentes pour octroyer les différentes modalités d'exécution de la mesure d'internement¹⁷⁰, à l'issue d'une évaluation de différentes contre-indications à l'octroi de ces modalités. Les modalités d'exécution de l'internement sont des droits subjectifs dans le chef des internés : l'octroi d'une modalité est de droit si l'interné satisfait aux conditions prévues par la loi¹⁷¹.

Ces modalités sont les suivantes : le placement, le transfèrement, les permissions de sortie, les congés, la détention limitée, la surveillance électronique, la libération à l'essai, la libération anticipée au vue de l'éloignement du territoire et la libération définitive.

À l'exception de la libération définitive, ces modalités peuvent être octroyées à tout moment de l'internement, à la différence des modalités d'exécution de la peine.

Comme la durée de la mesure d'internement est indéterminée, il n'est pas possible de reprendre la distinction qui existe pour les condamnés selon la hauteur de la peine et qui détermine la compétence soit du juge de l'application des peines (JAP)¹⁷² pour les condamnés à une ou plusieurs peine(s) privative(s) de liberté dont la partie à exécuter est inférieure ou égale à trois ans, soit du TAP si la partie à exécuter est supérieure à trois ans¹⁷³. C'est donc la CPS qui est compétente pour statuer sur les modalités d'exécution de l'internement de tous les internés, tandis que le juge de protection sociale (JPS) se voit attribuer certaines compétences spéciales : il statue seul notamment sur certaines demandes urgentes, sur les demandes de permissions de sortie spéciales et

¹⁶⁹ Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Belgique du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf(2018)23, Strasbourg, 19 juin 2018, p. 53.

¹⁷⁰ Transfèrement, permissions de sortie, congés, détention limitée, surveillance électronique, libération à l'essai, libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise.

¹⁷¹ O. VANDEMEULEBROEKE, « Un autre régime d'internement des délinquants atteints d'un trouble mental. La loi du 21 avril 2007 », *op. cit.*, pp. 332, 336, 337 ; H. D. BOSLY et N. COLETTE-BASECQZ, « La nouvelle loi belge relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *op. cit.*, p. 83. *Contra*, voy. F. ROGGEN, « L'évolution en droit pénal des mesures prises à l'égard des anormaux », *op. cit.*, p. 799. Selon cet auteur, l'octroi des modalités d'exécution de l'internement resterait subordonné au pouvoir d'appréciation du TAP.

¹⁷² Le juge de l'application des peines (JAP) est le magistrat président du TAP (article 2, 4° de la loi du 17 mai 2006).

¹⁷³ Notons que le JAP n'est pas compétent pour statuer sur les modalités d'exécution de la peine des condamnés à une ou plusieurs peines dont le total à exécuter est inférieur ou égal à trois ans, faute d'entrée en vigueur des articles de la loi du 17 mai 2006 lui donnant cette compétence. Voir à cet égard O. NEDERLANDT, « L'exécution des peines en réforme. La réinsertion, un horizon toujours plus lointain ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, pp. 1023-1026 et pp. 1058-1059. Voir également Observatoire international des prisons, « Combien de temps en prison ? Mieux vaut savoir calculer », <http://oipbelgique.be/fr/?p=440>. Notons encore que le ministre de la Justice souhaite changer la hauteur de ce seuil de trois à cinq ans, et octroyer la compétence pour statuer sur les modalités d'exécution de la peine des condamnés à des peines privatives de liberté dont la partie à exécuter est inférieure ou égale à cinq ans au directeur de la prison, avec appel possible devant le TAP (SPF Justice, Avant-projet de loi portant le Code de l'application des peines, version du 25 juillet 2017, non publiée).

sur certaines demandes des victimes¹⁷⁴. Par ailleurs, nous verrons que c'est également la CPS qui statue sur les demandes de permissions de sortie et de congés pénitentiaires, compétence appartenant par principe au pouvoir exécutif en ce qui concerne les condamnés. Nous pourrions dès lors considérer que la judiciarisation est plus parfaite en ce qui concerne les internés que les condamnés, dès lors que le pouvoir exécutif n'a aucune compétence de décision en ce qui concerne les modalités d'exécution de l'internement.

A. Le placement

Le placement est la décision par laquelle la CPS désigne, dans l'urgence ou non, l'un des établissements dans lequel l'internement sera exécuté (article 19, alinéa 1^{er} ; article 35), c'est-à-dire un établissement de défense sociale, un centre de psychiatrie légale, un établissement privé reconnu, mais en aucun cas l'annexe psychiatrique d'une prison.

Pour rappel, le placement en établissement privé ne peut avoir lieu que si celui-ci a conclu un accord d'une part, avec le ministre de la Justice et d'autre part, avec le ministre compétent pour la politique en matière de dispensation des soins dans ces établissements. Une obligation d'admission ne peut donc être imposée à un établissement qui n'a pas conclu un tel accord.

Dans leur recours en annulation introduit devant la Cour constitutionnelle, plusieurs internés y ont vu une discrimination dans la mesure où la possibilité d'admission forcée existe dans la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux¹⁷⁵. Ce faisant, ils invoquaient le fait que les internés étaient privés d'une voie de recours effective pour demander une solution s'ils sont détenus, dans une période qui dépasse le délai raisonnable, au sein d'une annexe psychiatrique de la prison avant d'être transférés dans un établissement adapté, comme prévu par la loi.

Pour répondre à ce moyen¹⁷⁶, la Cour constitutionnelle a d'abord analysé si la différence de traitement était objective. Elle a répondu par l'affirmative en constatant que celle-ci concernait deux catégories de personnes souffrant de troubles mentaux : « Les unes n'ont pas et les autres ont commis un crime ou délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers et pour lesquels le danger existe qu'elles commettent de nouveaux faits semblables en raison de leur trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque »¹⁷⁷. La Cour a donc décidé que le législateur avait raisonnablement pu choisir de prévoir pour les deux catégories de personnes une procédure de placement différente – l'obligation d'un accord avec l'établissement reconnu ayant, en outre, été instaurée pour éviter les problèmes relatifs à l'exécution des décisions judiciaires et pour en garantir une meilleure effectivité.

Enfin, concernant la violation du droit à un recours effectif pour les internés détenus en annexe psychiatrique dans l'attente d'un placement effectif, la Cour a relevé que la

¹⁷⁴ Le JPS prend les décisions sur l'intérêt direct et légitime des victimes (article 4), permissions de sortie exceptionnelles (article 18, § 2, 1^{er} et 2^e), transfèrements d'urgence (article 59), refus d'accès au dossier (article 42, § 3, alinéa 3).

¹⁷⁵ Il s'agit du deuxième moyen dans l'affaire n° 6538.

¹⁷⁶ C.C., 28 juin 2018, n° 80/2018, considérants B.16 à B.29.

¹⁷⁷ C.C., 28 juin 2018, n° 80/2018, considérant B.25.2.

loi prévoyait que la CPS désigne un établissement où l'interné doit être placé *immédiatement* de sorte que le séjour en annexe n'est autorisé qu'à *titre exceptionnel* et *pour une très courte période*. Partant, les manquements à cette obligation ne peuvent être reprochés à la législation en matière d'internement, mais ils sont dus à l'exécution défectueuse de celle-ci de sorte que la Cour a estimé qu'elle n'avait pas à se prononcer à ce sujet¹⁷⁸. Elle a rejeté le moyen pour le surplus.

Il y a encore lieu de rappeler que le placement n'est pas nécessairement la première étape de l'exécution de la mesure d'internement, dès lors que dès la première audience la CPS peut faire le choix d'une autre modalité d'exécution (*infra*). La décision de placement entraîne un suivi automatique par la CPS, qui doit réévaluer cette décision au moins annuellement (*infra*).

B. Le transfèrement

Le transfèrement est la décision par laquelle la CPS désigne, dans l'urgence ou non, l'un des établissements dans lequel la personne internée devra être transférée, pour des raisons liées à la sécurité ou à la dispense de soins appropriés (article 19, alinéa 2 ; article 35).

À l'instar de ce qui était prévu dans la loi de défense sociale, l'article 56 prévoit que le ministre de la Justice, en cas d'urgence et pour des raisons de sécurité, peut ordonner le transfèrement provisoire d'une personne internée séjournant dans un établissement fédéral vers un autre établissement fédéral (annexe psychiatrique d'une prison vers établissement de défense sociale ou vice-versa, ou entre annexes psychiatriques ou entre établissements de défense sociale). Cette décision est immédiatement portée à la connaissance de la CPS, qui prend une décision définitive à la première audience utile qui suit.

Une telle décision peut être prise, entre autres, pour des motifs sécuritaires. Par exemple, un interné ayant violemment agressé un agent chargé de sa surveillance lors de son hospitalisation au CHR de Namur a été transféré dans l'urgence de l'annexe psychiatrique de la prison de Namur vers celle de Saint-Gilles. Ce transfèrement a été entériné moins d'un mois plus tard par la CPS de Liège, laquelle a estimé que cet établissement offrait plus de garanties pour le personnel compte tenu du régime fermé qui s'y appliquait et de la présence en son sein d'un centre médico-chirurgical (CMC)¹⁷⁹. Le transfert de l'interné peut encore être ordonné pour préserver sa propre sécurité. Par exemple, le transfèrement d'un interné de l'annexe psychiatrique de la prison de Jamioulx vers celle de Namur a été décidé en raison de ses dénonciations mensongères visant d'autres détenus et des membres du personnel, l'interné ayant créé un climat délétère dans sa section, avec un risque de représailles¹⁸⁰.

¹⁷⁸ C.C., 28 juin 2018, n° 80/2018, considérant B.28.5.

¹⁷⁹ TAP Liège (chambre de protection sociale), 14 février 2018, R.G. n° 16/1088, inédit.

¹⁸⁰ TAP Bruxelles (chambre de protection sociale), 16 novembre 2016, R.G. n° 16/2076/TR, inédit.

C. Les permissions de sortie et les congés pénitentiaires

Les permissions de sortie permettent à l'interné de quitter l'établissement pour une durée déterminée qui ne peut excéder seize heures. Elles peuvent être accordées à l'interné avec une périodicité déterminée, en vue de trois finalités distinctes (article 20) :

- défendre des intérêts affectifs, sociaux, moraux, juridiques, familiaux, thérapeutiques, de formation ou professionnels qui requièrent sa présence hors de l'établissement¹⁸¹ ;
- subir un examen ou un traitement médical en dehors de l'établissement ;
- préparer sa réinsertion sociale.

Les permissions de sortie peuvent être ponctuelles, ou octroyées avec une périodicité déterminée (par exemple, une permission de sortie par mois). La CPS détermine la durée de la ou des permissions de sortie, la périodicité, ainsi que l'objectif et le contenu (article 38).

Sauf les permissions de sortie visant à la préparation de la réinsertion sociale, les deux autres types de permissions de sortie peuvent être octroyées par ordonnance du JPS siégeant en urgence (article 53 de la loi). Cette urgence est indubitablement justifiée lorsqu'aucune audience devant la CPS n'est prévue et que les sorties sollicitées sont indispensables pour évaluer la stabilisation de l'interné¹⁸².

Le congé permet à la personne internée de quitter l'établissement pendant une période oscillant entre un et quatorze¹⁸³ jours maximum par mois. Les congés ont pour objectifs (article 21) :

- de préserver et de favoriser les contacts familiaux, affectifs et sociaux de l'interné ;
- de préparer la réinsertion sociale ou le traitement de l'interné en lui permettant de réintégrer progressivement la société ;
- de permettre la préparation d'un programme thérapeutique ambulatoire ou résidentiel¹⁸⁴.

La CPS détermine le nombre de jours de congé dont l'interné peut bénéficier (article 39).

Quant aux conditions auxquelles les permissions de sortie et les congés peuvent être accordés aux internés, relevons qu'il n'y a pas de conditions de temps : ils peuvent être octroyés à tout moment de l'internement. Par contre, il faut que la CPS constate l'absence de trois contre-indications pour les accorder, ces contre-indications portant sur : a) le risque de soustraction de la personne internée à l'exécution de sa mesure

¹⁸¹ Par exemple, assister à la naissance d'un enfant, au mariage ou à l'enterrement d'un parent, rendre visite à un parent malade, se rendre à une audience dans un litige privé, présenter un examen, se rendre à un entretien d'embauche...

¹⁸² TAP Mons (chambre de protection sociale), 1^{er} décembre 2016, R.G. n° 16/01223/PS, inédit.

¹⁸³ La loi du 5 mai 2014 prévoyait d'abord un délai de maximum 7 jours, mais a été modifiée par l'article 161 de la loi pot-pourri III pour prévoir un délai de maximum 14 jours. Le délai de 7 jours avait en effet été critiqué comme étant trop court (voy. not. H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN, E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? Deel 2: De uitvoeringsfase », *R.W.*, 2015, p. 46).

¹⁸⁴ Cet objectif ne figurait pas dans la loi du 21 avril 2007.

d'internement, b) le risque de commission d'infractions durant ces modalités¹⁸⁵, c) le risque d'importuner les victimes (article 22, § 1^{er}).

Les permissions de sortie peuvent être octroyées à la condition d'être assorties de l'accompagnement par un membre de la famille ou une personne de confiance, ou, à défaut, par un membre du personnel de l'établissement, en concertation avec ledit établissement et avec son accord (article 22, § 2).

La CPS assortit l'octroi des permissions de sortie ou des congés du respect de conditions générales, et le cas échéant, de conditions particulières individualisées, sur lesquelles la personne internée doit marquer son accord (*infra*, § 6).

Il convient de souligner qu'en matière d'internement, la compétence d'octroyer des permissions de sortie et des congés ne relève pas de la compétence du pouvoir exécutif, mais appartient à la CPS. Soulignons que la judiciarisation de cette compétence, qui continue à appartenir au pouvoir exécutif pour les condamnés (à l'exception des possibilités prévues aux articles 59, 66, § 2 et 95/11 de la loi du 17 mai 2006) n'a fait l'objet d'aucun débat lors des travaux parlementaires.

Précisons aussi qu'au départ, la procédure d'octroi de permissions de sortie et de congés était calquée sur la procédure suivie par la chambre de l'application des peines du TAP en cas de peine de mise à disposition du TAP, c'est-à-dire que la CPS pouvait prendre sa décision sans qu'une audience ne doive être organisée¹⁸⁶. Cette possibilité n'a toutefois pas été reprise dans la loi du 5 mai 2014, si bien qu'il s'agit d'un surplus de travail important pour les CPS. M. Pieters, président de la chambre néerlandophone du TAP, s'était d'ailleurs déclaré défavorable à ce qu'un tribunal dans sa composition multidisciplinaire soit chargé de la gestion journalière des permissions de sortie et congés, relevant que certains condamnés peuvent bénéficier de jusqu'à 30 congés par an¹⁸⁷. En pratique toutefois, la gestion journalière des permissions de sortie et congés ne pose pas problème aux CPS. Elles profitent de la première audience ou d'une audience ultérieure pour aménager ces sorties, ou statuent sur les demandes en urgence qui leur sont transmises par le directeur ou le responsable soins¹⁸⁸.

D. La détention limitée, la surveillance électronique et la libération à l'essai

La détention limitée permet à la personne internée de quitter, de manière régulière, l'établissement pour une durée maximale de seize heures par jour¹⁸⁹. Elle peut lui être

¹⁸⁵ La loi du 5 mai 2014 prévoyait à l'origine le risque de commission d'infractions « graves », le critère de gravité a été retiré par l'article 162 de la loi pot-pourri III.

¹⁸⁶ Voir article 54 de la proposition de loi (Proposition de loi relative à l'internement des personnes, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2001/1, p. 88), pour la justification, voir p. 42, qui compare d'ailleurs avec la situation des condamnés : « Pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté, il n'est même prévu aucun débat contradictoire dans la procédure normale concernant les modalités de la permission de sortie et du congé pénitentiaire (cf. loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, titre IV) ».

¹⁸⁷ Proposition de loi relative à l'internement des personnes, Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOUI, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2001/6, p. 29.

¹⁸⁸ Informations transmises par courriel par les CPS de Mons, francophone de Bruxelles et de Liège début mars 2018, et par les CPS néerlandophone de Bruxelles et de Gand en juin 2018.

¹⁸⁹ Elle était d'une durée maximale de douze heures dans la loi du 21 avril 2007, et de quatorze heures dans la version originale de loi du 5 mai 2014, l'article 164 de la loi pot-pourri III ayant porté la durée à seize heures.

accordée afin de défendre des intérêts thérapeutiques¹⁹⁰, professionnels, de formation ou familiaux qui requièrent sa présence hors de l'établissement (article 23). En pratique, la détention limitée n'est quasiment pas octroyée. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la CPS néerlandophone de Bruxelles a octroyé deux détentions limitées et une décision a été rendue du côté francophone concernant cette modalité¹⁹¹. Il s'agit d'une ordonnance de la CPS de Liège qui avait été saisie d'une demande urgente du directeur de l'E.D.S. de Paifve afin de permettre à l'interné (qui bénéficiait déjà de permissions de sortie) d'intégrer une formation dans le domaine de l'Horeca¹⁹².

La surveillance électronique est une modalité par laquelle l'interné subit la mesure d'internement en dehors de l'établissement dans lequel il a été placé, selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques (article 24). La surveillance électronique est une modalité d'exécution très difficile à gérer dès lors qu'elle est contraignante, rigide et intrusive dans la vie privée et familiale¹⁹³. D'ailleurs, en pratique, début mars 2018, les CPS de Mons et Bruxelles n'avaient octroyé aucune surveillance électronique, la CPS néerlandophone de Bruxelles une seule et la CPS de Liège une seule aussi¹⁹⁴. En ce qui concerne cette dernière, la surveillance électronique a été octroyée au domicile de la mère de l'interné notamment aux conditions suivantes : poursuivre son suivi psychiatrique, poursuivre la guidance pour délinquants sexuels, poursuivre le suivi entamé auprès d'un sexologue, fournir la preuve d'un emploi régulier ou à défaut d'une formation et présenter un plan d'indemnisation des parties civiles dans les deux mois de la décision. Ayant été interné pour des faits de mœurs, il lui était interdit de fréquenter certains endroits et de posséder une connexion internet¹⁹⁵. Cette surveillance électronique a été prolongée cinq mois plus tard, l'interné n'étant pas encore dans les conditions pour bénéficier d'une libération à l'essai dès lors que le risque de récidive restait présent¹⁹⁶.

La détention limitée et la surveillance électronique peuvent être assorties de l'octroi de congés (article 41, § 2).

La surveillance électronique est octroyée pour une période de six mois, renouvelable maximum une fois (article 41, § 2), soit au maximum un an (une telle limite n'existe pas pour les condamnés). À l'issue de cette période, la CPS octroie à l'interné la libération à l'essai (article 41, § 7).

¹⁹⁰ Par exemple suivre un traitement ambulatoire dans un centre de jour.

¹⁹¹ Informations transmises par courriel par les CPS de Mons, Bruxelles et Liège début mars 2018, et par les CPS néerlandophone de Bruxelles et de Gand en juin 2018.

¹⁹² TAP Liège (chambre de protection sociale), 29 mars 2018, R.G. n° 16/1131/DL, inédit.

¹⁹³ Voir notamment P. REYNAERT, « La surveillance électronique : pour le meilleur et pour le pire ? », *J.D.J.*, n° 311, 1/2012, p. 17 ; O. NEDERLANDT, « La surveillance électronique comme peine autonome et comme modalité d'exécution des peines ? Présentation et commentaire de la loi du 7 février 2014 », *J.T.*, 2014, p. 442 ; voir également les conclusions de l'étude réalisée par l'INCC qui relève les nombreux inconvénients et effets contre-productifs de la surveillance électronique : K. DE BUCK., K. D'HAENENS, *Electronic Monitoring*, Bruxelles, Publication de l'INCC, 1997, conclusions reprises dans C. HOFFMANN et O. NEDERLANDT, « L'exécution des peines à l'heure de la traçabilité », in A. JACOBS et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, CUP, vol. 148, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 359-360.

¹⁹⁴ Informations transmises par courriel par les CPS de Mons, Bruxelles et Liège début mars 2018, et par les CPS néerlandophones de Bruxelles et de Gand en juin 2018.

¹⁹⁵ TAP Liège (chambre de protection sociale), 13 septembre 2017, R.G. n° 16/1491/SE, inédit.

¹⁹⁶ TAP Liège (chambre de protection sociale), 14 février 2018, R.G. n° 16/1491/LE, inédit.

La libération à l'essai permet l'exécution de la décision d'internement dans le cadre d'un trajet de soins résidentiel ou ambulatoire, moyennant le respect des conditions qui sont imposées pendant un délai d'épreuve (article 25). Le délai d'épreuve est de trois ans, chaque fois renouvelable pour une durée de deux ans au maximum (article 42)¹⁹⁷. La libération à l'essai peut être renouvelée autant de fois que la CPS l'estimera nécessaire.

La libération à l'essai peut avoir lieu dans un circuit de soins résidentiel ou ambulatoire. À la suite de l'avis du Conseil d'État, la loi pot-pourri III a ajouté que « si la libération à l'essai est octroyée à la condition de séjourner dans un établissement résidentiel, toutes les décisions relatives au fait de quitter l'établissement sont prises par le responsable de cet établissement » (article 42, § 3)¹⁹⁸. En d'autres termes, c'est le responsable de l'établissement qui a la compétence de décider d'octroyer à l'interné des sorties comme les congés¹⁹⁹, et non plus la CPS.

En cas d'urgence, la demande de libération à l'essai peut être introduite par le conseil de l'interné. Ce critère de l'urgence est rempli lorsque d'une part, l'interné « se trouve toujours en annexe psychiatrique alors qu'il a été placé au CRP Les Marronniers²⁰⁰ et devrait y être – une telle situation ayant été considérée comme contraire à la Convention européenne des droits de l'homme et dénoncée par le CPT » et d'autre part, « par la circonstance qu'il dispose de l'opportunité, limitée dans le temps, d'une prise en charge médicale adaptée au sein d'une clinique »²⁰¹. Par cette motivation, la CPS francophone de Bruxelles a déclaré l'opposition du ministère public non fondée. Ce dernier invoquait, en conclusions, que les soins limités offerts au sein de l'annexe psychiatrique de la prison de Saint-Gilles ne pouvaient fonder l'urgence dès lors que l'interné n'apportait pas la preuve de la dégradation de l'état de santé mentale.

Tout comme les permissions de sortie et les congés, la détention limitée, la surveillance électronique et la libération à l'essai peuvent être octroyées à tout moment de l'exécution de la mesure d'internement. La CPS a donc la possibilité de laisser l'interné directement en liberté (ce que la loi de 2007 ne permettait pas).

Sous l'empire de la loi de 1930, les commissions de défense sociale pouvaient octroyer une libération à l'essai ou une libération définitive lorsque l'état mental de l'interné s'était suffisamment amélioré pour qu'il ne constitue plus un danger social. Sous le régime de la loi de 1964, elles pouvaient octroyer ces modalités si les conditions de la réadaptation sociale de l'interné étaient réunies²⁰². La loi de 2014 prévoit quant à elle que les CPS ne peuvent accorder une détention limitée, une surveillance

¹⁹⁷ La loi du 5 mai 2014 prévoyait d'abord un délai d'épreuve renouvelable de deux ans, avant d'être modifiée par l'article 178 de la loi pot-pourri III.

¹⁹⁸ Inséré par l'article 178 de la loi pot-pourri III.

¹⁹⁹ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 120.

²⁰⁰ La décision de placement était datée du 9 février 2018.

²⁰¹ TAP Bruxelles (chambre de protection sociale), 14 mai 2018, 18/0337/ LE OPP, inédit.

²⁰² Une recherche a montré que quatre critères influençaient la prise de décision des commissions de défense sociale : la gravité de l'infraction commise par l'interné, la dangerosité potentielle de l'interné révélée par le premier et le dernier rapport d'expertise, l'existence (ou non) d'une structure hospitalière ou ambulatoire prête à prendre en charge l'interné, et le caractère potentiellement incurable de la ou des pathologie(s) : Y. CARTUYVELS et G. CLIQUENNOIS, « La défense sociale pour les aliénés délinquants en Belgique : le soin comme légitimation d'un dispositif de contrôle ? », *Champ pénal*, 2015, vol. XII, § 47.

électronique ou une libération à l'essai que si elles ne constatent pas la présence de cinq contre-indications.

Ces cinq contre-indications sont les suivantes²⁰³ (article 26) :

- l'absence de perspectives de réinsertion sociale de l'interné compte tenu de son trouble mental²⁰⁴ ;
- le risque que l'interné commette des infractions²⁰⁵ ;
- le risque que l'interné importune les victimes ;
- l'attitude de l'interné à l'égard des victimes des faits qui ont conduit à son internement ;
- les efforts consentis par la personne internée pour indemniser la partie civile, compte tenu de sa situation patrimoniale telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels elle a été internée.

Deux contre-indications, l'une portant sur « l'amélioration insuffisante du trouble mental dont est atteint l'interné, à moins que cette modalité d'exécution ait précisément pour but de lui permettre de suivre un programme thérapeutique ambulatoire ou résidentiel adapté » (qui était prévue au b) de l'article 26) et l'autre sur « le refus de suivre une guidance ou un traitement jugés nécessaires pour elle, ou son inaptitude à le faire, dans le cas où l'intéressé a été interné pour des faits d'abus sexuels à l'encontre de mineurs » (qui était prévue au f) de l'article 26), ont été supprimées par la loi pot-pourri III²⁰⁶.

Les travaux préparatoires²⁰⁷ justifient la suppression de la contre-indication liée à l'amélioration insuffisante du trouble mental en raison du fait qu'elle « va de soi » au vu de l'article 2, alinéa 2, de la loi, qui dispose : « Compte tenu du risque pour la sécurité et de l'état de santé de la personne internée, celle-ci se verra proposer les soins dont elle a besoin pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Ces soins doivent permettre à la personne internée de se réinsérer le mieux possible dans la société et sont dispensés – lorsque cela est indiqué et réalisable – par le biais d'un trajet de soins de manière à être adaptés à la personne internée ».

Cette modification est heureuse, mais à notre sens, la justification n'est pas adéquate : l'octroi de modalités d'exécution de l'internement doit pouvoir être justifié comme pouvant contribuer à l'amélioration du trouble mental. L'amélioration du trouble mental serait alors considérée comme un objectif de l'octroi de la modalité plutôt que comme une condition de celle-ci. Le législateur l'avait d'ailleurs lui-même souligné dans sa justification pour la suppression de la condition d'amélioration insuffisante du trouble mental pour l'octroi d'une permission de sortie ou d'un congé durant les travaux préparatoires de la loi de 2014 : « En effet, c'est précisément pour que la

²⁰³ Les quatre dernières contre-indications ont été ajoutées par la loi du 5 mai 2014 qui a complété sur ce point la loi du 21 avril 2007.

²⁰⁴ Les mots « compte tenu de son trouble mental » ont été ajoutés par l'article 166 de la loi pot-pourri III.

²⁰⁵ La loi du 5 mai 2014 visait à l'origine uniquement le risque d'infractions « graves », mais ce critère de gravité a été supprimé par l'article 166 de la loi pot-pourri III. Selon les travaux préparatoires, il s'agit de laisser l'estimation de la gravité au pouvoir d'appréciation de la CPS (Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 110).

²⁰⁶ Voy. l'article 166 de la loi pot-pourri III.

²⁰⁷ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001, pp. 109-110.

situation puisse s'améliorer que l'on accorde une permission de sortie ou un congé. Il paraît évident que le trouble mental ne peut pas s'atténuer de lui-même »²⁰⁸.

Quant à la contre-indication liée au refus ou à l'inaptitude à suivre une guidance ou en traitement en cas de faits de mœurs, les travaux préparatoires considèrent que cette disposition « n'apporte rien » : « Si la CPS juge nécessaire pour l'interné de suivre un traitement et que celui-ci le refuse au titre de condition, la modalité d'exécution ne sera tout simplement pas accordée. Dans le même sens, la CPS vérifiera en outre toujours si la personne internée est bien apte à suivre un traitement ou une guidance spécifique, de sorte que le maintien de cette contre-indication est contre-indiqué. » En pratique, la mise en place d'une tutelle psychiatrique est en effet toujours exigée comme condition de l'octroi d'une modalité de libération à l'essai.

La CPS assortit l'octroi de ces modalités du respect de conditions générales, et le cas échéant, de conditions particulières individualisées, sur lesquelles la personne internée doit marquer son accord (*infra*, § 6).

E. La libération définitive

Hormis la situation particulière des internés libérés en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise pour qui la libération définitive est acquise après six ans à dater de l'exécution du jugement (*infra*, § 7), la libération définitive, qui fait l'objet du chapitre V de la loi, peut être octroyée à la personne internée :

- à l'expiration du délai d'épreuve de la libération à l'essai, **et**
- à condition que le trouble mental soit suffisamment stabilisé pour qu'il n'y ait raisonnablement plus à craindre qu'à cause de son trouble mental ou non, en conjonction éventuellement avec d'autres facteurs de risque, la personne internée commettra à nouveau un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers (article 66).

La loi pot-pourri III a modifié le critère d'amélioration de l'état mental en critère de stabilisation de l'état mental, car selon le législateur, la condition d'amélioration plaçait « la barre trop haut pour certaines catégories d'internés »²⁰⁹. En effet, la rigidité de cette condition avait pour effet d'exclure de toute possibilité de libération définitive certaines catégories d'internés comme les débiles mentaux, leur état mental n'étant pas susceptible de s'améliorer. La loi pot-pourri III a aussi modifié cette disposition afin de préciser que l'état de dangerosité ne doit pas être apprécié exclusivement en fonction du trouble mental²¹⁰.

Trois mois avant la fin du délai d'épreuve auquel la libération à l'essai est soumise, l'assistant de justice envoie un rapport final à la CPS, en en réservant une copie au

²⁰⁸ Proposition de loi du 21 février 2013 relative à l'internement de personnes, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Sén., sess. 2012-2013, n° 5-2001/1, pp. 30-31.

²⁰⁹ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 135 : « Cette notion est préférable à la condition d'amélioration, qui place la barre trop haut pour certaines catégories d'internés ».

²¹⁰ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 135.

ministère public. Ce dernier rédige son avis deux mois avant la fin du délai d'épreuve. Il peut requérir une nouvelle expertise psychiatrique médico-légale s'il l'estime nécessaire (article 67, § 1^{er}, al. 1^{er}).

Un mois avant la fin du délai d'épreuve, la CPS se prononce sur la libération définitive. Si elle décide d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique médico-légale, le délai d'épreuve est automatiquement reporté de quatre mois (article 67, § 1^{er}, al. 2). La CPS peut également reporter une seule fois l'affaire à une audience ultérieure endéans un délai de deux mois et sans que la fin du délai d'épreuve ne soit dépassée (article 70, § 1^{er}). La décision d'octroi de la libération définitive met un terme à l'internement (article 72). Si la CPS n'octroie pas la libération définitive, elle peut prolonger le délai d'épreuve de la libération à l'essai aux mêmes conditions que précédemment ou avec des conditions adaptées, sans toutefois les renforcer ou en imposer des supplémentaires, pour une durée de deux ans au maximum, chaque fois renouvelable (article 73).

Le respect d'un délai d'épreuve n'était pas exigé sous l'égide de l'ancienne loi. À notre estime, cette restriction importante du champ d'application de la libération définitive ne se justifie pas. En effet, il arrivait que les anciennes commissions de défense sociale prononcent une libération définitive alors même que l'interné était toujours détenu, sans que cela ne pose la moindre difficulté dans la pratique. Par exemple, après avoir constaté qu'un interné avait été jugé responsable sur le plan pénal pour des faits commis pendant son internement lors d'une permission de sortie, la commission de défense sociale de Forest a considéré qu'il ne ressortissait plus du champ d'application de la défense sociale et a prononcé sa libération définitive²¹¹. Il devrait donc être à nouveau permis aux CPS de prononcer une libération définitive à tous les stades de la procédure, pour autant que la condition liée à la stabilisation du trouble mental soit rencontrée. Cet argument a été soumis au contrôle de la Cour constitutionnelle²¹², mais en ce qu'il n'était pas fondé sur la bonne disposition légale (la disposition attaquée était l'article 67, et non l'article 66), cette dernière a estimé qu'elle n'était pas compétente pour en connaître²¹³.

Dans une décision rendue le 24 mai 2017, la CPS de Mons a prononcé, à l'initiative du ministère public, la libération définitive d'une personne internée depuis 2010 et libérée à l'essai depuis 2011. La CPS a constaté que si la personnalité paranoïaque de l'interné demeurait constante, il ne devait plus suivre de traitement médicamenteux, ce qui démontrait que son état mental s'était stabilisé. Par ailleurs, il n'avait plus fait parler de lui d'un point de vue judiciaire de sorte que la CPS a estimé que l'interné ne présentait pas un risque sérieux pour les tiers²¹⁴. Enfin, cette libération a été accordée alors même que l'interné avait fait savoir à l'audience qu'il n'entendrait pas poursuivre son suivi psychiatrique si sa demande devait être acceptée.

La CPS de Bruxelles a octroyé une libération définitive à une personne internée le 17 mai 2000 pour des faits de vol, de faux et usage de faux et d'escroquerie et libérée à l'essai au sein d'une résidence médicale depuis le 24 août 2000. Il ressortait du rapport de l'assistant de justice que cette personne avait été « oubliée durant une dizaine d'années, et ce alors qu'elle ne disposait pas de permissions de sortie ». La CPS a jugé

²¹¹ CDS Forest, 18 septembre 2015, R.G. n° 26/AN/00, inédit.

²¹² Il s'agit du quatrième moyen dans l'affaire n° 6538.

²¹³ C.C., 28 juin 2018, n° 80/2018, considérants B.38 à B.43.

²¹⁴ TAP Mons (chambre de protection sociale), 24 mai 2017, R.G. n° 17/00326/LD, inédit.

qu'en raison de son état grabataire, l'interné ne présentait plus aucun risque sérieux pour la société²¹⁵.

F. Les conditions

La CPS assortit l'octroi de chacune des modalités d'exécution de l'internement (à l'exception du placement et du transfèrement) du respect des conditions générales suivantes :

- ne pas commettre d'infractions ;
- avoir une résidence fixe ou, en cas de changement d'adresse, communiquer sans délai au ministère public et, le cas échéant, à l'assistant de justice chargé de la guidance, l'adresse de sa nouvelle résidence (sauf pour la PS et la détention limitée) ;
- donner une suite aux convocations du ministère public et, le cas échéant, de l'assistant de justice chargé de la guidance (article 36).

La CPS a la possibilité de soumettre la personne internée à des conditions particulières individualisées qui correspondent au trajet de soins prévu ou visent à pallier les contre-indications susmentionnées, ou qui s'avèrent nécessaires dans l'intérêt des victimes (article 37).

Ces conditions particulières peuvent être par exemple :

- suivre un traitement régulier auprès du médecin psychiatre de son choix et respecter la médication prescrite ;
- avoir une occupation adaptée à sa situation personnelle ;
- interdiction de consommer des boissons alcoolisées et des produits stupéfiants ;
- interdiction de se rendre dans certains lieux ;
- interdiction d'avoir des contacts avec la ou les victime(s) ;
- au moins 15 jours à l'avance, informer l'assistant de justice de tout déplacement à l'étranger et de sa durée / pour un séjour à l'étranger supérieur à 2 jours, obtenir l'avis favorable du médecin chargé du suivi psychiatrique, avertir son assistant de justice au plus tard quinze jours avant la date de départ et contacter son assistant de justice dès son retour, et pour un séjour à l'étranger de plus de 30 jours, obtenir l'accord de la CPS ;
- etc.

En cas d'octroi d'une détention limitée, surveillance électronique ou libération à l'essai à une personne internée pour des faits de mœurs (articles 371/1 à 378, et de 379 à 387 du Code pénal) commis sur mineurs ou avec leur participation, la CPS peut imposer la condition de suivre une guidance ou un traitement auprès d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants (article 40).

²¹⁵ TAP Bruxelles (chambre de protection sociale), 30 janvier 2018, R.G. n° 17/1155/LD, inédit.

G. La situation particulière des internés sans titre de séjour

Il convient de mentionner la situation particulière qu'ont connue les internés sans titre de séjour entre l'entrée en vigueur de la loi pot-pourri II et l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 28 juin 2018. Ces internés se sont vus exclure du bénéfice de quasiment l'entièreté des modalités d'exécution de l'internement par les articles 22/1 et 27 loi pot-pourri III (7.1.), qui ont été tous les deux annulés par la Cour constitutionnelle, suite au troisième moyen soulevé par la partie requérante du recours en annulation partielle n° 6539 contre les articles 163 et 167 de la loi pot-pourri III²¹⁶.

Les seules modalités qui pouvaient leur être octroyées étaient le placement, le transfèrement, la permission de sortie en vue de défendre des intérêts affectifs, sociaux, moraux, juridiques, familiaux, thérapeutiques, de formation ou professionnels qui requièrent la présence hors de l'établissement ou en vue de subir un examen ou un traitement médical en dehors de l'établissement (*supra*), et la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise (7.2.).

1. Les modalités exclues

Introduit par la loi « pot-pourri III », l'article 22/1²¹⁷ précisait que les internés qui n'étaient pas autorisés ou habilités à séjourner dans le Royaume ne pouvaient se voir octroyer de permission de sortie en vue de la réinsertion ni de congé. De même, l'article 27²¹⁸ prévoyait que la surveillance électronique, la détention limitée et la libération à l'essai ne pouvaient pas leur être accordées.

La loi pot-pourri III s'inscrivait à cet égard dans la ligne droite de la loi pot-pourri II. Cette dernière avait exclu les condamnés étrangers n'ayant pas de titre de séjour en Belgique du bénéfice de la majorité des modalités d'exécution de la peine, au motif d'éviter que ces modalités ne soient « accordées à des condamnés qui sont dans le royaume illégalement et qui ne peuvent donc pas demeurer dans la société libre ». Le législateur avait souligné que ces modalités visent à « préparer ou à développer une réinsertion en Belgique après la libération, ce qui n'est pas possible pour cette catégorie de personnes »²¹⁹. Les travaux préparatoires de la loi pot-pourri III renvoyaient expressément à la loi pot-pourri II et reprenaient la même justification : « Ces modalités visent à préparer ou à élaborer une réinsertion en Belgique après la libération, ce qui n'est pas possible pour cette catégorie de personnes. En effet, elles peuvent être libérées uniquement en vue de leur éloignement du territoire »²²⁰.

Ces dispositions visant à exclure *a priori*, de manière absolue et sans examen individuel toute une catégorie de condamnés du bénéfice des modalités d'exécution de la peine, et découlant d'une interprétation restrictive de la notion de réinsertion, selon

²¹⁶ Ce recours, introduit par la Ligue des droits de l'homme, a soulevé comme troisième moyen que ces dispositions doivent être annulées en ce qu'elles instaurent une différence de traitement non justifiée et violent les articles 191, 10 et 11 de la Constitution, pris en soi et lus en combinaison avec l'article 22 de la Constitution et les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

²¹⁷ L'article 22/1 a été inséré dans la loi du 5 mai 2014 par l'article 163 de la loi pot-pourri III.

²¹⁸ L'article 27 de la loi du 5 mai 2014 a été modifié par l'article 167 de la loi pot-pourri III.

²¹⁹ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 131.

²²⁰ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001, pp. 107-110.

laquelle la réinsertion doit nécessairement se dérouler sur le territoire belge et ne peut être accessible qu'à des personnes ayant le droit d'y résider, avaient soulevé de très nombreuses critiques de la part du Conseil d'État²²¹, du Conseil supérieur de la Justice²²², du monde associatif et des experts entendus lors des travaux préparatoires, et de la doctrine²²³. D'une part, un plan de reclassement peut être orienté en vue d'une réinsertion à l'étranger, puisque la loi du 17 mai 2006 n'exige pas que les perspectives de réinsertion sociale doivent nécessairement être en lien avec la Belgique. Les condamnés sans titre de séjour devraient donc pouvoir se voir octroyer une modalité leur permettant de préparer leur réinsertion à l'étranger²²⁴. D'autre part, une approche binaire de la situation de l'étranger selon laquelle, soit il a droit au séjour et sa réinsertion se fera en Belgique via une libération conditionnelle, soit il n'a pas de droit au séjour et sa réinsertion se fera dans le pays d'origine via une libération en vue de l'éloignement, ne tient pas compte des nombreuses situations complexes où le condamné ne se retrouverait ni dans une option ni dans l'autre²²⁵.

Ces critiques sont tout à fait transposables aux dispositions de la loi pot-pourri III visant les internés sans titre de séjour. À l'égard de ces dispositions de la loi pot-pourri III, le Conseil d'État a d'ailleurs renvoyé à son avis émis dans le cadre de la loi pot-pourri II²²⁶. Comme le soulignent Jean-Christophe Van den Steen²²⁷, mais aussi Delphine Paci et Martin Aubry, les justifications avancées par le législateur, déjà peu acceptables concernant les condamnés, résistent encore moins à l'examen de la situation des personnes internées : « l'objectif de soins médicaux, qui devraient pouvoir être prodigués de manière régulière à l'interné sans titre de séjour à l'extérieur de l'établissement où il réside, est tout simplement ignoré » par la loi pot-pourri III, marquant un « recul déplorable des droits de l'homme dans la matière de l'internement », un statut administratif ne devrait en effet jamais conditionner un droit aux soins²²⁸.

Par ailleurs, cela signifiait que les internés sans titre de séjour n'étant pas dans les conditions pour solliciter une libération en vue de l'éloignement, pour diverses raisons (toutes leurs attaches en Belgique, inéloignables pour diverses raisons) ne se-

²²¹ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, pp. 282-285.

²²² Le Conseil supérieur de la Justice a déploré le manque de nuances de l'exclusion de tous les condamnés sans titre de séjour, sans distinction entre les condamnés « qui n'ont pas droit au séjour et qui ne pourront jamais l'avoir, et ceux qui se trouvent dans une situation de séjour précaire et/ou temporaire mais régularisable : Conseil supérieur de la Justice, Avis d'office sur l'avant-projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, 29 juin 2015, p. 12, http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/avis-18062015-fr_0.pdf.

²²³ Pour un résumé des différentes critiques, voy. O. NEDERLANDT, « L'exécution des peines en réforme. La réinsertion, un horizon toujours plus lointain ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, pp. 1032-1042 ; voy. notamment Fr. TULKENS et D. VANDERMEERSCH, « Quel horizon pour l'étranger en séjour illégal condamné à une peine privative de liberté ? », in M.-A. Beernaert (dir.), *Actualités de droit pénal. Hommage à Ann Jacobs*, CUP, vol. 160, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 123-156 ; M.-A. BEERNAERT, « L'individualisation dans le prononcé et l'exécution de la peine : machine arrière toute ? », in M. CADELLI et Th. MOREAU (dir.), *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 190-197 ; L. BREULS, S. DE RIDDER et S. BELLEMANS, « Détenus sans droit de séjour. Réinsérer ou rapatrier à tout prix ? », INCC, mars 2017, <https://nicc.fgov.be/uploads/publicaties/jsjv10fr.pdf> ; Observatoire international des prisons, *Notice 2016. Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, pp. 242-244, <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf>.

²²⁴ Fr. TULKENS et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 126, 127 et 141 ; M.-A. BEERNAERT, « L'individualisation dans le prononcé et l'exécution de la peine : machine arrière toute ? », in M. CADELLI et Th. MOREAU (dir.), *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, Limal, Anthemis, 2016, p. 193.

²²⁵ Fr. TULKENS et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 143.

²²⁶ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001, pp. 326-330.

²²⁷ J.-C. VAN DEN STEEN, « Pot-pourri III : flagrances, méfiance et espérances », *J.T.*, 2016, p. 438.

²²⁸ D. PACI et M. AUBRY, *op. cit.*, pp. 61-63.

raient jamais libérés. Or la Cour européenne des droits de l'homme considère que l'absence de possibilité d'élargissement de la peine pour les condamnés à perpétuité peut être considérée, *a priori*, comme un traitement inhumain et dégradant²²⁹ et c'est bien la situation dans laquelle se trouvaient les condamnés à perpétuité sans titre de séjour, mais aussi les internés sans titre de séjour, qui ne pouvaient prétendre à une libération en vue de l'éloignement.

Le pouvoir judiciaire lui-même s'interrogeait quant à l'existence d'une éventuelle discrimination à l'encontre des condamnés sans titre de séjour, dès lors que plusieurs questions préjudicielles avaient été posées à la Cour constitutionnelle, par le TAP de Mons²³⁰, le TAP francophone de Bruxelles²³¹ et la Cour de cassation²³². La Cour de cassation avait d'ailleurs remis en question cette interprétation restrictive dans un arrêt du 26 avril 2017, publié et commenté dans cette revue²³³, en considérant que certains condamnés sans droit de séjour au sens strict mais disposant néanmoins de perspectives de séjour, pouvaient poursuivre des démarches utiles à leur réinsertion.

Dans un arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle, suite à un recours en annulation introduit à l'encontre de ces dispositions par l'ASBL Ligue des droits de l'homme et l'ASBL Association syndicale des magistrats, a annulé les dispositions de la loi pot-pourri II excluant les condamnés sans titre de séjour du bénéfice de la majorité des modalités d'exécution de la peine²³⁴. La Cour a rappelé que l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine n'est jamais automatique et dépend de l'évaluation par l'autorité compétente du caractère réaliste et praticable du plan de réinsertion et des éventuelles contre-indications à l'octroi de la modalité. Elle a aussi contesté un argument qui était avancé par le législateur, à savoir qu'une décision octroyant une modalité permettant à un condamné de subir sa peine à l'extérieur de la prison entrerait en conflit avec une décision de l'autorité compétente en matière de droit de séjour qui aurait refusé ce droit à la personne en cause²³⁵, en affirmant que l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine n'a pas d'impact sur le statut de séjour, comme l'avait déjà affirmé le Conseil d'État²³⁶. La Cour constitutionnelle a déclaré que l'exclusion généralisée était disproportionnée d'une part, parce qu'elle ne tient pas compte des situations diverses de ces condamnés, qui sont exclus « quels que soient les faits qu'ils ont commis, la peine prononcée à leur égard, leur comportement depuis leur incarcération, l'historique de leur situation administrative de séjour,

²²⁹ Fr. TULKENS et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 147 ; M. DE RUE, « Les peines de perpétuité réelle sont contraires à la dignité humaine : la Cour européenne des droits de l'homme consacre un droit à l'espoir pour tous les condamnés (Cour eur. D.H. (gde ch.), Vinter e.a. c. Royaume-Uni, 9 juillet 2013) », *Rev. trim. dr. h.*, 2014, pp. 667-687.

²³⁰ TAP Mons (37^e ch.), 29 juin 2016, R.G. n° 16/00052-SE3, inédit. La question préjudicielle est inscrite sous le numéro 6471 du rôle de la Cour constitutionnelle.

²³¹ TAP Bruxelles (80^e ch.), 27 mars 2017, R.G. n° 16/697/LC, inédit.

²³² Cass. (2^e ch.), 22 mars 2017, R.G. n° P.17.0241, inédit.

²³³ Cass. (2^e ch.), 26 avril 2017, R.G. n° P.17.0375.F., *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 840, avec note J. HARDY et O. NEDERLANDT, « L'annexe 35 : sésame pour les condamnés sans titre de séjour devant le tribunal de l'application des peines ? », pp. 843-848.

²³⁴ Pour un commentaire de cet arrêt, voir M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « La Cour constitutionnelle recadre le législateur "pot-pourri II" : l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 », *J.T.*, 2018, pp. 81-96 ; voy. également E. DELHAISE et O. NEDERLANDT, « Légiférer coûte que coûte ? », obs. sous C.C., 21 décembre 2017, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, pp. 541-566.

²³⁵ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 283.

²³⁶ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, pp. 283-284 : « La décision d'octroyer une modalité d'exécution de la peine ne se conçoit pas comme une décision portant sur le statut de séjour ou comme une décision qui l'implique et, partant, elle n'a pas pour effet que l'intéressé séjournerait légalement dans le pays ».

leurs attaches familiales en Belgique et la possibilité d'éloignement en ce qui les concerne »²³⁷, et d'autre part, parce qu'elle ne permet pas aux autorités compétentes d'examiner « la situation administrative, familiale et sociale concrète de l'étranger demandeur ». Enfin, parce qu'elle a souligné que cette exclusion généralisée empêche l'autorité compétente d'examiner la demande de ces condamnés de « bénéficier d'une mesure leur permettant de préparer leur réinsertion sociale ou de maintenir des liens familiaux, affectifs et sociaux », la Cour a rejeté aussi l'interprétation restrictive de la notion de réinsertion, considérant qu'une réinsertion n'est pas *a priori* exclue pour des condamnés sans titre de séjour. La Cour a terminé son raisonnement en rappelant qu'il était toujours possible d'exécuter une mesure d'éloignement de l'intéressé si les conditions sont remplies, soit la libération en vue d'un éloignement immédiat ou d'un transfert dans un centre fermé pour étrangers, visée à l'article 20/1 de la loi du 17 mai 2006, soit une libération provisoire en vue de l'éloignement ou une mise en liberté provisoire en vue de la remise, visée à l'article 25/3 de la loi du 17 mai 2006.

La CPS de Mons n'a pas attendu l'arrêt de la Cour constitutionnelle à l'égard de pot-pourri III pour appliquer sa jurisprudence relative à la loi pot-pourri II par analogie, et octroyer des permissions de sortie à une internée sans titre de séjour, au terme du raisonnement suivant²³⁸ :

Ces permissions de sortie peuvent être octroyées, malgré le libellé des articles 22/1 et 27 de la loi relative à l'internement : en effet, la portée actuelle de ces dispositions doit être appréciée en fonction de l'arrêt 148/2017 prononcé le 21 décembre 2017 par la Cour constitutionnelle.

Les articles 22/1 et 27 de la loi relative à l'internement ont été modifiés, respectivement, par les articles 163 et 167 de la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice. Le libellé de ces articles est identique à celui des articles 148 et 153 de la loi du 5 février 2016 qui ont modifié, respectivement, les articles 20 et 25/2 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté.

La Cour constitutionnelle a annulé les articles 148 et 153 de la loi du 5 février 2016 en se basant sur la nécessité d'un examen individuel de chaque situation ainsi que sur le principe de proportionnalité : « L'octroi des modalités d'exécution de la peine n'est jamais automatique. Elles ne sont accordées qu'après que les autorités compétentes ont soigneusement évalué le plan de réinsertion, en tenant compte des éventuelles contre-indications. En ne permettant pas aux autorités compétentes d'examiner à la lumière des circonstances concrètes si une demande de modalité d'exécution de la peine doit être refusée en raison du statut de séjour de l'intéressé, le législateur a pris une mesure disproportionnée. Par ailleurs, l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine n'empêche nullement qu'un détenu qui ne dispose pas d'un droit de séjour soit éloigné du

²³⁷ En effet, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise que le ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, sous certaines conditions, « peut » donner à l'étranger un ordre de quitter le territoire. Il s'agit donc d'une faculté et non d'une obligation. Il arrive d'ailleurs que des condamnés sans titre de séjour soient libérés sans avoir fait l'objet d'une décision d'éloignement.

²³⁸ TAP Mons (chambre de protection sociale), 28 mars 2018, R.G. n° 18/00190-LA, inédit.

territoire. Cependant, selon la Cour, l'annulation des dispositions législatives n'empêche pas que le législateur vérifie, pour chaque modalité d'exécution de la peine, s'il convient de l'exclure pour certaines catégories d'étrangers ne disposant pas d'un droit au séjour. De plus, le législateur doit respecter le principe de proportionnalité »²³⁹.

Les articles 22/1 et 27 (modifiés) de la loi relative à l'internement étant calqués sur les articles 20 et 25/2 de la loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, il est justifié de leur appliquer les principes retenus par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017.

La chambre de protection sociale n'est pas tenue de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle prévue selon le mécanisme de l'article 26, § 1, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

L'article 26, § 4, 4°, de cette loi permet en effet au juge de constater directement la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés, dans le cas présent, avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La CPS de Mons a été bien inspirée puisque dans son arrêt n° 80/2018 du 28 juin 2018, au terme d'un raisonnement (considérants B.44 à B.51) identique à celui tenu dans son arrêt du 21 décembre 2017 relatif à la loi pot-pourri II, la Cour constitutionnelle a annulé les articles 22/1 et 27 de la loi du 5 mai 2014. En conséquence, les internés sans titre de séjour sont à nouveau habilités à solliciter toutes les modalités d'exécution de l'internement.

Notons toutefois que la Cour a conclu son raisonnement comme suit : « Cette annulation n'empêche pas que le législateur apprécie, pour chaque modalité d'exécution de l'internement envisagée, s'il est pertinent de l'exclure pour *certaines catégories d'étrangers* non autorisés au séjour, dans le respect du principe de proportionnalité » (B.51, nous soulignons). Si rien n'empêche le législateur de reprendre la plume pour prévoir des exclusions plus ciblées, il nous semble que de telles exclusions ne devraient toutefois en rien porter atteinte au principe que l'exécution de l'internement soit centrée le traitement de l'interné et sur la préparation personnalisée de sa réinsertion dans la société libre, que cette réinsertion ait à terme lieu en Belgique ou ailleurs.

La Cour n'a pas précisé si elle souhaitait maintenir les effets des articles annulés jusqu'à la date de publication de l'arrêt au *Moniteur belge*, soit le 30 juillet 2018. À défaut de précision, il nous paraît que c'est l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle qui s'applique. L'interné sans titre de séjour qui se serait vu refuser une modalité de l'internement pour cette raison dispose donc d'un délai de six mois à partir de la publication de l'arrêt au *Moniteur belge* pour introduire un recours devant la CPS. La manière dont ce recours doit être introduit n'est pas précisée. À défaut, c'est la loi sur l'internement qui s'applique. Or cette loi ne prévoit pas la possibilité pour l'interné de faire fixer son dossier devant la CPS en dehors du contrôle périodique prévu à l'article 47, sauf en cas d'urgence. À notre estime, il appartiendra donc à l'avocat de l'interné d'invoquer cette urgence afin de ne pas devoir

²³⁹ Communiqué de presse de la Cour constitutionnelle relatif à l'arrêt 148/2017.

attendre la fixation automatique de son dossier devant la CPS pour pouvoir solliciter une modalité d'exécution.

2. La libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise

L'article 28, § 1^{er}, définit la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire comme la modalité concernant une personne internée pour laquelle une décision définitive a été prise établissant qu'elle ne dispose pas d'un droit de séjour en Belgique et qui a exprimé sa volonté de quitter le pays, tandis que la libération anticipée en vue de la remise est une modalité qui concerne également une personne internée sans titre de séjour en Belgique, mais qui est mise à disposition d'une juridiction étrangère²⁴⁰.

Ces modalités ne peuvent être octroyées qu'en l'absence des quatre contre-indications suivantes : 1) les possibilités insuffisantes pour la personne internée d'avoir un hébergement²⁴¹, 2) le risque qu'elle commette des infractions²⁴², 3) le risque qu'elle importune les victimes, 4) les efforts consentis pour indemniser la partie civile compte tenu de sa situation patrimoniale telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels elle a été internée.

L'article 28, § 1^{er}, al. 2, prévoyait une contre-indication supplémentaire, formulée de la manière suivante : « l'amélioration insuffisante du trouble mental dont est atteinte la personne internée, à moins que cette modalité d'exécution ait précisément pour but de suivre un programme thérapeutique ambulatoire ou résidentiel adapté ». Cette contre-indication est supprimée par l'article 168 de la loi pot-pourri II au motif suivant : « Compte tenu du fait que la personne internée fait ici l'objet d'une libération anticipée en vue d'un éloignement du territoire ou de la remise, il est difficile pour la chambre de protection sociale de contrôler dans quelle mesure les programmes de traitement ambulatoire ou résidentiel dans le pays d'origine répondent aux exigences prévues. La contre-indication formulée peut donc constituer d'une part un obstacle majeur à l'octroi de la modalité d'exécution et requiert d'autre part une évaluation de la chambre de protection sociale, que celle-ci ne peut que difficilement, voire pas

²⁴⁰ En comparaison, l'article 25/3 de la loi du 17 mai 2006 définit ces modalités comme suit : la libération en vue de l'éloignement comme « un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné, pour qui il ressort d'un avis de l'Office des étrangers qu'il n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume, subit sa peine en dehors de la prison dans un autre pays que la Belgique, moyennant le respect de conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé », et la libération en vue de la remise comme une mesure « accordée au condamné qui, sur la base d'un jugement exécutoire ou d'un titre exécutoire, doit être transféré dans un autre pays ».

²⁴¹ À titre de comparaison, la loi pot-pourri II a supprimé l'exigence de possibilité d'un logement dans le pays d'origine pour les personnes condamnées (voy. l'article 47, § 2, de la loi du 17 mai 2006). La justification était la suivante : « En effet, le tribunal de l'application des peines est dans l'impossibilité de contrôler si cette contre-indication est remplie. Dans la pratique, il a été constaté à plusieurs reprises que l'obtention d'une telle attestation étrangère fait l'objet d'un trafic en prison » (Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 135). L'article 168 de la loi pot-pourri III a remplacé le terme « logement » par « hébergement », pour raison linguistique. Les travaux préparatoires n'expliquent pas pourquoi cette exigence, qui disparaît pour les condamnés, est maintenue pour les internés (Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 111).

²⁴² À nouveau, la loi pot-pourri III (article 168) a supprimé le critère de « gravité » des infractions, toujours pour la même raison : « L'estimation de la gravité est laissée au pouvoir d'appréciation de la chambre de protection sociale » (Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 111).

du tout, effectuer »²⁴³. Comme le soulignent Delphine Paci et Martin Aubry, cette motivation surprend en ce qu'elle est uniquement basée sur l'impossibilité pour la CPS d'évaluer la prise en charge sanitaire dans le pays d'origine : il semble donc que « le législateur ait considéré que la logique de soins à apporter aux internés soit moins importante, privant tout simplement la chambre de protection sociale de son pouvoir d'appréciation quant à l'amélioration du trouble mental »²⁴⁴.

L'octroi de cette modalité est soumis aux mêmes conditions générales que les autres modalités (*supra*), auxquelles s'ajoutent la condition de l'obligation de quitter effectivement le territoire et l'interdiction de revenir en Belgique pendant le délai d'épreuve sans être en règle avec la législation et la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour ou à l'établissement dans le Royaume et sans l'autorisation préalable de la CPS (article 36, 4°).

La personne internée est libérée définitivement de plein droit après six ans à compter du jugement octroyant la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise (article 42, § 2).

L'exécution de l'internement prononcé en Belgique à l'étranger est également réglée par d'autres textes juridiques, que nous n'étudierons pas dans le cadre de cette contribution²⁴⁵.

H. Les mesures de sécurité

Lorsqu'une personne est internée pour des faits de mœurs commis sur un mineur ou avec sa participation (faits visés aux articles 371/1 à 377, 377*quater*, 379 à 380*ter*, 381, 383 à 387, du Code pénal), l'article 17 de la loi donne la possibilité aux juridictions d'instruction ou de jugement de prévoir une mesure de sûreté qui lui interdit l'accès à certaines fonctions ou activités impliquant des relations avec des mineurs²⁴⁶. Depuis la loi pot-pourri III, cette mesure de sûreté est prévue pour la durée de l'internement (et non plus pour une durée d'un an à vingt ans)²⁴⁷.

²⁴³ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 111.

²⁴⁴ D. PACI et M. AUBRY, *op. cit.*, p. 60.

²⁴⁵ Voy. H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN, E. SCHIPPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? Deel 2: De uitvoeringsfase », *R.W.*, 2015, pp. 48-49.

²⁴⁶ L'article 17 de la loi du 5 mai 2014 prévoit que la juridiction peut ainsi interdire à l'interné : 1° de participer, à quelque titre que ce soit, à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs ; 2° de faire partie, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait dont l'activité concerne à titre principal des mineurs ; 3° d'être affecté à une activité qui place l'intéressé comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait, en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de mineurs ; 4° d'habiter, de résider ou de se tenir dans la zone déterminée désignée par le juge compétent. L'imposition de cette mesure doit être spécialement motivée et tenir compte de la gravité des faits et de la capacité de réinsertion de la personne internée.

²⁴⁷ Modification apportée par l'article 158 de la loi pot-pourri III à l'article 17 de la loi du 5 mai 2014. L'article 158 a en outre supprimé l'alinéa 1^{er} du § 2 qui prévoyait que « La durée de l'interdiction prononcée en vertu du § 1^{er} court à partir du jour où la personne internée a été libérée définitivement ou, en cas de libération à l'essai, à partir du jour où elle a été prononcée, pour autant qu'elle n'ait pas été rapportée », ainsi que le § 3 qui disposait que « Toute infraction à la disposition du jugement ou de l'arrêt prononçant une interdiction conformément au § 1^{er} sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de cent à mille euros ou d'une de ces peines seulement ».

L'article 34, al. 2, de la loi du 5 mai 2014 prévoit que la CPS peut lever, modifier ou préciser ces mesures.

IV. La procédure devant la CPS

La procédure relative aux modalités d'exécution de l'internement mise en place par la loi du 21 avril 2007 était particulièrement complexe et entraînait une crainte que cette lourdeur entrave le parcours de soins de l'interné. Le législateur a veillé à réintroduire de la souplesse dans la loi du 5 mai 2014 afin d'élaborer un parcours d'internement « sur mesure » adapté au trouble mental dont souffre l'interné et à l'évaluation des risques²⁴⁸. Une plus large marge de manœuvre est en effet laissée aux CPS lorsqu'elles statuent sur les modalités d'exécution de l'internement. Désormais, les permissions de sortie et les congés, de même que la détention limitée, la surveillance électronique et la libération à l'essai peuvent être accordés à chaque phase de l'exécution de l'internement (articles 22 et 27). La gestion du dossier d'internement a par ailleurs été simplifiée. Il convient aussi de noter que, dans un souci de renforcer le suivi thérapeutique et de réagir, en toute flexibilité, aux changements de circonstances²⁴⁹, le législateur a innové en permettant au responsable des soins de saisir lui-même la CPS, ce qui n'était pas prévu auparavant.

La procédure, organisée par le chapitre II de la loi du 5 mai 2014, est identique à celle prévue pour les modalités d'exécution de la peine, avec des différences liées à la spécificité du statut de l'interné et une souplesse plus importante que celle prévue dans la loi de 2007 (notamment en prévoyant des possibilités d'adaptation intermédiaires et de mesures urgentes²⁵⁰).

Pointons également une différence d'évolution entre la législation concernant les condamnés et celle concernant les internés : alors que la saisine automatique du TAP pour la libération conditionnelle a été supprimée par les lois du 17 mars 2013, la loi du 5 mai 2014 instaure un contrôle périodique, au moins annuel, de la situation de l'interné par la CPS²⁵¹, ce qui permettra d'éviter que des internés restent « oubliés ».

²⁴⁸ Proposition de loi du 21 février 2013 relative à l'internement de personnes, *Commentaire des articles*, *Doc. parl.*, Sén., sess. 2012-2013, n° 5-2001/1, p. 33.

²⁴⁹ Proposition de loi modifiant la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2012-2013, n° 53-2746/001, p. 19.

²⁵⁰ Proposition de loi relative à l'internement des personnes, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2001/1, p. 41 ; Proposition de loi relative à l'internement des personnes, Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TAL-HAOUI, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2001/6, p. 7 : « La nouvelle loi prévoit une flexibilité accrue dans l'octroi de modalités par le TAP. En effet, suivant les besoins thérapeutiques et compte tenu des risques sur le plan de la sécurité, il est possible d'accorder des libertés graduelles dès le début du placement d'un interné. La liberté à l'essai peut être accordée dès la première audience, ce qui correspond davantage à l'idéal d'un trajet (de soins) sur mesure au lieu du "one size fits all" ». Pour les modalités accordées dès la première audience, voir l'article 34. Pour les mesures urgentes, voir les articles 53 et 54 de la loi du 5 mai 2014.

²⁵¹ Voir l'article 43 (si la personne internée est placée, le jugement doit prévoir une date à laquelle le directeur rend un nouvel avis, dans un délai de maximum un an à compter de la date du jugement) ; pour une justification voir : Proposition de loi relative à l'internement des personnes, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2001/1, p. 40 : « Ce contrôle périodique de la situation de l'interné a été instauré afin d'éviter que certains internés ne soient "oubliés". Actuellement, l'interné ou son conseil doit introduire lui-même une demande pour comparaître devant la Commission de défense sociale, mais on a constaté que certains internés n'en font jamais la demande ».

A. La compétence territoriale de la CPS

L'article 635, §§ 2 et 3, du Code judiciaire prévoit que les personnes internées relèvent de la compétence de la CPS du TAP situé dans le ressort de la cour d'appel dans lequel se trouve la juridiction d'instruction ou de jugement ayant ordonné la mesure d'internement. Dans l'hypothèse où plusieurs internements ont été prononcés dans des ressorts différents, la CPS compétente est celle du ressort de la cour d'appel où le plus ancien internement actif a été prononcé pour autant que la personne n'ait pas été libérée à titre définitif²⁵². Il est encore prévu qu'à titre exceptionnel et si la CPS l'estime indiqué, la compétence peut être transférée à une autre CPS, sur avis conforme de cette autre CPS rendu dans les quinze jours. La CPS transférant sa compétence rend alors une décision motivée à ce sujet. La CPS, une fois saisie, reste donc compétente pour suivre tout le trajet d'une personne internée, jusqu'à sa libération définitive.

B. La saisine de la CPS

Dans les deux mois qui suivent la décision d'internement passée en force de chose jugée, le ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision saisit par courrier ordinaire la CPS en vue de faire désigner l'établissement où l'internement doit être exécuté ou en vue de l'octroi d'une autre modalité d'exécution que le placement (elle peut octroyer toutes les modalités, sauf la libération définitive). Le ministère public saisit également la maison de justice compétente, afin qu'elle puisse contacter les victimes connues²⁵³.

La première audience doit avoir lieu au plus tard trois mois après que la décision ordonnant l'internement soit passée en force de chose jugée. L'examen de l'affaire a lieu à la première audience utile de la CPS, au plus tard trois mois après que le jugement ou l'arrêt d'internement est passé en force de chose jugée (article 29). Si ces délais constituent une avancée²⁵⁴, il faut toutefois regretter qu'ils n'aient pas été soumis à sanction. À ce jour, les CPS francophones et néerlandophones ne connaissent pas de problème d'arriéré²⁵⁵.

Si la CPS ordonne le placement du condamné, elle fixe dans son jugement la date à laquelle le directeur ou le responsable des soins, selon l'établissement où l'interné séjourne, doit rendre un avis, étant entendu que ce délai ne peut excéder un an à la date

²⁵² À cet égard, Delphine Paci et Martin Aubry écrivent que la précision « pour autant que la personne internée n'ait pas encore été libérée à titre définitif » est inutile dès lors qu'une libération définitive entraîne la fin de la mesure d'internement (D. PACI et M. AUBRY, *op. cit.*, p. 52).

²⁵³ Article 29, § 1^{er}, al. 3, voy. à cet égard art. 2 de l'arrêté royal du 26 septembre 2016 portant exécution de l'article 3, 9^o, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, portant sur les règles selon lesquelles les victimes peuvent demander à être informées, à être entendues et à formuler des conditions dans leur intérêt, *M.B.*, 28 septembre 2016.

²⁵⁴ Delphine Paci et Martin Aubry relèvent ainsi que la saisine de la commission de défense sociale pouvait prendre jusqu'à huit mois sous l'empire de la loi de défense sociale, notamment à Bruxelles (D. PACI et M. AUBRY, *Internement : la loi du 5 mai 2014 telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016 dite « Pot-Pourri III »*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2016, p. 64) ; l'Observatoire international des prisons rappelait que le CPT avait constaté des séjours dans des annexes de trois ans, allant parfois jusqu'à quatre ans (Observatoire international des prisons, *Notice 2016 – Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, p. 196).

²⁵⁵ Informations transmises par courriel par les CPS de Mons, francophone de Bruxelles et de Liège début mars 2018, et par les CPS néerlandophone de Bruxelles et de Gand en juin 2018.

du jugement (article 43)²⁵⁶. Notons qu'auparavant la commission de défense sociale entendait l'interné à l'audience tous les six mois ; le délai « potentiel » est donc allongé, bien que rien n'empêche les CPS de fixer le délai à moins d'un an. Le CPT a d'ailleurs recommandé d'augmenter la fréquence minimale de ces réexamens à deux par an²⁵⁷. Le gouvernement a répondu que cela ne lui semblait pas opportun dès lors que la CPS peut déterminer un délai plus court que celui d'un an – en précisant que « cela arrive souvent » –, et que l'interné et son avocat, le directeur ou le responsable des soins et le ministère public peuvent saisir la CPS à tout moment dans les situations d'urgence : « ces deux règles garantissent un suivi adéquat de l'interné placé »²⁵⁸.

En pratique, les CPS francophones fixent régulièrement les délais à moins d'un an. Ainsi, les CPS de Mons et Bruxelles ont deux délais de fixation, soit à un an, soit à six mois lorsque celles-ci entendent encourager l'interné, stimuler sa recherche ou encore vérifier ses engagements. La CPS de Liège fixe le délai en fonction de la situation. La CPS néerlandophone de Bruxelles a des délais variables en fonction des dossiers, et la CPS de Gand recourt le plus souvent au délai d'un an, en fixant parfois un délai plus court pour obtenir des nouveaux avis²⁵⁹.

En ce qui concerne les audiences ultérieures à cette première audience (articles 47 à 52), celles-ci sont fixées dans un délai de deux mois à dater de la réception de l'avis du directeur ou du responsable des soins. Le ministère public dispose d'un mois après la réception de ces avis pour rédiger son avis motivé qu'il transmet au greffe du TAP, et dont il envoie copie au directeur ou au responsable des soins. Le greffe du TAP en communique copie à l'avocat et à l'interné sauf contre-indication du psychiatre (article 49). Ces délais ne sont pas non plus soumis à sanction. En pratique, les CPS francophones et la CPS néerlandophone de Bruxelles constatent parfois des retards dans la rédaction des avis des directeurs d'annexe psychiatrique. La CPS de Gand ne constate pas de retard, et indique que son greffier veille à ce que les avis soient rendus à temps.

Ce retard s'explique notamment par le fait que les services psychosociaux des prisons sont en sous-effectif²⁶⁰ et submergés par leur charge de travail. Ils n'ont plus la pos-

²⁵⁶ La première version de l'article 43 de la loi du 5 mai 2014 prévoyait qu'en cas de refus d'octroi par la CPS de la PS en vue de préparer la réinsertion, du congé, de la détention limitée, de la surveillance électronique, de la libération à l'essai ou de la libération anticipée en vue de l'éloignement ou de la remise, la CPS indiquait dans son jugement la date à laquelle l'interné et son avocat peuvent introduire une demande et la date à laquelle le directeur ou le médecin émettent un nouvel avis, étant entendu que ce délai ne peut excéder un an. L'article 179 de la loi pot-pourri III a modifié cet article « afin de garantir l'examen régulier du dossier de l'interné par la CPS ». Sans changer le délai d'un an, l'article 43 n'évoque plus la date à laquelle l'avis doit être émis « étant donné que cela occasionne des problèmes pratiques dans le cadre de l'application de la loi relative au statut juridique externe, par exemple en cas d'absence de la personne concernée à la date fixée ». « C'est pourquoi une certaine flexibilité est proposée et la chambre pourra par exemple déterminer un laps de temps (une semaine donnée, un mois donné) pendant lequel l'avis devra être émis » (Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 121).

²⁵⁷ CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf(2018)8, Strasbourg, 8 mars 2018, p. 70.

²⁵⁸ Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Belgique du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf(2018)23, Strasbourg, 19 juin 2018, p. 53.

²⁵⁹ Informations transmises par courriel par les CPS de Mons, francophone de Bruxelles et de Liège début mars 2018, et par les CPS néerlandophone de Bruxelles et de Gand en juin 2018.

²⁶⁰ CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf(2018)8, Strasbourg, 8 mars 2018, p. 43, § 92. L'équipe SPS de l'E.D.S. de Paifve est composée de deux psychiatres travaillant l'un 24 h par semaine, l'autre 12 h par semaine, ce qui est insuffisant pour le travail de rédaction des évaluations. Elle comporte

sibilité de commencer leur travail d'évaluation que dans l'urgence, en sélectionnant les dossiers exigeant moins de travail, et laissant à plus tard les dossiers « qui peuvent attendre un peu »²⁶¹.

L'examen de l'affaire a lieu à la première audience utile de la CPS après réception de l'avis du ministère public, et au plus tard dans les deux mois après la réception de l'avis du directeur ou du responsable des soins. Si le ministère public n'a pas communiqué son avis endéans le délai fixé, il rendra son avis par écrit avant l'audience ou le déposera à l'audience (article 50)²⁶².

Si la CPS décide du placement en surveillance électronique, quinze jours avant la fin du délai initial de placement (six mois maximum), la CPS se prononce sur la prolongation de la modalité ou sur la conversation en une autre modalité (article 41, § 4). À l'issue d'un délai de douze mois en surveillance électronique, la CPS octroie une libération à l'essai (article 41, § 7).

C. Le lieu de l'audience

La CPS dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant au lieu où elle tient audience. L'article 76, § 4, alinéa 2, du Code judiciaire dispose que la CPS peut siéger dans tout tribunal de première instance situé dans le ressort de la cour d'appel, dans les établissements pénitentiaires, dans les établissements de défense sociale et dans tous les établissements où des personnes internées séjournent. Par contre, les CPS devront tenir les audiences de prononcé de leurs jugements au sein d'un tribunal de première instance²⁶³.

En pratique, les CPS siègent dans les lieux suivants les jours suivants²⁶⁴ :

- la CPS francophone de Bruxelles siège les mardis et vendredis, soit au palais de justice de Bruxelles, soit en déplacement à l'annexe psychiatrique de la prison de Saint-Gilles, à l'EDS de Paifve ou au C.R.P. Les Marronniers ;

également six psychologues dont un à mi-temps, un autre à 4/5^e, et deux absents (congé de maternité et écartement pour grossesse), et cinq assistants sociaux dont un à mi-temps (informations fournies par la commission de surveillance de l'établissement social de Paifve en date du 13 mars 2018). L'équipe SPS de la prison de Saint-Gilles, qui comporte une annexe psychiatrique, est également en sous-effectif (voy. courrier au ministre de la Justice du 4 janvier 2018 : http://www.cccsp-ctrg.be/fr/system/files/lettre_au_ministre_2018-01-04.pdf et rapport annuel 2017 de la commission de Saint-Gilles : http://www.cccsp-ctrg.be/fr/system/files/cds_prison_st_gilles_rapport_fr_2017.pdf).

²⁶¹ J. BASTARD, « Les processus de l'application des peines en Belgique : temps légal et temps légitime des sorties anticipées de prison », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, pp. 53-54.

²⁶² Cet article 50 a été modifié par l'article 186 de la loi pot-pourri II, qui a notamment remplacé les mots « pendant l'audience », par « par écrit avant l'audience ou déposer l'avis par écrit à l'audience ».

²⁶³ Voir aussi l'article 149 de la Constitution prévoyant que « Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique ». La Cour de cassation a en effet dit pour droit que le tribunal de l'application des peines est une section du tribunal de première instance. Lorsqu'il statue sur les contestations qui lui sont soumises, il rend un jugement qui doit être prononcé en audience publique, ce qui suppose qu'il le soit en présence du ministère public à une audience accessible au public (Cass., 13 mars 2013, R.G. P.13.0320.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 652 ; Cass. (ch. réun.), 24 juillet 2007, R.G. P.07.0959.N, *Pas.*, 2007, n° 373, avec concl. de M. THUIS, avocat général ; A. MASSET, « La publicité du prononcé des jugements du tribunal de l'application des peines : l'impossible solution ? », *J.L.M.B.*, 2007/36, pp. 1503-1507).

²⁶⁴ Informations transmises par courriel par les CPS de Mons, francophones de Bruxelles et de Liège début mars 2018, et par les CPS néerlandophones de Bruxelles et de Gand en juin 2018.

II. L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'INTERNEMENT

- la CPS de Liège siège tous les jeudis, soit au palais de justice de Liège, soit en déplacement au sein des prisons de Mons ou de Lantin, à l'EDS de Paifve ou au C.R.P. Les Marronniers ;
- la CPS de Mons siège tous les lundis, soit au palais de Justice de Mons, soit en déplacement au C.R.P Les Marronniers ou à l'hôpital psychiatrique Le Chêne aux Haies, ou à la prison de Mons, et tous les vendredis (ou le jeudi à partir du 1^{er} septembre 2018) soit au palais de Justice de Charleroi, soit en déplacement à l'annexe psychiatrique de la prison de Jamioulx ou à l'EDS de Paifve ;
- la CPS néerlandophone de Bruxelles siège le jeudi au palais de justice de Leuven ou de Bruxelles, à la prison de Saint-Gilles ou de Leuven, au Centre de psychiatrie légale d'Anvers ou de Gand, à l'UPC Sint-Kamillus à Bierbeek, ou encore à l'hôpital Sint-Jan-Baptist à Zelzate ;
- la CPS de Gand siège le mercredi soit au palais de justice, soit au sein des annexes psychiatriques des prisons, mais également au sein d'institutions psychiatriques privées.

La personne internée, son avocat et la victime, sont informés par lettre recommandée des lieu, jour et heure de l'audience (article 29, § 4 ; article 41, § 4). Le directeur de l'établissement pénitentiaire ou de l'établissement de défense sociale ou le responsable des soins de l'établissement où se trouve la personne internée sont avertis par écrit (article 29, § 4).

Pour convoquer la ou les victime(s), le ministère public près de la juridiction qui a prononcé le jugement ou l'arrêt ayant acquis force de chose jugée saisit dans le mois qui suit l'acquisition de force jugée de la décision, le service compétent des Communautés aux fins de contacter les victimes connues, qu'il désignera dans la saisine. En pratique, c'est le service d'accueil aux victimes de la maison de justice de l'arrondissement qui prend contact avec les victimes et s'informe de leur volonté d'être associée à la procédure. Les victimes peuvent choisir de ne pas être associées à la procédure ou d'y être associées, auquel cas elles complètent une « fiche victime » et « une déclaration de victime »²⁶⁵, en indiquant les contre-indications qu'elles souhaitent voir imposées dans leur intérêt à l'interné en cas d'octroi d'une modalité. Elles peuvent aussi choisir d'assister à l'audience ou non, auquel cas elles peuvent venir avec leur avocat et si elles le souhaitent avec un membre du personnel du service victime de la maison de justice.

²⁶⁵ Les notions de « fiche victime » et de « déclaration de victime » sont définies dans l'arrêté royal du 26 septembre 2016 portant exécution de l'article 3, 9°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, portant sur les règles selon lesquelles les victimes peuvent demander à être informées, à être entendues et à formuler des conditions dans leur intérêt, *M.B.*, 28 septembre 2016. Ainsi, la déclaration de victime est « un document dont le modèle est déterminé par le ministre de la Justice et comprenant au moins les informations suivantes : les données d'identification et les coordonnées de la victime ou de son représentant, l'indication que la victime souhaite être informée des décisions relatives aux modalités d'exécution de l'internement, l'indication que la victime souhaite être entendue par la chambre de protection sociale, la formulation des conditions susceptibles d'être imposées dans l'intérêt de la victime » (article 1^{er}, 3^o). Cette déclaration est complétée par la victime elle-même. Le modèle de cette déclaration de victime a été fixé par l'arrêté ministériel du 27 septembre 2016, *M.B.*, 30 septembre 2016. La fiche victime est le document de « déclaration de la victime » lorsque celle-ci est rédigée par les services d'accueil aux victimes des maisons de justice (article 1^{er}, 4^o).

D. Le dossier

Dans le cadre de la première audience, l'article 29, § 3, précise que le dossier, constitué par le ministère public, contient au moins :

- le jugement ou l'arrêt prononçant la mesure d'internement,
- l'exposé des faits,
- un extrait récent du casier judiciaire,
- le cas échéant, une copie récente de la fiche d'écrou,
- le(s) rapport(s) d'expertise,
- le cas échéant, la ou les déclaration(s) de victime et la ou les fiche(s) victime(s),
- l'avis écrit du ministère public quant à l'exécution de l'internement,

et que le ministère public complète ce dossier par les éléments suivants :

- un rapport du directeur ou du responsable des soins selon l'établissement où l'interné séjourne, contenant un avis quant à la décision de placement ou l'octroi d'une autre modalité, ou un rapport de l'assistant de justice si la personne internée est en liberté ;
- le cas échéant, le rapport d'information succinct ou l'enquête sociale rédigé(e) par la maison de justice²⁶⁶ contenant des informations sur le milieu d'accueil dans lequel l'interné exécutera la modalité, sur demande du directeur ou du responsable des soins qui a estimé nécessaire d'en disposer pour rédiger son avis.

Les travaux préparatoires ajoutent qu'il est opportun que le ministère public se renseigne au sujet des « affaires encore pendantes », afin que la CPS dispose de cette information dès la première audience²⁶⁷.

En vue des audiences ultérieures, le dossier est complété et actualisé par le greffe du TAP (article 48), et contient outre les éléments susmentionnés :

- une copie récente de la fiche d'écrou,
- un extrait récent du casier judiciaire,
- les éventuelles nouvelles déclarations ou fiches victime,
- l'avis du directeur ou du responsable des soins selon l'établissement où l'interné séjourne, qui contient (article 47, § 1^{er} et § 2) :
- une proposition motivée de refus ou d'octroi de la modalité demandée et le cas échéant, les conditions particulières qu'il estime nécessaire d'imposer à l'interné,
 - o un rapport multidisciplinaire psychiatrique et psychosocial actualisé, rédigé par le service psychosocial ou le responsable des soins selon l'établissement dans lequel séjourne l'interné,

²⁶⁶ La loi parle du « service compétent des Communautés » plutôt que de la maison de justice, afin de viser toutes les institutions que les Communautés pourraient décider de mettre en place, celles-ci étant compétentes à cet égard : Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001, pp. 112-113.

²⁶⁷ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 113.

- un rapport d'information succinct ou une enquête sociale en vue d'obtenir des informations sur le milieu d'accueil dans lequel la modalité d'exécution sera exécutée, qui a été rédigé sur demande soit du directeur ou du responsable des soins s'il a considéré que cela était nécessaire pour la rédaction de son avis (article 47, § 2), soit sur demande de la CPS elle-même (article 51, § 1^{er}),
- si l'intéressé a été interné pour des faits de mœurs commis sur un mineur ou avec sa participation, un avis motivé appréciant la nécessité d'imposer une guidance ou un traitement, rédigé par un service ou une personne spécialisé(e) dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels, est également joint au dossier (article 47, § 2).
- le cas échéant, un examen psychiatrique médico-légal complémentaire, s'il a été demandé par la CPS (article 51, § 2). Cette possibilité de demander un examen complémentaire n'est pas légalement prévue pour la première audience devant la CPS mais uniquement dans le cadre des audiences ultérieures. Cette disposition a fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle au motif qu'en privant la CPS de pouvoir ordonner un examen psychiatrique au début de l'exécution de la mesure d'internement, cette disposition pourrait conduire à une privation illégale de liberté²⁶⁸. Ce moyen a été rejeté par la Cour constitutionnelle²⁶⁹. Après avoir rappelé la *ratio legis* de ce régime²⁷⁰ ainsi que les garanties qui entourent l'expertise psychiatrique, préalable indispensable à toute décision d'internement, la Cour a estimé que la décision attaquée ne violait pas les exigences de l'article 5 de la Convention consacrant le droit à la liberté et à la sûreté.

La lettre collective n° 140 précise que le rapport du directeur contient les éléments suivants :

- le rapport du service psychosocial,
- un avis concernant les modalités les plus appropriées pour l'interné :
 - concernant le lieu de placement pour l'exécution de l'internement ou l'octroi d'une surveillance électronique, d'une libération à l'essai ou d'une libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise,
 - concernant l'octroi d'une permission de sortie, d'un congé ou d'une détention limitée si l'avis concerne une décision de placement,
- un document émanant de l'Office des étrangers précisant la situation de séjour de l'interné étranger,
- une appréciation relative aux contre-indications de la loi,
- une proposition éventuelle de conditions particulières relatives au trajet de soins, aux contre-indications ou qui seraient nécessaires dans l'intérêt des victimes,

²⁶⁸ Il s'agit du premier moyen dans l'affaire n° 6538.

²⁶⁹ C.C., 28 juin 2018, n° 80/2018, considérants B.7 à B.15.

²⁷⁰ Voir les travaux préparatoires : « Étant donné que la première audience de la chambre de protection sociale intervient dans un laps de temps relativement court après la décision d'internement, il ne semble pas utile de déjà ordonner à ce moment un examen psychiatrique médico-légal complémentaire. La chambre de protection sociale dispose dans le dossier d'éléments suffisants, lesquels peuvent être complétés à l'audience même où toutes les personnes concernées pourront être entendues, en ce compris le directeur ou le responsable des soins à l'endroit où la personne internée séjourne à ce moment » (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 115).

- le cas échéant, la communication par le psychiatre du service psychosocial d'un avis faisant état du fait qu'il estime que l'accès de l'interné à son dossier peut manifestement nuire à sa santé.

Excepté pour la première audience, il est donc requis qu'un rapport multidisciplinaire psychiatrique et psychosocial actualisé se trouve au dossier. Or les services psychosociaux des établissements pénitentiaires sont en manque d'effectifs, si bien que cela risque de retarder les audiences.

Le dossier ne contient donc pas le dossier pénal en lui-même. Le législateur considérerait cette transmission comme superflue. Relevons toutefois que les services psychosociaux des prisons et les établissements de défense sociale, chargés de rédiger le rapport multidisciplinaire psychiatrique et psychosocial, considèrent parfois, notamment pour les condamnations sévères, utile de prendre connaissance de ce dossier pénal. Or la demande de transmission du dossier pénal entraîne généralement une grande perte de temps dans la procédure.

La personne internée, et le cas échéant son avocat, ont accès au dossier dix jours²⁷¹ avant l'audience et peuvent en obtenir copie²⁷² (articles 29, § 5, 67, § 3). Cette copie est gratuite. En outre, l'avocat peut scanner les éléments du dossier (ce qui n'était pas possible lorsque le dossier ne pouvait être consulté qu'en prison). À notre sens, la personne internée et son avocat devraient pouvoir bénéficier d'un accès permanent au dossier, plutôt que d'un accès limité à quelques jours avant chaque audience²⁷³. La possibilité pour l'avocat de consulter le dossier de son client et d'en prendre copie dès son intervention dans la procédure, sans être tenu à ces délais, rendrait en effet son rôle de conseil beaucoup plus effectif. D'une part, il pourrait avoir une connaissance exacte de la situation de son client dont il ignore quasiment tout au moment où il est consulté. D'autre part, il pourrait réaliser que des documents sont manquants (la décision prononçant l'internement, un rapport actualisé du service psychosocial ou du responsable des soins, une enquête sociale externe...) et veiller à ce qu'ils soient versés au dossier. L'avocat pourrait aussi découvrir les éventuels questionnements, demandes de vérifications ou oppositions relevés dans les rapports ou les avis des différents acteurs, au sujet desquels il pourrait rassembler des éléments de réponse en vue de l'audience – travail souvent impossible à réaliser dans un délai de dix jours. La doctrine suggérait déjà un accès constant au dossier pour les condamnés et leurs avocats, en soulignant que cela n'engendrerait par ailleurs aucun coût mais entraînerait une meilleure garantie des droits de la défense²⁷⁴.

²⁷¹ À la différence des condamnés qui n'ont accès au dossier que quatre jours avant l'audience (article 34, § 2, de la loi du 17 mai 2006). La loi du 5 mai 2014 prévoyait également d'abord un délai de quatre jours, qui a été étendu par la loi pot-pourri III car le délai de quatre jours a semblé trop court au législateur (Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 114).

²⁷² La loi du 5 mai 2014 ne prévoyait la possibilité de prendre copie du dossier que pour l'avocat, l'article 169 de la loi pot-pourri III a étendu cette possibilité à la personne internée.

²⁷³ Dans le même sens, voir D. PACI et M. AUBRY, *op. cit.*, p. 67, note 256 : « La fixation d'un délai pour consulter ce dossier ne nous paraît cependant pas justifiée. Ne s'agissant pas d'un dossier à l'instruction ouvert par le secret afférent à cette procédure, l'on ne voit pas ce qui a justifié d'empêcher l'interné et son avocat de se tenir au courant de l'évolution de ce dossier par des consultations régulières, sans qu'une audience de la chambre de protection sociale soit prévue ».

²⁷⁴ Th. MOREAU et C. HOFFMANN, « Difficultés et défis pour la défense du condamné devant le tribunal de l'application des peines », in M.-A. BEERNAERT, *L'exécution des peines privatives de liberté. Regards croisés*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 172 et pp. 181-183 ; C. HOFFMANN et O. NEDERLANDT, « L'exécution des peines à l'heure de la traçabilité », in A. JACOBS et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, CUP, vol. 148, Bruxelles, Larcier, 2014,

Sur avis du psychiatre de l'établissement ou du psychiatre traitant, le JPS peut refuser à l'interné l'accès à son dossier ou une partie du dossier et d'en obtenir copie si manifestement cet accès peut nuire gravement à sa santé (article 29, § 5 ; article 41, § 4 ; article 47, § 3).

En pratique, le greffe de la CPS travaille avec un seul dossier, tout au long de la procédure : les procédures relatives aux différentes modalités demandées, qu'elles soient refusées ou octroyées, se retrouvent dans différentes sous-fardes dans ce dossier²⁷⁵. Si la loi parle « du » dossier, il existe en réalité plusieurs exemplaires du dossier : un dossier au greffe du tribunal de l'application des peines, et un exemplaire au greffe de l'établissement où la personne internée séjourne. Le législateur recommande d'ailleurs que la personne internée qui souhaite consulter son dossier le consulte dans l'établissement où elle séjourne, et ce « afin d'éviter les transferts inutiles »²⁷⁶. Rappelons toutefois que la lettre collective n° 140 prévoit que l'interné peut étudier son dossier en présence de son avocat.

E. Le déroulement de l'audience

La première audience est cruciale car la CPS y dispose de grandes possibilités : elle peut, dès cette audience, choisir d'octroyer parmi les modalités prévues par la loi celle qui lui paraît la plus appropriée. Cette flexibilité est une nouveauté de la loi du 5 mai 2014 et répond à la volonté du législateur de répondre au plus vite aux besoins des internés²⁷⁷. Le législateur a d'ailleurs consacré toute la première section du chapitre II relatif à la procédure, à l'organisation de la première audience (articles 29 à 45), la deuxième section étant relative à la modification de la décision prise lors de la première audience (article 46) et la troisième section à l'organisation ultérieure de l'internement (articles 47 à 56). Les règles relatives à la procédure en cas de révocation, suspension ou révision sont prévues à l'article 64, et celles relatives à la libération définitive aux articles 67 à 70.

Les règles relatives au déroulement de l'audience sont toutefois très similaires pour la première audience, les audiences ultérieures (cf. article 52) et l'audience relative à la libération définitive. Elles sont donc présentées sous ce même point.

L'audience a lieu à huis clos (articles 31, 41, § 5, et 69).

La loi prévoit que l'interné compareaisse en personne (articles 41, § 5, et 68, al. 2) et soit obligatoirement assisté d'un avocat (article 81, § 2). Toutefois, il peut être repré-

p. 328 ; O. NEDERLANDT et Th. MOREAU, Évolution dans le champ de l'exécution des peines depuis la loi pot-pourri II », in M.-A. BEERNAERT et H.D. BOSLY (dir.), *La loi pot-pourri II, un an après*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 323.

²⁷⁵ H. HEIMANS, « Krachtlijnen van de nieuwe interneringswet. Een verloren kans? », *Fatik. Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen*, 2015, p. 15.

²⁷⁶ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 114.

²⁷⁷ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 111 : « Pour pouvoir prendre en considération le plus rapidement possible le trajet de soins de l'interné, la chambre de protection sociale doit dès la première audience avoir la flexibilité nécessaire. Ainsi, elle doit pouvoir désigner un établissement dans lequel s'effectuera l'internement et elle peut dans le même temps décider également d'accorder une autre modalité d'exécution de l'internement. Cette formulation offre à la chambre de protection sociale les possibilités nécessaires de répondre aux besoins de l'intéressé. Elle peut décider d'un placement, de l'octroi d'une autre modalité d'exécution, voire d'un placement combiné à une autre modalité d'exécution ».

senté par son avocat si des questions médico-psychiatriques en rapport avec son état sont posées et qu'il est particulièrement préjudiciable de les examiner en sa présence.

Dans un arrêt du 25 janvier 2017²⁷⁸, la Cour de cassation a rappelé que l'assistance obligatoire d'un avocat était nécessaire en raison de la situation dans laquelle se trouve la personne internée et par le fait qu'aucun appel n'était possible contre les décisions de la CPS. Il en résulte d'une part, que la personne internée doit comparaître personnellement devant la CPS et doit être assistée d'un avocat lors de cette comparution, et, d'autre part, qu'elle ne peut pas comparaître en personne et doit être représentée par un avocat lorsque des questions médico-psychiatriques en rapport avec son état sont posées et qu'il est particulièrement préjudiciable de les examiner en sa présence. *A contrario*, il n'en résulte pas que la personne internée, absente aux débats²⁷⁹, ne puisse pas être représentée par son avocat.

La CPS entend l'interné, le ministère public, le directeur ou le responsable des soins selon l'établissement dans lequel l'interné séjourne, et la ou les victime(s) sur les conditions particulières qu'elle(s) souhaite(nt) voir imposer dans son/leur intérêt²⁸⁰. Les victimes ne sont présentes à l'audience que le temps de l'examen de ces conditions, ensuite, elles quittent la salle d'audience (articles 30, 41, § 5, et 68, al. 3).

La CPS peut décider d'auditionner d'autres personnes (articles 30, § 5, 41, § 5, et 68, al. 5).

Sauf lors de la première audience²⁸¹, la CPS peut charger les maisons de justice de rédiger un rapport d'information ou de procéder à une enquête sociale en vue de l'audience. Elle peut également ordonner un examen psychiatrique médico-légal complémentaire (article 51).

La CPS peut remettre une seule fois l'examen de l'affaire à une audience ultérieure, sans que cette audience puisse avoir lieu plus de deux mois après la remise (articles 32, 52, 70, al. 1^{er}). À notre sens, cette disposition n'empêche pas que la CPS puisse

²⁷⁸ Cass., 25 janvier 2017, P.16.1340.F.

²⁷⁹ Comme l'a relevé l'avocat général dans ses conclusions, la chambre de protection sociale peut, le cas échéant, ordonner la comparution en personne de la personne internée conformément à l'article 185, § 2, du Code d'instruction criminelle. Elle peut aussi se rendre dans son lieu d'internement afin de s'informer de son état conformément à l'article 81/1 de la loi du 5 mai 2014.

²⁸⁰ L'article 7 de l'arrêté royal du 26 septembre 2016 portant exécution de l'article 3, 9°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, portant sur les règles selon lesquelles les victimes peuvent demander à être informées, à être entendues et à formuler des conditions dans leur intérêt (*M.B.*, 28 septembre 2016) prévoit que lorsque la victime ne comprend pas la langue de la procédure, elle doit le faire savoir au ministère public près le tribunal de l'application des peines par le moyen de communication écrit le plus rapide dès qu'elle reçoit la lettre recommandée qui l'informe des lieu, jour et heure de l'audience. Le ministère public prend alors les mesures appropriées pour que la victime soit assistée d'un interprète juré à l'audience.

²⁸¹ Au départ, la CPS pouvait solliciter un examen psychiatrique médico-légal complémentaire dès la première audience (alinéa 2 de l'article 32), mais cette possibilité a été supprimée par l'article 171 de la loi pot-pourri III (qui a supprimé cet alinéa 2) au motif que la première audience intervient dans un laps de temps relativement court après la décision d'internement et qu'il n'est donc pas utile de déjà ordonner à ce moment-là un tel examen, la CPS disposant d'éléments suffisants dans le dossier, qui pourront être complétés à l'audience même par les personnes entendues, en ce compris le directeur ou le responsable des soins du lieu où séjourne l'interné (Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 115). Selon Delphine Paci et Martin Aubry, la suppression de cette possibilité va à contre-courant de la volonté affichée d'accorder la compétence la plus large à la CPS dès sa première audience. Les auteurs soulignent que cet examen psychiatrique complémentaire « pourrait ainsi permettre, dans certaines circonstances, d'éclairer davantage la situation psychiatrique de l'interné, affinant d'autant plus les mesures prononcées à son égard par la CPS » : D. PACI et M. AUBRY, *op. cit.*, p. 68.

accorder davantage de remises à la demande de la défense, par analogie avec la solution retenue par la Cour de cassation pour les condamnés²⁸². En pratique, les CPS francophones et néerlandophones font droit aux demandes de remise de la défense, sans respecter le délai de deux mois (sauf la CPS néerlandophone de Bruxelles, qui recourt à la mise en continuation de l'audience, ou rejette la modalité tout en prévoyant la rédaction d'un nouvel avis endéans de brefs délais)²⁸³.

F. Les décisions

La CPS rend son jugement dans les quatorze jours de la mise en délibéré (articles 33, 41, § 5, et 71), qui est notifié dans un délai d'un jour ouvrable par lettre recommandée aux parties (article 44, § 1^{er}). En ce qui concerne la victime, l'information est plus succincte puisque seul l'extrait du jugement comprenant les conditions qui concernent la victime est communiqué.

Le jugement est exécutoire à partir du jour où il est passé en force de chose jugée, sauf si la CPS fixe une autre date ou un autre moment (article 45). Les travaux préparatoires précisent que cette flexibilité permet à la CPS de se référer à « un moment donné et déterminé qu'il est toutefois difficile de dater », ce qui permet par exemple à la CPS de fixer la force exécutoire du jugement au moment où la personne internée peut être admise dans l'établissement déterminé dans le jugement, suite à la libération d'une place²⁸⁴. En cas de libération, la CPS de Mons assortit l'exécution de son jugement à la condition que l'interné marque son accord sur les conditions générales et particulières qui lui ont été imposées²⁸⁵.

Le jugement est prononcé en audience publique au siège de tout tribunal de première instance situé dans le ressort de la cour d'appel (article 76, § 4, alinéa 2 du Code judiciaire) (*supra*).

Le jugement ou l'ordonnance est notifié(e) dans un délai d'un jour ouvrable par lettre recommandée à l'interné et à son avocat, et porté par écrit à la connaissance du ministère public, du responsable des soins ou du directeur de la prison ou de l'établissement de défense sociale, ou à l'assistant de justice si la personne internée est en liberté (articles 44, § 1^{er}, al. 1^{er}, et 75, § 1^{er}, al. 1^{er}). La victime est aussi informée, dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide, du jugement

²⁸² La Cour de cassation a déclaré que l'article 37 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, applicable, en vertu de l'article 53, alinéa 5, de cette même loi, au tribunal de l'application des peines, qui dispose que le juge de l'application des peines peut remettre une seule fois l'examen de l'affaire à une audience ultérieure, sans que celle-ci puisse avoir lieu plus de deux mois après la remise, n'empêche pas le tribunal de l'application des peines de remettre l'affaire plus d'une fois lorsque le condamné en fait lui-même la demande (Cass., 4 décembre 2012, R.G. P.12.1797.N, *Pas.*, 2012, n° 664). La Cour a par ailleurs précisé que l'article 37 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées dispose que le juge de l'application des peines peut remettre une seule fois l'examen de l'affaire à une audience ultérieure, sans que celle-ci puisse avoir lieu plus de deux mois après la remise ; le délai prévu par cet article est un délai d'ordre, qui n'est pas prévu à peine de nullité (Cass., 8 juillet 2016, R.G. P.15.861.F, *Pas.*, 2016, à sa date).

²⁸³ Informations transmises par courriel par les CPS de Mons, francophones de Bruxelles et de Liège début mars 2018, et par les CPS néerlandophones de Bruxelles et de Gand en juin 2018.

²⁸⁴ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 122.

²⁸⁵ TAP Mons (chambre de protection sociale), 13 mars 2017, 17/00412/LE2, *inédit*.

et, le cas échéant, des conditions qui ont été imposées dans son intérêt (articles 44, § 1^{er}, al. 2, et 75, § 1^{er}, al. 2). La victime ne reçoit donc pas une copie du jugement, elle est informée de la décision qui a été prise (octroi ou non-octroi de quelle modalité) et uniquement des conditions imposées dans son intérêt.

En cas d'octroi d'une modalité visée aux articles 20, 21, 23, 24, 25 et 28, soit d'une permission de sortie, d'un congé, d'une détention limitée, d'une surveillance électronique, d'une libération à l'essai ou d'une libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise, le ministère public communique le jugement d'octroi au chef de corps de la police locale de la commune où la personne internée s'établira, à la banque de données nationale, et le cas échéant à l'assistant de justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence de la personne internée et au centre de surveillance électronique s'il s'agit d'un jugement octroyant cette modalité (article 44, § 2). Le ministère public procède à la même communication en cas d'octroi d'une libération définitive (article 75, § 2).

Quant à la présentation des décisions, la majorité des CPS recourent à des canevas selon les modalités et les décisions qui seront prises²⁸⁶. Il est intéressant de pointer que la CPS de Gand recourt à un modèle tout à fait particulier de présentation de ses décisions, puisqu'elle utilise la forme d'un courrier adressé à l'interné.

G. La modification de la décision

Si entre le moment où une décision d'octroi d'une modalité d'exécution est prise par la CPS et le moment où elle est exécutée, il se produit une situation incompatible avec la modalité elle-même ou avec les conditions fixées dans cette décision, la CPS peut, d'office ou sur réquisition du ministère public, prendre une nouvelle décision, en ce compris le retrait de la modalité (article 46).

H. Les voies de recours

1. L'appel

Sous l'ancienne législation, il était possible d'interjeter appel des décisions des commissions de défense sociale devant la commission supérieure de défense sociale²⁸⁷. Aujourd'hui, aucun appel des décisions des CPS n'est possible. Lors des travaux préparatoires, le ministre de la Justice a justifié cette absence d'appel par trois arguments²⁸⁸ :

- la composition multidisciplinaire de la CPS qui garantit une approche large du dossier de l'interné et rend peu nécessaire de resoumettre un dossier devant un organe ayant la même composition ;

²⁸⁶ Informations transmises par courriel par les CPS de Mons, francophones de Bruxelles et de Liège début mars 2018, et par les CPS néerlandophones de Bruxelles et de Gand en juin 2018.

²⁸⁷ Art. 19bis de la loi du 1^{er} juillet 1964, *M.B.*, 17 juillet 1964.

²⁸⁸ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par Christian BROTCORNE, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/006, p. 43.

- au vu de l'évaluation régulière, et au moins annuelle, du dossier, intercaler une possibilité d'appel conduira à ce que l'interné soit dans une situation conflictuelle permanente, ce qui est inopportun et contre-productif ;
- un objectif plus global de réduction des dossiers judiciaires superflus et une réduction des possibilités d'appel.

L'objectif de réduction des coûts avait déjà été avancé à l'occasion des travaux préparatoires de la loi de 2007, en pointant le fait que, dès lors que le législateur cherche à aligner les procédures relatives à l'exécution des peines et à l'exécution de l'internement, si un droit d'appel était prévu pour les internés, il aurait aussi fallu le prévoir pour les condamnés, avec l'augmentation de coûts que cela signifierait²⁸⁹.

Delphine Paci et Martin Aubry considèrent que dès lors que les décisions des CPS peuvent être lourdes de conséquences, il aurait été primordial que l'interné dispose de la possibilité d'interjeter appel : bénéficier d'un regard nouveau sur son dossier peut se révéler salutaire dans certaines situations. Ils soulignent que si la motivation était réellement de préserver la santé mentale de l'interné en lui évitant des situations conflictuelles, il aurait pu être prévu que seul son avocat puisse interjeter appel, ce qui aurait par ailleurs été une garantie de limiter les recours « abusifs »²⁹⁰.

Une procédure d'appel est par contre prévue à l'article 77/6 dans le cadre des décisions prises par les CPS d'interner des condamnés (*infra*). Un interné avait fait appel de la décision de la CPS de Gand révoquant sa libération à l'essai dans le cadre d'un article 59 sur la base de cet article 77/6, mais la cour d'appel de Gand a déclaré l'appel irrecevable²⁹¹.

2. L'opposition

L'article 64, § 7, prévoit que les jugements de révocation, de suspension ou de révision prononcés par défaut sont susceptibles d'opposition. Notons que, si cette opposition est aussi prévue pour les condamnés, elle n'est toutefois pas encore prévue dans la loi du 17 mai 2006.

La question se posait de savoir si les modifications des règles relatives à l'opposition introduites par la loi pot-pourri II dans le Code d'instruction criminelle s'appliquent en matière d'exécution de l'internement et des peines. L'article 187, § 6, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle prévoit dorénavant qu'une opposition est déclarée non avenue lorsque le ministère public démontre que le défaillant a eu connaissance de la *citation* et que la partie opposante ne justifie pas son absence à la première audience par un cas de force majeure ou une excuse légitime²⁹². La Cour de cassation, faisant

²⁸⁹ Lors des débats au Sénat, un argument pour ne pas instaurer de droit d'appel était que la proposition de loi se basait sur le système du TAP, et que si l'on prévoyait un double degré de juridiction pour les internés, alors on créait une discrimination à l'encontre des condamnés. Le cas échéant, il faudrait ouvrir la voie d'appel aux condamnés, mais cela entraînerait des coûts non supportables (Proposition de loi relative à l'internement des personnes, Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOU, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2001/6, p. 14 et p. 30).

²⁹⁰ D. PACI et M. AUBRY, *op. cit.*, p. 76.

²⁹¹ Gand (10^e ch.), 18 novembre 2016, *R.W.*, 2017-18, p. 469.

²⁹² N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, « La phase de jugement et les voies de recours : éléments neufs », in M. CADELLI et T. MOREAU (dir.), *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, Limal, Anthemis, 2016, p. 164. Sur les notions de force majeure ou d'excuse légitime, voy. E. DELHAISE et O. NEDERLANDT, « L'égiférer coûte que coûte ? », obs. sous C.C., 21 décembre 2017, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 547.

notamment référence à l'article 82 de la loi (« les dispositions concernant les poursuites en matière criminelle et correctionnelle sont applicables aux procédures prévues par la présente loi, sauf les dérogations qu'elle établit »), a déclaré qu'un jugement de révocation d'une libération à l'essai rendu par défaut est susceptible d'opposition faite par la personne internée, conformément à l'article 187 du Code d'instruction criminelle²⁹³. Il est toutefois permis de se demander si l'application de cette nouvelle règle aux jugements du TAP rendus par défaut pourrait entraîner une discrimination incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors que le condamné ou l'interné ne se voit pas reconnaître les mêmes garanties que le prévenu en matière correctionnelle. En effet, dans une procédure en révocation, la convocation du condamné ou de l'interné à la première audience se fait par pli recommandé à la poste, ce qui présente une garantie moindre que d'être averti par une citation signifiée par huissier de justice. Par ailleurs, le jugement du TAP rendu par défaut est communiqué au condamné par pli judiciaire au condamné²⁹⁴ et par courrier recommandé à l'interné²⁹⁵, ce procédé garantissant de façon moins efficace la prise de connaissance de la décision par le condamné que la signification du jugement par exploit d'huissier. Enfin, une opposition déclarée non avenue par un tribunal correctionnel ne laisse pas le justiciable sans recours, puisque la voie de l'appel lui reste ouverte, voie de recours qui n'existe pas à l'égard des jugements du TAP.

Notons toutefois que les CPS peuvent tenir compte de la situation particulière de l'interné pour apprécier valablement les enjeux de la procédure. Ainsi, dans un jugement du 2 mai 2017, la CPS francophone de Bruxelles a déclaré que même si l'interné « avait appris incidemment l'existence de cette audience, la présence de fragilités psychiatriques ne lui aurait pas permis d'appréhender valablement les enjeux de cette convocation »²⁹⁶. Damien Vandermeersch²⁹⁷ a d'ailleurs recommandé de faire preuve de compréhension face aux personnes vulnérables. Ainsi, le tribunal correctionnel de Huy a admis l'existence d'une excuse légitime au profit d'un prévenu marginalisé qui n'avait plus comparu après la première audience²⁹⁸. Cette recommandation trouve tout son sens dans le cadre de l'internement où par définition, eu égard au contexte social et humain de la matière, l'interné se trouve dans une position vulnérable.

Une opposition est également prévue dans le cadre des mesures prises en urgence, mais l'article 187 du Code d'instruction criminelle ne s'y applique pas (*infra*).

3. Le recours en cassation

L'article 78 de la loi prévoit que les décisions de la CPS relatives à l'octroi, au refus ou à la révocation de la détention limitée, de la surveillance électronique, de la libération à l'essai, de la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise et à la révision des conditions particulières liées aux modalités citées, la libération définitive, et la décision d'internement d'un condamné (*infra*) sont susceptibles de pourvoi en cassation par le ministère public, l'avocat de la personne internée ou le

²⁹³ Cass., 28 février 2017, P.17.0143.N.

²⁹⁴ Article 68, §§ 1^{er} et 6 de la loi du 17 mai 2006.

²⁹⁵ Article 64, § 5 de la loi du 5 mai 2014.

²⁹⁶ TAP (chambre de protection sociale), 2 mai 2017, R.G. n° 20/AN/03 OPP, inédit.

²⁹⁷ D. VANDERMEERSCH, « Les voies de recours après la loi pot-pourri II », in M.-A. BEERNAERT et H. D. BOSLY (dir.), *La loi pot-pourri II, un an après*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 246.

²⁹⁸ Corr. Liège (div. Huy), 1^{er} septembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017, p. 640.

condamné. Il n'est donc pas possible d'introduire un pourvoi en cassation à l'encontre des décisions de la CPS relatives à un placement, un transfèrement, une permission de sortie ou un congé, ou encore de la décision prise en application de l'article 46.

Le pourvoi en cassation est introduit par déclaration au greffe du TAP (article 79, § 1^{er}, al. 3).

Le législateur a considéré que l'exigence de l'entremise d'un avocat ne constituait pas une atteinte disproportionnée aux droits des internés car l'interné doit être accompagné d'un avocat à tous les stades de la procédure judiciaire le concernant²⁹⁹.

La Cour de cassation a déclaré que l'exigence d'un pourvoi en cassation introduit par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure de cassation, prévue à l'article 425, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle avait une portée générale et s'appliquait donc aussi au pourvoi dirigé contre une décision du TAP³⁰⁰.

L'article 79, § 1^{er}, al. 1^{er}, prévoit que le ministère public et l'avocat de l'interné disposent d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification du jugement pour se pourvoir en cassation. Le ministre a considéré que le délai initialement prévu de 48 heures était trop court, mais que la prolongation de ce délai à quinze jours ouvrables était excessive. Il estime dès lors que le délai de cinq jours ouvrables est raisonnable³⁰¹ et permet « un bon équilibre pour pouvoir décider de manière réfléchie de se pourvoir ou non en cassation, d'une part, et pour ne pas reporter trop longtemps l'exécution de la modalité de l'exécution, d'autre part »³⁰². À notre sens, ce délai reste court vu l'exigence d'un pourvoi introduit par un avocat disposant de l'attestation de formation en procédure de cassation : si l'avocat de l'interné ne dispose pas de cette attestation, les démarches pour solliciter un avocat disposant de cette attestation peuvent prendre un certain temps. Une solution aurait été de prévoir un délai plus long, avec une possibilité pour l'avocat de compléter un questionnaire de renonciation au pourvoi en cassation, permettant la mise à exécution immédiate de la modalité.

La Ligue des droits de l'homme était du même avis, puisqu'elle a introduit un recours en annulation contre l'article 79 de la loi estimant que le délai de cinq jours était trop court³⁰³. La Cour constitutionnelle n'a cependant pas fait droit à ce moyen en justifiant sa décision sur le fait qu'aucune argumentation ne devait être développée au moment de la signature du pourvoi³⁰⁴.

Les moyens de cassation sont proposés dans un mémoire qui doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi (article 79, § 1^{er}, al. 2). La Cour de cassation a dit pour droit que l'exigence d'un

²⁹⁹ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 134.

³⁰⁰ Cass., 17 août 2016, R.G. P.16.0891.F, *Pas.*, 2016, à sa date ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 1153 avec concl. M.P. ; *J.L.M.B.*, 2016, p. 1853.

³⁰¹ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par Christian BROTCORNE, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/006, p. 44.

³⁰² Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 145.

³⁰³ Il s'agit du deuxième moyen dans l'affaire 6539.

³⁰⁴ C.C., 28 juin 2018, n° 80/2018, considérants B.83 à B.87.

mémoire signé par un avocat, prévue à l'article 429, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle³⁰⁵, et l'exigence de communiquer le mémoire à l'autre partie à peine d'irrecevabilité, prévue à l'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle³⁰⁶, s'appliquaient au pourvoi dirigé contre une décision du TAP.

Le pourvoi en cassation contre une décision d'octroi d'une modalité a un effet suspensif ; la Cour de cassation statue dans les trente jours du pourvoi en cassation, l'exécution de la décision étant pendant ce temps suspendue (article 79, § 3). En cas de cassation avec renvoi, une CPS autrement composée statue dans les quatorze jours à compter du prononcé de l'arrêt, l'exécution étant pendant ce temps suspendue (article 80).

I. Les procédures d'urgence

Il existe deux procédures spécifiques en cas d'urgence, « cousines » des anciennes décisions présidentielles qui étaient rendues par les présidents des commissions de défense sociale³⁰⁷. Sous l'empire des commissions de défense sociale, ces procédures « d'urgence » étaient cependant très lentes, nécessitant souvent plusieurs semaines pour obtenir une décision (la demande était envoyée au greffe, qui la transmettait par courrier au président, qui à son tour communiquait sa décision par courrier au greffe). L'une implique uniquement le président de la CPS, l'autre la CPS au complet, ce qui a été critiqué par Henri Heimans. Ce dernier considère en effet que confier une décision d'urgence à la CPS plutôt qu'au seul président de la CPS risque d'aboutir à une surcharge de travail qui risque de ralentir le travail entier de la CPS³⁰⁸. Or les décisions pouvant être prises en urgence par le président permettent de faciliter la sortie des internés du milieu pénitentiaire, d'autant que l'octroi des modalités d'exécution de l'internement est souvent dépendant d'opportunités qui se présentent à un moment précis dans le circuit de soins classique³⁰⁹.

En pratique, les procédures d'urgence actuelles semblent efficaces et permettent d'obtenir une décision endéans maximum cinq ou sept jours ouvrables. Il semblerait que certaines CPS refusent toutefois l'octroi d'une permission de sortie en urgence s'il ne figure pas encore au dossier un rapport psychosocial : en l'absence de ce document, elles ne s'estiment pas en mesure d'évaluer les contre-indications³¹⁰.

La première, prévue à l'article 53 de la loi, permet au **JPS** de statuer seul en urgence sur une demande de permission de sortie en vue de subir un examen ou un traitement médical hors de l'établissement ou pour défendre un intérêt affectif, social, moral, juridique, familial, thérapeutique, de formation ou professionnel. Cette demande peut émaner de la personne internée, de son avocat, du ministère public ou du directeur ou du responsable des soins. Le JPS rend son ordonnance dans les cinq jours ouvrables, sans tenir d'audience, ou dans les sept jours ouvrables s'il a pris des renseignements

³⁰⁵ Cass., 8 juillet 2015, RG P.15.850.N, *Pas.*, 2015, à sa date.

³⁰⁶ Cass., 5 avril 2016, R.G. P.16.368.N, *Pas.*, 2016, à sa date ; Cass., 27 avril 2016, R.G. P.16.457.F, *Pas.*, 2016, à sa date.

³⁰⁷ J.-C. VAN DEN STEEN, « Pot-pourri III : flagrances, méfiance et espérances », *J.T.*, 2016, p. 438.

³⁰⁸ H. HEIMANS, « Krachtlijnen van de nieuwe interneringswet. Een verloren kans? », *Fatik. Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen*, 2015, p. 13.

³⁰⁹ H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN, E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? Deel 2: De uitvoeringsfase », *R.W.*, 2015, p. 44.

³¹⁰ Information fournie par des avocats plaidant régulièrement devant les CPS.

complémentaires. L'ordonnance est portée à la connaissance des parties par le moyen de communication écrite la plus rapide dans les 24 heures et n'est susceptible d'aucun recours. La loi pot-pourri III a en effet supprimé la possibilité d'opposition qui était prévue dans la version originale de la loi du 5 mai 2014³¹¹.

La seconde, prévue à l'article 54 de la loi, permet à la CPS de prendre en urgence une ordonnance concernant une demande de transfèrement, de permission de sortie en vue de la réinsertion sociale, de congé, de détention limitée, de surveillance électronique, de libération à l'essai et de libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise. La demande est adressée par écrit au président de la CPS par la personne internée, son avocat, le ministère public, le directeur ou le responsable des soins. La CPS au complet³¹² rend son ordonnance dans les cinq jours ouvrables, sans tenir d'audience, ou dans les sept jours ouvrables, si elle a pris des renseignements complémentaires. L'ordonnance est portée à la connaissance des parties dans les 24 heures par le moyen de communication écrite la plus rapide.

Cette ordonnance est susceptible d'opposition du ministère public ou de l'avocat dans un délai de cinq jours suivant la notification de l'ordonnance. L'opposition a un effet suspensif de l'exécution de la décision, sauf si la CPS a décidé de façon motivée que l'ordonnance serait exécutoire par provision nonobstant opposition. En cas d'absence d'opposition ou si celle-ci n'est pas formée en temps utile, l'ordonnance est réputée contradictoire. Si une opposition est introduite, l'affaire est fixée à la première audience utile de la CPS, au plus tard quatorze jours après l'ordonnance prise en urgence.

La Cour de cassation a dit pour droit que dès lors que cette opposition ne concerne pas un jugement rendu par défaut, elle constituait un recours *sui generis* qui doit être signifié par déclaration faite par le ministère public ou l'avocat de l'interné au greffe du TAP³¹³. Les modalités prévues à l'article 187 du Code d'instruction criminelle ne s'appliquent donc pas à ce type d'opposition³¹⁴.

Par ailleurs, la Cour de cassation a décidé que l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'empêche pas que des restrictions soient apportées par la loi au droit d'introduire un recours devant un tribunal : « La circonstance que la personne internée ou son avocat ne puisse introduire qu'en urgence une demande de transfèrement, de permission de sortie telle que visée à l'article 20, § 2, 3°, de congé, de détention limitée, de surveillance électronique, de libération à l'essai et de libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise, ne comporte aucune restriction impliquant une atteinte essentielle

³¹¹ L'article 188 de la loi pot-pourri III a modifié l'article 53 de la loi du 5 mai 2014 en ce sens. Le législateur a estimé que, « vu l'urgence dans laquelle cette permission de sortie doit être octroyée, il est inutile de prévoir un recours en la matière », insistant ici sur la différence entre la finalité de la permission de sortie occasionnelle et celle de la permission de sortie périodique octroyée en vue de la réinsertion sociale (Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 127).

³¹² La volonté du législateur était d'associer autant que possible les assesseurs à cette prise de décision, ce qui aboutit à la possibilité inédite en droit belge d'une prise de décision en cabinet d'urgence par une chambre complète : H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN, E. SCHIPPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? Deel 2: De uitvoeringsfase », *R.W.*, 2015, p. 45 et p. 53.

³¹³ Cass., 27 décembre 2016, P.16.1223.N., sommaire cité in Ch. GUILLAIN, O. NEDERLANDT, P. DERESTIAT, F. VANSILLETTE et Y. CARTUYVELS, « Chronique de droit pénal 2011-2016 », *Les dossiers du Journal des Tribunaux*, n° 104, Bruxelles, Larcier, p. 308.

³¹⁴ Cass., 17 janvier 2017, P.16.1327.N.

au droit d'avoir accès au tribunal et les articles 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que chaque contradiction invoquée par la personne internée entre ses conditions de détention et l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lui ouvre automatiquement le droit à ce qu'il soit statué en urgence par ordonnance ou par jugement, conformément à l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement »³¹⁵.

Le critère de l'urgence est évidemment rencontré lorsqu'il ressort du dossier qu'une place dans un établissement de soins s'est libérée et que s'il n'est pas statué dans l'urgence sur la demande de libération, la place libre sera affectée à un autre patient³¹⁶. D'autres décisions sont plus novatrices. Ainsi, la CPS de Bruxelles admet une conception souple de l'urgence estimant qu'elle est rencontrée dès qu'un interné, détenu dans une annexe psychiatrique, présente un projet de libération à l'essai, même si ce projet n'inclut pas une hospitalisation. Elle a été admise au profit d'un interné qui proposait un retour au domicile comme projet de libération. Dans ce cas, l'urgence a, notamment, été motivée par le fait que bien que la CPS ait ordonné le placement de l'interné au C.R.P. « Les Marronniers », ce dernier se trouvait toujours cinq mois plus tard détenu à l'annexe psychiatrique de la prison de Saint-Gilles. Dans cette affaire, le ministère public avait fait opposition contre l'ordonnance de libération à l'essai estimant que « l'urgence n'était pas telle qu'elle permettrait d'éviter un débat contradictoire »³¹⁷. La libération à l'essai a néanmoins été confirmée à l'issue du débat contradictoire. De la même manière, la CPS de Bruxelles a admis l'urgence fondée sur les importants problèmes que l'incarcération de l'interné causait dans la gestion de sa ferme³¹⁸.

J. Le transfert pour raisons médicales

Si la personne internée est transférée pour raisons médicales vers un centre médicochirurgical pénitentiaire ou un hôpital, le directeur ou le responsable des soins en informe la CPS, qui peut alors prendre une décision urgente, organisée à l'article 54 de la loi, quant à la modalité sous laquelle l'internement continuera de s'exécuter (article 55).

K. L'emploi des langues

La question de l'emploi des langues devant le TAP est réglée aux articles 23*bis* et 23*ter* de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire³¹⁹.

La procédure se déroule en néerlandais devant les CPS près des TAP situés dans les ressorts des cours d'appel d'Anvers et de Gand, et en français devant les CPS près des

³¹⁵ Cass., 13 décembre 2016, P.16.1153.N., sommaire cité in Ch. GUILLAIN, O. NEDERLANDT, P. DERESTIAT, F. VANSILLETTE et Y. CARTUYVELS, « Chronique de droit pénal 2011-2016 », *Les dossiers du Journal des Tribunaux*, n° 104, Bruxelles, Larcier, p. 309.

³¹⁶ TAP Mons (chambre de protection sociale), 13 mars 2017, R.G. n° 17/00412/LE2, inédit.

³¹⁷ TAP Bruxelles (chambre de protection sociale), 25 juillet 2017, R.G. n° 17/877/LE OPP, inédit.

³¹⁸ TAP Bruxelles (chambre de protection sociale), 19 décembre 2017, R.G. n° 17/1427/LE, inédit.

³¹⁹ *M.B.*, 22 juin 1935.

TAP situés dans les ressorts des cours d'appel de Mons et Liège (article 23*bis*, al. 1^{er} et 2). Les dossiers des internés qui connaissent uniquement l'allemand ou s'expriment plus aisément dans cette langue devraient être transférés devant la CPS du TAP de Liège (article 23*bis*, al. 2, renvoyant à l'article 23*ter*, al. 2).

Dans le TAP situé dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, la procédure a lieu en français ou en néerlandais, selon la langue dans laquelle a été prononcé le jugement ou l'arrêt le plus ancien ordonnant l'internement (article 23*bis*, al. 3).

Nous rejoignons Delphine Paci et Martin Aubry lorsqu'ils considèrent que par analogie avec ce que prévoit l'article 23*ter* pour les condamnés, lorsque l'interné réside dans un établissement situé dans la région linguistique de langue française ou de langue néerlandaise alors que le jugement ou l'arrêt infligeant l'internement le plus ancien³²⁰ a été rendu respectivement en néerlandais ou en français, le dossier devrait être transmis au TAP de son choix³²¹. L'article 23*ter* ne vise pas la situation des condamnés détenus dans les prisons bruxelloises, mais la Cour de cassation, dans un arrêt du 1^{er} juillet 2008³²², a suivi les conclusions de l'avocat général Damien Vandermeersch en ne soulevant pas un moyen d'office lié à la question de l'emploi des langues, à l'égard d'un condamné d'expression française, détenu dans une prison bruxelloise, ayant demandé que son dossier soit traité en français devant le TAP francophone de Bruxelles, malgré le fait que sa condamnation la plus lourde avait été prononcée en langue néerlandaise. Par conséquent, et toujours par analogie, un interné dans une prison bruxelloise pourrait aussi demander à être jugé dans la langue de son choix, par exemple par la CPS francophone de Bruxelles, même si la décision infligeant l'internement le plus ancien a été rendue en langue néerlandaise. L'avocat général Damien Vandermeersch concluait qu'une autre solution pourrait aboutir à des discriminations³²³.

L. Le rôle de l'avocat

L'article 81 prévoit que l'assistance d'un avocat est obligatoire devant la CPS.

Sans dénier l'importance primordiale de la présence d'un avocat dans le cadre de la procédure, force est néanmoins de constater que son rôle est plus limité qu'avant. En effet, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la possibilité qui lui est offerte de pouvoir faire fixer le dossier devant la CPS a été réduite à deux cas, celui des demandes urgentes et celui de la modification des conditions. Cette limitation nous semble présenter des inconvénients, notamment lorsqu'il existe des désaccords entre l'interné et les services psychosociaux sur la manière de construire le projet de reclas-

³²⁰ À l'article 23*bis*, il est prévu qu'il s'agit du jugement ou de l'arrêt infligeant la peine la plus lourde pour les condamnés, ou le jugement ou l'arrêt le plus ancien ordonnant l'internement, pour les internés ; on peut donc considérer que ce même critère du jugement ou l'arrêt le plus ancien ordonnant l'internement peut être transposé à l'article 23*ter*.

³²¹ D. PACI et M. AUBRY, *op. cit.*, p. 114.

³²² Cass. (ch. vac.), 1^{er} juillet 2008, R.G. n° P.08.0909.F.

³²³ « Une interprétation trop rigide de ces dispositions conduirait, à mon sens, à une violation du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, le condamné détenu dans une prison de région unilingue de langue française ou de langue néerlandaise pourrait solliciter le transfert de son dossier au TAP de son choix si la langue du tribunal diffère de celle de la décision infligeant la peine la plus lourde alors que le condamné détenu dans une prison bruxelloise ne bénéficierait pas de cette possibilité. Le condamné germanophone pourrait, quant à lui, solliciter le renvoi au TAP de Liège en toutes hypothèses » : Conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH précédant Cass. (ch. vac.), 1^{er} juillet 2008, R.G. n° P.08.0909.F.

sement de l'interné. Dans le cadre de l'ancien régime, l'avocat pouvait prendre l'initiative de solliciter une audience pour exposer le projet de l'interné.

Cette restriction du rôle de l'avocat a été soumise au contrôle de la Cour constitutionnelle³²⁴. En effet, plusieurs internés invoquaient une violation des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec les articles 5.4 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la loi, et plus particulièrement son article 47³²⁵, prive l'interné ou son avocat de la possibilité de demander, au cours de l'internement, à comparaître devant la CPS, sauf urgence, et prive ainsi l'interné de la possibilité de faire examiner à court terme la légalité de sa privation de liberté. La Cour a rejeté ce moyen estimant que le système de contrôles périodiques automatiques ainsi que le droit d'initiative de l'interné en cas d'urgence permettaient qu'une décision soit toujours prise à court terme concernant la régularité de sa privation de liberté³²⁶.

Lors d'une table ronde ayant rassemblé le 9 mai 2017 à l'Université Saint-Louis Bruxelles différents acteurs de terrain pour discuter des premières questions soulevées par l'application de la loi de 2014, de nombreux acteurs ont souligné le manque de mobilisation et de combativité des avocats dans les dossiers des personnes internées. Ce point avait déjà été souligné dans une recherche menée il y a quelques années³²⁷.

Ce manque de mobilisation pourrait s'expliquer par le fait que les dossiers de personnes internées sont lourds et difficiles à gérer, peu rémunérateurs dans le cadre de l'aide juridique au vu de la charge de travail qu'ils présentent, et par le fait que les avocats ne se sentent pas suffisamment formés ou outillés pour faire face à des clients dont le discours est parfois peu cohérent.

V. Le suivi et le contrôle de la modalité octroyée

A. Les acteurs du suivi et du contrôle de la modalité octroyée

De façon générale, le ministère public est chargé du contrôle des modalités d'exécution de l'internement suivantes : permissions de sortie, congés, détention limitée, surveillance électronique, libération à l'essai et libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise (article 57, § 1^{er}).

En cas d'octroi d'une permission de sortie ou d'un placement, c'est le directeur ou le responsable des soins qui fait rapport à la CPS sur le déroulement du placement ou de la permission de sortie, en envoyant copie de ses rapports au ministère public, le cas échéant en proposant des mesures qu'il juge utiles (article 57, § 2).

³²⁴ Il s'agit du troisième moyen dans l'affaire n° 6538.

³²⁵ Cette modification a été justifiée comme suit : « L'article 47 est adapté parce qu'il est jugé nécessaire d'organiser la procédure de manière plus efficiente et plus rationnelle concernant les moments où la CPS peut être saisie. Après une première audience, la chambre détermine elle-même, conformément à l'article 43, à quel moment un nouvel avis doit être émis par le directeur ou le responsable de soins, sans que ce délai puisse excéder un an. Dans ce cas, une procédure contradictoire est prévue. En outre, en cas d'urgence, le juge d'internement et la chambre en séance plénière peuvent être saisis [...]. Cette organisation de la procédure permet d'anticiper les besoins qui changent parfois rapidement chez les internés tout en intégrant des garanties en vue de prévenir un abus de la procédure » (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2015, n° 54-1590.001, p. 123).

³²⁶ C.C., 28 juin 2018, n° 80/2018, considérants B.30 à B.37.

³²⁷ Y. CARTUYVELS, B. CHAMPETIER et A. WYVEKENS, *Soigner ou punir ? Un regard critique sur la défense sociale en Belgique*, op. cit., pp. 131-133.

La CPS peut charger les maisons de justice de réaliser une évaluation du déroulement du congé octroyé, auquel cas l'assistant de justice rédige un rapport qu'il communique à la CPS en adressant une copie au ministère public et au directeur ou au responsable des soins (article 57, § 3).

En cas d'octroi d'une détention limitée ou d'une surveillance électronique, la CPS en détermine le programme mais les maisons de justice et le centre de surveillance électronique donnent une définition concrète de la modalité (article 41, § 1^{er}).

Les maisons de justice sont responsables du suivi des internés placés en détention limitée, surveillance électronique ou libération à l'essai, et envoient leurs rapports à la CPS chaque fois qu'elles l'estiment utile, et au moins une fois tous les six mois, en en réservant copie au ministère public, et le cas échéant, en proposant les mesures qu'elles jugent utiles (article 57, § 4). L'interné placé en surveillance électronique est suivi par l'assistant de justice mais également contrôlé par le Centre de surveillance électronique (la sixième réforme de l'État a transféré la compétence des maisons de justice de l'État fédéral aux Communautés, en ce compris le Centre national de surveillance électronique³²⁸, qui s'est transformé en deux centres de surveillance électronique : CSE de la communauté flamande et CSE de la communauté française et germanophone).

Lorsque la maison de justice est saisie d'une demande de suivi d'un interné, un assistant de justice est désigné en charge du dossier, et celui-ci reçoit le dossier scanné de la CPS. Les maisons de justice ont chacune des pratiques différentes quant au personnel chargé du suivi des internés. Les dossiers internement peuvent être confiés à une équipe d'assistants de justice spécialisés en la matière, ou des assistants de justice se voient confier des dossiers en diverses matières (c'est notamment le cas aux maisons de justice de Nivelles et Mons). Ce choix peut s'expliquer par la nécessité de pouvoir « respirer » en appréhendant d'autres matières qu'uniquement celle de l'internement³²⁹.

Si la modalité octroyée prévoit dans ses conditions le suivi d'une guidance ou d'un traitement, la personne ou le service qui accepte cette mission adresse à la maison de justice un rapport de suivi, dans le mois de l'octroi de la modalité, et puis chaque fois qu'il l'estime utile et à tout le moins tous les six mois. Ce rapport fait état des présences effectives aux consultations, des absences injustifiées, de la cessation unilatérale du traitement ou de la guidance, des difficultés survenues dans la mise en œuvre du traitement ou de la guidance et des situations comportant un risque sérieux pour les tiers ou pour la personne internée (article 57, § 5).

B. La modification des conditions attachées à la modalité octroyée

L'article 58 permet à la personne internée, à son avocat, au ministère public, au directeur ou au responsable des soins de saisir la CPS pour lui demander de suspendre, préciser ou adapter une ou plusieurs conditions, sans pouvoir les renforcer ou im-

³²⁸ Article 5, § 1^{er}, III, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ; Proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'État, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 65.

³²⁹ Informations transmises par courriel du 20 février 2018 par un assistant de justice de la maison de justice de Nivelles.

poser des conditions supplémentaires. La procédure est écrite, à moins que la CPS ne considère utile d'organiser une audience. S'il s'agit de conditions imposées dans l'intérêt de la victime, celle-ci reçoit une copie de la demande et peut communiquer ses remarques à la CPS dans les sept jours de la réception de cette copie. La CPS rend sa décision dans les quatorze jours de la mise en délibéré. Cette décision est notifiée par lettre recommandée à la personne internée et son avocat et communiquée dans un délai d'un jour ouvrable par le moyen de communication écrite la plus rapide au ministère public, au directeur ou responsable des soins, à la maison de justice et le cas échéant, au Centre de surveillance électronique et à la victime. La modification des conditions est aussi portée à la connaissance du chef de corps de la police locale de la commune où réside l'interné et à la banque de données nationale visée à l'article 44/2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

C. L'arrestation provisoire, la suspension, la révision et la révocation de la modalité octroyée

Les articles 59 à 65 organisent les procédures d'arrestation provisoire, de suspension, de révision et de révocation. Ces nouvelles dispositions constituent certainement une avancée au vu du système antérieur, en ce qu'elles offrent une meilleure protection juridique à l'interné³³⁰. En effet, sous l'égide de l'ancienne loi, le ministère public disposait du pouvoir unilatéral d'ordonner la réintégration de l'interné en cas de non-respect de conditions ou de commission d'une nouvelle infraction. Aucun débat contradictoire n'avait lieu préalablement à cette décision. Il fallait donc attendre la première audience utile de la commission, qui pouvait avoir lieu plusieurs mois plus tard, pour pouvoir contester cette réintégration. Or ce temps perdu pouvait avoir des conséquences dramatiques pour l'interné (perte de son logement, de son travail, etc.). Il est donc heureux que l'interné et son conseil soient dorénavant associés à cette prise de décision.

Lorsqu'une modalité ne se déroule pas correctement parce que la personne internée ne respecte pas les conditions, le ministère public saisit la CPS « en révocation, révision et suspension ».

Le ministère public peut saisir la CPS en vue de la suspension ou de la révocation de la modalité accordée dans huit cas (articles 59 et 61) :

- une condamnation passée en force de chose jugée pour un délit ou un crime portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers commis durant le déroulement de la modalité,
- si la personne internée met gravement en péril sa propre intégrité physique ou psychique ou celle de tiers,
- si les conditions particulières imposées ne sont pas respectées,
- si la personne internée ne donne pas suite aux convocations de la CPS, du ministère public ou, le cas échéant, de l'assistant de justice,
- si elle ne communique pas son changement d'adresse au ministère public et le cas échéant à l'assistant de justice,

³³⁰ Dans le même sens : H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN, E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? Deel 2: De uitvoeringsfase », *R.W.*, 2015, p. 55.

II. L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'INTERNEMENT

- lorsqu'il existe, sur la base d'un rapport médical, des raisons de penser que l'état mental de la personne internée s'est à ce point détérioré que la modalité accordée n'est plus opportune,
- si la personne internée ne respecte pas le programme du contenu concret de la détention limitée ou de la surveillance électronique,
- si après l'octroi d'une libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise, la personne internée omet ou refuse de quitter effectivement le territoire, ne coopère pas à son éloignement, à son identification en vue de l'obtention d'un document de voyage ou revient sans l'autorisation de la CPS.

L'audience de la CPS saisie par le ministère public en vue d'une révocation, d'une suspension ou d'une révision de la modalité octroyée, doit avoir lieu à la première audience utile et au plus tard dans les quinze jours de cette saisine (article 64, § 1^{er}, al. 1^{er}). La personne internée et son avocat, ainsi que la victime, sont convoqués par lettre recommandée au moins cinq jours avant la date de l'examen du dossier. L'audience a lieu à huis clos (article 64, § 1^{er}, al. 2). La personne internée et son avocat ont la possibilité de consulter le dossier au moins quatre jours avant l'audience (article 64, § 2). La CPS entend la personne internée, son avocat, et le ministère public, ainsi que la victime s'il s'agit du non-respect des conditions imposées dans l'intérêt de celle-ci. La CPS peut aussi décider d'entendre d'autres personnes (article 64, § 3). La CPS rend sa décision dans les sept jours de la mise en délibéré (article 64, § 4).

La CPS saisie en révocation, suspension ou révision, peut décider de d'abord passer par une *suspension* (article 61), auquel cas elle décide ensuite de révoquer ou maintenir la modalité, en la révisant ou pas. Si elle décide de suspendre la modalité, elle dispose d'un délai d'un mois à compter du jugement de suspension, pour décider de révoquer ou de lever la suspension. Si aucune décision n'intervient dans ce délai, la modalité initialement accordée reprend aux mêmes conditions que précédemment.

En cas de suspension d'une libération à l'essai ou d'une surveillance électronique, la personne internée peut être placée dans un établissement de défense sociale, dans un centre de psychiatrie légale, dans un établissement reconnu par l'autorité compétente ou dans l'annexe psychiatrique d'une prison³³¹.

En cas de suspension d'une autre modalité, il est mis fin immédiatement à celle-ci. Dans son jugement de suspension, la CPS peut accorder une permission de sortie ou un congé. Cette possibilité est intéressante, car la CPS peut octroyer à la personne internée qui ne respecte plus les conditions un délai pour « se remettre en ordre », afin d'éviter à terme une révocation.

Si elle décide de *révoquer* une libération à l'essai ou une surveillance électronique (article 60, § 1^{er}, al. 1^{er}), la CPS détermine l'établissement dans lequel la personne internée est immédiatement placée, à savoir un établissement de défense sociale, un centre de psychiatrie légale, un établissement reconnu par l'autorité compétente, mais pas l'annexe psychiatrique d'une prison³³² (en pratique toutefois, l'interné passera par

³³¹ Le législateur autorise le placement dans l'annexe psychiatrique d'une prison « vu la nature très temporaire de la suspension de maximum un mois » (projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 133).

³³² Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 132 : « L'admission dans l'annexe psychiatrique d'une prison en cas de révocation est donc exclue ».

l'annexe psychiatrique de la prison en attendant qu'une place se libère dans l'institution de placement choisie par la CPS si celle-ci n'a pas de place immédiatement disponible). En cas de révocation d'une autre modalité, il est mis un terme à son exécution (article 60, § 1^{er}, al. 2). La CPS détermine quand le directeur ou le responsable des soins doit émettre un nouvel avis (article 60, § 2), sans que le délai endéans lequel il doit rédiger cet avis ne puisse excéder un an (article 43, al. 2).

La CPS, si elle considère qu'il n'est pas nécessaire de révoquer la modalité dans l'intérêt de la personne internée, de la société ou de la victime, peut toutefois décider de *réviser* la modalité, en renforçant les conditions imposées, en imposant des conditions supplémentaires ou en accordant une autre modalité mieux adaptée à la situation, à la condition que la personne internée marque son accord sur les nouvelles conditions ou la nouvelle modalité choisie. La CPS fixe alors le moment à partir duquel sa décision devient exécutoire (article 62).

Dans l'hypothèse où la personne internée met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers, le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel la personne internée se trouve ou le ministère public près le TAP compétent peut ordonner son *arrestation provisoire* (article 65), et ce avant même que la CPS ne soit saisie d'une demande de révocation ou de suspension de la mesure de libération à l'essai. Idéalement, cette demande d'arrestation provisoire devrait être concomitante à la demande de suspension ou de révocation. Il arrive néanmoins en pratique que le procureur du Roi attende l'arrestation effective de la personne internée avant de saisir la CPS de ces demandes complémentaires³³³, ce qui retarde l'effectivité du contrôle juridictionnel et met la personne internée face à un choix binaire : soit se rendre à la police et se soumettre à l'ordre d'arrestation provisoire émis par le parquet, soit vivre en fuite dans l'attente de la fixation de son dossier devant la CPS et être arrêté à l'audience. Pour justifier cette pratique, le parquet se fonde sur l'article 5, alinéa 3 de la loi qui prévoit que la CPS doit se prononcer par un jugement relatif à la suspension de la modalité accordée à la personne internée dans les sept jours ouvrables suivant l'incarcération de la personne internée. Toutefois, à notre estime, cette disposition n'empêche pas la saisine de la CPS d'une demande en suspension, révision ou en révocation, la seule exigence étant que la personne internée soit arrêtée avant de pouvoir statuer.

L'arrestation provisoire est exécutée dans l'annexe psychiatrique d'une prison, selon le législateur, au motif que l'interné doit « pouvoir être pris en charge immédiatement »³³⁴.

Le Collège des procureurs généraux recommande au ministère public de d'abord contacter les centres de psychiatrie légale de Gand et Anvers et l'EDS de Paifve avant d'ordonner des arrestations provisoires, dès lors que ces institutions travaillent à l'aide d'une capacité maximale. La circulaire n° COL 1/2018 précise que des per-

³³³ TAP Bruxelles (chambre de protection sociale), 12 juillet 2018, R.G. n° 16/01884/LE RRS, inédit : dans ce dossier, un ordre d'arrestation provisoire avait été décerné par le ministère public le 17 janvier 2018 et l'audience en révocation n'a eu lieu que sept mois plus tard, le parquet ayant attendu l'arrestation de l'interné pour faire fixer son dossier devant la CPS. *Contra* : TAP Bruxelles (chambre de protection sociale), 29 mars 2017, R.G. n° 17/00499/LE, inédit : dans ce dossier, le procureur du Roi avait accepté de fixer la demande de suspension et de révocation de la libération devant la CPS sans attendre l'arrestation de l'interné, celui-ci s'étant engagé à comparaître personnellement à l'audience à laquelle il a donc été interpellé.

³³⁴ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 135.

sonnes internées francophones maîtrisant suffisamment le néerlandais peuvent aussi être accueillies au sein des centres de psychiatrie légale de Gand et d'Anvers, dans lesquels sera prévue une capacité de réserve pour les internés faisant l'objet d'une arrestation provisoire (à partir du 1^{er} janvier 2018 pour Gand et du 1^{er} avril 2018 pour Anvers)³³⁵.

Selon le Collège des procureurs généraux toujours, cette palette de choix offerte au ministère public doit l'inviter « à prendre une décision pondérée dans chaque dossier spécifique, tant en ce qui concerne la protection de la société que l'exigence visant à poursuivre les soins du patient »³³⁶.

Il semble également primordial d'insister sur le fait que les conditions permettant une arrestation provisoire sont limitées par la loi. Elle n'est possible que dans l'hypothèse où la personne internée met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers. Le caractère exceptionnel de cette mesure a été largement rappelé à l'occasion des travaux parlementaires : « L'arrestation provisoire est une mesure radicale dans le cadre de laquelle l'interné est à nouveau transféré dans l'annexe psychiatrique d'une prison, et doit dès lors être réservée aux situations où une réaction immédiate s'impose pour garantir l'intégrité physique ou psychique de tiers. À cet égard, nous pensons à des formes graves d'agressivité envers le personnel d'un hôpital où séjourne l'interné soumis au régime de la libération à l'essai, à l'évasion de l'hôpital d'un interné dangereux pour lequel le risque de perpétration de délits contre des personnes est estimé très élevé, etc. On peut également penser à la situation d'une personne internée libérée à l'essai, qui séjourne dans son milieu familial et qui met gravement en péril l'intégrité physique de sa famille, de voisins, etc. La simple violation du règlement de l'établissement où séjourne l'interné sans que cela mette en péril l'intégrité physique ou psychique (par exemple, la violation répétée de l'interdiction de boire de l'alcool) ne suffit pas pour ordonner une arrestation provisoire »³³⁷.

À juste titre, la CPS de Mons a constaté que le législateur avait « clairement voulu rendre les conditions de l'arrestation provisoire plus sévères que les conditions de la réintégration visée à l'article 20 de la loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964 »³³⁸.

Or la pratique relève malheureusement des abus dans l'utilisation de cette procédure.

Ainsi, il est arrivé que des demandes d'arrestation provisoire soient uniquement motivées par le non-respect persistant des conditions de la libération, bien qu'aucun fait infractionnel nouveau ne fût à déplorer. Dans d'autres cas, le parquet a tenté de justifier sa demande en arguant du caractère inquiétant des faits qui avaient mené à l'internement de la personne³³⁹.

³³⁵ Circulaire n° COL 1/2018 du 11 janvier 2018 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel ayant pour objet : « directive relative à la nouvelle loi sur l'internement », p. 26.

³³⁶ *Ibid.*

³³⁷ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 134.

³³⁸ TAP Mons (chambre de protection sociale), 9 septembre 2016, R.G. n° 16/01223-PS, inédit.

³³⁹ TAP Bruxelles (chambre de protection sociale), 3 novembre 2016, R.G. n° 22/AN/15, inédit. Le réquisitoire d'ordre d'arrestation provisoire était motivé par le fait que l'interné mettait gravement en péril l'intégrité physique ou psychique des tiers dans la mesure où « il ne se soumettait plus à la tutelle psychiatrique et vu les faits pour lesquels il a été interné (port d'arme à feu notamment) ». Le TAP n'a pas fait droit à cette demande, ni à celle d'une révocation de la libération estimant qu'il « n'apparaissait pas que l'intéressé constituerait actuellement un danger pour l'intégrité physique ou psychique des tiers ».

À nouveau, il s'agit d'un contournement de la *ratio legis* de la loi, dès lors que l'état de danger pour l'intégrité physique ou psychique de tiers doit s'apprécier au jour où son arrestation est sollicitée. Procéder autrement reviendrait à considérer que tous les internés sont susceptibles de constituer un danger pour autrui dans la mesure où ils ont nécessairement tous commis au moins une infraction dans leur vie. Cela sera d'autant plus vrai à présent que les conditions de l'internement sont plus strictes puisqu'elles exigent la commission d'un crime ou d'un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers.

Enfin, dans la mesure où la demande d'arrestation provisoire implique la nécessité d'une prise en charge médicale de l'interné dans les plus brefs délais, il apparaît totalement contre-productif de la solliciter lorsque les nouveaux faits qui lui sont reprochés sont anciens. Il en va ainsi lorsqu'un interné a commis un vol avec violence au mois de novembre, qu'il a été entendu par la police sans privation de liberté au mois de décembre et que l'arrestation provisoire de l'interné n'a été sollicitée qu'à la fin du mois de janvier, soit près de trois mois plus tard³⁴⁰.

VI. Le cumul du statut d'interné et de condamné

Une personne peut se retrouver avec le double statut d'interné et de condamné. Cette hypothèse risque de se présenter d'autant plus souvent avec la nouvelle loi puisque celle-ci a réduit le champ d'application de l'internement. Ainsi, un interné qui tombait sous le régime de l'internement pourrait dorénavant se voir condamner à une peine devant le tribunal correctionnel si les faits commis n'entrent pas dans le nouveau champ d'application de la loi. Cela aura donc pour effet de créer un double statut dans son chef, celui d'interné et celui de condamné, avec des conditions qui pourraient se cumuler et se superposer en cas de dispositif probatoire. L'on pense tout particulièrement aux internés qui souffrent de kleptomanie, lesquels, bien qu'atteints d'un trouble mental qui altère gravement ou abolit leur capacité de discernement ou le contrôle de leurs actes, ne relèveront dorénavant plus de l'internement, à défaut de rencontrer la condition d'atteinte à l'intégrité physique ou physique de tiers exigée par la nouvelle loi. L'on pense également aux personnes qui, poursuivies pour différentes préventions, certaines tombant dans le champ d'application de l'internement et d'autres pas, qui pourront dès lors, si les autres conditions de l'internement sont satisfaites, être à la fois internées pour certaines préventions, et condamnées du chef d'autres.

Dans ce cas de cumul des statuts, l'article 76 de la loi de 2014 prévoit que toutes les dispositions de la loi s'appliquent aux personnes qui subissent une peine privative de liberté et un internement. Pour une personne ayant le double statut d'interné et de condamné, c'est donc le statut d'interné qui prévaut et la loi de 2014 qui s'applique.

Une particularité était au départ prévue par la loi pour ces internés par rapport aux autres internés : par dérogation à l'article 19, la personne qui subit une peine privative de liberté et un internement ne peut être placée que dans une annexe psychiatrique, un établissement de défense sociale ou un centre de psychiatrie légale tant qu'elle n'a pas atteint la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, telle que visée à l'article 25 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans

³⁴⁰ TAP Bruxelles (chambre de protection sociale), 29 mars 2017, R.G. n° 07/AN/13, inédit.

le cadre des modalités d'exécution de la peine. Ce n'est que lorsqu'elle a atteint cette date qu'elle pourra être placée dans un établissement reconnu qui a conclu un accord de placement. Cette limitation a toutefois été annulée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 28 juin 2018³⁴¹.

En effet, la Cour a estimé qu'en excluant *a priori* et sans examen individuel la catégorie de personnes qui subissent simultanément un internement et une peine privative de liberté de la possibilité d'être placée dans un établissement reconnu ou de la possibilité de solliciter l'octroi d'une modalité d'exécution jusqu'à ce qu'elles aient rempli les conditions de temps fixées par la loi de principes, ce régime avait pour effet de priver ces personnes des soins appropriés que requiert leur état, alors que leur situation individuelle ne s'oppose pas à un séjour dans un tel établissement ou ne s'oppose pas à l'octroi d'une modalité d'exécution. Pour cette raison, les articles 76, alinéa 2, et 77, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ont été annulés par la Cour constitutionnelle.

Dans tous les cas, l'article 76, alinéa 3, précise que, quel que soit l'établissement dans lequel la personne est placée, la durée de ce placement est assimilée à la détention : les peines privatives de liberté s'exécutent donc pendant la durée de l'internement.

VII. L'internement des condamnés

Le sort des condamnés développant des troubles mentaux durant leur incarcération a fait l'objet de bien des modifications législatives. Au départ, l'article 21 de loi du 9 avril 1930 donnait au ministre de la Justice la compétence d'interner un condamné « devenu » malade mental au cours de sa détention. Cette forme d'internement a été fortement critiquée, notamment car la défense n'avait aucune possibilité d'intervenir, n'étant souvent pas informée du fait qu'une telle procédure était en cours ou avait abouti³⁴². Elle pouvait en outre être instrumentalisée pour éviter de libérer un condamné arrivant en fin de peine et que l'on ne souhaitait pas remettre en liberté³⁴³.

La loi de 2007 va combiner « le statut de condamné (tant les données en matière d'admissibilité que les modalités à octroyer), et le statut d'interné (octroi de modalités en fonction de l'évolution de la maladie mentale) »³⁴⁴. Le législateur de 2014 a quant à lui décidé que le fait que des condamnés présentent des problèmes psychiatriques durant leur incarcération ne peut avoir pour conséquence de changer leur statut juridique ou de conduire au prononcé d'une mesure d'internement³⁴⁵. Ces condamnés devaient donc être soignés sans que leur statut juridique ne change, ce qui était important car leur internement aurait signifié une mesure à durée indéterminée. Comme le souligne le législateur, l'évolution suivante peut être constatée : « d'un modèle purement pénitentiaire à un modèle partiellement mixte, pour aboutir enfin à un modèle purement civil »³⁴⁶. Finalement, le législateur a fait un pas en arrière avec la loi pot-pourri III,

³⁴¹ C.C., 28 juin 2018, n° 80/2018, considérants B.52 à B.60.

³⁴² D. PACI et M. AUBRY, *op. cit.*, p. 101.

³⁴³ Y. CARTUYVELS, B. CHAMPETIER et A. WYVEKENS, *Soigner ou punir ? Un regard critique sur la défense sociale en Belgique*, *op. cit.*, pp. 178-180.

³⁴⁴ Proposition de loi relative à l'internement des personnes, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2001/1, p. 51.

³⁴⁵ N. COLETTE-BASECQZ, « La loi du 5 mai 2014 : un meilleur cadre légal pour l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », in M.-A. BEERNAERT (dir.), *Actualités de droit pénal*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 204-205.

³⁴⁶ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 141.

qui a modifié la loi de 2014 pour réintroduire la possibilité d'interner des condamnés, en les assimilant à tout autre interné et en les traitant comme tels³⁴⁷, mais en appliquant tout de même certaines règles issues du statut juridique des condamnés. La loi pot-pourri III a également judiciarisé la compétence de décider de l'internement d'un condamné, en la confiant à la CPS³⁴⁸. Si cette procédure organisée devant la CPS apporte davantage de garanties, la conséquence est lourde pour les condamnés qui se voient interner et donc soumis à une privation de liberté à durée indéterminée. Nous rejoignons Delphine Paci et Martin Aubry en ce sens que, si un condamné souffre en prison, il faut lui accorder un droit aux soins plein et entier sans pour autant modifier son statut juridique, la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux devant rester la norme. La loi pot-pourri III aurait pu prévoir que l'internement se terminerait au terme de la peine³⁴⁹.

La cour d'appel de Bruxelles a rappelé dans un arrêt du 1^{er} décembre 2017³⁵⁰ que même si le législateur n'avait pas été explicite à ce sujet, il pouvait être déduit des travaux parlementaires³⁵¹ que la CPS n'était compétente que pour statuer sur les demandes d'internement de personnes condamnées n'ayant pas terminé de purger leur peine. Ce principe découle d'ailleurs implicitement de l'article 77/2, § 2, de la loi qui dispose que le dossier est consultable au greffe de la prison « où le condamné subit sa peine ». S'agissant d'une compétence d'attribution de la CPS, la cour d'appel a décidé que cette compétence devait s'apprécier à la date de sa saisine, « indépendamment des transformations éventuelles que la demande pourrait ultérieurement connaître ». Néanmoins, rappelle la cour, si au moment où la CPS statue, il devait apparaître que le condamné avait purgé sa peine, la CPS devra nécessairement constater que la demande est devenue sans objet.

En l'espèce, il y avait eu une erreur de calcul dans la fiche d'écrou du condamné interné puisque la détention préventive subie n'avait pas été prise en compte. Cette erreur était la raison pour laquelle un appel avait été interjeté, la mesure d'internement ayant été prononcée par la CPS alors que l'interné avait en réalité déjà purgé l'entièreté de sa peine. Il est intéressant de noter que dans cette même affaire, le conseil de l'interné avait déposé une requête de mise en liberté auprès de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel en se fondant sur l'article 27, § 2*bis*, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. La cour d'appel a déclaré cette demande recevable mais non fondée, estimant que l'interné était détenu en vertu du jugement de la CPS ordonnant son internement et que seul un appel de l'intéressé contre ce jugement et un nouvel arrêt d'une cour d'appel, favorable à la thèse de l'intéressé, qui interviendrait après une éventuelle cassation, serait de nature à mettre fin à sa détention³⁵².

L'article 77/1 de la loi prévoit que le directeur rédige à l'attention de la CPS un avis d'internement comprenant, notamment, le rapport du psychiatre de la prison, lequel doit conclure au fait que le condamné a présenté, au cours de sa détention, un trouble

³⁴⁷ Proposition de loi relative à l'internement des personnes, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2001/1, p. 51.

³⁴⁸ Voir Titre V*bis* « De l'internement de condamnés », articles 77/1 à 77/9 de la loi du 5 mai 2014.

³⁴⁹ D. PACI et M. AUBRY, *op. cit.*, p. 103.

³⁵⁰ Bruxelles (12^e chambre), 1^{er} décembre 2017, R.G. n° 16/2143/INT, inédit.

³⁵¹ Ainsi que le relève la cour d'appel, le but du législateur était d'offrir aux condamnés détenus présentant un trouble mental des soins plus adaptés pendant la durée de leur détention. Voy. Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/006, pp. 5, 28, 40, 41, 143, 156, 169, 175 et 178.

³⁵² Bruxelles (mis. acc.), 6 octobre 2017, R.G. n° K/1819/17, inédit.

mental ayant un caractère durable qui a aboli ou a gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et entraînant un risque de commission de nouvelles infractions. Le directeur constitue un dossier comprenant outre son avis, une copie de la fiche d'écrou, une copie des jugements et arrêts, un extrait du casier judiciaire, un exposé des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné (étant entendu qu'il doit avoir fait l'objet d'au moins une condamnation pour un crime ou un délit visé à l'article 9, § 1^{er}, al. 1^{er}), le rapport du psychiatre de la prison, un récent rapport du service psychosocial de la prison. Ce dossier est transmis au greffe de la CPS, qui en réserve une copie au procureur du Roi, au condamné et à son avocat. Dans le mois de la réception du rapport d'expertise, le ministère public rédige un avis motivé, le transmet à la CPS et en copie au condamné, à son avocat ainsi qu'au directeur.

La CPS ordonne alors une expertise médico-légale. Lorsque le centre d'observation clinique sécurisé visé à l'article 6, al. 3, de la loi (dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2020) sera créé, la CPS pourra y placer le condamné pour une période d'observation ne pouvant excéder deux mois (article 77/1, § 3).

Après avoir reçu l'avis du ministère public et au plus tard deux mois après la réception du rapport d'expertise, la CPS examine le dossier à la première audience utile. À cette audience, la CPS entend le condamné et son avocat, le ministère public³⁵³ et le directeur. La CPS peut remettre une seule fois l'examen du dossier, sans que cette remise puisse excéder deux mois.

La CPS prend une décision dans les quatorze jours de la mise en délibéré du dossier. Si la CPS prononce l'internement du condamné, elle doit désigner l'annexe psychiatrique de la prison dans laquelle le condamné sera transféré dans l'attente de l'acquisition de force jugée du jugement.

Contrairement aux autres décisions prises par la CPS qui ne sont pas susceptibles d'appel, l'article 77/6 organise une procédure d'appel devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel contre les décisions d'internement prises par la CPS à l'égard de condamnés. Cet appel peut être interjeté tant par le ministère public que par le condamné dans un délai de quinze jours, lequel commence à courir, pour le ministère public, à partir du jour du jugement et, pour le condamné, à partir du jour de la notification de celui-ci. La déclaration d'appel doit être faite au greffe du TAP (article 77/6).

Saisie d'une déclaration d'appel d'un détenu contre une décision d'internement prise par la CPS de Bruxelles, la cour d'appel de Bruxelles a jugé cet appel irrecevable faute pour le détenu d'avoir rempli une déclaration de griefs³⁵⁴. La cour d'appel a en effet estimé que la loi sur l'internement faisait explicitement référence aux règles de procédure de droit commun de sorte que l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle trouvait à s'appliquer. Cet arrêt a été censuré par la Cour de cassation en date du 25 octobre 2017³⁵⁵. La haute juridiction a considéré qu'en instituant des délais dérogeant au droit commun³⁵⁶, le législateur avait institué « une procédure d'appel

³⁵³ L'article 77/2 prévoit que si le ministère public ne communique pas d'avis dans le délai fixé à l'article 77/1, § 4, il rend son avis verbalement à l'audience.

³⁵⁴ Bruxelles (12^e chambre), 27 septembre 2017, R.G. n° 16/2143/INT, inédit.

³⁵⁵ Cass., 25 octobre 2017, P.17.1021.F.

³⁵⁶ En effet, d'une part, l'article 77/6, § 2, de la loi du 5 mai 2014 déroge à l'article 203 du Code d'instruction criminelle en prévoyant que le délai d'appel contre une décision d'internement de la chambre de protection sociale est de quinze jours.

des jugements de la chambre de protection sociale incompatible avec l'obligation de dépôt, dans un délai de trente jours de la décision attaquée, d'une requête contenant les griefs élevés contre celle-ci ». La Cour de cassation a considéré que dans la mesure où « l'appel d'une décision d'internement porte, en règle, sur cette mesure de sûreté et sur la désignation de l'annexe psychiatrique dans laquelle le condamné sera transféré dans l'attente que le jugement ait acquis force de chose jugée », « la précision des griefs élevés contre celui-ci est sans intérêt pour circonscrire la saisine de la cour d'appel ». Partant, aucun formulaire de griefs ne doit accompagner la déclaration d'appel.

L'article 77/7 précise enfin que l'examen de l'affaire a lieu à la première audience utile de la chambre correctionnelle près la cour d'appel. L'audience a lieu à huis clos et la chambre correctionnelle de la cour d'appel entend le condamné et son avocat, ainsi que le directeur, et d'autres personnes si elle le souhaite. Elle statue sur l'appel au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date de l'appel et sa décision est communiquée au condamné, à son avocat, à la victime par lettre recommandée ainsi qu'au ministère public par écrit le premier jour ouvrable qui suit.

La gestion de l'internement du condamné interné était organisée par l'article 77/8 de la loi, avant que celui-ci ne soit annulé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 28 juin 2018³⁵⁷.

Avant cette annulation, l'article 77/8 était libellé comme suit :

« § 1^{er}. Les dispositions de la présente loi s'appliquent au condamné interné (...).

§ 2. L'octroi d'une permission de sortie, d'un congé, d'une détention limitée, d'une surveillance électronique, d'une libération à l'essai ou d'une mise en liberté anticipée, en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise n'est possible que si les conditions de temps visées aux articles 4, 7, 23, § 1^{er}, 25 ou 26 de la loi du 17 mai 2006 précitée {sont remplies}.

En cas de libération à l'essai, le délai à fixer par la chambre de protection sociale ne peut être inférieur à la période pendant laquelle le condamné, s'il subissait uniquement une peine privative de liberté, aurait été placé sous la surveillance du tribunal de l'application des peines.

§ 3. Pour l'application de la loi du 17 mai 2006 précitée, la durée du séjour dans un établissement visé à l'article 3, 4^o, a), b), c) ou d) est assimilée à la détention ».

Le condamné interné disposait d'un statut hybride, puisque tout en dépendant de la loi sur l'internement, la loi du 17 mai 2006 sur le statut juridique externe des détenus continuait à lui à être applicable à un triple égard.

Premièrement, le condamné interné ne pouvait être uniquement placé dans un établissement de défense sociale ou dans un centre de psychiatrie légale tant qu'il n'avait pas atteint la date d'admissibilité à la libération conditionnelle. Ce n'est que lorsqu'il

D'autre part, l'article 77/4, § 4, de la loi du 5 mai 2014 déroge à l'article 209 du Code d'instruction criminelle en prévoyant que la chambre correctionnelle de la cour d'appel statue sur l'appel au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date de l'appel.

³⁵⁷ C.C., 28 juin 2018, n° 80/2018, considérants B. 61 à B.82.2.

avait atteint cette date qu'il pouvait également être placé dans un établissement privé qui a conclu un accord de placement.

Deuxièmement, l'octroi d'une modalité d'exécution de l'internement n'était possible que dans le respect des conditions de temps prévues par la loi du 17 mai 2006.

Troisièmement, en cas de libération à l'essai, le délai à fixer par la CPS ne pouvait être inférieur au délai d'épreuve auquel la personne, si elle subissait uniquement une peine privative de liberté, serait soumise conformément à l'article 71 de la loi du 17 mai 2006.

Le statut du condamné interné était donc loin d'être enviable, car il cumulait les exigences de temps d'écoulement de temps de la loi du 17 mai 2006 (le législateur voulait en effet « éviter qu'on puisse parler d'un avantage au niveau de la peine »³⁵⁸) et la durée indéterminée de l'internement. Il était donc plus avantageux de présenter un trouble mental au moment de jugement puisque dans ce cas, l'interné n'était soumis à aucun délai pour pouvoir introduire une demande de permission de sortie, de congé pénitentiaire, de surveillance électronique ou de libération à l'essai, que de développer un trouble mental durant la période de privation de liberté, auquel cas le condamné interné devait attendre d'avoir purgé une partie de sa peine, selon les exigences de la loi du 17 mai 2006, pour pouvoir prétendre aux mêmes modalités.

Ce régime a été jugé comme étant contraire aux objectifs de la loi sur l'internement par Henri Heimans³⁵⁹, et pour cause. Un condamné qui est interné et chez qui un trouble mental est découvert doit pouvoir être traité dans une structure adaptée, peu importe les conditions de temps relatives à son ancien statut de condamné. Selon lui, cette distinction de traitement ne se justifiait aucunement. Au contraire, elle semblait même « injuste » du fait que, s'il reste difficile de démontrer que la prison peut conduire au développement de troubles mentaux, il est de notoriété publique que les détenus sont plus fragiles psychologiquement que la moyenne de la population de sorte qu'ils développent plus facilement des troubles psychologiques et sont plus consommateurs de médicaments pour ce type de problèmes³⁶⁰.

Comme annoncé ci-dessus, la Cour constitutionnelle a été saisie d'un recours en annulation de l'article 77/8 de la loi.

Les requérants estimaient d'abord que l'internement d'une personne condamnée pouvait conduire à une privation de liberté à durée indéterminée dépassant la durée initiale de la peine, sans qu'il existe un lien quelconque entre l'infraction commise et le trouble mental³⁶¹.

Sur ce point-là, la Cour constitutionnelle n'y a pas vu de motif de censure. La Cour a en effet jugé que ce moyen n'était pas fondé au motif que le législateur avait simplement cherché « à garantir un juste équilibre entre les aspects propres à la condam-

³⁵⁸ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 143.

³⁵⁹ H. HEIMANS, « Krachlijnen van de nieuwe interneringswet. Een verloren kans ? », *Fatik - Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen*, 2015, p. 18.

³⁶⁰ Centre fédéral d'Expertise des Soins de santé, « Soins de santé dans les prisons belges : situation actuelle et scénarios pour le futur », 18 octobre 2017, Synthèse en français, p. 13 : https://kce.fgov.be/sites/default/files/atoms/files/KCE_293Bs_Soins_de_sante_prisons_belge_Synthese.pdf.

³⁶¹ Il s'agit du sixième moyen dans l'affaire n° 6358, pp. 55 à 62 de l'arrêt.

nation pénale et ceux propres à un internement »³⁶². Selon la Cour, il n'est pas discriminatoire de prévoir que la loi sur l'internement continue à s'appliquer au condamné interné si son état ne s'est pas suffisamment amélioré (ou plutôt faut-il dire stabilisé) à la fin de la durée prévue pour la peine.

Par contre, s'agissant des délais permettant d'obtenir une modalité de l'internement ou un placement – délais qui, comme il a été vu ci-dessus, ont été calqués sur la loi de principes du 17 mai 2006 – pour les mêmes raisons qui ont justifié l'annulation de l'article 76, alinéa 2 de la loi, la Cour constitutionnelle a estimé que la différence de traitement n'avait pas de justification pertinente. Ces délais ne sont donc plus d'application. Dorénavant seule la loi sur l'internement, qui ne fixe aucune exigence de temps³⁶³, a vocation à s'appliquer aux condamnés internés.

En principe, l'internement du condamné interné cesse dès que son trouble mental s'est suffisamment stabilisé³⁶⁴. Ainsi, l'article 77/9, § 1er prévoit que « si, avant que le condamné interné ait rempli les conditions de temps pour bénéficier de la libération à l'essai prévue conformément à l'article 77/8, § 2, le directeur ou le responsable des soins estime, sur la base d'un avis médical, que l'état mental du condamné interné s'est suffisamment stabilisé, il adresse une demande de levée, accompagnée de l'avis médical, à la chambre de protection sociale ». La procédure à suivre est décrite dans les paragraphes suivants : la CPS peut requérir une nouvelle expertise psychiatrique médico-légale si elle l'estime nécessaire pour prendre une décision quant à la levée de cet internement. Une audience a lieu devant la CPS, qui rend sa décision dans les quatorze jours de la mise en délibéré du dossier. Si la CPS estime que l'internement n'est plus indiqué, elle lève l'internement et ordonne le retour du condamné en prison, sauf si le condamné, au moment de la levée de l'internement, a subi toutes ses peines privatives de liberté. Cette décision de la CPS n'est susceptible d'aucun recours (article 77/9).

À suivre la lettre collective n° 140bis du 28 juillet 2017, il découlerait de l'application de cet article trois situations distinctes³⁶⁵. Premièrement, lorsque la stabilisation de l'état mental intervient alors que l'intéressé n'est pas encore dans les conditions de temps requises pour bénéficier d'une libération conditionnelle, la CPS peut décider de lever l'internement en prononçant une libération définitive. Deuxièmement, dans le cas où la stabilisation de l'état mental du condamné intervient alors qu'il remplit les conditions de temps requises pour bénéficier d'une libération conditionnelle, il continuera de relever de la compétence de la CPS qui pourra, le cas échéant, lui octroyer une libération à l'essai. Troisièmement, dans l'hypothèse où aucune stabilisation de l'état mental du condamné interné n'est intervenue avant l'expiration de la peine, il est prévu que la loi relative à l'internement continuera de lui être applicable.

Cependant, depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle, les choses ne paraissent plus si simples et l'application concrète de cet article 77/9 soulève un certain nombre d'incer-

³⁶² C.C., 28 juin 2018, n° 80/2018, considérant B.66.3.

³⁶³ À l'exception du délai pour obtenir une libération définitive, voir article 66 de la loi.

³⁶⁴ À l'origine, la loi prévoyait que le critère pour pouvoir demander la levée de l'internement était celui de l'« amélioration » du trouble mental, et non celui de sa « stabilisation », comme prévu à l'article 66. Il s'agissait en réalité d'un oubli, fâcheux, du législateur qui a revu sa copie par l'article 308 de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation des dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, lequel a remplacé dans l'article 77/9 le mot « amélioré » par le mot « stabilisé ».

³⁶⁵ Lettre collective n° 140bis de la Direction générale des établissements pénitentiaires du 28 juillet 2017, pp. 34 et 35.

titudes. En effet, celui-ci renvoie à l'article 77/8, § 2 en ce qui concerne le moment où le condamné interné peut introduire une demande de levée de son internement – soit avant qu'il n'ait rempli les conditions de temps pour bénéficier de la libération à l'essai – alors que l'article 77/8, § 2 auquel il se réfère a été annulé par la Cour constitutionnelle.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle n'a pas analysé les conséquences de l'annulation de cet article sur l'article 77/9 de sorte que cette question reste ouverte.

À notre estime, l'article 77/9 ne peut s'interpréter qu'à la lumière de cette annulation de sorte qu'il conviendrait d'en déduire que cette condition de temps n'a plus vocation d'être. Si cette interprétation devait être confirmée, le cas échéant par la Cour constitutionnelle à l'occasion d'une question préjudicielle, il en ressortirait que la demande de levée de l'internement pourrait dorénavant être introduite à tout moment.

Enfin, la loi sur l'internement est muette sur la situation particulière du condamné interné qui fait l'objet d'une mise à disposition du tribunal de l'application des peines. À nouveau, c'est la lecture de la lettre collective n° 140*bis* qui permet d'y voir plus clair³⁶⁶. S'agissant des personnes ayant le double statut d'interné et de condamné, la lettre collective prévoit qu'en cas de libération à l'essai, la CPS doit prendre en compte la durée durant laquelle le condamné aurait été soumis au contrôle du TAP, soit tant la durée d'épreuve liée à la libération conditionnelle que la durée d'une éventuelle mise à disposition du tribunal de l'application des peines. De manière assez logique, c'est ce même calcul qui devrait, selon nous, être appliqué au condamné interné dont l'état mental ne s'est pas amélioré avant qu'il ne remplisse les conditions de temps requises pour bénéficier d'une libération conditionnelle. Dans ce cas, le délai d'épreuve de la libération à l'essai devra correspondre avec le terme de la peine de mise à disposition.

VIII. La notion de victime

La place accordée aux victimes dans l'exécution de la mesure d'internement est un des grands changements apportés par la loi de 2014.

L'article 3, 9°, de la loi définit tout d'abord six catégories de victimes :

- la personne physique dont l'action civile est déclarée recevable et fondée ;
- la personne physique à l'égard de laquelle il existe un jugement ou un arrêt établissant que des infractions ont été commises à son encontre, ou son représentant légal ;
- la personne physique qui n'a pas pu se constituer partie civile, par suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité ;
- le proche parent de la personne dont le décès est causé directement par l'infraction ou le proche parent d'une personne décédée qui s'était constituée partie civile ; par proche parent, il faut entendre l'époux/l'épouse de la personne décédée, la personne avec qui elle cohabitait et avait une relation affective durable, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, une autre personne qui dépendait d'elle ;

³⁶⁶ *Ibid.*, p. 31, note n° 40.

- un proche d'une victime non décédée qui, par suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité, n'a pas pu se constituer partie civile ; par proche, il faut entendre l'époux/l'épouse de la victime non décédée, la personne avec qui elle cohabite et a une relation affective durable, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, une autre personne qui dépend d'elle ;
- la personne physique qui fait part de son souhait d'être informée, d'être entendue en qualité de victime ou de faire imposer des conditions dans son intérêt lors de l'octroi des modalités d'exécution après que l'internement a été ordonné par une juridiction d'instruction au sujet des infractions commises à son égard.

Ainsi que le relève la circulaire COL 1/2018 (p. 3), pour les deux premières catégories de victimes, le droit d'être informées d'une modalité d'exécution et d'être entendues est absolu, en ce sens qu'il n'est soumis à aucun pouvoir d'appréciation de la CPS. Il n'en demeure pas moins que, pour ce faire, la victime doit, à tout le moins, avoir rempli une fiche ou une déclaration de victime³⁶⁷. Sa convocation à l'audience de la CPS n'est donc pas automatique.

En ce qui concerne les quatre dernières catégories de victimes, soit les personnes visées sous la numérotation c), d), e) et f), l'article 4 de la loi prévoit que, si elles souhaitent être tenues informées des modalités d'exécution de l'internement, voire être entendues par la CPS, elles doivent en faire la demande écrite au JPS établi dans le ressort de la cour d'appel où la juridiction d'instruction ou de jugement a ordonné l'internement.

L'arrêté royal du 26 septembre 2016 portant exécution de l'article 3, 9°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, portant sur les règles selon lesquelles les victimes peuvent demander à être informées, à être entendues et à formuler des conditions dans leur intérêt, règle la manière dont cette requête doit être introduite³⁶⁸. La victime doit adresser sa déclaration signée au greffe qui l'encode dans le système informatique du TAP (article 4, alinéa 1^{er}). Le greffe conserve la page « Coordonnées de la victime » de la déclaration de la victime dans une farde séparée qui ne fait pas partie du dossier de l'exécution de l'internement (article 4, alinéa 5). À tout moment de la procédure, la victime peut soit introduire une nouvelle déclaration de victime (article 5), soit la modifier ou la retirer (article 6).

L'article 4 de la loi sur l'internement dispose que dès réception de la fiche ou de la déclaration de victime, le greffe la communique au ministère public, lequel rend un avis dans les sept jours.

La procédure est écrite, mais si le JPS l'estime utile pour pouvoir statuer sur l'intérêt direct et légitime allégué par la victime, il peut lui demander de fournir des informations complémentaires lors d'une audience. Cette audience doit se tenir au plus tard un mois après la réception de la demande. En tout état de cause, le JPS doit statuer

³⁶⁷ Arrêté ministériel du 27 septembre 2016 fixant le modèle de la déclaration de la victime visé à l'article 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 26 septembre 2016 portant exécution de l'article 3, 9°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, portant sur les règles selon lesquelles les victimes peuvent demander à être informées, à être entendues et à formuler des conditions dans leur intérêt, *M.B.*, 30 septembre 2016.

³⁶⁸ Arrêté royal du 26 septembre 2016 portant exécution de l'article 3, 9°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, portant sur les règles selon lesquelles les victimes peuvent demander à être informées, à être entendues et à formuler des conditions dans leur intérêt, *M.B.*, 28 septembre 2016.

sur cette demande dans les quinze jours de sa réception ou, si une audience a eu lieu, dans les quinze jours de la mise en délibéré. La décision est notifiée par écrit à la victime requérante ou à son conseil ainsi qu'au ministère public. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Afin de garantir que les victimes puissent exercer leurs droits dès la première audience devant la CPS, le ministère public est chargé de saisir la maison de justice dans le mois qui suit l'acquisition de la force jugée de la décision d'internement (article 29, § 1^{er}, al. 3).

De nombreuses dispositions de la loi de 2014 prévoient la participation de la victime tout au long de la procédure, celle-ci pouvant être entendue à toutes les audiences sur les conditions particulières à imposer dans son intérêt (article 30, alinéas 3 et 4, article 41, § 5, alinéas 3 et 4, article 46, § 2, article 52, article 58, §§ 4 et 5, article 64, § 3, alinéas 3 et 4, article 68, alinéas 2 et 3). La victime n'est toutefois présente à l'audience que le temps nécessaire à l'examen de ces conditions. Si le ministère public, le directeur ou le responsable des soins ont formulé des conditions dans l'intérêt de la victime, ils les lui expliquent à ce moment-là. La victime peut se faire représenter ou assister par un avocat ou par le délégué d'un organisme ou d'une association agréée à cette fin par le Roi.

La victime est informée par le moyen de communication écrit le plus rapide, en tout cas dans les vingt-quatre heures, de la décision de la CPS et des conditions qui ont été imposées dans son intérêt.

IX. Les dispositions transitoires

L'article 134 de la loi dispose qu'elle est applicable à toutes les affaires en cours à partir de son entrée en vigueur, soit à partir du 1^{er} octobre 2016³⁶⁹.

Les décisions d'internement ou d'octroi d'une modalité d'exécution prises antérieurement continuent à produire leurs effets, en ce compris celles prises à l'égard d'une personne condamnée par le ministre de la Justice conformément à l'article 21 de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels. Si l'internement a été ordonné dans un établissement non reconnu au sens de la nouvelle loi, celui-ci se poursuivra, à charge pour l'établissement de respecter les obligations prévues par la nouvelle loi. L'article 135 précise que tous les dossiers des CDS sont inscrits d'office et sans frais au rôle général des CPS compétentes. Dans un délai de six mois maximum après l'entrée en vigueur de la loi, le directeur doit rendre un avis qui concernera tant la désignation d'un établissement dans lequel l'internement aura lieu que l'octroi d'une éventuelle modalité d'exécution. Si aucun avis n'a été émis endéans les six mois de l'entrée en vigueur de la loi, le ministère public doit saisir d'office la chambre de protection sociale. En ce qui concerne plus particulièrement les personnes internées se trouvant en libération à l'essai depuis plus de trois ans, un autre délai est prévu puisque l'article 135, § 2, impose à la CPS d'examiner leur dossier dans l'année, et ce conformément à la procédure prévue pour la libération définitive.

³⁶⁹ À l'exception de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Enfin, concernant la question de savoir ce qu'il fallait faire des dossiers de personnes internées pour des faits ne relevant pas du champ d'application de la nouvelle loi relative à l'internement, la COL 1/2018³⁷⁰ renvoie aux travaux parlementaires : « Juridiquement parlant, les dispositions modifiant le champ d'application de la loi sur l'internement ne peuvent pas être considérées comme des dispositions pénales. Autrement dit, le principe de l'application rétroactive de la loi pénale la plus douce n'est pas non plus appliqué et cela n'affecte pas, en principe, les décisions relatives aux personnes souffrant de troubles mentaux qui ont commis des faits pouvant effectivement donner lieu à un internement en vertu de la législation actuelle, mais pour lesquels l'internement ne sera plus possible en vertu de la nouvelle législation. La chambre de protection sociale compétente devra revoir ces décisions avec la clémence qui s'impose »³⁷¹.

X. Quelques chiffres

En 2011, la Cour des comptes soulignait le fait que « le nombre total d'internés en Belgique ne fait pas l'objet d'un suivi systématique et est par conséquent difficile à retracer »³⁷².

En effet, si le chiffre du nombre d'internés placés en annexe psychiatrique et en établissement ou section de défense sociale est chaque année publié dans les rapports de la Direction générale des Établissements pénitentiaires (compléter ici avec les chiffres du rapport 2017 au moment de l'épreuve), il est difficile de connaître le nombre exact d'internés placés dans les établissements psychiatriques privés³⁷³.

Le rapport annuel des maisons de justice nous permet de connaître le nombre d'internés qui sont suivis par leurs services. Ainsi, en 2016, il y avait 218 guidances d'internés en cours³⁷⁴.

Nous avons également demandé aux CPS quelques statistiques.

Les CPS francophones début mars 2018 et les CPS néerlandophones en juin 2018 nous ont envoyé par courriel les informations reprises ci-dessous.

A. CPS de Bruxelles

La *CPS francophone* de Bruxelles gère environ 700 dossiers d'internés. Elle a tenu six audiences de plaidoiries en 2016 et 84 audiences en 2017. Elle a pris 38 décisions en 2016 et 720 en 2017 (597 jugements et 123 ordonnances).

En 2017, la CPS a décidé du placement de 252 internés, du transfèrement de 6 internés, n'a octroyé aucune détention limitée ou surveillance électronique, mais a octroyé

³⁷⁰ Circulaire COL 1/2018 intitulée : « Directive relative à la nouvelle loi sur l'internement », p. 29.

³⁷¹ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/006, p. 46.

³⁷² Cour des Comptes, Rapport « Mesures de lutte contre la surpopulation carcérale », Bruxelles, décembre 2011, p. 121.

³⁷³ Pour une analyse des chiffres disponibles, voy. K. SEYNNAEVE, M. GOYENS et J. DHEEDENE, « Internering in een veranderend zorglandschap: wat zijn de vaststellingen na één jaar nieuwe wet op de internering? », *Panopticon*, 2018, pp. 241-250.

³⁷⁴ Administration générale des Maisons de Justice, *Rapport annuel 2016*, p. 36 (voir aussi répartition des mandats de guidance par arrondissement judiciaire, p. 37).

II. L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'INTERNEMENT

64 libérations à l'essai, 69 libérations définitives et 3 libérations en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise. Elle a interné deux condamnés, et levé un internement.

En 2017, elle a suspendu 31 libérations à l'essai, une permission de sortie, elle a révoqué 41 libérations à l'essai et 3 permissions de sortie, et adapté les conditions de la libération à l'essai dans 36 dossiers. En d'autres termes, sur 127 demandes en révision, révocation, suspension, elle a pris 44 décisions de révocation, soit dans 34,6 % des cas.

À deux reprises, elle a désigné un expert. Elle a posé une question préjudicielle.

La *CPS néerlandophone* de Bruxelles a rendu 368 jugements et 77 ordonnances en 2017.

Elle a octroyé des permissions de sortie dans 69 cas, des congés dans 2 cas et une détention limitée dans 2 cas. Elle a prononcé 24 libérations à l'essai et 57 libérations définitives. Elle n'a prononcé aucune mesure de surveillance électronique jusqu'à présent.

Toujours en 2017, elle révoqué 23 libérations et en a suspendu 4.

À 4 reprises, elle a désigné un expert psychiatre pour procéder à une nouvelle évaluation.

B. CPS de Mons

Entre son entrée en fonction et le 9 mars 2018, la CPS de Mons gère 578 dossiers, dont 268 internés placés et 310 en libération à l'essai.

À la date du 9 mars 2018, la CPS de Mons avait pris 178 ordonnances et 633 jugements, soit 811 décisions, parmi lesquelles 230 décisions de maintien de placement, 7 décisions de transfèrement, a octroyé 69 libérations à l'essai (17 lors de la première audience), et 171 libérations définitives (sur 216 demandes, donc 44 refus). Sur les 142 demandes de révision, révocation, suspension, la CPS de Mons a rejeté 26 demandes, prononcé 25 révocations, procédé à 87 révisions des conditions de la libération à l'essai et ordonné 4 suspensions : il est intéressant de noter qu'il n'y a donc eu révocation que dans 17,5 % des cas.

C. CPS de Liège

En 2017, la CPS de Liège a rendu 626 jugements et 237 ordonnances, pour environ 500 internés. Parmi les trente dossiers qui ont été fixés pour la première fois, 12 libérations à l'essai ont été octroyées, dont 4 libérations en hôpital psychiatrique et 8 libérations au domicile. En ce qui concerne les lieux de placement choisis lors de la première audience, l'E.D.S. de Paifve est le plus sollicité (11 placements sur 18) contre 7 placements à l'unité sécurisée des Marronniers.

En ce qui concerne l'organisation ultérieure de l'internement, la CPS de Liège a traité 11 demandes de transfèrement (8 octroyées et 3 rejetées), 192 demandes de permission de sortie (119 octroyées, 51 rejetées et 9 révoquées – le reste concerne des demandes de modification de conditions), 102 demandes de congés pénitentiaires (57 octroyées, 35 rejetées et 3 révoquées – le reste concerne des demandes de modification de conditions), 2 demandes de détention limitée (toutes deux rejetées), 242 demandes de libérations à l'essai (68 octroyées, 51 rejetées, 29 révoquées et 17 suspendues), 4 demandes de surveillance électronique (1 octroyée et 3 rejetées), 4 demandes de libérations anticipées en vue de l'éloignement ou de la remise (2 octroyées et 2 rejetées) et enfin 145 demandes de libération définitive (57 octroyées, 85 rejetées et 3 remises). La CPS a, par ailleurs, prononcé 20 arrestations provisoires qui ont toutes donné lieu à une ordonnance de suspension de la modalité.

La CPS a sollicité à 8 reprises un avis spécialisé ou une nouvelle expertise en vue d'une libération définitive.

En ce qui concerne plus particulièrement les 67 libérations à l'essai prononcées (cumul de celles prononcées à la première audience et de celles prononcées ultérieurement), 21 libérations ont été octroyées au départ d'une annexe psychiatrique, 19 au départ de l'HPS les Marronniers, 16 au départ de l'E.D.S. de Paifve, 9 au départ d'un autre lieu de placement et 3 au départ de l'unité sécurisée des Marronniers. Ces libérations ont été octroyées vers un hôpital psychiatrique dans 27 cas, le plus sollicité étant le CNP Saint-Martin (14 libérations à l'essai).

D. CPS de Gand

La CPS de Gand, en date du 4 juin 2018, gère 813 dossiers.

En 2017, la CPS de Gand a rendu 832 jugements, 286 concernant la modalité de placement, 419 concernant la modalité de libération à l'essai, 90 concernant la modalité de libération définitive, 27 concernant la modalité de permission de sortie, 8 concernant la modalité de congés, 2 concernant la modalité de surveillance électronique. En 2017, elle a aussi rendu 262 ordonnances dans le cadre de demandes urgentes (127 concernaient une demande de permission de sortie, 19 de congé, 1 de détention limitée, 35 de transfèrement, 78 de libération à l'essai, 1 de libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire et 1 concernant une demande d'expertise médico-légale en vue de l'internement d'un condamné).

III. DE CURIEUX ACTEURS AU SEIN DE L'INTERNEMENT : DES PHOTOGRAPHIES, ENTRE JUSTICE SOCIALE ET DÉMOCRATIE

AMÉLIE PIERRE

Chercheuse et maître de conférence à l'Université de Namur
Membre de l'institut Transitions

SOMMAIRE

Introduction	181
Méthodologie et approche théorique	183
I. <i>Geen schuld, wel straf</i> : la série de Lieven Nollet, exposée au Musée Dr. Guislain	186
A. La photographie au service de la justice sociale pour les internés	186
1. <i>Le colloque La politique des oubliettes, un contexte de diffusion critique</i>	186
2. <i>L'exposition Geen schuld, wel straf au Musée Dr. Guislain : la construction d'une action critique de la photographie</i>	188
3. <i>Le renforcement de l'agentivité critique de la photographie par son traitement technique</i>	190
4. <i>La revendication de justice sociale par la reconnaissance identitaire</i>	194
B. L'implication des internés : un enjeu de démocratie, présent mais secondaire	197
1. <i>L'insistance sur l'agentivité des internés, une question de légitimité</i>	197
2. <i>Le discours sur l'implication au service de l'efficacité des images : la démocratie au service de la justice sociale</i>	200
3. <i>Une implication réelle des internés, mais jusqu'à quel point ?</i>	201
II. <i>Les singuliers et le pluriel</i> : un autre regard proposé par l'E.D.S. de Paifve	202
A. La réaction de l'E.D.S. de Paifve face à la série <i>Geen schuld, wel straf</i>	202
B. Le dispositif de production d'une série alternative, à l'initiative de l'E.D.S. de Paifve	203
1. <i>La création de trois ateliers photographiques participatifs à Paifve</i>	203
2. <i>Une démarche symétrique à celle de Nollet, expression du point de vue des internés</i>	204
3. <i>Le projet : inverser l'agentivité des images ou montrer l'E.D.S. comme un lieu de vie</i>	204
C. L'exposition <i>Les singuliers et le pluriel</i> , regards croisés à la biennale de Liège (2012)	209
1. <i>L'objectif affiché : croiser trois regards différents sur l'internement à Paifve</i>	209
2. <i>Au cœur des regards croisés, un point de vue privilégié</i>	210
D. Démocratie et agentivité première des internés : un jeu plus complexe qu'en apparence ?	214
1. <i>L'agentivité revendiquée des internés, symbole d'un surcroît de démocratie</i>	214
2. <i>Le rôle d'impulsion de la direction de l'E.D.S., du G.S.A.R.A. et de l'animateur de l'atelier : une agentivité disséminée ?</i>	214
3. <i>L'agentivité première des internés : à relativiser ?</i>	219

Conclusion	220
A. Agir par les images	220
B. Démocratie ou pouvoir de médiation ?	220



Introduction

Cette contribution propose un apport original sur la problématique de l'internement, à partir de l'utilisation d'un acteur ou agent¹ spécifique, la photographie². À partir d'un cas empirique, il s'agit d'étudier l'utilisation de la photographie comme moyen d'agir sur le social en vue de le modifier. Les images se voient ainsi conférer un rôle d'agent au sein d'une controverse et c'est ce dont je voudrais ici rendre compte, à partir de leur utilisation dans ce champ spécifique de l'internement.

Le matériau et l'objet de la démarche

Le matériau mobilisé ici est constitué par deux séries de photographies, ayant principalement donné lieu à deux expositions différentes en 2010 et en 2012, soit avant la réforme de la loi relative à l'internement de 2014. La première série, intitulée *Geen schuld, wel straf* (figure 1) est le fruit d'un travail du photographe gantois Lieven Nollet, produit et diffusé de 2008 à 2012. La seconde, *Les singuliers et le pluriel. Regards croisés sur l'établissement de défense sociale de Paifve* (figure 2)³, est le fruit de trois ateliers participatifs mis en place à l'E.D.S. de Paifve sous l'égide d'un photographe du G.S.A.R.A. (Groupe socialiste d'action et de réflexion sur l'audiovisuel). Réalisé entre 2010 et 2012 à l'initiative de la direction de l'E.D.S. de Paifve, ce travail présente un regard très différent de la réalité vécue de l'internement et a été conçu comme une réponse à la première exposition.

Dans les deux cas, les photographies dont il est question proposent des portraits des internés et des lieux d'internement : hôpitaux psychiatriques, annexes psychiatriques de prisons et établissements de défense sociale (E.D.S.). Ces clichés occupent une place prépondérante dans le débat qui va se nouer à leur propos, dans la mesure où les internés y sont présentés soit comme les auteurs des photographies, soit comme très fortement impliqués dans leur production. Les photographies sont présentées comme le propos visuel des internés sur eux-mêmes et sur leur situation d'internement, le témoignage précieux des internés sur leurs conditions de vie.

Dans ce milieu particulier de l'internement, objet de fortes critiques sociales ces dernières années, les photographies étudiées sont ainsi dotées d'une force particulière. Présentées comme l'expression de personnes oubliées dont les conditions de vie sont défavorables à l'émancipation dans un cas, elles se font le relais d'une vision plus humaine et moins critique de l'internement dans le second.

L'objet de cette contribution est, à l'aide d'une sélection de photographies caractéristiques des deux démarches, de mettre en contraste les deux approches, le rôle en

¹ Tant la théorie de l'acteur réseau que la théorie anthropologique de l'art d'Alfred Gell considèrent, d'un point de vue pragmatique, les objets comme des acteurs ou des agents, respectivement. À la fois sources et cibles d'agentivité, ces non-humains, ces artefacts, sont considérés à partir des relations qui se nouent avec les humains, sans prise en compte de leur statut ontologique. Dans cette contribution, les termes « agents » et « acteurs », sont employés indistinctement, ces deux perspectives théoriques adoptant une position similaire sur ce point.

² Elle est issue d'une thèse de doctorat en anthropologie réalisée à l'Université de Namur sous la direction de Natalie Rigaux et de Lucienne Strivay. Il s'agit d'une enquête ethnographique multisituée qui interroge le changement social par le biais de l'art et de la culture : <https://researchportal.unamur.be/fr/studentTheses/ethnographie-du-devenir-minoritaire-au-c%C5%93ur-despaces-de-figuratio>.

³ J'ai formulé les légendes des figures de cette contribution. Toutes les photographies n'en disposaient pas initialement et nombreuses sont celles qui ont été perdues. L'E.D.S. de Paifve et le G.S.A.R.A. ne divulguent pas les noms des auteurs pour des raisons de confidentialité.

miroir de la photographie comme « arme » en appui à une thèse ; mais aussi d'interroger la confrontation des acteurs au sein d'une controverse par le biais des images et la place des internés au sein du débat⁴.

Geen wel foto's Museum
schuld, straf. Lieven Dr. Guislain
22 MEI - 12 SEPTEMBER 2010 Nollet Gent



Openingsuren di-vr: 9-17u / za-so: 13-17u
Heures d'ouverture ma-ve: 9-17h / sa-di: 13-17h
Admission to-fr: 9-17h / sa-su: 13-17h
Gesloten / Fermé / Closed
op maandag / le lundi / on Monday

MUSEUM
DR. GUISLAIN

Tram 4, stop Rabot Tram 1, stop Guislainstraat
Museum Dr. Guislain Gent
Jozef Guislainstraat 43, B-9000 Gent
Tel +32 (0)9 216 85 55 Fax +32 (0)9 216 85 85
info@museumdrguislain.be
www.museumdrguislain.be

Van: Museum Dr. Guislain
Aan: Museum Dr. Guislain
Onderwerp: Museum Dr. Guislain
Bestand: Museum Dr. Guislain
Gent, België
Museum Dr. Guislain
Jozef Guislainstraat 43
9000 Gent
België
Tel: +32 (0)9 216 85 55
Fax: +32 (0)9 216 85 85
info@museumdrguislain.be
www.museumdrguislain.be

Figure 1. Affiche de l'exposition « Geen Schuld. Wel Straf » de Lieven Nollet au Musée Dr. Guislain

⁴ Je tiens à remercier les personnes qui ont participé à cette enquête : les responsables du colloque « La politique des oubliettes », la direction de l'E.D.S. de Paifve, Lieven Nollet et, particulièrement, Samuel Maréchal, animateur au G.S.A.R.A., pour le temps largement accordé et les nombreuses informations fournies. Natalie Rigaux a grandement contribué à la rédaction de cet article. Ses lectures successives dans le cadre de ma recherche doctorale et la pertinence de ses remarques m'ont permis d'améliorer l'analyse proposée. Je tiens également à remercier les experts qui ont relu ce travail et en particulier Yves Cartuyvels pour son investissement.



Figure 2. Carton d'invitation à l'exposition, dans le cadre de la biennale de photographie de 2012, de la série « Les singuliers et le pluriel », produites à l'établissement de défense sociale de Paifve

Méthodologie et approche théorique

La recherche dont est issu cet article a pris appui sur divers types de données. Au cœur du dispositif de recherche, on trouve deux séries photographiques : d'une part, les photographies réalisées par Lieven Nollet, exposées à diverses reprises, notamment lors d'un colloque organisé en février 2011 par trois associations, l'A.N.A.H.M. (Association Nationale d'Aide aux Handicapés Mentaux), SIMILES (Familles et amis de personnes atteintes de troubles psychiques) et UNIA (anciennement Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme), et intitulé *La politique des oubliettes*. *L'internement des personnes handicapées mentales et/ou malades mentales* ; d'autre part, les photographies réalisées par des internés et des membres du personnel de l'E.D.S. de Paifve dans le cadre d'un atelier mis en place par la direction de l'établissement, et exposées conjointement à celles de Lieven Nollet à la Biennale de photographie de Liège de 2012. Le corpus de données est constitué de l'ensemble des photographies des deux séries ainsi que des éléments discursifs liés à ces deux projets photographiques : carton d'invitation aux expositions, articles de presse, compte rendu du colloque *La politique des oubliettes*, documents institutionnels et documents de travail du G.S.A.R.A. liés au projet photographique effectué à l'E.D.S. de Paifve.

La méthode de récolte de données a également mobilisé entretiens et observation. Des entretiens semi-directifs, individuels et collectifs, ont été menés de janvier 2012 à décembre 2013 avec deux responsables de l'organisation du colloque *La politique des oubliettes* d'une part, l'animateur de l'atelier photographique de l'E.D.S. de Paifve et des responsables de l'E.D.S. d'autre part. L'observation directe du vernissage de l'exposition conjointe des photographies des deux dispositifs étudiés, produits par Lieven Nollet et par la direction de l'E.D.S. de Paifve à la biennale de photographie de Liège de 2012, a également permis de récolter des données intéressantes.

La perspective mobilisée pour interroger les photographies croise la théorie anthropologique de l'art d'Alfred Gell⁵ et la théorie de l'acteur réseau⁶. Ces deux approches considèrent les objets comme des acteurs et permettent d'investiguer les liens entre les humains et les objets. L'étude du « process of making »⁷ des objets, en l'occurrence ici des photographies, permet d'investiguer le « tissu » de relations entre les différents acteurs et, parmi ceux-ci, les photographies conçues comme « agents ». Dans la présente contribution, je m'intéresse ainsi au plan d'immanence, à « l'épaisseur anthropologique »⁸ des images : aux pratiques et aux actions dans le monde ainsi qu'à « l'agency »⁹, c'est-à-dire à la capacité d'agir dont les acteurs les dotent. Je propose de dénouer les « nœuds d'intentionnalités »¹⁰ qui semblent se nouer autour des photographies, soit ce qu'on cherche à leur faire dire et faire ou, à tout le moins, le(s) cadre(s) discursif(s) à l'appui desquels on cherche à les mobiliser et les faire agir.

À cet égard, deux types d'enjeux semblent se dégager du matériau de recherche. Le premier a trait à la justice sociale. Les annexes psychiatriques et les E.D.S. ont été créés suite à la loi de défense sociale de 1930 et ont fonctionné comme lieu d'internement jusqu'à aujourd'hui. On le sait aussi, le double objectif de l'internement, entre soin et sécurité, a longtemps été marqué par un déséquilibre important et des lacunes criantes en matière de soin, pour des raisons diverses. La prise de conscience de cette situation s'est accrue depuis la fin du XX^e siècle, soulevant des critiques répétées envers le caractère principalement carcéral de la prise en charge des internés et l'inadéquation des soins qui leur sont administrés¹¹. Comme l'illustre la démarche de Lieven Nollet, la photographie peut ici se faire le relais d'une critique sociale et contribuer à dénoncer les conditions d'internement d'une minorité oubliée, souvent issue d'une population largement précarisée¹². Le premier enjeu des photographies est ainsi relatif à une question de justice sociale. Par le biais des photographies, divers

⁵ A. GELL, *L'art et ses agents : une théorie anthropologique* (O. RENAUT et S. RENAUT, Trad.), Dijon, Les Presses du réel, 2009 [1998].

⁶ M. AKRICH, M. CALLON et B. LATOUR, *Sociologie de la traduction : textes fondateurs*, Paris, Presses des mines, 2006.

⁷ W. JAMES, *The Meaning of Truth*, New York, Longmans, Green & Co Editors, 1909 cité par A. HENNION, « D'une sociologie de la médiation à une pragmatique des attachements : retour sur un parcours sociologique au sein du CSI », *Sociologies* [En ligne], *Théories et recherches*, 2013, <http://sociologies.revues.org/4353>.

⁸ B. PREVOST, « Pouvoir ou efficacité symbolique des images », *L'Homme*, 2003, p. 276.

⁹ La perception de l'efficacité de l'image de Gell repose sur la notion d'*agency* entendue comme une « capacité d'action », une « capacité d'induire des changements sociaux » : A. GELL, *op. cit.*, p. 8. Selon les traductions, *agency* est remplacé par agir, agence, action, causalité, efficacité, agentivité, intention ou intentionnalité. Les traducteurs d'*Art and agency* privilégient l'emploi du terme « agentivité » pour la proximité du terme anglais et la dérivation à partir du mot « agent », insistant sur la conception d'A. Gell de l'objet agent.

La notion d'*agency* incarne les débats entre diverses acceptions philosophiques de l'action et du sujet. Selon E. Balibar et S. Laugier, le caractère contemporain de l'emploi du terme *agency* est lié à la difficulté de définir l'action. Le terme *agency* permet « de penser l'agir, non plus en tant que catégorie opposée à la passion [opposition classique issue de la distinction aristotélicienne opposant action et passion], mais en tant que 'disposition' à l'action, une disposition qui ébranle l'opposition actif/passif. L'agent lui-même, dans l'*agency*, n'est plus seulement acteur/auteur de l'action, mais il est pris dans un système de relations qui déplace le lieu et l'autorité de l'action, et modifie [] la définition de l'action. *Agency*, dans ses usages contemporains, est ainsi le point où s'effacent les dualismes action/passion, agent/patient, mais aussi où se définit de façon nouvelle le sujet/agent », E. BALIBAR et S. LAUGIER « Agency », in B. CASSIN (dir.), *Vocabulaire européen des philosophies : dictionnaire des intraduisibles*, Paris, Seuil/Le Robert, 2004, p. 26.

L'acception contemporaine de l'*agency*, à laquelle adhère A. Gell, souligne une conception conjonctive du sujet : J.-L. GENARD, « Une mutation anthropologique », *La revue nouvelle*, 10, 2007/10, pp. 30-39. Elle met l'accent sur la disposition ou la capacité d'agir de tout individu, considéré comme pluriel, au sein même d'un collectif. La traduction par « agentivité » me semble fidèle à cette acception contemporaine et sera retenue dans la présente contribution.

¹⁰ A. GELL, *op. cit.*

¹¹ Y. CARTUYVELS, B. CHAMPIETIER et A. WYVEKENS, « La défense sociale en Belgique, entre soin et sécurité : une approche empirique », *Déviance et société*, 34, 2010/4, pp. 615-645. L'état de l'internement au moment des séries photographiques est majoritairement décrit à partir de cette recherche de terrain minutieuse et pertinente.

¹² Y. CARTUYVELS, B. CHAMPIETIER et A. WYVEKENS, *op. cit.*, p. 628.

acteurs entendent agir sur les conditions de vie d'une minorité, par la dénonciation et la modification des conditions de l'internement.

Le second enjeu est de nature démocratique et concerne le droit à la parole ou l'expression de groupes « minoritaires » dans l'espace public¹³. En l'occurrence, c'est ici la participation des internés au débat sur la qualité de leur prise en charge qui est envisagée à travers la question de leur implication dans le dispositif photographique qui les concerne. En prenant appui sur la grille proposée par G. Deleuze et F. Guattari dans *Mille Plateaux*, on peut considérer les internés comme un groupe « minoritaire », vivant à la fois l'exclusion et la dépendance répétée. Selon Deleuze et Guattari, un rapport de domination sépare majorité et minorité, dont le geste élémentaire est le tracé d'une frontière par la majorité qui s'attribue divers droits pour elle-même au détriment de minorités qui en sont dépourvues : « [...] la majorité dans l'univers suppose déjà donné, le droit ou le pouvoir de l'homme. C'est en ce sens que les femmes, les enfants, et aussi les animaux et les végétaux, les molécules sont minoritaires »¹⁴. Les minorités de toutes formes sont dès lors considérées « par nature » comme « sous-système » ou « hors système » par les majorités qui disposent de l'hégémonie des éléments normatifs permettant de délimiter la légitimité des individus et des pratiques, des revendications et des appartenances, des processus d'individualisation des groupes et des personnes¹⁵. La conséquence en est, d'une part, que les minorités ne participent que très peu aux points de vue forgés sur elles-mêmes et, d'autre part, que ces points de vue sont largement dévalorisants. Elles se retrouvent ainsi placées par d'autres de manière défavorable au sein des hiérarchies de crédibilité¹⁶ ou d'échelles normatives.

Dans un tel cadre, la photographie peut s'ériger en agent de lutte contre ces processus de « mise en minorité ». Les deux dispositifs ici étudiés, au sein desquels les photographies sont produites et mobilisées comme instruments de justice sociale et de démocratie, se présentent comme des opportunités de production et de diffusion d'un propos visuel donné aux internés, c'est-à-dire à ceux-là mêmes qui sont habituellement dépourvus de toute parole dans l'espace public. Leur participation, revendiquée dans les deux cas, apparaît comme une possible re-création des logiques de définition et de légitimation, une réappropriation des déterminations normatives et un renouvellement de la définition publique des minorités par elles-mêmes. Dans cette mesure, l'implication des internés dans la construction d'une identification visuelle de soi et la diffusion publique de leur démarche constituent un geste politique. Ici est l'enjeu de démocratie, soit l'expression dans l'espace public par le groupe minoritaire des internés d'un propos sur lui-même et sa situation d'internement.

Ce double fil, justice sociale et démocratie, est au cœur de cette contribution. La question posée aux deux dispositifs étudiés et mis en contrepoint l'un de l'autre porte bien sur ces promesses de justice sociale et de démocratie des photographies, avancées par leurs initiateurs au sein du débat sur la qualité de la prise en charge des internés. Ainsi seront étudiés, au fil de l'article et successivement pour chaque dispositif, d'une part la capacité d'action dont les acteurs dotent les images pour agir sur les droits des internés et débattre des conditions d'internement, d'autre part les modes d'implication

¹³ Entendu à partir de la conception de l'espace public de Nancy Fraser.

¹⁴ G. DELEUZE et F. GUATTARI, *Mille Plateaux*, Paris, Minuit, 1980, p. 356.

¹⁵ G. SIBERTIN-BLANC, « Deleuze et les minorités : quelle 'politique' ? », *Cités*, 40, 2009/4, pp. 39-57.

¹⁶ H. S. BECKER, « Whose side are we on », *Social Problems*, 14, 1967/3, pp. 239-248.

des différents acteurs dans le processus de production et de diffusion du propos visuel et la part d'implication qui y est faite aux internés.

I. *Geen schuld, wel straf* : la série de Lieven Nollet, exposée au Musée Dr. Guislain

La série *Geen schuld, wel straf* est produite par Lieven Nollet. Elle s'inscrit dans une succession de travaux photographiques réalisés par le photographe de 2002 à 2010, portant sur l'incarcération en prison d'abord, sur l'internement de défense sociale ensuite.

Dans les deux premières séries, intitulées *Inside Belgian prison I et II*, L. Nollet s'intéresse principalement aux lieux, à l'architecture et aux espaces de détention comme manifestations physiques du rapport de l'institution pénitentiaire au détenu. Il se tourne ensuite vers les internés de défense sociale, auxquels il consacre la série *Geen schuld, wel straf*. Les photographies de cette série sont issues des établissements de Turnhout, Anvers, Bruges, Gand, Paifve, Bierbeek et Zelzate. Paifve est le seul E.D.S. concerné, les autres établissements étant soit des prisons qui comportent une annexe psychiatrique, soit des hôpitaux psychiatriques dotés d'une section pour internés de défense sociale. La démarche de L. Nollet, associée à un colloque militant et à une exposition au Musée Dr. Guislain, a une dimension militante elle aussi. Elle s'inscrit dans une lutte pour plus de justice sociale pour les internés (A). Mais elle porte également un enjeu démocratique, à travers la volonté d'impliquer les internés dans la production du discours visuel qui les concerne (B).

A. La photographie au service de la justice sociale pour les internés

1. Le colloque *La politique des oubliettes*, un contexte de diffusion critique

Depuis le début du XXI^e siècle, la critique sur le système de la défense sociale s'est largement accentuée en Belgique. Recherche scientifique, organes de contrôle du Conseil de l'Europe, acteurs de la société civile dénoncent un système qui ne parvient pas à atteindre l'équilibre annoncé entre soin et sécurité, au cœur d'un dispositif de prise en charge dominé par une logique de contrôle.

En février 2011, trois associations, l'A.N.A.H.M. (Association Nationale d'Aide aux Handicapés Mentaux), SIMILES (Familles et amis de personnes atteintes de troubles psychiques) et UNIA (anciennement Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme) organisent un colloque, *La politique des oubliettes, l'internement des personnes handicapées mentales et/ou malades mentales*. Selon les organisateurs, l'internement s'apparente à une « politique des oubliettes ». L'encadrement des internés est très largement inadapté, problématique d'un point de vue éthique et il met à mal les perspectives de réinsertion déjà ténues des internés¹⁷.

¹⁷ A.N.A.H.M., CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME et SIMILES, *La politique des oubliettes, l'internement des personnes handicapées mentales et/ou malades mentales*, 2011, http://www.diversite.be/?action=artikel_detail&artikel=500.

Le cœur du propos est une critique de la défense sociale en Belgique en référence à l'optique universaliste des droits de l'homme et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour les personnes handicapées¹⁸. Selon les organisateurs, les droits fondamentaux des internés ne sont pas garantis, leurs besoins spécifiques ne sont pas pris en charge : « La place des personnes handicapées mentales et malades mentales internées n'est pas en prison. Ces personnes doivent avoir accès aux apprentissages et aux soins adaptés à leur état, et ce en vue de leur réinsertion progressive dans la société. Nous demandons aux responsables politiques de prendre enfin ce problème à bras le corps »¹⁹!

Si la cible principale du colloque est le séjour prolongé de nombreux internés en annexe psychiatrique de prison, la critique concerne bien le système de la défense sociale dans son ensemble. Selon les organisateurs, un abîme sépare le projet de défense sociale, qui suppose des lieux et des soins dignes de la personne, d'une réalité caractérisée par l'existence de lieux *dépotoirs*, l'absence de projet thérapeutique global ou encore des formes d'internement de très longue durée²⁰, ce que souligne le titre du colloque, *La politique des oubliettes*. Un des objectifs majeurs de la loi, qui est l'amélioration de la santé de l'interné en vue de son éventuelle libération, suppose des soins de santé équivalents à ceux dispensés dans la *société libre* et on est là loin du compte...

La série photographique *Geen schuld, wel straf* (figure 3) est projetée durant le colloque. Elle figure comme témoignage de l'état critique de la situation vécue par les internés dans divers types d'établissements. Si les photographies renforcent les propos du colloque par un propos visuel, la capacité critique des photographies est également renforcée par son association au discours du colloque, relayé dans les médias (*infra*).

¹⁸ Les organisateurs s'appuient plus précisément sur l'article 2 de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif* de l'ONU de 2006 qui concerne les droits civiques et politiques, économiques, sociaux et culturels, la non-discrimination et les aménagements raisonnables, c'est-à-dire « les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ».

¹⁹ A.N.A.H.M., CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET SIMILES, *op. cit.*

²⁰ *Ibid.*, pp. 28-36.



Figure 3. Association de photographies réalisées par Lieven Nollet au sein des E.D.S.,
des annexes des prisons et des hôpitaux psychiatriques belges

2. L'exposition *Geen schuld, wel straf* au Musée Dr. Guislain : la construction d'une action critique de la photographie

Le titre de la série, *Geen schuld, wel straf*, littéralement « Pas de faute, mais bien une peine », est traduit par l'auteur par « Condamné, pas coupable ». L. Nollet, fait ici d'abord référence au paradoxe du statut légal des internés : ces derniers ne sont pas reconnus responsables de leurs actes au sens pénal du terme (« pas coupable »), mais ils sont pourtant enfermés comme le sont les condamnés.

La formulation renvoie ensuite à l'injustice et à l'inadéquation de l'internement. Sous l'empire de la loi de défense sociale, l'auteur d'une infraction pénale reconnu irresponsable bénéficie d'une cause de non-imputabilité et n'est donc pas reconnu coupable. S'il constitue un danger social, cet auteur qui échappe à la condamnation pénale peut être interné afin d'éviter qu'il ne nuise à nouveau et afin de le soigner

pour permettre sa réintégration sociale. La mesure d'internement est décrite à cet égard comme une « mesure de sécurité et d'humanité ». Parler ici de « condamné », c'est ostensiblement souligner que le sort de l'interné reste très semblable à celui du condamné, qu'il est « détenu » et qu'il n'est pas soigné comme il devrait l'être. Le titre de l'exposition porte une critique manifeste envers l'inadéquation de soins adaptés et la prise en charge principalement carcérale. La participation de Nollet au colloque renforce cette dimension critique.

Les photographies de la série *Geen schuld, wel straf* ont été diffusées à travers différents canaux : sur le site internet de l'auteur²¹, en publication papier ainsi qu'au cours d'expositions. La principale exposition se déroule au Musée Dr. Guislain sur l'histoire de la psychiatrie, de mars à septembre 2010. La série y est décrite comme suit :

Qui commet un crime et est reconnu psychiquement non responsable de ses actes peut être « interné ». Le système est une loterie, opère comme une oubliette et stigmatise la faillite de la psychiatrie. Ému par la gravité de cette problématique sociale et plus encore par le drame vécu par ceux et celles qui la subissent, le photographe gantois Lieven Nollet a pris son bâton de pèlerin. Ainsi s'est-il entretenu avec des internés dans plusieurs pénitenciers de Belgique et dans des centres psychiatriques comportant des sections réservées aux internés. Nollet en fit les portraits et fixa sur la pellicule l'essence de leur drame. « Condamné, pas coupable » rassemble une série saisissante de photos et de témoignages, reflets bouleversants d'une confrontation du tangible et de l'intangible, du dit et du non-dit²².

La description renforce l'agentivité critique des photographies. Celle-ci concerne les *prototypes*²³ visés par les images : le système carcéral et les internés. Le système est décrit comme une « loterie », « en faillite », qui « opère comme une oubliette ». Cette description fait passer les images du statut de témoin de drames psychologiques, de situations d'isolement tragique, à un rôle de dénonciation d'une « problématique sociale ». Au-delà des drames personnels, les images dénoncent le caractère dramatique, violent et arbitraire d'une situation, l'échec d'un système qui oppose les *victimes* à leur *bourreau* et expose des internés démunis à « subir » de plein fouet un internement carcéral injuste.

La figure 4 est emblématique de cette démarche. Elle montre une personne internée emprisonnée, au sens propre, par les ombres projetées et au sens figuré, dans sa propre souffrance. Sa raideur et la façon dont elle est accrochée à sa peluche évoquent une sorte d'effroi ou de stupeur éteinte et contenue. Associée à la description de la série, l'image apparaît chargée d'une nouvelle capacité d'action : elle accuse les établissements et fait des internés les victimes d'un système qui les dépasse.

²¹ L. NOLLET, *Lieven Nollet*, (s.d.), <http://www.lievennollet.be>, consulté le 7 juin 2013.

²² MUSÉE DU DOCTEUR. GUISLAIN, *Condamné pas coupable*, (s.d.), http://www.museumdrguislain.be/index.php?option=com_content&view=article&id=312&Itemid=44&lang=fr, consulté le 6 juillet 2013.

²³ Selon la terminologie d'A. Gell, l'*indice* est l'œuvre d'art, dans le cas qui nous occupe, la photographie. L'*artiste* est la personne qui la produit. Les *prototypes* sont ceux qui y figurent. Les *destinataires*, ceux qui la regardent.



Figure 4. Internée en E.D.S.

3. Le renforcement de l'agentivité critique de la photographie par son traitement technique

Le traitement du sujet tel que le propose Lieven Nolle est relativement dur. L'auteur renvoie une image tragique de la folie et de l'internement en défense sociale. Les choix techniques relatifs aux contrastes et au format des images, à l'intensité lumineuse et à la composition du sujet renforcent cette « agentivité » critique²⁴. Les tirages

²⁴ Selon A. Gell, par le biais de l'imagination des divers agents à l'égard des autres agents, l'image est dotée d'agentivité. Le pouvoir des images est un pouvoir d'imagination et de fascination, car elles sont considérées comme des indicateurs de ce qu'il y a dans l'esprit des personnes qui les ont, à des degrés divers, fabriquées, utilisées, commandées, visionnées, etc. Une image permet d'appréhender l'intentionnalité du peintre, du modèle, d'un mécène, d'un musée, etc. Ce pouvoir de l'image réside ainsi dans l'imagination qu'elle induit chez les différents acteurs : imagination des intentions des personnes liées aux images. Il s'agit d'abductions, d'inférences hypothétiques, de supputations faites par les différents agents au sujet des autres agents. En vue d'alléger le texte, le terme « abduction » est ponctuellement remplacé par « imagination », « supputation » ou encore « inférence hypothétique » (A. GELL, *op. cit.*).

en noir et blanc de *Geen schuld, wel straf* sont très sombres et fortement contrastés, comme le montrent les figures 4 à 6.

Les tirages exposés atteignent entre trois et quatre mètres carrés, un format très important qui renforce l'intensité du propos. La composition, quasi identique pour toutes les photographies de la série, montre des individus généralement seuls, en position statique, enclins à la stagnation, à la vacuité ou au repli. À l'exception de deux sourires, les expressions faciales vont de l'effroi à l'angoisse, en passant par la désolation. Ces portraits évoquent avant tout la solitude de l'isolement et l'impasse psychologique de l'internement, conformément aux figures 4, 5 et 8.

Le traitement technique des photographies et de leur exposition renforce donc la capacité d'action critique et de dénonciation de la série, déjà induite par son titre, le descriptif du travail photographique de l'auteur et sa diffusion dans le cadre du colloque *La politique des oubliettes*. La forme sombre et le contexte de diffusion critique donnent aux images un sens qui peut être rapproché de l'analyse des institutions et des rapports de domination réalisée par M. Foucault²⁵. Selon ce dernier, la prison tend à être un lieu barbare, qui traite l'homme et son corps par le redressement et déconsidère l'humanité de chaque individu. Dans son contexte de diffusion et dans sa construction, la série *Geen schuld, wel straf* est dotée d'une agentivité semblable qui souligne la déshumanisation à l'œuvre dans l'internement.

Le destinataire de l'image (ou spectateur) est en fait encouragé à faire deux abductions. La première concerne l'interné photographié. Ce dernier est montré comme la victime d'une injustice produite par l'internement. La seconde concerne le système de l'internement et ses institutions. À travers les photographies et leur mise en série, il s'agit de faire entendre que, au-delà du cas montré, c'est le système qui est en cause et qui doit être modifié de manière urgente et nécessaire.

²⁵ M. FOUCAULT, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.



Figure 5. Interné de l'E.D.S. de Paifve dans sa cellule



Figure 6. Interné de l'E.D.S. de Païfve dans sa cellule



Figure 7. Interné dans sa cellule

4. La revendication de justice sociale par la reconnaissance identitaire

L'agentivité critique de la série *Geen schuld, wel straf* relaye une critique de la défense sociale belge fondée sur le respect des droits des personnes internées. C'est bien là le propos directeur du colloque *La politique des oubliettes* : celui-ci promeut une revendication de justice sociale susceptible de déboucher sur une diminution des inégalités de traitement dont fait l'objet cette « minorité ». Selon moi, cette demande s'appuie sur une reconnaissance identitaire des internés au sens formulé par A. Honneth²⁶.

Cette dimension de reconnaissance identitaire pose toutefois ici une question difficile dans la mesure où, parmi les trois formes de reconnaissance identifiées par Honneth – l'« amour », le « droit » et la « solidarité » –, elle repose principalement sur les deux dernières qui misent sur des leviers très différents, voire opposés. D'une part,

²⁶ A. HONNETH, *La lutte pour la reconnaissance* (P. RUSCH, Trad.), Paris, Cerf, 2000 [1992].

la reconnaissance identitaire « par le droit »²⁷ met l'accent sur l'« appartenance à une commune humanité » et se fonde sur l'insistance de l'appartenance de la minorité à une commune humanité. Elle est au cœur de la perspective du colloque *La politique des oubliettes*, auquel s'associe L. Nollet. La démarche du colloque, en dénonçant le sort spécifique fait à des « oubliés », insiste sur le droit des internés à être traités dans la dignité comme les autres, valorise les similitudes et propose dès lors une forme de reconnaissance construite sur l'égale valeur de tous. Elle est basée sur une conception universaliste²⁸ de l'homme et fait explicitement appel à la Convention ONU de 1986 qui concerne les droits civiques et politiques, économiques, sociaux et culturels, la non-discrimination et les aménagements raisonnables. Elle invoque ainsi explicitement l'article 2 de la Convention qui évoque la nécessité d'assurer aux personnes handicapées « la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales »²⁹. Selon A. Honneth, cette forme de reconnaissance procure à l'individu un respect de lui-même, soit la « capacité de s'envisager soi-même comme un partenaire d'interaction susceptible de traiter d'égal à égal avec tous ses semblables »³⁰.

Les revendications de justice sociale, relayées par les photographies et dont les photographies sont dotées, se fondent pour partie sur cette forme de reconnaissance identitaire. Mais, si au cours du contexte de diffusion, les photographies sont dotées de cette capacité de reconnaissance relevant du « droit », au cours du contexte de production Lieven Nollet les dote de cette autre forme de reconnaissance identifiée par Honneth qu'est la « solidarité ». Le traitement technique des photographies, choisi par L. Nollet pour montrer le traitement subi et les souffrances encourues par les internés, se marque par une insistance visuelle sur les particularités des minorités. Il s'agit ici de mettre en lumière la singularité de la personne et de ce qu'elle vit ou est, caractéristique centrale de cette autre forme de reconnaissance identifiée par A. Honneth. Le propos visuel souligne donc les stigmates et les différences d'une manière sombre, triste et tragique. Il montre l'intensité de la souffrance des internés, mettant simultanément en évidence la spécificité des internés, leurs besoins et l'inadéquation de leur prise en charge par le système de défense sociale.

Les figures 8 et 9, tragiques et dures, sont éloquentes quant à cette insistance sur la spécificité du public. Elles soulignent la dangerosité potentielle des personnes internées. Elles dépeignent et inscrivent l'interné dans un isolement et une souffrance importante, un repli tragique et pathologique. Elles alimentent davantage la rupture entre le normal et l'anormal, entre la santé et la folie. Les stigmates³¹ des internés sont sublimés. Ils donnent à la folie une dimension romantique, sensationnelle et effrayante.

²⁷ Très proche de la conception statutaire de N. Fraser, la conception de la reconnaissance identitaire d'A. Honneth procure à l'individu un respect de lui-même, soit la « capacité de s'envisager soi-même comme un partenaire d'interaction susceptible de traiter d'égal à égal avec tous ses semblables » (A. HONNETH, *op. cit.*, p. 227). Le droit moderne permet, selon Honneth, la reconnaissance des qualités universelles.

²⁸ Les reconnaissances universaliste, déconstructiviste et positive de la différence sont tout autant envisageables. La conception universaliste de la reconnaissance correspond à estimer l'égale valeur de tous. La conception déconstructiviste consiste à déconstruire les conceptions des différences. La conception positive insiste sur les différences afin de combattre les injustices liées à la différenciation sociale, entre autres, par l'action positive ou par des modes particuliers de représentation politique (D. LAMOUREUX, « L'importance de l'inclusion politique : les ateliers de l'éthique », *La Revue du CRÉUM*, 2, 2007/1, pp. 47-51).

²⁹ O.N.U., *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, article 2.

³⁰ A. HONNETH, *op. cit.*, p. 227.

³¹ E. GOFFMAN, *Stigmate : les usages sociaux des handicaps* (A. KIHM, Trad.), Paris, Minit, 1975 [1963].

La difficulté est que cette forme de reconnaissance donnée par les images de L. Nollet aux internés, en insistant sur leur particularité, peut avoir tendance à *réifier* leur identité spécifique, à éloigner leur image de la norme et, paradoxalement, à rendre plus difficile la forme de reconnaissance par le droit qui met l'accent sur la commune humanité d'une minorité. Le problème est, selon Ferrarese³², qu'« il faut donc parfois, pour promouvoir la parité, reconnaître des identités qui enferment. Mais puisqu'il y a une tendance à la réification là-dedans, il faut le faire de manière à ce qu'une poussée contraire s'attache à dé-réfier »³³. Sans doute la série *Geen schuld, wel straf* n'échappe-t-elle pas à cette difficulté. Comment reconnaître et souligner les spécificités de l'internement, montrer ses effets sans renforcer le stigmate et activer encore un peu plus dans l'imaginaire collectif cet enfermement identitaire contre lequel on cherche justement à lutter ?



Figure 8. Cliché réalisé par Lieven Nollet mettant en exergue l'anormalité

³² E. FERRARESE, « Théorie de la société et théorie de la justice. Un entretien avec Nancy Fraser », *Variations*, 2003/4, pp. 18-19.

³³ *Ibid.*



Figure 9. Cliché réalisé par Lieven Nollet mettant en exergue l'anormalité

B. L'implication des internés : un enjeu de démocratie, présent mais secondaire

1. L'insistance sur l'agentivité des internés, une question de légitimité

L'exposition *Geen schuld, wel straf* se déroule au Musée Dr. Guislain. Le lieu n'est pas neutre. « Musée sur l'histoire de la psychiatrie », cet établissement est situé dans une ancienne institution psychiatrique, un prestigieux monument gantois du XIX^e siècle. Le musée propose une « réflexion tant médicale que sociale sur les maladies mentales, la folie, les soins de santé mentale et la psychiatrie »³⁴. Cette institution dit nourrir un double objectif : proposer une connaissance « neutre, scientifiquement justifiée » des

³⁴ MUSÉE DU DOCTEUR GUISLAIN, *Condamné pas coupable*, *op. cit.*

maladies mentales et de leur traitement et contribuer à « l'émancipation de l'individu souffrant d'un trouble mental par la réflexion sur les préjugés »³⁵.

Le musée donne à la fois prestige et crédit au travail de Lieven Nollet ainsi qu'à la vision de la folie et de l'internement qu'il propose. L'agentivité dont le photographe a doté les images se voit ainsi renforcée, d'un point de vue cognitif et normatif, par ce destinataire-agent au cours de leur diffusion. Le musée, de par son statut, donne à l'artiste et aux images un crédit tant du point de vue de la véracité que de la moralité.

Ainsi la vignette qui présente l'exposition souligne-t-elle le caractère moral, juste et vrai, de la démarche de l'auteur et des photographies exposées :

Ému par la gravité de cette problématique sociale et plus encore par le drame vécu par ceux et celles qui la subissent, le photographe gantois Lieven Nollet a pris son bâton de pèlerin. Ainsi s'est-il entretenu avec des internés dans plusieurs pénitenciers de Belgique et dans des centres psychiatriques comportant des sections réservées aux internés. Nollet en fit les portraits et fixa sur la pellicule l'essence de leur drame. Geen schuld, wel straf rassemble une série saisissante de photos et de témoignages, reflets bouleversants d'une confrontation du tangible et de l'intangible, du dit et du non-dit³⁶.

L'*artiste* est décrit comme un « pèlerin », « ému par la gravité de la situation et plus encore par le drame vécu par ceux et celles qui la subissent », il est en quête de justice. Il recueille des « témoignages », « fixe l'essence de leur drame », propose un « reflet » qui capte au-delà de l'apparent « le dit et le non-dit ». Associées à cette description, les images attestent de la sincérité de l'intention mais aussi de la véracité du propos de l'artiste, lequel a pris le temps de parler avec les internés, de s'immerger dans leur monde pour faire apparaître, avec leur aide et *via* les photographies, la réalité qu'ils vivent.

À travers ce contexte de diffusion, le propos de l'*artiste* est décrit comme subordonné au « vécu » des internés et à leur « témoignage ». En suivant l'analyse des relations autour des images que propose A. Gell, l'*artiste* est ici présenté comme un agent qui, par son action créatrice, médiatise par le biais de l'*indice* (la photographie), le vécu du *prototype* (l'interné) pour le *destinataire* (le spectateur). Les photographies, comme *indices*, sont donc présentées comme les médiateurs concrets du vécu des *prototypes* pour le(s) *destinataire(s)*³⁷.

La relation entre les agents, ou ce qu'A. Gell nomme la « hiérarchie emboîtée »³⁸, telle qu'elle est suggérée dans le cadre de l'exposition peut se résumer comme suit.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ MUSÉE DU DOCTEUR GUISLAIN, *Intention*, <http://www.museumdrguislain.be/fr/museum-sp-379237158>, consulté le 6 juillet 2013.

³⁷ Le concept d'agentivité est relationnel. Selon A. Gell, pour tout agent, il existe un patient, causalement affecté par l'action de l'agent. Les différents intervenants peuvent être alternativement agent et patient les uns par rapport aux autres. Suivant les relations, une même photographie peut être un patient relativement à des agents qui les produisent ; un agent relativement à ses prototypes en leur renvoyant une image d'eux-mêmes dramatique ou humaine ; un agent relativement à des destinataires, en les touchant, les interpellant, etc.

³⁸ L'inscription de l'agentivité dans le réseau permet une analyse nuancée qui dépasse l'opposition binaire actif/passif. Chaque acteur peut simultanément être agent et patient suivant la variété des relations aux autres acteurs du réseau. Les relations entre acteurs sont inscrites dans des « hiérarchies emboîtées » au sein desquelles une position de patient peut être une forme « dérivée » d'agentivité (A. GELL, *op. cit.*, p. 29).

L'interné (*prototype*) est le premier agent de la chaîne de relation. Par son influence sur l'*artiste*, second agent, l'interné détermine le contenu des photographies (*indices*), derniers agents, qui agissent sur des *destinataires patients* qui reçoivent les images. L'agentivité des images est donc décrite comme étant en premier lieu, celle des internés :

Interné → Lieven Nollet → Photographies ⇒ Destinataire³⁹.

Cette présentation tend à faire de l'agentivité de l'interné le premier maillon de la chaîne, à réduire la part prise par l'artiste dans la construction du propos visuel transmis au destinataire et à mettre l'accent sur l'implication forte des internés dans le dispositif de production des photographies.

Dans la figure 10 présentée ci-dessous, l'intensité de la souffrance psychique de cet homme semble telle qu'elle en est manifeste physiquement. La photographie de son geste répété d'automutilation, décrit par le dispositif de diffusion comme étant l'agentivité de l'interné, traduit une situation psychologique insoutenable qu'il semble vivre et dire seul.



Figure 10. Photographie d'un interné issue de la série « *Geen schuld, wel straf* »

³⁹ La formulation précise est la suivante : [[[Prototype (internés) A] → Artiste (L. Nollet) A] → Indice A] ⇒ destinataire P. Les suffixes A et P renvoient à la position d'agent et de patient. Chacun des quatre termes fondamentaux (artiste, indice, destinataire, prototype) peut être en position d'agent ou de patient vis-à-vis des autres termes. Les flèches montrent le sens de l'influence des agents les uns sur les autres. La double flèche sépare les agents des patients. A. Gell a également réalisé un autre système d'annotation qui insiste moins sur la séparation entre agents et patients. Bien qu'il soit plus nuancé, ce système me semble moins adapté pour cette analyse, car il est plus technique et nécessite davantage d'espace.

Dans certaines mises en scène de l'exposition, les témoignages oraux des internés sont diffusés avec les images. L'écoute des témoignages renforce encore l'imaginaire du destinataire ou le processus d'abduction induit par les images. Puisque les internés ont posé pour les images et qu'ils ont témoigné oralement, le *destinataire* a, au moins en partie, tendance à croire le texte : les images traduisent la perspective des internés. Et même si le spectateur n'est pas réellement dupe et qu'il connaît le rôle du photographe, les internés peuvent lui sembler exprimer eux-mêmes prioritairement, à travers les images, une profonde souffrance et dénoncer l'injustice du système carcéral. Les internés apparaissent bien positionnés au sommet de la « hiérarchie emboîtée » d'agentivité et de passivité.

Cette agentivité des photographies, en tant qu'elle met en avant l'implication première des internés dans la production du propos visuel, sert l'action de L. Nollet et celle du musée. Présentées de cette manière, les photographies permettent à L. Nollet d'agir en tant que photographe documentaire sincère et civique. Elles autorisent l'*artiste* à pratiquer une photographie engagée, dont la légitimité se renforce de la participation de ses *prototypes*. Quant au musée, le dispositif lui permet de contribuer à sa mission d'émancipation d'une minorité. L'agentivité des images, dès lors qu'elle relaye en premier lieu l'agentivité des internés, paraît incarner le rapport critique des internés à leurs conditions d'internement et leur volonté de les voir s'améliorer.

Cette implication des internés, que suggère l'insistance mise sur leur agentivité première, s'apparente à un élan d'émancipation dont l'impact est renforcé par la couverture médiatique dont fait l'objet l'exposition. La presse décrira les images comme des témoignages fidèles du vécu des internés. Ainsi, selon un article paru dans le journal *La Libre*⁴⁰, les internés qui ont collaboré au reportage avec le photographe « se sont montrés satisfaits d'attirer l'attention sur leurs piètres conditions de vie ». Le relais par la presse favorise l'abduction par le public belge de l'idée que le propos visuel et le discours qui l'entoure sont le fait d'un groupe en situation d'injustice et qui prend la parole pour revendiquer sa reconnaissance, à la fois dans sa particularité et dans sa commune humanité.

2. Le discours sur l'implication au service de l'efficacité des images : la démocratie au service de la justice sociale

On l'a souligné de manière incidente ci-dessus : le discours « démocratique » sur l'implication des internés dans la production du dispositif photographique sert aussi, tant pour l'artiste que pour le Musée Dr. Guislain, la promotion du combat pour plus de justice sociale qui est le leur. L'intrication entre ces deux dimensions apparaît encore plus nette dans les discours des organisateurs du colloque, lesquels soulignent l'impact de cet imaginaire de la participation des internés sur l'efficacité des photographies pour les autres acteurs.

Les propos recueillis lors d'un entretien avec deux responsables du colloque confortent cette interprétation. Au cours de l'entretien, ces deux responsables soulignent l'intérêt de choisir un travail photographique récent, de qualité et médiatisé. Ils estiment que le travail photographique réalisé est « intéressant » et « original » et soulignent

⁴⁰ « Condamné, pas coupable », *La Libre*, 2011, <http://www.lalibre.be/archives/divers/article/645347/condamne-pas-coupable.html>, consulté le 6 juillet 2013.

l'aspect stratégique du choix des images pour servir l'agentivité du colloque : « Les images, l'art, ça apportait un plus. C'était un autre support. [...] Ça crée une ambiance d'émotion et d'affectivité. Surtout par rapport à un colloque sur des lieux fermés, c'est d'autant plus important ». Pour justifier le choix de cette série d'images, la responsable précise : « C'est parce qu'on souhaitait commencer et illustrer [le colloque] par quelque chose de parlant. Ça illustre bien et introduit à l'aspect glauque des lieux ». Les photographies permettent donc de renforcer le message du colloque. Elles accentuent sa capacité d'interpellation et renforcent l'agentivité du colloque sur son axe justice sociale.

Mais cette force des images est renforcée de leur présentation comme issues de l'agentivité des internés. Une des organisatrices du colloque soulignera clairement ce fait, précisant que ces images sont des « illustrations » des lieux fermés, que le photographe « a fait un travail de journaliste en fait et a vraiment rencontré ces personnes », qu'il « a attendu de connaître le vécu et le quotidien. Il traduit leur vécu ».

3. Une implication réelle des internés, mais jusqu'à quel point ?

L'insistance sur l'agentivité première des internés permet de renforcer la capacité d'action des images. Elle crédite le propos des acteurs du colloque, du photographe et du musée. Elle contribue à légitimer tous les acteurs, dont les internés considérés comme les auteurs du propos visuel.

Qu'en est-il de la réalité de cette implication ? Je ne dispose pas de données de première main permettant d'envisager cette implication des internés. Les organisatrices du colloque rencontrées resteront très laconiques au sujet du travail en lui-même. Au vu de la description faite jusqu'ici, si cette implication semble réelle, elle est toutefois à nuancer en regard de la présentation, éventuellement idéalisée, qui en est faite. L'enjeu de démocratie, s'il n'est pas absent, apparaît en tout cas secondaire, sinon subordonné, à celui de la justice sociale.

Ce qui est certain, c'est que le processus d'agentivité en chaîne présenté (Interné → Lieven Nollet → Photographies ⇒ Destinataire) ne fera pas l'unanimité. Comme on va le voir maintenant, l'E.D.S. de Paifve va réagir à l'exposition *Geen schuld, wel straf*, en soulignant implicitement le rôle de l'agentivité de l'artiste et en questionnant la subjectivité de son regard. Le regard critique porté sur le travail de Lieven Nollet, ou tout au moins sur sa présentation, amènera alors l'E.D.S. à proposer une autre interprétation des relations autour des photographies sur le modèle suivant :

Lieven Nollet → Interné → Photographies ⇒ Destinataires⁴¹

Dans ce schéma, l'accent est mis plus fortement sur le caractère primordial de l'agentivité de l'artiste. La question démocratique refait alors surface et devient, dans cette perspective, de savoir comment, à travers la photographie, donner autrement la parole aux internés.

⁴¹ [[[Artiste (L. Nollet) A] → Prototype (internés) A] → Indice A] ⇒ destinataire P.

II. *Les singuliers et le pluriel* : un autre regard proposé par l'E.D.S. de Paifve

Les photographies de Lieven Nollet ont eu un effet inattendu sur la direction de l'E.D.S. de Paifve. Il est d'abord question de rendre compte de cette agentivité des images, à partir des entretiens réalisés avec la direction et l'animateur de l'atelier (A). C'est ensuite la riposte de l'E.D.S. qui est envisagée. J'étudie la capacité d'action donnée aux photographies de cette seconde série, dans les dispositifs de production (B) et de diffusion (C). L'enjeu démocratique relatif à cette série photographique est ensuite analysé (D).

A. La réaction de l'E.D.S. de Paifve face à la série *Geen schuld, wel straf*

L'exposition *Geen schuld, wel straf* ne peut laisser indifférent. Les photographies qui dépeignent des individus en souffrance, dans un lieu clos inadapté, prêtent une position de victime aux internés représentés et aux internés qui ont posé ; mais elles portent simultanément une vision critique des lieux représentés et des établissements de prise en charge. Si le processus d'abduction inféré par les photographies se veut favorable aux internés, il induit aussi une vision noire des établissements et du système de la défense sociale dans son ensemble.

L'agentivité des images fait réagir la direction de l'E.D.S. de Paifve⁴². Au départ, l'E.D.S. se montre favorable à la démarche de Lieven Nollet et donne son accord à l'artiste pour réaliser des photographies à Paifve. Après visite de l'exposition au Musée Dr. Guislain en 2010, deux photographies de grand format sont d'ailleurs achetées et exposées dans le couloir des bureaux de la direction au sein de l'E.D.S.

Assez vite néanmoins, les images et le message qu'elles diffusent sur l'E.D.S. posent question à la direction. Certes, les photographies sont jugées « impressionnantes » et « esthétiques ». La « vision esthétisée de la souffrance de l'interné » qui en ressort séduit. Mais ces photographies sont aussi perçues comme choquantes, donnant une vision biaisée de l'E.D.S. Un double reproche est adressé à la série. D'une part, l'E.D.S. est réduit à son statut carcéral, il est en décalage avec la réalité de l'E.D.S. et fait l'impasse sur ce qu'il représente comme lieu de vie pour les internés :

Les photographies [...] ne représentent pas du tout l'institution. Les photos de Nollet, en décembre, sous la neige, on aurait dit des images de camp de concentration. [...] Pour moi, ce n'était pas là où je travaillais. (Un membre de la direction)

Pour un patient ici, sa famille, c'est le patient d'à côté. La vision de Nollet ne convient pas à la réalité, c'est trop restrictif. [...] Montrer la personne seulement dans sa souffrance ne correspond pas à l'entièreté de la réalité. (Idem)

⁴² Cette réaction de la direction de l'E.D.S. de Paifve m'incite à considérer que l'efficacité des images n'est ni un pouvoir totalement indépendant du réseau, ni un pouvoir totalement dépendant du réseau, comme le proposent A. GELL (*op. cit.*) et A. HENNION (*op. cit.*). Leur efficacité tient de la relation entretenue au cours de laquelle interviennent les acteurs et les photographies, avec une part d'autonomie.

D'autre part, les images apparaissent « subjectives », traduisant davantage le point de vue de l'artiste et son combat que la vision des *prototypes* auxquels il entend donner la parole :

C'était son regard à lui. Je me suis demandé : si des patients faisaient des photos, seraient-elles aussi noires ? Ou pas ? (Idem)

La direction s'inquiète aussi des conséquences de l'agentivité propre des photographies sur l'image de l'institution. Elle décide alors de produire une autre série photographique, plus « objective » et traduisant *a priori* plus directement le point de vue des internés sur la réalité qu'ils vivent à l'E.D.S.

On peut relever ici combien les photographies peuvent acquérir une agentivité autonome dans un réseau de relations. Lieven Nollet n'entend pas interpellier la direction de Paifve. Mais ses clichés le font et ce sont eux qui poussent l'E.D.S. à prendre l'initiative pour répondre et chercher, par le même moyen, à produire un autre imaginaire autour de l'E.D.S.

B. Le dispositif de production d'une série alternative, à l'initiative de l'E.D.S. de Paifve

1. La création de trois ateliers photographiques participatifs à Paifve

De 2010 à 2011, la direction organise des ateliers animés par un photographe du Groupe socialiste d'action et de réflexion sur l'audiovisuel (G.S.A.R.A.). Trois types d'ateliers sont mis en place. Un premier atelier est réalisé avec une dizaine d'internés du pavillon communautaire, soit des internés dont les troubles requièrent une médication et une surveillance plus légère. De manière générale, les participants de ce pavillon peuvent circuler librement à l'intérieur de l'enceinte, dans une partie des bâtiments et dans la cour, sans accompagnant. L'atelier se déroule à raison de deux heures trente par semaine durant douze semaines.

Suite à la demande de certains employés, un deuxième atelier est ensuite mis en place pour les membres du personnel qui le désirent. Il se déroule de manière intensive durant une semaine de congé du personnel.

Enfin, un troisième atelier est organisé avec une partie des internés du pavillon cellulaire, à la même fréquence que le premier. De manière générale, ces participants n'ont accès qu'à leur *niveau*, soit leur couloir et leur cellule, ainsi qu'à la salle où se déroule l'atelier. Ils sont systématiquement accompagnés par un membre du personnel. Selon la direction, ce dernier dispositif a aussi l'avantage de constituer une soupape pour désamorcer les tensions entre agents et internés, enjeu important dans l'aile cellulaire.

La participation à l'atelier se fait sur une base volontaire. Tous les participants travaillent en binôme, avec un appareil pour deux. Chaque atelier encourage les participants à dresser en image le portrait de l'établissement et de ses internés. À partir de ce cadre, chacun choisit une sous-thématique propre. Les séances débutent par les prises de vues. Vient ensuite un temps de préparation à la séance suivante, de réflexion et d'éventuelles demandes d'autorisations.

Au final, environ 500 images sont produites avec des appareils compacts numériques. Une série d'une cinquantaine d'images sera retenue pour l'exposition. Les photographies produites sont très variées. La plupart sont en couleur, certaines en noir et blanc. Elles combinent la perspective d'une vingtaine d'internés et d'une dizaine de membres du personnel.

2. Une démarche symétrique à celle de Nollet, expression du point de vue des internés

Avec les ateliers, la direction de Paifve met en place un dispositif qui doit, selon les propos de la direction, permettre aux internés d'être les premiers agents des photographies. Il s'agit de créer un espace et un moment au cours desquels les internés peuvent s'exprimer au sujet de l'établissement, entendu comme un lieu de vie. C'est dans ce cadre qu'ils sont invités à choisir le sujet de leurs photographies, leur *prototype*, et à produire des clichés pour les donner à voir aux *destinataires*. La direction crée ainsi un dispositif au sein duquel les internés peuvent être aisément considérés comme les premiers agents car producteurs des photographies. Tout comme L. Nollet l'a fait pour son travail, la direction insistera sur ce point, tant au cours des échanges oraux lors des entretiens (« les images correspondent réellement aux propos des internés ») qu'au cours des communications écrites via le carton d'invitation à l'exposition⁴³.

Ainsi la réponse de l'E.D.S. de Paifve est-elle symétrique à la démarche de L. Nollet. Faisant appel aux internés eux-mêmes, le dispositif photographique met l'accent sur l'agentivité première des internés. Mais à la différence du dispositif de Nollet, l'E.D.S. peut mettre en avant le fait que les photographies sont ici « réellement faites par les internés », sans passer par le prisme du photographe. De *prototypes* dans le premier dispositif, ils deviennent *artistes* dans le second. Ceci permet à la direction d'opposer au caractère « subjectif » et « partiel » du regard de l'artiste la véracité et la légitimité d'un regard produit par les internés eux-mêmes. Implicitement, la démarche invalide ou, pour le moins, atténue la légitimité et la véracité des photographies de L. Nollet et du message qu'elles véhiculent en lui opposant une démarche encore plus directement participative et proche du point de vue des internés.

Cette lutte pour la légitimité n'est pas anecdotique, dès lors qu'un des enjeux est d'inverser l'agentivité des images et de modifier le processus d'abduction que ces dernières produisent sur le destinataire à propos de l'E.D.S.

3. Le projet : inverser l'agentivité des images ou montrer l'E.D.S. comme un lieu de vie

Un des enjeux majeurs de l'exposition *Les singuliers et le pluriel* est d'offrir, par l'image, un contrepoint à l'agentivité critique des photographies de L. Nollet et du colloque *La politique des oubliettes*. Il s'agit de montrer une autre réalité, issue cette fois « réellement » du point de vue des internés qui ont réalisé les clichés et de souligner que l'E.D.S. est aussi un lieu de vie, avec une prise en charge de qualité malgré la situation complexe de la défense sociale en Belgique.

⁴³ Détaillées dans le sous-point « Diffusion des images : récit d'une confrontation ».

Les figures 11 A à F, issues de la série *Geen schuld, wel straf* d'une part et 12 à 16, issues de la série *Les singuliers et le pluriel* d'autre part, synthétisent bien la différence d'agentivité des deux séries⁴⁴. Les photographies diffèrent, tant concernant la vision de l'établissement que des internés. Les clichés de Lieven Nollet donnent une vision « noire », dure et froide de l'internement. Chacune à leur manière, les six photographies expriment un univers d'enfermement, de souffrance et de vide. Leur traitement technique (contraste, noir et blanc, composition) renforce le trait. Les photographies de l'E.D.S. (figures 12 à 16) inversent la polarité. Les images sont celles d'internés dans leur quotidien et montrent une autre facette de l'institution, celle d'un lieu de vie. Elles témoignent de l'humanité des conditions de vie et du rapport de l'établissement aux internés. Elles décrivent l'E.D.S. comme un lieu de cohabitation, plutôt sain et serein, entre différentes singularités, et non comme une *oubliette*. Une certaine douceur du quotidien, voire même un certain hédonisme, semble caractériser la vie des internés malgré leur détention. Le fer à repasser, l'espace de vie, la machine de musculation, les baskets, la couverture aux imprimés équestres ainsi que les effets personnels des figures 12 à 16 respectivement, mettent en évidence un souci de l'établissement envers le bien-être de l'interné. Le traitement technique diverge lui aussi. Les images ne sont plus en noir et blanc mais en couleur pour la grande majorité⁴⁵. Les compositions varient, les expressions faciales également.

La deuxième série inverse donc l'agentivité des images, tant à l'égard des internés qu'à l'égard de l'E.D.S. Ces images ne positionnent pas les internés en rupture par rapport à la norme. Elle ne les réifie pas dans leur étrangeté. Leurs stigmates sont moins visibles. Le point de vue, plutôt intimiste et sensible, souligne leur sensibilité, leur fragilité et leur humanité. Ces clichés insistent sur l'appartenance des internés « à la communauté humaine » et apportent potentiellement une reconnaissance identitaire de la seconde forme.

Quant à l'E.D.S., les photographies valorisent le travail qui s'y fait, le respect qui y règne envers ses occupants. La difficulté de vivre, la douleur de l'enfermement sont nuancées. Les images offrent ici un contrepoint à la perspective de L. Nollet et, en regard de la première exposition *Geen schuld, wel straf*, ouvrent une controverse sur l'internement des patients psychiatriques à l'E.D.S. de Paifve.

⁴⁴ Pour le respect des droits à l'image, la sélection des photographies de la série *Les singuliers et le pluriel* se limite aux clichés ne permettant pas de reconnaître les internés.

⁴⁵ L'impression en couleur n'a malheureusement pas été possible dans la présente publication.

III. DE CURIEUX ACTEURS AU SEIN DE L'INTERNEMENT :
DES PHOTOGRAPHIES, ENTRE JUSTICE SOCIALE ET DÉMOCRATIE



Figure 11 A à F. Photographies issues de la série « Geen Schuld, wel Straf »



Figure 12. Photographie issue de la série « Les singuliers et le pluriel »



Figure 13. Photographie issue de la série « Les singuliers et le pluriel »

III. DE CURIEUX ACTEURS AU SEIN DE L'INTERNEMENT :
DES PHOTOGRAPHIES, ENTRE JUSTICE SOCIALE ET DÉMOCRATIE



Figure 14. Photographie issue de la série « Les singuliers et le pluriel »

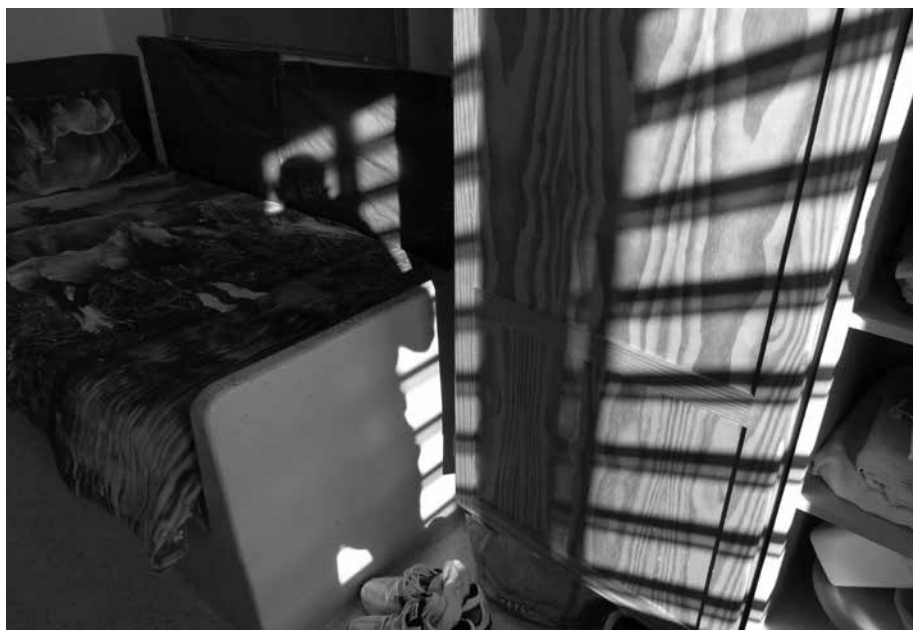


Figure 15. Photographie issue de la série « Les singuliers et le pluriel »



Figure 16. Photographie issue de la série « Les singuliers et le pluriel »

C. L'exposition *Les singuliers et le pluriel*, regards croisés à la biennale de Liège (2012)

1. L'objectif affiché : croiser trois regards différents sur l'internement à Paifve

Face à l'agentivité des photographies de Lieven Nollet, la direction de l'E.D.S. fait le choix de répondre de manière nuancée. Elle aurait pu choisir de s'opposer, de dénoncer, de censurer. Ce n'est pas ce qu'elle fait. Deux faits en témoignent. D'abord, les deux photographies en grand format de la série *Geen schuld wel straf*, achetées par la direction de Paifve, sont conservées dans le couloir de la direction. Deuxièmement, lorsque se présentera l'opportunité d'exposer les photographies issues des ateliers participatifs, la direction invitera L. Nollet à y joindre une partie de son travail. L'invitation peut se lire comme un signe d'ouverture. Mais on peut aussi l'analyser comme une démarche stratégique. Le contexte d'exposition donne en effet l'avantage aux images du dispositif de l'E.D.S. de Paifve, soulignant la supériorité de leur propos visuel en présence des images de L. Nollet. J'y reviendrai.

La série des photographies issue des trois ateliers participatifs de l'E.D.S. de Paifve est exposée à deux reprises. La première exposition a lieu en 2011 dans l'enceinte de l'E.D.S., en présence d'internés et de leur famille, de membres du personnel et de leur famille ainsi que de résidents du quartier conviés pour l'occasion. La seconde se déroule, de janvier à mars 2012, à la biennale de photographie de Liège, sous le titre

Les singuliers et le pluriel. Regards croisés sur l'établissement de défense sociale de Paifve. Destinée à un plus large public, largement visitée et médiatisée, cette exposition se construit à l'initiative de l'animateur du G.S.A.R.A. qui en conçoit la scénographie. L'E.D.S. de Paifve participe à sa mise en place, par l'obtention de subsides et la négociation des grandes lignes de son contenu. L'E.D.S. dispose en définitive, avec l'animateur du G.S.A.R.A., d'un large pouvoir de décision relatif à l'exposition.

Fidèles au programme de la biennale de la photographie de Liège, qui a pour objectif de présenter des approches visuelles contemporaines de qualité, les organisateurs décident de proposer trois regards croisés sur l'E.D.S. de Paifve. Aux côtés des photographies des ateliers, une place est faite à une partie de la série photographique *Geen schuld, wel straf* ainsi qu'à celles de deux photographes du collectif « Caravane », réalisées à l'E.D.S. de Paifve⁴⁶.

L'espace d'exposition sera scindé en trois parties correspondant à ces trois perspectives sur l'E.D.S. de Paifve, dont les deux principales sont celles des dispositifs de L. Nollet et des ateliers participatifs de l'E.D.S. de Paifve. L'exposition *Les singuliers et le pluriel* se définit donc comme une proposition de rassembler et de confronter trois points de vue différents sur la folie et l'internement.

2. Au cœur des regards croisés, un point de vue privilégié

Suivant cette logique, les trois discours photographiques sont *a priori* placés sur un pied d'égalité. Le titre de l'exposition n'évoque d'ailleurs pas de hiérarchie entre les points de vue exposés. Cependant, le carton d'invitation et son texte traduisent de manière assez explicite un privilège donné au point de vue proposé par les images issues des ateliers de Paifve. Le propos met l'accent sur la diversité des regards mobilisés pour éclairer la réalité chaque fois singulière de la folie :

Trois “catégories” de regards donc, pour mieux approcher, à travers ce pluriel, les singularités irréductibles de la folie, de son emprisonnement et de sa sensibilité, souvent complexe et profondément humaine⁴⁷.

La folie est faite de singularités irréductibles. La « sensibilité » de la folie est « complexe » et « profondément humaine » et c'est là-dessus qu'il s'agit de mettre l'accent. Le propos n'est pas le même que celui du colloque *La politique des oubliettes* ou du collectif Caravane, ni de la série de L. Nollet. Il ne s'agit pas de dénoncer un système cellulaire injuste et incompétent, source d'enfermement et d'isolement abyssaux. La rhétorique porte un regard assez doux et sensible sur le public interné. Elle est aussi nettement plus neutre, voire clémentine envers l'institution, conforme sur ces deux points au projet photographique de l'E.D.S. de Paifve.

⁴⁶ Laure Geerts et Sébastien Van Malleghem, membres du collectif Caravane, ont réalisé des prises de vues durant une période similaire à celle des deux autres dispositifs : COLLECTIF CARAVANE, *Destination carcérale*, (s.d.), <http://www.collectif-caravane.com/LGprisons/index.html>, consulté le 6 juillet 2013. Les mêmes prototypes (lieux et personnes) sont présents sur les clichés des différents artistes, sous un angle différent. Cette répétition renforce l'impression de croisement de regards sur une même problématique, propos de l'exposition.

⁴⁷ BIP 2012, *Les singuliers et le pluriel. Regards croisés sur l'établissement de défense sociale de Paifve*, 2012, <http://www.bip2010.be/fr/les-singuliers-et-le-pluriel>, consulté le 6 juillet 2013.

La suite du propos donne une place forte au projet photographique de l'E.D.S. :

L'institution de défense sociale de Paifve accueille des délinquants reconnus irresponsables, à la dangerosité variable et qui nécessitent un suivi psychiatrique. Dans l'enceinte de cette prison d'un type très particulier, la photographie a pris ces deux dernières années une place importante. En effet, le G.S.A.R.A. anime depuis 2010 des ateliers de prises de vue pour les patients et pour les membres du personnel. Si au départ, les ateliers étaient destinés prioritairement aux patients, le personnel a en effet lui aussi souhaité pouvoir bénéficier de cette initiation pour croiser leur point de vue à celui de ceux dont ils s'occupent chaque jour. De nombreuses images ont ainsi été produites, chacune ancrée dans la réalité singulière de son auteur, qu'il soit d'un côté ou de l'autre de la barrière : humour, tendresse, violence, échappées de ciel bleu ou portraits dessinent une image toute en nuances du quotidien de l'établissement⁴⁸.

D'une part, et de manière très contrastée avec celle qui peut ressortir du propos de L. Nollet, le texte donne une image positive de l'E.D.S., le décrivant comme un cadre de détention humain et sain. Le lexique utilisé pour décrire l'E.D.S. est éclairant : « accueil », « suivi », « s'occuper de », « souhait », « bénéficier de ». Quant aux photographies issues des ateliers participatifs, elles évoquent : « humour », « tendresse », « ciel bleu », « portrait », « nuance », « quotidien ». L'E.D.S. est envisagé ici comme un lieu soucieux du bien-être de l'individu et de son expression personnelle, ouvert aux demandes du personnel puisque ceux-ci se sont vus accorder ce qu'ils ont eux-mêmes souhaité, c'est-à-dire en « bénéficier [...] pour croiser leur regard ».

D'autre part, la formulation du contexte de production des images donne de la légitimité au propos des ateliers. L'atelier est d'abord décrit comme un dispositif de longue haleine, qui s'inscrit dans la durée. Ensuite, il combine le regard des internés et celui des membres du personnel, « des deux côtés de la barrière », ce qui souligne la volonté de croiser les regards sur fond d'un échange égalitaire et sous-entend la production d'un regard plus juste sur la problématique. Enfin, le dispositif de production des images est participatif, les intervenants y expriment « leur point de vue ». Le texte crédite ici les images produites au cours de l'atelier d'une légitimité spécifique. Décrites comme nuancées et « ancrée[s] dans la réalité singulière », ces images-là témoigneraient de la réalité de l'E.D.S., apportant un point de vue individuel et collectif à la fois juste et nuancé.

La suite du texte de présentation renforce ce surcroît de légitimité, dès lors que le processus participatif des ateliers est mis en contraste avec les deux autres démarches photographiques de l'exposition :

Très éloignées des images préconçues et fantasmées que tout un chacun peut avoir de 'la prison psychiatrique', ces clichés tissés du personnel et des patients seront confrontés à une troisième forme de regard : celui des artistes Lieven Nollet, Laure Geerts et Sébastien Van Malleghem (tous deux membres

⁴⁸ *Ibid.*

du collectif Caravane) qui sont venus photographier les personnes et les lieux de Paifve et témoigner de la vie de l'établissement⁴⁹.

Cette description, beaucoup plus laconique, des autres perspectives pousse à voir autrement le rapport d'agentivité de la production de L. Nollet. Le travail de ce dernier est le regard d'un artiste venu photographier les internés et témoigner de leur sort. Ici, L. Nollet n'est plus, comme il se présentait, un médiateur du vécu des *prototypes*, des internés. Ses photographies sont un témoignage sur les internés et l'internement, réalisé à partir de la subjectivité de l'*artiste*. Les photographies de L. Nollet changent ici de statut.

Le propos du carton d'invitation est donc loin d'être neutre. Le texte induit subtilement une sorte de hiérarchie au sein de laquelle les images de l'atelier sont plus véridiques, plus proches de la réalité du lieu que d'autres images plus subjectives. Une légitimité et une véracité plus grandes sont données au discours visuel produit dans le cadre de l'atelier, témoignage d'une juste humanité du lieu et de ses occupants, porté *par* les membres du personnel et les internés, un regard qui s'éloigne des « images préconçues et fantasmées » diffusées de la réalité de l'internement.

La description présente les *artistes* de l'atelier, internés et membres du personnel, comme les premiers agents, plutôt volontaires et autonomes, aux regards nuancés sur la situation. Il est sous-entendu que lors de l'atelier, les *artistes* choisissent le *prototype* – le lieu et ses occupants exclusivement – et investissent l'*indice* de leur agentivité. C'est bien leur regard personnel et légitime sur la folie, la marge, l'isolement, l'enfermement qui est présenté.

Les photographies ci-après sont de bons exemples de clichés qui poussent effectivement le *destinataire* à imaginer l'intentionnalité de l'*artiste* (interné ou membre du personnel), telle qu'elle est exprimée dans le texte et à faire de ce dernier le premier agent de la chaîne de production d'images. La figure 17 donne alors à voir l'interné tel qu'il s'envisage au sein de l'établissement. L'agentivité de l'E.D.S. sur la figure 18 tend ainsi à être considérée comme une traduction visuelle fidèle du lieu et de son agentivité.

⁴⁹ *Ibid.*

III. DE CURIEUX ACTEURS AU SEIN DE L'INTERNEMENT :
DES PHOTOGRAPHIES, ENTRE JUSTICE SOCIALE ET DÉMOCRATIE



Figure 17. Autoportrait d'un interné et portrait de l'E.D.S. de Paifve



Figure 18. Portrait de l'E.D.S. de Paifve

D. Démocratie et agentivité première des internés : un jeu plus complexe qu'en apparence ?

1. L'agentivité revendiquée des internés, symbole d'un surcroît de démocratie

Au cœur de la démarche de légitimation du travail photographique proposé par l'E.D.S. se situe l'accent mis sur l'agentivité première des internés, porteurs d'un regard propre sur eux-mêmes. Comme avancé ci-avant, le carton d'invitation à l'exposition *Les singuliers et le pluriel. Regards croisés sur l'établissement de défense sociale de Paifve* met fortement l'accent sur cette dimension, soulignant la particularité d'un dispositif qui présente des photographies prises par les internés mais aussi par des membres du personnel, dans un jeu d'échanges qui se dit égalitaire. L'exposition à la biennale de Liège renforce ce dispositif doublement démocratique, en mélangeant les photographies des internés et des membres du personnel, de sorte que le destinataire ne soit pas en mesure de distinguer les photographies produites par un interné de celles réalisées par un agent. Cette association place sur un même pied les propos visuels des internés et des agents, avec aussi pour conséquence potentielle de montrer l'E.D.S. comme une communauté et d'adoucir le propos de photographies prises par les internés⁵⁰.

Cette dimension, qui met l'accent sur l'agentivité première des internés, d'égal à égal avec des membres du personnel de surcroît, apparaît fondamentale dans le processus de légitimation de la série de photographies produites par les ateliers. Pourtant, les choses sont peut-être moins simples et le jeu des « hiérarchies emboîtées » plus complexe, en raison de la prise d'initiative de la direction, du rôle du G.S.A.R.A. et de son projet socioculturel ou encore de la sensibilité de l'animateur des ateliers.

2. Le rôle d'impulsion de la direction de l'E.D.S., du G.S.A.R.A. et de l'animateur de l'atelier : une agentivité disséminée ?

Au départ de la mise en place des ateliers photographiques, on trouve la volonté de la direction de donner une autre image de l'établissement par le biais des photographies. Le concept d'agentivité *disséminée*, proposé par A. Gell⁵¹, permet d'inclure cette situation dans laquelle le destinataire agent est généralement un mécène ou l'initiateur de l'action :

Imaginons une classe d'école ; le professeur (destinataire/mécène) entre dans la salle et s'adresse à ses élèves en ces termes : 'Aujourd'hui je voudrais que vous réalisiez un tableau à partir de votre imagination. Allez, au travail.' Les artistes en herbe se mettent à produire leur indice, obéissant aux ordres du professeur. Les œuvres d'art ainsi réalisées sont les indices de l'agentivité du professeur qui donne ses instructions à ses élèves, aucun de ces exercices d'imagination n'est de son fait. L'art tel qu'on le pratique à l'école, ou du moins tel qu'on le pratiquait naguère, est l'indice de la « passivité » des enfants. Il est réalisé à la demande des adultes, pour leur plaire, ou du moins pour ne pas les

⁵⁰ On pourrait interroger plus avant les effets de cette association sur les internés. Un risque possible pour ces derniers est de voir associés ou confondus leurs statuts alors que ceux-ci sont fondamentalement distincts.

⁵¹ A. GELL, *op. cit.*, p. 66.

choquer. D'un point de vue anthropologique, l'intérêt de ce type d'art est de nous renseigner sur les relations sociales que les adultes entretiennent avec les enfants dont ils ont la charge et sur lesquelles ils exercent une autorité.

Si l'on prend appui sur cette analyse proposée par Gell, on peut décrypter autrement le jeu des agentivités à l'œuvre dans la production des photographies par les internés. *A priori*, le fait de produire les photographies fait de l'*artiste* (l'interné) le premier agent du réseau de relation. En considérant attentivement le contexte de production, la situation se révèle cependant plus complexe.

À l'initiative du dispositif, on trouve la direction de l'établissement, laquelle attend des photographies une agentivité spécifique : un caractère humain, sensible et non pas dramatique et dur, afin de donner une image positive de l'établissement. C'est l'attente explicite qui sera transmise au G.S.A.R.A. et à son animateur. La volonté de proposer un autre regard sur l'établissement est l'impulsion initiale de la direction. Et c'est cette agentivité que ces acteurs contribueront à donner aux photographies réalisées par les internés, comme le montre l'analyse ci-après de la construction du dispositif de production. Autrement dit, le dispositif, tel qu'il est initialement conçu par la direction, tend à inciter les internés à ne pas produire d'images tragiques, qui montreraient de violentes souffrances, un repli choquant, une difficulté de vivre liée aux conditions d'internement. Au contraire, le dispositif tend à encourager davantage les internés à s'ouvrir, à dévoiler leur sensibilité, à montrer leur humanité au sein du lieu qui le permet : l'E.D.S. de Paifve. Plusieurs portraits et autoportraits sont particulièrement exemplatifs de ces attentes envers les images à produire. Pour des raisons de droit à l'image, ils ne figurent pas dans la présente contribution.

Certes, la direction de l'E.D.S ne revendique pas ce pouvoir d'influence. Tout au plus sera évoquée, lors d'un entretien, l'influence possible sur le contenu des images d'un « biais de sélection » : dès lors que les patients présents à l'atelier de manière volontaire « sont ceux qui vont le mieux », ce sont eux aussi qui sont le plus enclins à donner une image positive de l'établissement. Il n'en reste pas moins qu'avoir subi l'action des photographies de *Geen schuld, wel straf* en tant que *destinataire* patient, a conduit la direction à devenir *destinataire* agent, à l'origine de la production d'une nouvelle série d'images. La direction, *destinataire* de l'*indice*, est le premier agent du réseau de relations et on peut faire l'hypothèse que, dans ce contexte particulier, elle conditionne (même de manière non intentionnelle) l'*indice* à produire. Il s'agit de construire un dispositif dont l'élan initial et fondamental est de donner l'opportunité aux internés de produire l'*indice* attendu.

Le rôle du G.S.A.R.A., auquel la direction de l'E.D.S. de Paifve fait appel pour l'animation des ateliers photographiques, peut également être interrogé dans la chaîne des agentivités. Le G.S.A.R.A. est un organisme d'insertion socioprofessionnelle et d'éducation permanente qui, via l'audiovisuel, sensibilise, forme et anime des ateliers d'expression, notamment avec des publics fragilisés. Les objectifs du G.S.A.R.A. mobilisent une perspective du changement social selon laquelle c'est par la prise de conscience des mécanismes de fonctionnements sociaux qu'il est possible d'amener un processus de changement et de progrès social⁵². La pratique de l'image est conçue

⁵² G.S.A.R.A., *Proposition d'atelier de formation et d'expression aux techniques audiovisuelles en milieu carcéral*, 2010. C'est moi qui souligne.

dans une optique participative et civique. Cette conception des ambitions des dispositifs sous-entend que l'*artiste* est le premier agent des images.

Au niveau individuel, l'atelier vise l'expérimentation et l'apprentissage de nouvelles techniques valorisantes et stimulantes pour l'individu. La créativité et l'expression sont envisagées comme des exercices bénéfiques, comme des moyens d'épanouissement personnel dont l'objectif est de promouvoir une « citoyenneté responsable », « l'autonomie du citoyen »⁵³.

Selon le G.S.A.R.A., les rapports autour des photographies sont les suivants : par la production de l'*indice*, l'*artiste* s'émancipe ; son agentivité, ses capacités d'agir s'en trouvent plus libres dans d'autres relations. Dans notre cas, l'interné serait un *artiste* agent, opérerait des choix en réalisant les images et en leur donnant une agentivité :

Internés → Internés et E.D.S. (*prototypes*) → Photographies ⇒ Destinataires⁵⁴.

Par le processus de création, l'*artiste*, ici l'interné, est donc envisagé comme un acteur autonome et responsable, comme premier agent du réseau de relations. En entretien, l'animateur de l'atelier confirmera cette manière de considérer le réseau de relations : pour lui, il est clair que les internés-artistes sont les premiers agents. Il souligne que la participation à l'atelier n'est pas obligatoire, elle se fait de manière volontaire. L'animateur ajoute que les participants réagissent favorablement lors de l'atelier, ils sont assez motivés et s'impliquent.

Le contenu de plusieurs photographies semble attester cette agentivité de l'artiste. La figure 19 souligne ainsi l'espace laissé à l'individu, au sens propre et au sens figuré.



Figure 19. Autoportrait à travers le miroir et les effets personnels

⁵³ G.S.A.R.A., *Document de présentation du G.S.A.R.A.*, Document non publié, S.I.n.d. C'est moi qui souligne.

⁵⁴ [[[Artiste (internés) A] → Prototype (internés et E.D.S.) A] → Indice A] ⇒ Destinataire P.

Enfin, dans ce réseau entremêlé d'agentivité disséminée, l'action de l'animateur complexifie encore le système. Il porte une double casquette. Il n'est pas uniquement animateur, il est aussi photographe, poursuivant son travail personnel par diverses expositions et bénéficiant d'une certaine reconnaissance. Et s'il engage sa responsabilité dans le parti pris photographique choisi et dans la qualité du travail à diffuser, sa sensibilité peut, elle aussi, orienter le travail en atelier.

L'animateur reconnaîtra que son influence sur les photographies est indéniable et perceptible : un intérêt pour l'autportrait, pour les reflets et jeux d'ombres, un point de vue intimiste, sensible voire sensoriel, une attirance pour l'anecdotique et le quotidien. Les trois figures ci-dessous (figures 20, 21, 22) sont les traces, les indices au sens employé par la sémiotique et repris par A. Gell, de l'agentivité de l'animateur. Elles combinent différents aspects de sa sensibilité photographique : jeux d'ombres et autoportraits intimes. Ces figures sont une infime partie des nombreux clichés qui témoignent de l'importance de cette sensibilité dans la production des photographies.

Cette influence de l'animateur s'opère à plusieurs moments : lors de la transmission de compétences techniques, lors de la valorisation de certains choix de prises de vue ainsi que lors de l'initiation à une histoire de la photographie, inévitablement sélective.

De plus, l'animateur réalise seul la sélection des photographies. Il précise ne pas avoir eu la volonté de choisir une photographie produite par chaque participant. Au final, indépendamment de sa volonté, la sélection est relativement homogène. Chaque participant voit ainsi exposée au moins une de ses photographies. Selon l'animateur, il ne s'agit cependant pas d'une intention de sa part et il eût été possible que certains participants ne voient aucune de leurs photographies exposées. Lors des entretiens, l'animateur se dit « objectif » dans le processus de la sélection. Il estime « sélectionner les photographies de qualité et qui présentent un intérêt ». Ces deux critères de sélection relèvent d'exigences artistiques et internes au monde photographique. Ils divergent de l'enjeu démocratique affiché par la direction de l'E.D.S., qui est l'expression par les internés de leur point de vue sur l'établissement.

L'animateur développe les photographies et suit le travail de l'imprimeur afin de vérifier le traitement final des clichés. Il mobilise encore ses contacts pour concevoir et monter l'exposition.

On peut donc indéniablement reconnaître une influence importante de sa sensibilité photographique par les thématiques abordées, les compositions, le traitement des images, leur sélection et la mise en scène de leur diffusion. Comme la direction de l'établissement, l'animateur est un *destinataire* agent qui conditionne l'*indice* produit par les internés, comme il conditionne la manière dont ces images circulent.



Figure 20. Autoportrait à partir du reflet, issu de la série « Les singuliers et le pluriel »



Figure 21. Autoportrait à partir du reflet, issu de la série « Les singuliers et le pluriel »



Figure 22. Autoportrait à partir du reflet, issu de la série « Les singuliers et le pluriel »

3. L'agentivité première des internés : à relativiser ?

L'approche de la direction, celle du G.S.A.R.A. et de l'animateur se combinent très bien. Le regard intimiste et sensible de l'animateur s'accorde parfaitement avec le désir de la direction de rendre un visage humain à l'établissement. Les photographies produites ont cette capacité d'action. Elles donnent un point de vue très humain et doux sur les prototypes, tant le lieu concerné que les internés. Ainsi le G.S.A.R.A. et l'animateur répondent-ils, intentionnellement ou non, aux attentes de la direction.

Ces trois acteurs expriment une même intention de faire de l'interné l'acteur premier du dispositif :

Internés → Internés et E.D.S (*prototypes*) → Photographies ⇒ Destinataire⁵⁵.

Cependant, tout comme l'analyse du dispositif de Nollet a montré une « hiérarchie emboîtée » au sein de laquelle l'interné n'est pas le premier agent, l'analyse du dispositif des ateliers photographiques participatifs de Paifve nous incite à la prudence : le dispositif semble bien conditionner et orienter les possibilités d'expression et l'implication des internés. Et si l'interné a effectivement la parole, s'il participe au dispositif de production d'images, peut-on dire qu'il est en mesure de se dégager des mécanismes qui l'empêchent de penser et de s'exprimer de manière « autonome » et « responsable » ? S'il prend une position d'agent, n'est-il pas abusif de le décrire en position de premier agent du réseau de relations dans le dispositif mis en place à Paifve ? La formulation des relations sociales apparaît davantage comme la suivante : la direction, le G.S.A.R.A. et l'animateur, *destinataires* agents, encouragent l'interné *artiste* à produire un *indice*⁵⁶.

⁵⁵ [[Artiste (internés) A] → Prototype (internés et E.D.S.) A] → Indice A] ⇒ Destinataire P.

⁵⁶ Ce paradoxe offre des similitudes avec celui mis en évidence par V. Milliot sur base d'une ethnographie de l'action culturelle en France. Les politiques de reconnaissance par l'art et la culture amènent des contradictions profondes au point d'en « désintégrer » et d'en « aliéner » les différences. Les agentivités des minorités impliquées étant si fortement différées que les individus qui s'y impliquent assidûment se disent « avalés ». V. MILLIOT, « Art participatif et spectacles urbains : une analyse des transformations des politiques de l'art à Lyon », *Espace temps.net : Penser les humains ensemble*, 2013, <http://www.espacestems.net/articles/art-participatif-et-spectacles-urbains-une-analyse-des-transformation-des-politiques-de-l-art-a-lyon/>.

Direction, G.S.A.R.A. et animateur → Photographie → Internés ⇒ *Destinataire*⁵⁷

La direction et l'animateur conditionnent le propos des internés et l'agentivité des images. De manière analogue au dispositif de L. Nollet, le discours sur l'agentivité première de l'interné attribue crédit et véracité à l'agentivité des images, soit prioritairement celle donnée par la direction.

Conclusion

A. Agir par les images

Selon Gell, les artefacts, et les photographies notamment, sont des pièges. Ils sont à la fois riches et complexes à penser parce qu'ils nouent les agentivités multiples des différents agents du réseau. Il est intéressant de noter que des acteurs choisissent des images pour agir et réagir. Selon A. Gell : « D'une manière générale, on peut supposer que le type d'action qu'une personne peut accomplir vis-à-vis d'autres personnes peut aussi être accompli par une œuvre d'art, en pensée sinon dans la réalité [...] »⁵⁸. Pour L. Nollet, le Musée du Dr. Guislain, les acteurs du colloque, l'E.D.S., le G.S.A.R.A. et son animateur, il s'agit d'agir par les images (leur production et leur diffusion) sur la controverse relative aux conditions d'internement, sur l'image de l'internement et de l'interné, sur les représentations des établissements de défense sociale belges, sur les rapports au sein de l'E.D.S. de Paifve.

Au cœur de ce débat d'images, l'implication forte des internés semble capitale. Ils sont systématiquement présentés comme les premiers agents, comme sujets au sens philosophique du terme. L'analyse a cependant permis de mettre en évidence l'implication seconde des internés dans le processus de production et de circulation des photographies. Ainsi, en termes de démocratie et de participation au débat public, s'ils bénéficient d'une potentielle reconnaissance statutaire, les internés n'ont pas la place que prétendent leur donner ces dispositifs. Cette exagération est bien entendu critiquable et on peut regretter un manque de clarté sur la participation effective des internés. Néanmoins, ces derniers ont une place dans le débat, ce qui est loin d'être systématique, et par conséquent, loin d'être négligeable⁵⁹.

B. Démocratie ou pouvoir de médiation ?

L'exagération d'implication des internés semble s'expliquer notamment par la volonté d'action par les images. Selon A. Gell, la force de l'art est sa capacité d'occultation du réseau et des jeux d'interactions croisés qui s'y développent. Les photographies sont des médiateurs au sein des processus sociaux.

Le constat s'avère inévitablement complexe. Dans le cas de la série *Geen schuld wel straf*, L. Nollet, le Musée Dr. Guislain ou les acteurs du colloque soulignent exagé-

⁵⁷ [[Destinataire (direction) A @ [Destinataire (G.S.A.R.A. et animateur) A] → Indice A] → Artiste (artistes) A] ⇒ Destinataire P.

⁵⁸ A. GELL, *op. cit.*, p. 82.

⁵⁹ Il pourrait être adressé la même critique à la présente étude, de négliger la parole des internés par l'absence d'entretiens avec ce public. Pour des questions de faisabilité, ces entretiens n'ont pas été menés.

rément l'implication première des internés, notamment en vue de renforcer l'impact de leur point de vue dans le débat sur la qualité de la prise en charge des internés et potentiellement sur un enjeu de justice sociale. L'implication première des internés n'est pas l'objectif principal des acteurs qui construisent ce dispositif. Cette exagération d'implication permet de renforcer le discours de dénonciation des conditions d'internement et de revendication des droits identiques. L'abduction d'agentivité prêtée aux internés contribue également à faire des internés des sujets auteurs du regard, aux yeux des destinataires. Elle permet encore de légitimer les différents acteurs et leur démarche (Lieven Nollet, le Musée Dr. Guislain, les acteurs du colloque). L'enjeu démocratique (l'implication des minorités dans le propos visuel et son mode de diffusion) me semble ainsi être en tension avec le rôle de médiation des photographies.

La même analyse peut être portée au dispositif mis en place par l'E.D.S. de Paifve. L'exagération d'implication des internés permet également de créditer le propos de la direction (affirmer la qualité de la prise en charge et du lieu d'internement). Et si ce dispositif rend possible une certaine reconnaissance identitaire pour les internés, il permet aussi de légitimer les différents acteurs (la direction de l'E.D.S. de Paifve, le G.S.A.R.A. et son animateur) et leur travail.

Certes, la direction ne vise pas prioritairement la justice sociale mais la modification de l'image de l'institution. Si la direction s'accorde sur la critique de l'état de la défense sociale, le refus d'une vision exclusivement négative de l'E.D.S. de Paifve est la motivation initiale du dispositif. Cette priorité, telle qu'elle ressort de la série photographique, est interpellante si l'on considère l'état problématique de la défense sociale en Belgique. Il importe cependant de tenir compte des tensions internes à l'établissement que le dispositif, tel qu'il est conçu, vise à apaiser en vue d'un internement plus serein, moins sécuritaire. De plus, l'image de l'interné, véhiculée par la série *Les singuliers et le pluriel*, apparaît moins stigmatisante pour cette minorité que celle véhiculée par *Geen schuld, wel straf*.

Au vu de la position normative adoptée dans cet article, en faveur d'une correction démocratique et de justice sociale envers les minorités, ces deux dispositifs s'avèrent profondément complexes. En termes démocratiques, ils octroient une participation partielle, sans toutefois être entière, aux internés. Je voudrais souligner, avec N. Fraser, l'importance d'un équilibre subtil entre la redistribution et la reconnaissance⁶⁰ : une reconnaissance accrue pour les internés, par le biais du dispositif, ne peut bénéficier à cette minorité que si elle est simultanément liée à une véritable redistribution, particulièrement lorsque le besoin de redistribution est criant, en termes de droits dans l'institution, de soins accessibles et de leviers à la réinsertion.

⁶⁰ N. FRASER, *Qu'est-ce que la justice sociale ? Reconnaissance et redistribution* (E. FERRARESE Trad.), Paris, La Découverte, 2011.

IV. DE LA LOI DE DÉFENSE SOCIALE DE 1930 À LA LOI RELATIVE À L'INTERNEMENT DE 2014 : REMARQUES CONCLUSIVES

YVES CARTUYVELS

Professeur à l'Université Saint-Louis-Bruxelles
Membre du centre de recherche « GREPEC »

OLIVIA NEDERLANDT

Chercheuse FRS-FNRS à l'Université Saint-Louis-Bruxelles
Membre du centre de recherche « GREPEC »

NATHALIE COLETTE-BASECQZ

Professeur à l'Université de Namur
Avocate au barreau du Brabant wallon
Membre du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »

FANNY VANSILIETTE

Assistante à l'Université Saint-Louis-Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles
Membre du centre de recherche « GREPEC »

La loi de 2014 relative à l'internement est le fruit d'un long processus de réforme entamé à la fin du XX^e siècle. Il aura fallu bien des années et des initiatives, des pressions et des constats d'échec, pour que le législateur parvienne à faire adopter un nouveau texte réformant une loi de défense sociale dont l'architecture générale remontait à 1930. Le système, comme le souligne la contribution d'Amélie PIERRE, photographies à l'appui, témoignait d'une (non) prise en charge devenue insupportable, même si, sur le terrain, nombre d'acteurs se démenaient pour tenter d'apporter un tant soit peu d'humanité dans un régime largement carcéralisé.

Si elle n'opère pas de véritable rupture avec le système légal qu'elle réforme, la loi de 2014 introduit incontestablement un certain nombre d'inflexions qui visent à modifier la prise en charge des auteurs de certaines infractions considérés comme irresponsables sur le plan pénal.

En ce qui concerne la *phase décisionnelle*, plusieurs innovations émergent. On retiendra ainsi que la terminologie a évolué, dans le souci de la rendre plus conforme aux évolutions de la psychiatrie contemporaine. Les « états » de démence ou de « déséquilibre mental » prévus par l'ancien article 71 du Code pénal et la loi de 1930 font désormais place à la notion de « trouble mental », dont l'effet est envisagé non seulement au niveau des facultés volitives de l'agent (comme le prévoyait la loi de défense sociale en visant l'incapacité du contrôle de ses actes) mais aussi sur le plan de ses facultés cognitives (portant sur le discernement de l'auteur). Ce trouble mental peut être complet (les « abolis ») ou partiel (les « gravement altérés »). Concept plus fluide que celui d'« état » qui supposait une certaine forme de permanence, le trouble mental ainsi conçu pourrait déboucher sur un élargissement du champ d'application des conditions d'internement. Il reste à voir comment, en pratique, les experts mobiliseront ce concept élastique.

Si le nouveau régime maintient le principe selon lequel c'est en définitive au moment du jugement que s'apprécie le trouble mental susceptible de déboucher sur l'internement, le hiatus terminologique introduit entre l'article 71 du Code pénal et l'article 9 de la loi de 2014 relative à l'internement crée une situation curieuse sur le plan de la logique pénale. En effet, désormais, l'auteur d'une infraction atteint d'un trouble mental seulement partiel (soit un trouble ayant altéré gravement les capacités cognitives ou volitives de l'agent mais sans les abolir) au moment de l'acte sera considéré responsable pénalement, mais pourra néanmoins être interné si le trouble mental est toujours du même type (ou plus grave) au moment du jugement et pour autant que les autres conditions de l'internement soient remplies. Autrement dit, sur la base d'un même état au moment des faits et au moment du jugement, l'auteur est considéré comme suffisamment « sain d'esprit » pour être pénalement responsable mais pas pour faire l'objet d'une peine. Le paradoxe s'amplifie si l'on sait que, dans une situation identique, l'auteur atteint d'un trouble mental partiel au moment du fait comme du jugement sera reconnu pénalement responsable mais restera dans la filière pénale (avec les possibilités diverses de médiation pénale, peine de probation autonome, etc.) si l'une des autres conditions de l'internement (par exemple relative à l'objet de l'infraction ou au risque de récidive) n'est pas remplie.

Sur un plan logique, il eut sans doute été plus cohérent de maintenir le parallélisme entre les critères d'irresponsabilité pénale (art. 71 du Code pénal) et d'internement (art. 9 de la loi relative à l'internement) et de considérer que, dès lors qu'une per-

sonne est établie responsable sur le plan pénal, elle reste dans tous les cas redevable de la filière pénale, quitte à bénéficier d'une mesure de médiation ou d'une peine de probation à caractère thérapeutique. En pratique cependant, ce système aurait abouti à ce que l'auteur d'un meurtre, par exemple, atteint d'un trouble mental partiel au moment de l'acte et toujours diagnostiqué de ce même trouble au moment du jugement, soit déclaré responsable pénalement et fasse l'objet d'une peine. Mais laquelle ? Il est probable qu'une peine alternative à la peine d'emprisonnement serait considérée comme insuffisante sur le plan de la défense sociale et que l'auteur se retrouverait en prison, alimentant d'autant la problématique du soin dans les quartiers de droit commun des établissements pénitentiaires. Ceci explique sans doute le choix opéré par le législateur (illustré par le tableau de la directive des procureurs généraux présentée en annexe) de maintenir la possibilité de l'internement dans ce type de cas, tout en considérant par contre que pour des infractions moins graves ne portant pas atteinte à l'intégrité physique des personnes, ce sera bien, dans ce cas de figure, la filière pénale qui sera privilégiée, avec le recours possible à différentes possibilités de peines ou mesures alternatives à l'emprisonnement.

Dans le même registre, dans le cas des personnes dont le trouble mental a gravement altéré mais non aboli les capacités cognitives ou volitives, la loi de 2014 n'interdit pas explicitement le cumul entre une peine et une mesure d'internement pour les mêmes faits. Ceci nous paraît poser problème sur le plan conceptuel eu égard à la nature de l'internement et à sa différence fondamentale avec la peine. Selon nous, la mesure d'internement, lorsqu'elle est décidée par le juge, devrait faire obstacle au prononcé d'une peine dans une telle situation.

Un objectif de la loi de 2014 est de rétrécir le champ d'application de la mesure d'internement pour la réserver à ceux pour qui cette mesure de soin et de sécurité apparaît indispensable. À cet effet, de nouvelles conditions ont été édictées et d'autres ont été précisées. Ainsi, un seuil de gravité a été introduit de façon à exclure l'internement lorsque les faits ne constituent pas une atteinte ou une menace pour l'intégrité physique ou psychique de tiers. Certains, dans le monde psychosocial, se sont inquiétés de cette restriction, au motif que la gravité de l'acte n'était pas nécessairement un indicateur de la gravité d'une pathologie nécessitant le soin. Ceux-là craignent que, l'internement étant exclu, des auteurs d'infractions relativement bénignes mais atteintes d'un trouble mental sérieux ne se retrouvent en prison. On peut leur répondre que le dispositif légal permet aux juges de faire usage de la panoplie des peines alternatives mises à leur disposition pour éviter l'incarcération et ne pas alimenter la problématique psychiatrique en prison. De même, l'existence d'un « danger social » comme condition de l'internement, entérinée par la jurisprudence sous l'empire de la loi de 1930, a-t-elle été précisée : ce danger est désormais caractérisé par l'existence d'un risque de récidive, limité à des faits qui portent eux aussi atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ou qui menacent cette intégrité, un risque qui doit en outre être en lien causal avec le trouble mental. Toutefois, le texte de l'article 9, § 1^{er}, C, de la nouvelle loi dispose que ce risque de récidive doit être lié au trouble mental, « éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque ». Une question est ici de savoir quelle interprétation sera donnée à cette périphrase, non prévue par la loi de 2007 mais introduite en 2014 : la formulation permet-elle de déduire l'existence d'un risque de récidive, par exemple, d'une dépendance à l'alcool ou de conditions de vie jugées à risque, indépendamment de l'existence du trouble mental ou bien ces « autres

facteurs de risque » ne peuvent-ils jouer qu'un rôle complémentaire ? Dans le premier cas, ils pourraient élargir considérablement le champ du risque de récidive.

Un autre point important introduit par la loi de 2014 concerne l'expertise à laquelle un chapitre entier de la loi est désormais consacré. La nouvelle loi rend désormais obligatoire la réalisation d'une expertise psychiatrique médico-légale avant toute décision d'internement. Par ailleurs, le législateur a veillé à assurer la qualité de l'expertise, par des exigences liées à la formation de l'expert et au libellé de sa mission. Toutefois, on a eu l'occasion de souligner que l'exigence pour l'expert de porter le titre professionnel de psychiatre médico-légal ne peut actuellement être rencontrée en Communauté française, car l'autorité administrative compétente chargée de l'octroi de l'agrément n'a toujours pas été mise en place à ce jour. La loi de 2014 a aussi rendu l'expertise psychiatrique contradictoire, en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La pratique révèle toutefois déjà certaines difficultés, notamment en ce qui concerne la communication entre l'expert et l'avocat. On rappellera encore ici que le juge dispose, au demeurant, d'un pouvoir d'appréciation souverain, et n'est jamais tenu de suivre l'avis de l'expert. Enfin, la loi de 2014 a prévu la possibilité, pour le juge, de recourir à une actualisation de l'expertise, ce qui nous semble indispensable afin de disposer d'une évaluation récente de l'état mental de l'intéressé.

Quant à la mise en observation, largement tombée en désuétude sous l'empire de la loi de 1930, elle pourrait retrouver une certaine vitalité. Plusieurs modifications ont été introduites par la loi de 2014 de manière à rendre cette mesure, destinée à permettre une expertise médico-légale pour un inculpé détenu préventivement, plus opérationnelle et efficace. Principale innovation de la loi, il n'est désormais plus possible que cette mesure se déroule dans la section psychiatrique d'un établissement pénitentiaire comme c'était le cas auparavant. La mise en observation ne pourra toutefois être mise en œuvre qu'après la création du centre d'observation clinique sécurisé (au plus tard le 1^{er} janvier 2020 bien que le ministre évoque sa création pour l'année 2019). Il sera indispensable de prévoir un nombre suffisant de places.

Sur certains aspects, la loi de 2014 a renforcé les droits de la défense, notamment en assurant à l'interné le droit de se faire assister, lors de l'expertise psychiatrique, par un médecin et un avocat, de communiquer à l'expert judiciaire toutes les informations utiles que lui fournit le prestataire de soins de son choix, de consulter son dossier et d'en demander une copie, de demander au juge d'instruction des devoirs d'instruction complémentaires. Cependant, une lacune de la législation actuelle, par rapport à la loi de défense sociale qui l'a précédée, réside dans l'absence de possibilité de tenir des débats publics devant la juridiction d'instruction ainsi que dans la suppression du droit de demander l'audition de témoins ou d'experts.

Au *stade de l'exécution de l'internement*, plusieurs innovations sont également perceptibles. Ainsi, c'est à présent un organe judiciaire, la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines (CPS), qui est désormais compétent pour suivre la trajectoire de l'interné. Le débat sur la composition de cette chambre de protection sociale a été tranché : aux côtés du magistrat président siègeront un assesseur en réinsertion sociale et un assesseur en psychologie clinique, et non plus un psychiatre comme le réclamaient d'aucuns. L'impact de cette disparition du psychiatre de l'or-

gane décisionnel, qui continue à poser question dans les milieux socio-judiciaires, devra être évalué dans la pratique.

Selon certains, la procédure prévue par la loi de 2014 pour encadrer l'exécution de l'internement, bien que plus flexible que celle prévue par la loi de 2007, apparaît toujours trop lourde¹. Cette critique de la lourdeur de la procédure semble d'autant plus pertinente vu le manque de moyens endémique de la justice et des TAP, susceptible d'entraîner retards et blocages dans le traitement des dossiers. Une procédure – et les lourdeurs qu'elle entraîne inévitablement – permet toutefois d'offrir une sécurité juridique et de garantir les droits des internés. À cet égard, la loi de 2014 professionnalise l'exécution de la mesure d'internement, apporte davantage de garanties juridiques aux internés (droits de la défense, comparutions régulières devant la CPS, etc.), avec deux bémols importants relatifs à la suppression du droit d'appel des décisions de la CPS et le fait qu'aucun des délais prévus par la loi n'est soumis à sanction en cas de non-respect. Par ailleurs, la loi consacre les modalités d'exécution de l'internement en tant que droits subjectifs de la personne internée. En outre et surtout, la réévaluation automatique de la mesure de placement des internés au moins annuelle devrait garantir que plus aucun interné ne soit oublié, abandonné à son sort. En pratique, il semble qu'aujourd'hui les procédures se déroulent de façon fluide, que les CPS ne connaissent pas d'arriéré et respectent les délais légaux, même si des retards existent en amont de la saisine des CPS, au niveau de la rédaction d'avis ou des rapports psychosociaux destinés à éclairer la CPS sur les décisions à prendre.

La modification apportée par la loi pot-pourri III visant à exclure les internés sans titre de séjour du bénéfice de la majorité des modalités d'exécution de l'internement se déroulant en Belgique traduit une politique actuelle de rejet de l'étranger, en cherchant à favoriser leur retour vers leur pays d'origine. La Cour constitutionnelle a annulé ces dispositions, considérant cette exclusion généralisée comme disproportionnée, sans toutefois interdire qu'à l'avenir des régimes distincts soient prévus à l'égard de certaines catégories d'internés étrangers, pour autant que le principe de proportionnalité soit respecté.

D'autres ont pu encore regretter une loi qui, marquée par l'héritage de la loi de 2007, continuerait à imprimer une marque pénale à la trajectoire de l'internement². Ainsi le législateur a-t-il repris pour les internés les modalités d'exécution prévues pour les condamnés (détention limitée, surveillance électronique...). De même a-t-il confié le suivi et le contrôle de l'exécution des mesures d'internement à la même juridiction que celle gérant déjà l'exécution des peines privatives de liberté. C'est bien le tribunal de l'application des peines qui est compétent et l'on n'a guère pris la peine, comme le souhaitaient certains, de chercher une dénomination plus adaptée pour cette juridiction, par exemple le « tribunal de l'application des peines et des mesures ». Toutefois, si les étapes scandant le parcours de l'interné restent calquées sur celles prévues pour le condamné comme prévu par la loi mort-née de 2007, l'introduction en 2014 de la notion de « trajet de soin » apporte de la souplesse dans ce parcours. Désormais,

¹ H. HEIMANS, « Krachlijnen van de nieuwe interneringswet. Een verloren kans? », *Fatik. Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen*, 2015, p. 21 ; H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN, E. SCHIPPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? Deel 2: De uitvoeringsfase », *R.W.*, 2015, p. 49.

² H. HEIMANS, « Krachlijnen van de nieuwe interneringswet. Een verloren kans? », *op. cit.*, p. 21 ; H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN, E. SCHIPPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? Deel 2: De uitvoeringsfase », *op. cit.*, p. 49.

chacune des mesures disponibles peut être proposée à tout moment en fonction de l'état de l'interné, à l'exception de la libération définitive qui doit être précédée d'une période de libération à l'essai, conçue comme une forme de test jugé nécessaire. Sur papier, du « jeu » est donc introduit qui permet d'atténuer en fonction d'une logique de soin la rigueur d'une trajectoire « pénale » calquée sur celle des détenus. Et si c'est de fait le TAP qui reste compétent pour orchestrer le parcours de l'interné, c'est aussi une chambre de protection sociale, à la composition spécifique, qui en est en son sein l'exécutant.

L'accent mis sur le soin est un autre axe important de la réforme de 2014. Lié à l'accroissement de l'offre d'hospitalisation psychiatrique, cet accent devrait avoir pour conséquence que le placement en annexe psychiatrique prenne fin et que la place réservée au soin s'améliore de manière globale pour les internés. Sur ce plan, deux éléments posent question. D'une part, on peut regretter que, malgré l'arrêt pilote de la Cour européenne des droits de l'homme *W.D. contre Belgique* du 6 septembre 2016, le législateur n'ait pas supprimé une fois pour toutes la possibilité de placer des internés dans les annexes psychiatriques des prisons³. Rien ne garantit ici le fait que la Belgique puisse respecter l'échéance du 6 décembre 2018 fixée par la Cour pour mettre le régime de l'internement en conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme. Dans la même veine, on regrettera le principe prévu par la loi de 2014 selon lequel une incarcération immédiate peut faire suite à une décision d'internement et se traduire par un placement en annexe psychiatrique. D'autre part, on peut se demander quel est/sera l'impact du partenariat public-privé privilégié pour assurer la gestion des centres de psychiatrie légale à Gand et à Anvers, voire peut-être bientôt à l'EDS de Paifve. On sait que dans les établissements de psychiatrie classiques, une évolution s'est amorcée dans les années 2000 où le modèle « no cure, no care, but control », centré sur les facteurs de risque de récidive, s'est vu peu à peu remplacé par le « good life model », davantage centré sur les facteurs protecteurs⁴. La question reste néanmoins de savoir si une évolution similaire aura lieu dans les nouveaux centres de psychiatrie légaux exploités par des entreprises privées, et dans les établissements et sections de défense sociale où les conditions de soins restent lacunaires.

Sur ces deux points, on peut toutefois relever à l'heure actuelle deux indices d'amélioration. D'une part, des chiffres récents soulignent une baisse significative et constante du nombre d'internés retenus en annexe psychiatrique ces dernières années. D'autre part, le dernier rapport du CPT souligne la bonne qualité des soins réservés aux internés dans les nouveaux centres psychiatriques à sécurité renforcée créés à Gand et à Anvers⁵.

On l'a souligné d'entrée de jeu ci-dessus, si la loi de 2014 introduit un certain nombre d'innovations, elle ne traduit pas une rupture nette avec la loi de défense sociale. À l'inverse d'autres pays, elle n'opte pas pour un principe de stricte séparation entre

³ H. HEIMANS, « Krachlijnen van de nieuwe interneringswet. Een verloren kans? », *op. cit.*, p. 21.

⁴ W. WANZEELE, L. NAESSENS, « De weg naar een goed leven. Ook via commerciële FPC's? », *Panopticon*, 2015, pp. 354-355.

⁵ CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf(2018)8, Strasbourg, 8 mars 2018, pp. 52-59.

l'asile et la prison, un système dual entre responsabilité et irresponsabilité, peine et soin. Certaines voix se sont élevées au cours des dernières années en faveur d'une telle approche duale, à l'image de la section belge de l'Observatoire international des prisons estimant, en 2016, que « le système d'internement devrait être abrogé, les délinquants atteints de troubles mentaux acquittés afin qu'ils soient renvoyés vers le système civil de la psychiatrie et qu'on aborde enfin cette problématique dans le cadre d'une politique de santé mentale globale »⁶.

Fidèle à la voie hybride privilégiée en 1930, le législateur belge n'envisagera pas de privilégier ce principe de bifurcation plus radical. Confortant le choix opéré dès 2007, il choisira en 2014 de maintenir une voie para-pénale, en quête d'un équilibre difficile entre soin et contrôle, souci de la personne et défense des intérêts de la société. Cette volonté de combiner soin et sécurité, réintégration sociale de l'interné et prévention des risques, marque encore et toujours l'idéologie d'une loi qui reste bien, à cet égard, une loi de défense sociale. Comme la loi de 1930, celle de 2014 s'ouvre dès lors à la critique, avec divers traits dérogatoires tant au droit pénal classique qu'à divers canons d'une logique du soin toujours difficiles à intégrer dans un cadre de contrôle.

Soin et contrôle. Ce binôme était au fondement de la loi de 1930. Près d'un siècle plus tard, il reste l'axiome de base de la loi de 2014. Sur papier, la loi nouvelle traduit une inflexion vers le soin. Elle est cependant aussi, à travers plusieurs de ses dispositions, marquée par l'idéologie montante du risque. Ainsi, on le voit : les contre-indications que doivent prendre en compte les TAP, tant pour les internés que pour les condamnés, sont formulées en termes de « risque » (risque de commettre de nouvelles infractions, risque d'importuner la victime...), et trois contre-indications sur cinq sont centrées sur la victime (le risque que l'interné/condamné importune les victimes ; l'attitude de l'interné/condamné à l'égard des victimes / les efforts consentis par la personne internée/condamnée pour indemniser la partie civile, compte tenu de sa situation patrimoniale telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits). Des chercheurs ont mis en évidence que la jurisprudence développée par les TAP à l'égard des condamnés était centrée sur la réduction des risques, notamment en élaborant une exigence de progressivité⁷ et en imposant des exigences élevées en termes de plan de réinsertion sociale⁸ ; tout en pointant le fait que cette jurisprudence est le résultat d'un

⁶ Observatoire international des prisons, *Notice 2016 – Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, p. 213.

⁷ Cette jurisprudence de la « progressivité » renvoie à une « attitude prudente qui consiste à n'octroyer une modalité d'exécution de la peine privative de liberté qu'après la "réussite" d'une ou de plusieurs modalités plus restrictives de liberté (ex. : pour pouvoir obtenir une SE, il faut préalablement qu'un CP ait été évalué positivement, ou pour obtenir une libération conditionnelle, il faut d'abord passer une certaine période en SE) » (O. NEDERLANDT et T. SLINGENEYER, « Réflexions sur les justifications jurisprudentielles relatives à l'application de l'article 59 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées », note sous TAP Bruxelles (80^e ch.), 11 avril 2011, et TAP Bruxelles (81^e ch.), 17 juin 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 164).

⁸ E. MAES, C. TANGE, « Langgestrafte veroordeelden in de SURB-wachtkamer voor voorwaardelijke invrijheidstelling: "En attendant Godot"? », *Exit gevangenis? Werking van de strafuitvoeringsrechtbanken en de wet op de externe rechtspositie van gevangenen*, Antwerpen, Maklu, 2014, Panopticon Libri, n° 6, pp. 112-113 ; E. MAES, C. TANGE, « De strafuitvoeringsrechtbanken en de voorwaardelijke invrijheidstelling. Enkele empirische gegevens over de toepassing van VI tegen het licht van een steeds toenemende gevangenispopulatie en de roep om een strenge(re) strafuitvoering », *Fatik. Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen*, 2012, pp. 12-22 ; V. SCHEIRS, *De strafuitvoeringsrechtbank aan het werk*, Panopticon Libri 8, Antwerpen/Apeldoorn, Maklu, 2014 ; J. BASTARD, « Les processus de l'application des peines en Belgique : temps légal et temps légitime des sorties anticipées de prison », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, pp. 41-68 ; J. BASTARD, *Le travail de la décision. Les processus de l'application des peines en Belgique francophone* (thèse de doctorat en sciences politiques et sociales), Université de Liège, Liège, 2017, non publié ; C. HOFFMANN et O. NEDERLANDT, « L'exécution des peines à l'heure de la traçabilité », in A. JACOBS et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, CUP, vol. 148, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 329-331 ; O. NEDERLANDT et T. SLINGENEYER, *op. cit.*, pp. 160-176.

processus codécisionnel, au cours duquel un nombre important d'acteurs, qui agissent tous dans un contexte sécuritaire, interviennent dans la construction du dossier pénitentiaire⁹. Qu'en sera-t-il de la jurisprudence des CPS à l'égard des internés dès lors que plusieurs contre-indications sont formulées de manière identique ? S'inscrit-elle dans cette même tendance ? Il est encore trop tôt pour le dire. Il faudra donc évaluer, dans les années à venir, comment sera interprétée et mise en œuvre cette loi aux divers stades de son application. Des recherches empiriques seront ici nécessaires pour mesurer la manière dont les intentions affichées par le législateur se traduisent dans la pratique. Le régime combiné de l'article 71 du Code pénal et de la loi de 2014 débouchera-t-il sur une diminution du prononcé des mesures d'internement ? Cette éventuelle baisse sera-t-elle compensée par un accroissement du nombre de personnes atteintes de trouble mental en prison ou bien les juges feront-ils appel aux « alternatives » ? Quel sort sera réservé aux annexes psychiatriques et quels standards de soin pourra-t-on observer dans les structures psychiatriques sécurisées appelées à les remplacer ? Comment la notion de « trajet de soin » va-t-elle être utilisée par les chambres de protection sociale dans un contexte qui, aujourd'hui moins encore que hier, ne favorise pas la prise de risque ? Permettra-t-elle réellement une sortie plus rapide des internés du circuit de l'internement en brûlant certaines étapes ou bien sera-t-elle rapidement oubliée au profit d'une trajectoire standard calquée sur celle des condamnés et qui reste implicitement dessinée ? Les hôpitaux psychiatriques classiques et les réseaux de soin joueront-ils le jeu et se montreront-ils plus ouverts qu'auparavant pour accueillir les internés et favoriser leur réintégration dans la société ? Autant de questions ouvertes dont l'analyse permettra de jauger l'impact réel du nouveau régime légal et l'écart qu'il représente pour les justiciables avec le régime de l'ancienne loi de défense sociale de 1930.

L'évolution est *a priori* positive. Toutefois, de même qu'« on ne change pas la société par décret » (Crozier), on ne change pas un système social par une loi. Encore faut-il que les pratiques suivent. Et à cet égard, la vigilance s'impose. Récemment, à la fin août 2018, le quotidien *De Morgen* s'est fait le relais de dénonciations alarmistes émanant du monde judiciaire et psychiatrique néerlandophone des conditions d'internement relevées par les services de la « zorginspectie » à l'institution de psychiatrie légale pour femmes Levanta de Zelzate. Pratiques d'écoutes, violation du secret de la correspondance, absence de parloir de rencontre avec les avocats, accès résiduaire au service de médiation, réactions punitives à caractère comportemental, mises à l'isolement, fixations répétées et menottage de certaines internées, parfois pour des durées de plusieurs semaines, constitueraient autant de violations des droits de l'homme, de la loi sur la respect de la vie privée, des droits du patient¹⁰.

L'histoire de la psychiatrie nous apprend que l'enfermement par les blouses blanches n'a parfois rien à envier à celui décrété par les robes noires. Il ne faudrait pas que, derrière des structures en apparence plus propres, le déni d'humanité se perpétue.

⁹ J. BASTARD, « Les processus de l'application des peines en Belgique : temps légal et temps légitime des sorties anticipées de prison », *op. cit.*, pp. 41-68 ; J. BASTARD, *Le travail de la décision. Les processus de l'application des peines en Belgique francophone* (thèse de doctorat en sciences politiques et sociales), *op. cit.*

¹⁰ Voy. plusieurs articles et opinions dans le journal *De Morgen*, semaine du 20 au 24 août 2018.

Annexes

I. Reproduction des pages 11 et 12 de la circulaire du collège des Procureurs généraux de janvier 2018, n° COL 1/2018 ayant pour objet : « Directive relative à la nouvelle loi sur l'internement ».

II. Lettre collective n° 140bis du 28 juillet 2017 de la Direction générale des Établissements pénitentiaires.

III. Tableau des délais réalisé par la CPS de Mons.

11

1) FAITS SORTANT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'INTERNEMENT			
AU MOMENT DES FAITS (article 71 CP)	AU MOMENT DE LA DÉCISION		
	Pas atteint d'un trouble mental	Atteint d'un trouble mental	Complet ou Partiel
	1° Trouble mental COMPLET → Application de la cause absolutoire (pas responsable) ↓ ACQUITTÉ 2 ° Trouble mental PARTIEL NOUVEAU → PAS d'application de la cause absolutoire (responsable) 3 ° PAS ATTEINT d'un trouble mental → Responsable	ACQUITTÉ PEINE Éventuellement peines alternatives PEINE Éventuellement peines alternatives (sursis/probation avec traitement psychiatrique) OU ADMISSION FORCÉE (collocation) PROBATION PRÉTORIENNE – MÉDIATION PÉNALE (en vue d'une solution psychiatrique) PROCÉDURE CIVILE (article 1386 C. civ.) PEINE Idem <i>supra</i>	

2) FAITS RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'INTERNEMENT			
AU MOMENT DES FAITS (article 71 CP)	AU MOMENT DE LA DÉCISION (ARTICLE 9 LOI INTERNEMENT)		
	Pas atteint d'un trouble mental	Atteint d'un trouble mental	Complet Partiel
	1° Trouble mental COMPLET → Application de la cause absolutoire (pas responsable) 2 ° Trouble mental PARTIEL → PAS d'application de la cause absolutoire (responsable) 3 ° PAS ATTEINT d'un trouble mental → Responsable	ACQUITTE PEINE (év. alternatives) PEINE (év. alternatives)	INTERNEMENT INTERNEMENT INTERNEMENT



Service public fédéral
Justice

Direction générale EPJ
Etablissements Pénitentiaires

Lettre collective n° 140bis
du 28 juillet 2017

Instructions relatives à la loi sur l'internement du 5 mai 2014

Madame, Monsieur le Directeur,

La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice (dite loi pot-pourri III), est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016. La loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice (Mb du 24 juillet 2017) apporte quelques modifications à cette loi.

La présente lettre collective poursuit un double objectif :

- expliquer dans les grandes lignes la nouvelle loi relative à l'internement afin d'assurer une meilleure compréhension de la nouvelle réglementation ;
- attirer l'attention sur les modifications qui ont un impact sur le travail de l'administration pénitentiaire.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES - OBJECTIFS

Les objectifs de l'internement sont formulés à l'article 2 de la loi relative à l'internement (ci-après « la loi ») :

« L'internement, tel que visé à l'article 9 de la présente loi, de personnes atteintes d'un trouble mental est une mesure de sûreté destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société.

Compte tenu du risque pour la sécurité et de l'état de santé de la personne internée, celle-ci se verra proposer les soins dont elle a besoin pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Ces soins doivent permettre à la personne internée de se réinsérer le mieux possible dans la société et sont dispensés - lorsque cela est indiqué et réalisable - par le biais d'un trajet de soins de manière à être adaptés à la personne internée. »

L'article 2 souligne que l'internement est une **mesure de sûreté** et **non une peine**.
Le **droit aux soins** est, pour la première fois, clairement inscrit dans la loi.



Service public fédéral
Justice

II. PHASE JUDICIAIRE DE L'INTERNEMENT

1. Champ d'application¹

L'internement peut être prononcé par les juridictions suivantes :

- les juridictions d'instruction (juge d'instruction, chambre du conseil, chambre des mises en accusation), sauf s'il s'agit d'un crime ou d'un délit considéré comme un délit politique ou comme un délit de presse lesquels relèvent de la compétence exclusive de la cour d'assises; les délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie peuvent néanmoins faire l'objet d'un internement par les juridictions d'instruction.
- les juridictions de jugement.

Cela n'est toutefois possible que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- 1) Il doit s'agir d'un **crime** ou d'un **délit** portant atteinte à ou menaçant l'**intégrité physique ou psychique** de tiers.

La juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement apprécie de manière motivée si le fait a porté atteinte ou a menacé l'intégrité physique ou psychique de tiers.

La loi a expressément choisi de ne permettre l'internement que pour les faits les plus graves (par ex. : car-jacking, vol avec violence, viol...) qui ont porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers.

L'introduction de la notion de « menace » indique que l'internement est également possible même s'il n'a pas effectivement été porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un tiers.

L'internement n'est plus possible pour des faits constitutifs d'une atteinte aux biens ou de nuisances, sauf si ces faits constituent également une atteinte ou une menace d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers (par exemple : un vol dans une maison, des atteintes graves aux biens qui abusent de la faiblesse de la victime).

- 2) L'auteur doit, **au moment de la décision**, être atteint d'un **trouble mental** qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes.
- 3) Le **danger** existe que l'auteur **commette de nouveaux faits** tels que visés au 1) en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque.
- 4) Une **expertise psychiatrique médico-légale** a été réalisée.

¹ Article 9 de la loi



Service public fédéral
Justice

2. Expertise psychiatrique médico-légale²

Une expertise psychiatrique médico-légale peut être ordonnée à tout moment de la procédure par le ministère public, par les juridictions d'instruction ou de jugement.

En tout état de cause, l'internement ne pourra pas être prononcé sans qu'une expertise médico-légale ait été réalisée.

L'expertise peut consister en entretiens, la passation de tests et l'observation du comportement ; elle peut être réalisée en prison si la personne est détenue ou en liberté. La mise en observation dans l'annexe psychiatrique d'une prison n'est plus possible.

La loi vise une **amélioration de la qualité** de l'expertise eu égard au fait que celle-ci constitue un élément essentiel de la procédure d'internement.

o L'expert psychiatre médico-légal doit répondre aux 5 questions reprises dans la loi. L'expert doit déterminer, à tout le moins :

- 1) si, au moment des faits et au moment de l'expertise, la personne était atteinte d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes (l'expert doit donc se prononcer séparément sur ces deux moments)³;
- 2) s'il existe une possibilité de lien causal entre le trouble mental et les faits ;
- 3) si, du fait du trouble mental, le cas échéant conjugué à d'autres facteurs de risque, la personne risque de commettre à nouveau un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers ;
- 4) si, le cas échéant, la personne peut être traitée, suivie, soignée et de quelle manière, en vue de sa réinsertion dans la société;
- 5) si, dans le cas où la prévention porte sur des faits visés aux articles 371/1 à 378 du Code pénal (attentat à la pudeur et viol) ou sur des faits visés aux articles 379 à 387 du Code pénal (corruption de la jeunesse, prostitution et outrage public aux bonnes mœurs), commis sur des mineurs ou avec leur participation, il est nécessaire d'imposer une guidance ou un traitement spécialisé.

o L'expertise psychiatrique médico-légale est réalisée sous la conduite et la responsabilité d'un expert, porteur du titre de psychiatre médico-légal⁴.

² Articles 5, 7 et 8 de la loi

³ Pour mémoire : si l'auteur des faits présentait un trouble mental au moment des faits qui n'est plus présent au moment du jugement, le juge prononcera un acquittement sur base de l'article 71 du Code pénal.

⁴ Le psychiatre médico-légal doit satisfaire aux conditions légales posées aux articles 86 et 88 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, M.B., 18 juin 2015.

Les critères d'agrément ont été définis par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2015 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en psychiatrie médico-légale, ainsi que des maîtres de stage et des services de stage, M.B., 10 novembre 2015.

Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} avril 2016. Eu égard au fait que la formation universitaire doit encore être développée, un régime transitoire a été prévu. Tout médecin spécialisé en psychiatrie notoirement connu comme particulièrement compétent en psychiatrie médico-légale au cours des 5 dernières années préalablement à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté peut être agréé en tant que médecin spécialisé en psychiatrie médico-légale.

Lettre collective n° 140 bis du 28 juillet 2017



Service public fédéral
Justice

- o La possibilité existe de faire réaliser l'expertise par un collège d'experts ou avec l'assistance d'autres spécialistes en sciences comportementales, toutefois toujours sous la conduite et la responsabilité de l'expert psychiatre.
- o À partir de ses constatations, l'expert rédige un rapport circonstancié, conformément au modèle qui sera fixé par arrêté royal.

La loi prévoit que l'expertise se déroule **de manière contradictoire**.

La personne qui fait l'objet d'une expertise psychiatrique médico-légale peut, à tout moment, se faire assister par un médecin de son choix et par un avocat.

Elle peut également communiquer par écrit à l'expert judiciaire toutes les informations utiles pour l'expertise que lui fournit le prestataire de soins de son choix (y compris le médecin traitant de la prison). À la fin de ses travaux, l'expert envoie ses constatations, auxquelles il joint un avis provisoire à l'avocat de l'inculpé et au ministère public. Il détermine le délai dans lequel l'avocat de l'inculpé peut formuler ses observations et, le cas échéant, celle de l'expert désigné par l'inculpé. Tous ces documents doivent être joints au rapport final. L'expert envoie une copie de ce rapport à l'avocat de la personne examinée, par recommandé ou par courriel.

Les expertises qui ont débuté avant le 1^{er} avril 2016⁵ ne sont pas tenues au prescrit de la loi. La possibilité d'exiger une nouvelle expertise conforme à la loi est néanmoins prévue.

3. Mise en observation⁶

Les juridictions d'instruction ou de jugement peuvent ordonner la mise en observation en vue d'une expertise multidisciplinaire approfondie à l'égard d'un inculpé séjournant en détention préventive.

Elle ne peut être ordonnée qu'après que l'expert ait indiqué dans son rapport qu'une telle expertise est nécessaire pour se prononcer sur les 5 questions imposées par la loi (voir point II.2).

Dans ce cas, l'inculpé est transféré pour mise en observation au centre d'observation clinique sécurisé spécifiquement créé par le Roi à cet effet.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

La mise en observation ne peut excéder 2 mois.

Durant la période d'observation, les dispositions de la loi relative à la détention préventive restent applicables à l'inculpé.

La mise en observation prend fin :

- lorsque la détention préventive est levée,
- à l'expiration de délai de deux mois,
- par la décision d'une autorité judiciaire.

L'inculpé qui a encore un titre de détention lorsque la mise en observation prend fin est renvoyé vers une prison.

Attention : la date d'entrée en vigueur de la disposition relative à la mise en observation est fixée au 1^{er} janvier 2020.

⁵ Date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel décrit sous la note 4

⁶ Article 6 de la loi



Service public fédéral
Justice

4. Décision judiciaire d'internement⁷

L'internement peut être prononcé par les juridictions d'instruction ou les juridictions de jugement.

La loi maintient l'obligation d'être assisté ou représenté par un avocat au stade de la décision d'internement. Cela exclut qu'un internement puisse être prononcé par défaut.⁸

Quiconque est interné pour des faits visés aux articles 371/1 à 377, 377^{quater}, 379 à 380^{ter}, 381, 383 à 387, du Code pénal commis sur un mineur ou avec sa participation, peut, pour la durée de l'internement, faire l'objet d'une **mesure de sûreté accessoire** par laquelle la juridiction d'instruction ou de jugement lui interdit :

- 1) de participer, à quelque titre que ce soit, à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs;
- 2) de faire partie, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait dont l'activité concerne à titre principal des mineurs ;
- 3) d'être affecté à une activité le mettant en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de mineurs, en tant que membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou membre des organes d'administration et de gestion de toute personne morale ou association de fait;
- 4) d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée par le juge compétent. L'imposition de cette mesure doit être spécialement motivée et tenir compte de la gravité des faits et de la capacité de réinsertion de l'interné.

Cette interdiction produit ses effets à compter du jour où la décision judiciaire qui prononce l'interdiction devient définitive .

La loi instaure un mécanisme d'**incarcération immédiate**, lorsque la personne qui fait l'objet d'une décision d'internement est en état de liberté. Cette incarcération immédiate est prononcée sur réquisition du procureur du Roi lorsque les circonstances de l'affaire font craindre que l'intéressé risque de soustraire à l'exécution de l'internement ou qu'il représente un danger sérieux et immédiat pour l'intégrité physique ou psychique de tiers ou pour lui-même. Un débat distinct doit être consacré à cette décision, immédiatement après le verdict d'internement. L'inculpé, le prévenu, l'accusé ou et son conseil sont entendus s'ils sont présents. Cette décision n'est pas susceptible d'opposition ou d'appel.

Conformément à l'article 12, alinéa 3, de la Constitution, la décision d'incarcération immédiate doit être signifiée in extenso dans les 24 heures de la privation de liberté⁹

Si, au moment de la décision d'internement, le prévenu, l'accusé ou l'inculpé est détenu ou si le juge a ordonné l'incarcération immédiate, la décision d'internement est exécutée dans l'annexe psychiatrique d'une prison dans l'attente de la décision de placement que prendra la chambre de protection sociale (voir point III 3.1).

⁷ Articles 9 à 18 de la loi

⁸ voir également l'article 81, §3 de la loi

⁹ Voir toutefois la circulaire n° 25/2016 du 22 juillet 2016 du Collège des Procureurs généraux.

Lettre collective n° 140 bis du 28 juillet 2017



Service public fédéral
Justice

Un interné dont la situation légale n'est pas encore définitive et qui a été incarcéré à la suite d'une détention préventive ou à l'égard duquel une incarcération immédiate a été ordonnée peut être libéré par ordonnance motivée séparée de la juridiction d'instruction ou de jugement moyennant ou non la fixation d'une ou de plusieurs conditions. Cette ordonnance n'est pas susceptible d'opposition ou d'appel.

III. PHASE D'EXÉCUTION DE L'INTERNEMENT

1. Acteurs¹⁰

Les différents acteurs qui interviennent dans la phase d'exécution de l'internement sont :

- la chambre de protection sociale ;
- le ministère public ;
- l'avocat de l'interné ;
- le directeur ;
- le responsable des soins ;
- le service compétent des Communautés (on vise ici les Maisons de Justice).

1.1. La chambre de protection sociale

La chambre de protection sociale est une chambre du tribunal de l'application des peines exclusivement compétente pour les affaires d'internement.

La chambre de protection sociale est composée d'un juge, qui la préside, d'un assesseur en application des peines et internement spécialisé en réinsertion sociale et d'un assesseur en internement spécialisé en psychologie clinique.

Le juge de protection sociale est le président de la chambre de protection sociale.

La chambre de protection sociale se tient informée de l'état de l'interné et peut à cette fin se rendre sur son lieu d'internement ou confier cette tâche à un ou à plusieurs de ses membres.

La chambre décide du lieu où l'internement doit avoir lieu, de l'octroi de modalités d'exécution de l'internement, de l'octroi de la libération définitive et de l'internement des condamnés.

1.2. Ministère public

Le ministère public est le parquet près le tribunal de l'application des peines.

Le ministère public est chargé de rendre des avis dans le cadre de la désignation du lieu dans lequel l'internement sera exécuté, l'examen de l'octroi de modalités d'exécution de l'internement, l'examen de l'octroi de la libération définitive et l'internement des condamnés.

Le ministère public assure également le contrôle de l'interné pendant le déroulement de la plupart des modalités d'exécution de l'internement.

¹⁰ Article 3 de la loi



Service public fédéral
Justice

1.3. Avocat

La loi exige que l'interné soit assisté ou représenté par un avocat lors des procédures devant la chambre de protection sociale et la Cour de cassation. Lorsque l'interné n'a pas fait choix d'un avocat, le président de la chambre de protection sociale lui en désigne un d'office.

1.4. Directeur

Le directeur est le fonctionnaire chargé de la gestion locale d'une prison ou d'un établissement ou d'une section de défense sociale organisé(e) par l'autorité fédérale, ou son délégué.

On entend par dans le cadre de la loi :

- prison: l'annexe psychiatrique d'une prison : Anvers, Forest-Berkendael, Gand, Jamioulx, Lantin, Louvain secondaire, Namur et Mons;
- établissement ou section de défense sociale organisé(e) par l'autorité fédérale : Bruges, Merksplas, Pailve et Turnhout.
- le délégué du directeur : les membres de l'équipe de direction de niveau A qui sont familiarisés avec le dossier de l'interné.

Le directeur formule des avis dans le cadre de l'examen de l'octroi de modalités d'exécution de l'internement.

1.5. Responsable des soins

Le responsable des soins est la personne responsable des soins au sein de l'un des établissements ci-dessous, ou son délégué :

- le centre de psychiatrie légale organisé par l'autorité fédérale (FPC Gand et FPC Anvers)
- l'établissement reconnu par l'autorité compétente, organisé par une institution privée, une Communauté ou une Région ou par une autorité locale, qui est en mesure de dispenser les soins appropriés à la personne internée et qui a conclu un accord concernant le placement¹¹ dans le cadre de l'application de la loi relative à l'internement.

Il est chargé de faire rapport à la chambre de protection sociale en cas de placement d'un interné dans l'un de ces établissements de soins externes. Le responsable des soins a en l'occurrence la même mission que le directeur dans une prison ou dans une section de défense sociale.

1.6. Service compétent des Communautés

Dans le cadre de l'examen relatif à l'octroi de certaines modalités d'exécution, le directeur ou la chambre de protection sociale peut charger le service compétent des Communautés de rédiger un rapport d'information succinct ou de mener une enquête sociale¹².

En outre, le service compétent des Communautés fait rapport sur le déroulement de certaines modalités d'exécution (congé, détention limitée, surveillance électronique ou libération à l'essai)¹³.

¹¹ Voir article 3, 5°, de la loi. Un « accord concernant le placement » est un accord conclu entre un ou plusieurs établissements visés au 4°, d), d'une part, et le ministre de la Justice ainsi que le ministre compétent pour la politique en matière de dispensation de soins dans ces établissements, d'autre part, qui fixe les aspects suivants : le nombre minimum de personnes internées que l'établissement ou les établissements sont prêts à accueillir dans le cadre d'un placement, les profils qui peuvent donner lieu à un placement et la procédure à suivre en vue d'un placement et, le cas échéant, l'intervention financière de l'État fédéral pour des frais liés à la sécurité.

¹² Article 51 de la loi



Service public fédéral
Justice

2. Intervention des victimes¹⁴

La loi donne un ancrage légal clair au statut des victimes.

L'article 3, 9°, de la loi relative à l'internement détermine les catégories de personnes qui peuvent être considérées comme victimes. Ces personnes peuvent demander à l'occasion de l'examen relatif à l'octroi de modalités d'exécution par la chambre de protection sociale, à recevoir l'information, à être entendues ou que des conditions soient imposées à l'interné dans leur intérêt.

3. Modalités d'exécution de l'internement

Dès qu'une mesure d'internement est définitive, plusieurs modalités peuvent être octroyées à l'interné.

Ci-dessous un aperçu des modalités prévues par la loi, des objectifs de celles-ci et des conditions qui doivent être remplies pour se les voir octroyer.

3.1. Placement et transfèrement

Le placement est la décision par laquelle la chambre de protection sociale désigne l'établissement dans lequel l'internement sera exécuté.

Le transfèrement est la décision par laquelle la chambre de protection sociale désigne l'établissement dans lequel l'interné doit être transféré, pour des raisons liées à la sécurité ou en vue de se voir prodiguer les soins appropriés.

Le placement ou le transfèrement peuvent avoir lieu dans l'un des établissements suivants :

- l'établissement ou la section de défense sociale organisé(e) par l'autorité fédérale (article 3, 4°, b : Bruges, Merksplas, Pailve et Turnhout) ;
- le centre de psychiatrie légale organisé par l'autorité fédérale (Gand et Anvers) (article 3, 4°, c) ;
- l'établissement reconnu par l'autorité compétente, qui est organisé par une institution privée, une Communauté ou une Région ou par une autorité locale, qui est en mesure de dispenser les soins appropriés à l'interné et qui a conclu un accord concernant le placement dans le cadre de l'application de la loi relative à l'internement (article 3, 4°, d)¹⁵.

Un accord concernant le placement est un accord conclu entre un ou plusieurs établissements de soins, d'une part, et le ministre de la Justice ainsi que le ministre compétent pour la politique en matière de dispensation de soins dans ces établissements, d'autre part, qui fixe les aspects suivants : le nombre minimum d'internés que l'établissement ou les établissements sont prêts à accueillir dans le cadre d'un placement, les profils qui peuvent donner lieu à un placement et la procédure à suivre en vue d'un placement et, le cas échéant, l'intervention financière de l'autorité fédérale pour des frais liés à la sécurité.

¹³ Article 57 de la loi

¹⁴ Articles 3, 9°, et 4 de la loi

¹⁵ Une liste actualisée des établissements ayant conclu un accord concernant le placement sera fournie.

Lettre collective n° 140 bis du 28 juillet 2017



Service public fédéral
Justice

Un tel accord n'est requis que pour le placement d'internés dans les établissements de soins visés par l'article 3, 4°, d. Les établissements qui accueillent des internés dans le cadre d'une libération à l'essai ne sont pas concernés.

NB : à l'exception des cas de suspension (voir point 6) ou d'arrestation provisoire (voir point 7), la loi ne permet pas le placement ou le transfèrement dans l'annexe psychiatrique d'une prison.

3.2. Permission de sortie et congé

3.2.1 Définitions

- La permission de sortie permet à l'interné de quitter l'établissement pour une durée déterminée qui ne peut excéder 16 heures.

Les permissions de sortie peuvent être accordées à l'interné en vue :

- 1° de défendre des intérêts affectifs, sociaux, moraux, juridiques, familiaux, thérapeutiques, de formation ou professionnels qui requièrent sa présence hors de l'établissement ;
- 2° de subir un examen ou un traitement médical en dehors de l'établissement ;
- 3° de préparer sa réinsertion sociale.

Les permissions de sortie peuvent être accordées avec une périodicité déterminée.

- Le congé permet à l'interné de quitter l'établissement ou la prison pendant une période d'un jour minimum et de 14 jours maximum par mois.

Le congé a pour objectifs :

- 1° de préserver et de favoriser les contacts familiaux, affectifs et sociaux de l'interné ;
- 2° de préparer la réinsertion sociale ou le traitement de l'interné en lui permettant de réintégrer progressivement la société ;
- 3° de permettre la préparation d'un programme thérapeutique ambulatoire ou résidentiel.

3.2.2 Conditions

La permission de sortie et le congé peuvent être accordés à tout moment de l'exécution de l'internement à l'interné qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il n'existe pas dans son chef de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre. Ces contre-indications portent sur :

- a) le risque qu'il se soustraie à l'exécution de l'internement ;
- b) le risque qu'il commette des infractions durant ces modalités ;
- c) le risque qu'il importune les victimes ;

2° l'interné marque son accord sur les conditions qui peuvent être imposées dans le cadre de la permission de sortie ou du congé.

La permission de sortie peut être assortie de l'accompagnement par une personne de confiance.

Si l'accompagnement par une personne de confiance n'est pas possible, la permission de sortie peut être assortie de l'accompagnement par un membre du personnel de l'établissement, en concertation avec le directeur et avec son accord. Cet accord ne peut être donné que pour accompagner l'interné vers des services externes et seuls des



Service public fédéral
Justice

membres du SPS ou de l'équipe soins peuvent assurer l'accompagnement, conformément aux instructions de l'annexe à la circulaire ministérielle n°1800 du 7 juin 2006.

3.3. Détention limitée, surveillance électronique et libération à l'essai

3.3.1 Définitions

- La détention limitée est une modalité d'exécution de la décision d'internement qui permet à l'interné de quitter, de manière régulière, l'établissement pour une durée maximum de 16 heures par jour. Cette modalité peut être accordée à l'interné afin de défendre des intérêts thérapeutiques, professionnels, de formation ou familiaux qui requièrent sa présence hors de l'établissement.
- La surveillance électronique est une modalité d'exécution de la décision d'internement par laquelle l'interné subit la mesure de sûreté qui lui a été imposée en dehors de l'établissement, selon un plan d'exécution déterminé dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques.
- La libération à l'essai est une modalité d'exécution de la décision d'internement par laquelle l'interné subit la mesure de sûreté qui lui a été imposée dans le cadre d'un trajet de soins résidentiel ou ambulatoire, moyennant le respect des conditions qui lui sont imposées pendant le délai d'épreuve.

3.3.2 Conditions

La détention limitée, la surveillance électronique et la libération à l'essai peuvent être accordées à tout moment de l'internement à l'interné qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il n'existe pas dans son chef de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre. Ces contre-indications portent sur :
 - a) l'absence de perspectives de réinsertion sociale de l'interné compte tenu de son trouble mental ;
 - b) le risque qu'il commette des infractions graves ;
 - c) le risque qu'il importune les victimes ;
 - d) l'attitude de l'interné à l'égard des victimes des faits qui ont conduit à son internement ;
 - e) les efforts consentis par l'interné pour indemniser la partie civile, compte tenu de sa situation patrimoniale telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été interné ;
- 2° l'interné marque son accord sur les conditions qui peuvent être attachées à la détention limitée, à la surveillance électronique et à la libération à l'essai.

3.4. Libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise

3.4.1. Définition

La libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise est une modalité concernant un interné :

- o pour lequel une décision définitive a été prise établissant qu'il ne dispose pas d'un droit de séjour en Belgique,
- o qui est mis à la disposition d'une juridiction étrangère ou
- o qui a exprimé sa volonté de quitter le pays.



Service public fédéral
Justice

Cette modalité peut donc concerner un interné de nationalité belge ou un étranger qui a – ou non – droit au séjour.

3.4.2. Conditions

Cette modalité peut être octroyée à tout moment de l'internement pour autant qu'il n'existe pas de contre-indications dans le chef de l'interné.

Ces contre-indications portent sur :

- a) les possibilités insuffisantes pour l'interné d'avoir un hébergement ;
- b) le risque qu'il commette des infractions graves ;
- c) le risque qu'il importune les victimes ;
- d) les efforts consentis par l'interné pour indemniser la partie civile, compte tenu de sa situation patrimoniale telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été interné.

L'interné marque son accord sur les conditions qui sont attachées à la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise.

3.5 Modalités applicables aux internés étrangers non autorisés ou habilités à séjourner dans le Royaume

Lorsqu'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que l'interné n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume, les modalités d'exécution suivantes, qui ont pour objectif la réinsertion en Belgique, ne pourront pas lui être accordées :

- la permission de sortie en vue de la réinsertion sociale ;
- les congés ;
- la détention limitée ;
- la surveillance électronique ;
- la libération à l'essai.

L'octroi d'une permission de sortie est toutefois possible pour les raisons suivantes :

- 1° défendre des intérêts affectifs, sociaux, moraux, juridiques, familiaux, thérapeutiques, de formation ou professionnels qui requièrent sa présence hors de l'établissement ;
- 2° subir un examen ou un traitement médical en dehors de l'établissement.

4. Procédure relative à l'octroi de modalités d'exécution

4.1. Première audience¹⁶

4.1.1 Saisine de la chambre de protection sociale

Dans les deux mois à compter du moment où la décision d'internement est devenue définitive, le ministère public saisit la chambre de protection sociale en vue de faire désigner l'établissement où l'internement doit être exécuté **et/ou** en vue de l'octroi d'une autre modalité d'exécution.

¹⁶ Articles 29 à 46 de la loi



Service public fédéral
Justice

4.1.2 Chambre de protection sociale territorialement compétente

Le ministère public saisit la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines situé dans le ressort de la cour d'appel dans lequel se trouve la juridiction d'instruction ou de jugement qui a ordonné l'internement.

Exception : si la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines estime, à titre exceptionnel, pour un interné déterminé, qu'il est indiqué de transférer la compétence à une autre chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines, elle prend une décision motivée sur avis conforme, rendu dans les quinze jours, de cette autre chambre de protection sociale.

4.1.3 Constitution du dossier

Le **ministère public** constitue un dossier contenant au moins les pièces suivantes :

- La décision d'internement ;
- l'exposé des faits ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- les rapports d'expertise ;
- les éventuelles fiches victime ou les déclarations de la victime.

Le dossier est complété :

par un avis du directeur lorsque l'interné séjourne dans l'annexe psychiatrique d'une prison ou dans un établissement ou une section de défense sociale, qui y joint son rapport (annexe 1)

Si le directeur l'estime nécessaire pour la rédaction de son avis concernant l'octroi d'une permission de sortie visée à l'article 20, § 2, 1^o¹⁷ et 3^o¹⁸, d'un congé, d'une détention limitée, d'une surveillance électronique ou d'une libération à l'essai, il peut charger le service compétent des Communautés d'établir un rapport d'information succinct ou d'effectuer une enquête sociale en vue d'obtenir les informations nécessaires sur le milieu d'accueil dans lequel la modalité d'exécution sera exécutée (par exemple, les informations nécessaires sur la situation familiale, qui ne se trouvent pas encore dans le dossier). Dans ce cas, il transmet sa demande sans délai au service compétent des communautés, par le moyen de communication écrit le plus rapide en l'accompagnant du dossier qui comprendra au minimum les documents suivants :

- une copie des jugements et arrêts,
- l'exposé des faits pour lesquels l'intéressé a été interné,
- les rapports d'expertise,
- l'extrait du casier judiciaire.

Le rapport du directeur contient :

- un rapport du service psychosocial,
- son avis concernant les modalités les plus appropriées pour l'interné,
 - en ce qui concerne le lieu de placement pour l'exécution de l'internement ou l'octroi d'une surveillance électronique, d'une libération à l'essai ou d'une libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise dans le cas

¹⁷ Défendre des intérêts affectifs, sociaux, moraux, juridiques, familiaux, thérapeutiques, de formation ou professionnels qui requièrent sa présence hors de l'établissement.

¹⁸ Préparation de la réinsertion sociale.



Service public fédéral
Justice

d'un avis de placement, un avis concernant l'octroi d'une permission de sortie, d'un congé ou d'une détention limitée ;

- pour les internés étrangers : un document émanant de l'Office des étrangers précisant la situation de séjour de l'intéressé et, le cas échéant, les modalités d'éloignement qui sont envisagées ;
- son appréciation des contre-indications ;
- éventuellement, la nécessité d'imposer des conditions particulières correspondant au trajet de soins proposé, aux contre-indications, ou qui s'avèrent nécessaires dans l'intérêt des victimes.
- le cas échéant, la communication par le psychiatre du Service psychosocial d'un avis faisant état du fait qu'il estime que l'accès de l'interné à son dossier peut manifestement nuire gravement à sa santé.¹⁹

En ce qui concerne la langue des rapports, l'administration pénitentiaire applique la loi sur l'emploi des langues en matière administrative. Cela signifie :

- que la langue à utiliser est celle du lieu où la prison est située ; qu'en ce qui concerne les prisons situées dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, les rapports seront rédigés dans la langue dans laquelle a été prononcé le jugement ou l'arrêt le plus ancien ordonnant l'internement ;
- que l'interné qui ne comprend pas la langue de la région dans laquelle la prison est située peut demander – aux frais de l'administration – l'assistance d'un interprète ;
- qu'il peut également, aux frais de l'administration, demander une traduction dans une autre langue nationale des documents du dossier qui sont établis dans une langue nationale, à l'exception des documents issus d'une procédure judiciaire ;
- que les membres du personnel unilingues peuvent demander une traduction des pièces du dossier qui sont établies dans une autre langue nationale ;
- que l'administration demande la traduction de pièces lorsque cela est indispensable à la bonne compréhension du dossier.

Les chambres de protection sociale appliquent la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ; lorsqu'elles estiment qu'une pièce doit être traduite, elles la font traduire ; les frais y afférents sont à charge du budget des frais de justice.

Au plus tard deux mois et dix jours après que la décision d'internement est devenue définitive, le directeur transmet ces rapports au ministère public près la chambre de protection sociale compétente.

- Par un avis du **responsable des soins** lorsque l'interné est placé dans un centre de psychiatrie légale organisé par l'autorité fédérale (art.3, 4^e,c) ou un établissement de soins externe reconnu par l'autorité compétente et qui a conclu un accord concernant le placement (art. 3, 4^e,d), , qui fournit un rapport ou
- par un rapport du **service compétent des Communautés** lorsque l'interné est en liberté ; il fournit un rapport d'information succinct ou une enquête sociale.

Dès lors que le directeur, le responsable des soins ou le service compétent des communautés sont tenus d'adresser les rapports exigés par la loi au Ministère public près la chambre de protection sociale dans les délais prévus par la loi, le Ministère public près la juridiction qui a prononcé le jugement ou l'arrêt d'internement qui est coulée en force de

¹⁹ Lorsque le psychiatre a remis un avis en ce sens, le directeur veillera à attirer l'attention du juge de protection sociale sur ce point, de manière à lui permettre de prendre en temps utile une décision quant à la consultation du dossier par l'interné.



Service public fédéral
Justice

chose jugée, est tenu d'envoyer à ces différents acteurs, sans délai et par le moyen de communication le plus rapide, au minimum les documents suivants :

- une copie des jugements et arrêts,
- l'exposé des faits pour lesquels l'intéressé a été interné,
- les rapports d'expertise,
- l'extrait du casier judiciaire.

4.1.4 Avis du ministère public

Le ministère public émet un avis écrit en ce qui concerne l'exécution de l'internement.

4.1.5 Date de la première audience

La chambre de protection sociale examine l'affaire à la première audience utile et au plus tard trois mois après que la décision d'internement soit devenue définitive.

4.1.6 Convocation à l'audience

L'interné, son avocat et, le cas échéant, la victime sont informés par lettre recommandée des lieu, jour et heure de l'audience.

Les magistrats et greffiers sont dispensés de faire cet envoi par lettre recommandée à l'interné lorsqu'il est détenu. Dans ce cas, le directeur ou son délégué fait signer à l'interné un accusé réception du document qu'il a reçu et lui en remet une copie ; l'accusé de réception est immédiatement communiqué à l'expéditeur²⁰.

Le directeur ou le responsable des soins sont informés par écrit des lieu, jour et heure de l'audience.

4.1.7 Consultation du dossier

Pendant au moins dix jours avant la date fixée pour l'audience, le dossier est tenu à la disposition de l'interné et de son avocat pour consultation au greffe du tribunal de l'application des peines ou au greffe de l'établissement où il séjourne.

Si la consultation se fait dans un établissement EPI, la consultation du dossier a lieu au greffe entre 9h00 et 12h00 et entre 13h30 et 16h30. La consultation doit également être possible durant les week-ends et jours fériés.

Si la consultation du dossier par l'interné est impossible ou n'est pas souhaitable au greffe, elle peut être organisée ailleurs.

L'interné a le droit d'étudier son dossier avec son conseil.

Tant l'interné que son avocat peuvent, à leur demande, obtenir une copie du dossier.

Toutefois, le juge de protection sociale peut, par une ordonnance motivée, refuser à l'interné d'accéder à son dossier ou à une partie de son dossier et d'en obtenir une copie s'il est manifeste que cet accès peut nuire gravement à sa santé.

²⁰ Article 1^{er} de l'arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 ; cette disposition s'applique chaque fois que la loi relative à l'internement dispose que l'interné est informé par lettre recommandée et que celui-ci est détenu. Afin d'éviter toute redite inutile, ceci ne sera pas répété chaque fois.

Lettre collective n° 140 bis du 28 juillet 2017



Service public fédéral
Justice

4.1.8 Lieu de l'audience

Les chambres de protection sociale peuvent siéger dans tout tribunal de première instance établi dans le ressort de la cour d'appel, dans les prisons, dans les établissements et les sections de défense sociale et dans tous les établissements où séjourment des internés.

Le prononcé des jugements intervient cependant toujours dans un tribunal de première instance établi dans le ressort de la cour d'appel.

4.1.9 Examen par la chambre de protection sociale

La chambre de protection sociale entend les personnes suivantes :

- l'interné et son avocat ; l'interné comparaît en personne. Il est représenté par son avocat lorsque des questions médico-psychiatriques en rapport avec son état sont posées et qu'il est particulièrement préjudiciable de les examiner en sa présence ;
- le ministère public ;
- le directeur ou le responsable des soins (en fonction de l'établissement dans lequel l'interné séjourne) ;
- la victime : la victime est entendue, à sa demande, sur les conditions particulières à imposer dans son intérêt et est présente à l'audience le temps nécessaire à l'examen de ces conditions. Elle peut se faire représenter ou assister par un avocat et peut se faire assister par le délégué d'un organisme public ou d'une association agréée.
- éventuellement d'autres personnes.

L'audience se déroule à huis clos. L'examen de l'affaire peut être remis une seule fois à une audience ultérieure, sans que cette audience puisse avoir lieu plus de deux mois après la remise.

La chambre de protection sociale rend sa décision dans les quatorze jours de la mise en délibéré.

4.1.10 Décision

a) Contenu du jugement – dispositions générales

La chambre de protection sociale décide :

- o du placement, le cas échéant assorti de l'octroi d'une permission de sortie, d'un congé et/ou d'une détention limitée ;
- o de l'octroi d'une surveillance électronique ;
- o de l'octroi d'une libération à l'essai ;
- o de l'octroi d'une libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise.

- Lorsqu'elle prend une décision de placement, la chambre indique dans son jugement quand le directeur ou le responsable des soins doit rendre un nouvel avis. Ce délai ne peut excéder un an à compter de la date du jugement.

Cela garantit un examen périodique du dossier, sans que l'interné doive introduire lui-même une demande.

- Le jugement d'octroi d'une permission de sortie, d'un congé, d'une détention limitée, d'une surveillance électronique, d'une libération à l'essai ou d'une libération anticipée en



Service public fédéral
Justice

vue de l'éloignement du territoire ou de la remise précise que l'interné est soumis aux conditions générales suivantes :

- 1° ne pas commettre d'infractions ;
- 2° sauf pour la permission de sortie et la détention limitée, avoir une résidence fixe et, en cas de changement d'adresse, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence au ministère public et, le cas échéant, au service compétent des Communautés chargé de la guidance ;
- 3° donner suite aux convocations du ministère public et, le cas échéant, du service compétent des Communautés chargé de la guidance ;
- 4° pour la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire, l'obligation de quitter effectivement le territoire et l'interdiction de revenir en Belgique pendant le délai d'épreuve sans être en règle avec la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour ou à l'établissement dans le Royaume et sans l'autorisation préalable de la chambre de protection sociale.

- Dans le cas d'une décision de placement (le cas échéant combinée à une permission de sortie, un congé et/ou une détention limitée) et de l'octroi d'une surveillance électronique, d'une libération à l'essai ou d'une libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue d'une remise, la chambre peut soumettre la personne internée à des conditions particulières individualisées qui correspondent au trajet de soins prévu ou aux contre-indications, ou qui s'avèrent nécessaires dans l'intérêt des victimes.

- La chambre de protection sociale se prononce également sur la levée, la modification ou la précision des mesures de sûreté accessoires par lesquelles la juridiction d'instruction ou de jugement a privé l'interné de certains droits.²¹

b) Contenu du jugement - dispositions spécifiques

- Dans le cas d'une décision de placement ou de transfèrement, la chambre de protection sociale détermine dans quel établissement l'interné doit être transféré. Elle peut placer l'interné dans :

- o un établissement ou une section de défense sociale organisé(e) par l'autorité fédérale (art 3, 4°, b) ;
- o un centre de psychiatrie légale organisé par l'autorité fédérale (art 3, 4°, c) ;
- o un établissement reconnu par l'autorité compétente, qui est organisé par une institution privée, une Communauté ou une Région ou par une autorité locale, qui est en mesure de dispenser les soins appropriés à l'interné et qui a conclu un accord concernant le placement (art 3, 4°, d).

- En cas d'octroi d'une ou plusieurs permissions de sortie, la chambre de protection sociale en détermine la durée et, le cas échéant, la périodicité, ainsi que l'objectif ou le contenu. En cas d'octroi d'un congé, la chambre détermine le nombre de jours de congé dont l'interné peut bénéficier chaque mois.

- En cas d'octroi d'une détention limitée, d'une surveillance électronique ou d'une libération à l'essai à des internés pour des faits visés aux articles 371/1 à 378 du Code pénal ou pour des faits visés aux articles 379 à 387 du Code pénal si ceux-ci ont été commis sur la personne de mineurs ou avec leur participation, la chambre peut imposer de suivre une guidance ou un traitement auprès d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels.

²¹ Voir point II, 4



Service public fédéral
Justice

- En cas d'octroi de la détention limitée ou de la surveillance électronique, la chambre de protection sociale en détermine le programme. Le service compétent des Communautés, le cas échéant, le service compétent en matière de surveillance électronique, est chargé de définir le contenu concret de la modalité d'exécution octroyée. La chambre détermine le nombre de jours de congé dont l'interné peut bénéficier chaque mois au cours de la détention limitée ou de la surveillance électronique.
- En cas d'octroi de la surveillance électronique, la chambre fixe la période pour laquelle cette modalité est accordée. Cette période est fixée à 6 mois au maximum et peut être prolongée une seule fois pour la même durée. La chambre se prononce, quinze jours avant la fin de ce délai, sur la prolongation de la surveillance électronique ou sur la conversion en une autre modalité d'exécution²². À l'expiration de la période de surveillance électronique ou de sa prolongation, la chambre octroie à l'interné une libération à l'essai.
- En cas de libération à l'essai, l'interné doit respecter les conditions générales et particulières pendant une période d'essai de trois ans ; cette période est renouvelable, indéfiniment, mais pour des périodes de deux ans maximum. Si l'interné est libéré à l'essai à la condition de séjourner dans un établissement d'accueil résidentiel, toutes les décisions relatives au fait de quitter l'établissement sont prises par le responsable de cet établissement.
- En cas de libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise, l'interné sera libéré définitivement de plein droit après six ans à compter de l'exécution du jugement.

c) Notification de la décision

La décision de la Chambre de protection sociale est notifiée au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la décision, par lettre recommandée, à l'interné et à son avocat.

Elle est portée par écrit à la connaissance du ministère public et du directeur, du responsable des soins ou du service compétent des Communautés (pour les personnes en liberté). La victime en est également informée.

En cas d'octroi d'une modalité d'exécution, le ministère public communique également le jugement aux autorités et instances suivantes :

- le chef de corps de la police locale de la commune où l'interné s'établira ;
- la banque de données policières nationale ;
- le cas échéant, le service compétent des Communautés de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence de l'interné ;
- dans le cas d'une décision d'octroi d'une surveillance électronique, le service compétent en matière de surveillance électronique.

4.1.11 Caractère exécutoire du jugement

Le jugement d'octroi d'une modalité d'exécution est exécutoire à partir du jour où il est passé en force de chose jugée, sauf si la chambre fixe une autre date ou un autre moment.

²² Voir l'article 41, §§ 4, 5 et 6, de la loi pour la suite de la procédure. Les règles applicables à cette audience sont pour l'essentiel identiques à celles qui régissent la première audience.

Lettre collective n° 140 bis du 28 juillet 2017



Service public fédéral
Justice

4.1.12 Modification de la décision

Si, entre le moment où une décision d'octroi d'une modalité d'exécution est prise par la chambre de protection sociale et son exécution, il se produit une situation incompatible avec la modalité elle-même ou avec les conditions fixées dans cette décision, la chambre peut, d'office ou sur réquisition du ministère public, prendre une nouvelle décision, en ce compris le retrait de la modalité qui avait été accordée.

N.B. : si vous avez connaissance d'une telle situation, il vous appartient d'en informer par écrit et dans les meilleurs délais, le ministère public près le tribunal de l'application des peines.

L'interné et son avocat et, le cas échéant la victime, sont convoqués par lettre recommandée à comparaître devant la chambre dans les sept jours qui suivent la constatation de l'incompatibilité.

Cette convocation suspend l'exécution de la décision d'octroi de la modalité.

Le directeur est informé par écrit des lieu, jour et heure de l'audience.

Le dossier est tenu, pendant au moins deux jours, à la disposition de l'interné et de son avocat pour consultation au greffe du tribunal de l'application des peines ou au greffe de l'établissement où l'interné séjourne.

La chambre de protection sociale rend sa décision dans les sept jours de la mise en délibéré.

4.1.13 Pourvoi en cassation²³

Un pourvoi en cassation peut être formé contre les décisions de la chambre de protection sociale relatives à l'octroi ou au refus des modalités d'exécution suivantes :

- la détention limitée ;
- la surveillance électronique ;
- la libération à l'essai ;
- la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise.

Le pourvoi en cassation est introduit par le ministère public ou l'avocat de l'interné, dans un délai de cinq jours, à compter du prononcé du jugement par déclaration au greffe du tribunal de l'application des peines.

Le pourvoi en cassation introduit à l'encontre d'une décision d'octroi d'une modalité d'exécution a un effet suspensif. Dans ce cas, la Cour de cassation statue dans les trente jours de l'introduction du pourvoi.

Lorsque la Cour de cassation casse la décision avec renvoi, la chambre de protection sociale autrement composée statue dans les quatorze jours à compter du prononcé de cet arrêt, l'exécution de la décision étant pendant ce temps suspendue.

²³ Articles 78 à 80 de la loi



Service public fédéral
Justice

4.2 Organisation ultérieure de l'internement²⁴

4.2.1 Examen périodique d'office

a) *Nouvel avis*

La chambre de protection sociale indique dans sa décision de placement la date à laquelle le directeur ou le responsable des soins doit rendre un nouvel avis. Ce délai est d'un an maximum à compter de la date du jugement.

Le directeur rend un nouvel avis au moment déterminé dans le jugement. Pour rédiger son avis, il entend l'interné.

Si le directeur l'estime nécessaire pour la rédaction de son avis concernant l'octroi d'une permission de sortie visée à l'article 20, § 2, 1^o²⁵ et 3^o²⁶, d'un congé, d'une détention limitée, d'une surveillance électronique ou d'une libération à l'essai, il peut charger le service compétent des communautés d'établir un rapport d'information succinct ou d'effectuer une enquête sociale en vue d'obtenir les informations nécessaires sur le milieu d'accueil dans lequel la modalité d'exécution sera exécutée (par exemple les informations nécessaires sur la situation familiale qui ne se trouvent pas encore dans le dossier). Il transmet sa demande sans délai au service compétent des communautés, par le moyen de communication écrit le plus rapide. En l'accompagnant du dossier qui comprendra, pour autant que ces documents ne soient pas déjà en possession de ce service au minimum les documents suivants :

- une copie des jugements et arrêts,
- l'exposé des faits pour lesquels l'intéressé a été interné,
- les rapports d'expertise,
- l'extrait du casier judiciaire.

L'avis contient (annexe 1 bis):

- un rapport multidisciplinaire psychosocial et psychiatrique du SPS,
- dans le cas de personnes internées pour des faits visés aux articles 371/1 à 378 du Code pénal ou pour des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code, si ceux-ci ont été commis sur la personne de mineurs ou avec leur participation, un avis motivé appréciant la nécessité d'une guidance ou d'un traitement rédigé par une instance ou une personne spécialisée dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels;
- une proposition motivée qui porte sur les éléments suivants :
 - o un avis relatif à l'octroi de la modalité la plus adaptée à l'interné :
 - soit une proposition relative à l'octroi d'une surveillance électronique, d'une libération à l'essai ou d'une libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise ;
 - soit une proposition relative au maintien du placement ou à un transfèrement dans un autre établissement. Dans ce cas, le directeur formule également un avis sur l'octroi éventuel de permissions de sortie, d'un congé et/ou d'une détention limitée ;

²⁴ Articles 47 à 52 de la loi

²⁵ Défendre des intérêts affectifs, sociaux, moraux, juridiques, familiaux, thérapeutiques, de formation ou professionnels qui requièrent sa présence hors de l'établissement.

²⁶ Préparation de la réinsertion sociale.



Service public fédéral
Justice

- o l'appréciation des contre-indications et l'éventuelle nécessité d'imposer des conditions particulières correspondant au trajet de soins proposé ou aux contre-indications ou qui s'avèrent nécessaires dans l'intérêt des victimes ;
 - o pour les internés étrangers : la situation de séjour et les modalités d'éloignement envisagées par l'Office des étrangers.
- Le cas échéant, la communication par le psychiatre du Service psychosocial d'un avis faisant état du fait qu'il estime que l'accès de l'interné à son dossier peut manifestement nuire gravement à sa santé²⁷.

Le directeur adresse son avis au greffe de la chambre de protection sociale au moment déterminé par celle-ci. Une copie de cet avis est adressée au ministère public, à l'interné et à son avocat. L'avis n'est pas communiqué à l'interné si le juge de protection sociale a refusé, par une ordonnance motivée, la délivrance de la copie à l'interné parce qu'il est manifeste que cela peut nuire gravement à sa santé.

b) Avis du ministère public

Dans le mois de la réception de l'avis du directeur ou du responsable des soins, le ministère public rédige un avis motivé, le transmet au greffe du tribunal de l'application des peines et en communique une copie au directeur ou au responsable des soins. Le greffe du tribunal de l'application des peines communique une copie de l'avis à l'interné et à son avocat. L'avis n'est pas communiqué à l'interné si le juge de protection sociale, par une ordonnance motivée, refuse la délivrance de la copie à l'interné lorsqu'il est manifeste que cela peut nuire gravement à sa santé.

Si l'avis n'est pas communiqué dans le délai prévu, le ministère public doit rendre son avis par écrit avant l'audience ou le déposer à l'audience.

c) Audience de la chambre de protection sociale

La chambre de protection sociale examine l'affaire à la première audience utile après réception de l'avis du ministère public et au plus tard deux mois après la réception de l'avis du directeur ou du responsable des soins.

La chambre de protection sociale peut charger le service compétent des Communautés de rédiger un rapport d'information succinct ou de procéder à une enquête sociale. Un examen psychiatrique médico-légal peut également être ordonné par ordonnance motivée.

Pour le surplus, la procédure se déroule conformément aux règles qui s'appliquent également à la première audience (voir les points 4.1.6 à 4.1.13).

4.2.2 Situations d'urgence

La loi instaure deux mécanismes d'urgence :

- a) Elle permet au juge de protection sociale de déroger²⁸, en raison de l'urgence, à la procédure normale et de statuer par la voie d'une ordonnance de cabinet, sur une demande de permission de sortie devant permettre de

²⁷ Lorsque le psychiatre a remis un avis en ce sens, le directeur veillera à attirer l'attention du juge de protection sociale sur ce point, de manière à lui permettre de prendre en temps utile une décision quant à la consultation du dossier par l'interné.

²⁸ Article 53 de la loi



Service public fédéral
Justice

1° défendre des intérêts affectifs, sociaux, moraux, juridiques, familiaux, thérapeutiques, de formation ou professionnels qui requièrent la présence de l'interné hors de l'établissement (art.20, §2, 1) ;²⁹

2° subir un examen ou un traitement médical en dehors de l'établissement (art. 20, §2, 2°)

Une demande écrite à cette fin peut être introduite par :

- le ministère public ;
- le directeur ou le responsable des soins ;
- l'interné en concertation avec son avocat.

Lorsque le directeur estime devoir introduire une telle demande, il doit motiver l'urgence de la situation et fournir toute information utile de nature à permettre au juge de statuer selon les critères habituels de la loi (en ce qui concerne les contre-indications, les conditions particulières, etc.). A cette fin, il fera usage du document repris à l'annexe 2.

La procédure est entièrement écrite. Le juge de protection sociale statue dans les 5 jours ouvrables après l'inscription de la demande dans le registre.

S'il l'estime nécessaire, le juge peut recueillir, par la voie la plus rapide possible, des renseignements complémentaires nécessaires pour pouvoir prendre sa décision. Dans ce cas, le délai dans lequel l'ordonnance doit être prise est porté à 7 jours ouvrables.

L'ordonnance est portée à la connaissance du ministère public, de l'interné et de son avocat, du directeur ou du responsable des soins et de la victime par le moyen de communication écrit le plus rapide.

Elle n'est susceptible d'aucun recours.

- b) Elle instaure une procédure permettant à la chambre de protection sociale de statuer dans l'urgence en matière de transfèrement ou pour les autres modalités²⁹.

En cas d'**urgence**, la **chambre de protection sociale** statue sur les demandes d'octroi :

- d'un transfèrement ;
- d'une permission de sortie en vue de la réinsertion sociale ;
- d'un congé ;
- d'une détention limitée ;
- d'une surveillance électronique ;
- d'une libération à l'essai ;
- d'une libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise.

Une demande écrite à cette fin est introduite par :

- le ministère public ;
- le directeur ou le responsable des soins ;
- l'interné, en concertation avec son avocat.

Lorsque le directeur estime devoir introduire une telle demande, il doit motiver l'urgence de la situation et fournir toute information utile de nature à permettre au juge de statuer selon les critères habituels de la loi (en ce qui concerne les contre-indications, les conditions particulières, etc.). A cette fin, il fera usage du document repris à l'annexe 3.

La procédure est entièrement écrite. La chambre de protection sociale statue dans les 5 jours ouvrables après l'inscription dans le registre.

²⁹ Article 54 de la loi



Service public fédéral
Justice

Si elle l'estime nécessaire, la chambre peut recueillir, par la voie la plus rapide possible, des renseignements complémentaires nécessaires pour pouvoir prendre sa décision. Dans ce cas, le délai dans lequel l'ordonnance doit être prise est porté à 7 jours ouvrables.

L'ordonnance est portée à la connaissance du ministère public, de l'interné et de son avocat, le cas échéant du directeur ou du responsable des soins, le cas échéant du service compétent des communautés ou du service compétent pour la surveillance électronique et de la victime par le moyen de communication écrit le plus rapide.

Le ministère public et l'avocat de l'interné peuvent former opposition à cette ordonnance dans les cinq jours ouvrables qui suivent la notification. L'opposition a un effet suspensif, à moins que l'exécution immédiate ait été ordonnée.

En cas d'opposition, l'affaire est fixée d'office à la première audience utile de la chambre et au plus tard dans les quatorze jours qui suivent l'ordonnance prise en urgence.

L'interné et son avocat, le cas échéant la victime et le directeur ou le responsable des soins sont informés des lieu, jour et heure de l'audience durant laquelle se tiendra un débat contradictoire.

Si aucune opposition n'est introduite ou si l'opposition n'est pas formée en temps utile, l'ordonnance est réputée définitivement contradictoire. Il y a donc lieu d'attendre 5 jours ouvrables avant d'exécuter la décision, sauf si l'ordonnance prononçait une exécution immédiate.

Les décisions de la chambre de protection sociale relatives à l'octroi ou au refus :

- de la détention limitée ;
 - de la surveillance électronique ;
 - de la libération à l'essai ;
 - de la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise
- peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation, qu'elles aient été prises à l'issue d'une procédure écrite ou contradictoire (voir point III. 4.1.13).

4.3.3 Transfèrement pour raisons médicales³⁰

En cas de transfert pour raisons médicales d'un interné placé vers un centre médico-chirurgical pénitentiaire ou une institution hospitalière externe, le directeur ou le responsable des soins, selon l'établissement où l'interné séjourne, en informe immédiatement la chambre de protection sociale par le moyen de communication écrit le plus rapide.

4.3.4. Procédure particulière de transfèrement sur décision du ministre de la Justice³¹

En cas d'urgence et pour des raisons de sécurité, le ministre de la Justice peut ordonner le transfèrement provisoire d'un interné séjournant dans l'annexe psychiatrique d'une prison ou dans un établissement ou une section de défense sociale vers une autre annexe psychiatrique ou un(e) autre établissement ou section de défense sociale.

Cette décision est immédiatement portée à la connaissance de la chambre de protection sociale, qui prend une décision définitive à la première audience utile qui suit.

³⁰ Article 55 de la loi

³¹ Article 56 de la loi



Service public fédéral
Justice

Pour que la chambre de protection sociale puisse prendre une décision définitive en connaissance de cause, le directeur de l'établissement de départ adresse le plus rapidement possible au ministère public un avis motivé concernant le lieu où l'internement doit être exécuté et l'éventuel octroi de modalités d'exécution. Il est procédé conformément aux points 4.1.3, 4.1.4, 4.1.6, 4.1.7, 4.1.9 et 4.1.10 c) du point « III. Phase d'exécution de l'internement ».

5. Suivi et contrôle des modalités d'exécution³²

5.1. Contrôle

Le ministère public près le tribunal de l'application des peines et la police sont chargés du contrôle de l'interné.

5.2. Suivi

5.2.1 Placement et permission de sortie avec périodicité déterminée

Le directeur ou le responsable des soins fait rapport à la chambre sur le déroulement du placement et de la permission de sortie octroyée avec périodicité :

- lorsqu'il l'estime utile ou
- si la chambre l'y invite.

Le cas échéant, il propose les mesures qu'il juge utiles.

Les communications entre la chambre et le directeur ou le responsable des soins donnent lieu à des rapports, dont une copie est adressée au ministère public.

5.2.2 Congé

La chambre peut charger le service compétent des Communautés d'évaluer le déroulement du congé. Cette évaluation est communiquée à la chambre sous la forme d'un rapport, dont une copie est adressée au ministère public et au directeur ou au responsable des soins.

5.2.3 Détention limitée, surveillance électronique ou libération à l'essai

Le service compétent des Communautés fait rapport à la chambre sur le déroulement de la modalité dans le mois de la décision d'octroi de la modalité, puis :

- à chaque fois qu'il l'estime utile ;
- à la demande du ministère public ;
- à chaque fois que la chambre l'y invite ;
- au moins une fois tous les 6 mois.

Le cas échéant, le service compétent propose les mesures qu'il juge utiles.

Les communications entre la chambre et le service compétent des Communautés donnent lieu à des rapports, dont une copie est adressée au ministère public.

³² Articles 57 et 58 de la loi



Service public fédéral
Justice

Si la condition de suivre une guidance ou un traitement a été imposée, la personne ou le service qui accepte la mission adresse au service compétent des Communautés, dans le mois de l'octroi de la modalité, un rapport de suivi sur la guidance ou le traitement, puis :

- chaque fois que la personne ou le service l'estime utile ;
- à la demande de la chambre ;
- au moins une fois tous les 6 mois.

Le rapport porte sur les points suivants: les présences effectives aux consultations proposées, les absences injustifiées, la cessation unilatérale de la guidance ou du traitement par l'interné, les difficultés survenues dans la mise en œuvre et les situations comportant un risque sérieux pour les tiers ou pour lui-même.

5.3. Suspension, précision ou adaptation des conditions

Les personnes suivantes peuvent demander à la chambre de protection sociale de suspendre une ou plusieurs conditions imposées, de les préciser ou de les adapter aux circonstances :

- l'interné en concertation avec son avocat ;
- le ministère public ;
- le directeur ou le responsable des soins.

Il n'est toutefois pas possible d'alourdir les conditions imposées ou d'imposer des conditions complémentaires.

La demande écrite est introduite au greffe du tribunal de l'application des peines, qui en transmet une copie aux autres parties. S'il s'agit de conditions qui ont été imposées dans l'intérêt de la victime, celle-ci reçoit alors également une copie de la demande.

Les parties communiquent leurs remarques éventuelles par écrit à la chambre de protection sociale dans les 7 jours de la réception de la copie. La chambre doit demander toutes les informations complémentaires utiles à l'établissement ou au service compétent des Communautés et prendre sans délai une décision motivée, sauf si elle estime qu'une audience contradictoire doit être organisée.

Cette audience doit avoir lieu dans le mois de la réception de la demande. Lors de cette audience, tenue à huis clos, les parties sont entendues et ont la possibilité de formuler leurs remarques. La chambre rend sa décision dans les 14 jours de la mise en délibéré.

Le jugement est notifié par lettre recommandée à l'interné et à son avocat, est porté, le plus rapidement possible et en tout cas dans un délai d'un jour ouvrable, par le moyen de communication écrit le plus rapide, à la connaissance de la victime et est porté par écrit à la connaissance du ministère public, du directeur ou du responsable des soins ou du service compétent des Communautés, le cas échéant, le service compétent en matière de surveillance électronique.

Le ministère public communique également les modifications aux autorités et instances suivantes :

- le chef de corps de la police locale de la commune où l'interné s'établira ;
- la banque nationale de données policières.



Service public fédéral
Justice

6. Révocation, suspension et révision d'une permission de sortie, d'un congé, d'une détention limitée, d'une surveillance électronique, d'une libération à l'essai et d'une libération en vue d'éloignement du territoire ou de remise

6.1. mesures qui peuvent être prises

6.1.1. Révocation

La révocation est possible dans les cas suivants :

1. s'il est constaté, dans un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée, que l'interné a commis un délit ou un crime portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers ;
2. si l'interné met gravement en péril sa propre intégrité physique ou psychique ou celle de tiers ;
3. si les conditions particulières imposées ne sont pas respectées ;
4. si l'interné ne donne pas suite aux convocations de la chambre de protection sociale, du ministère public ou, le cas échéant, du service compétent des Communautés ;
5. si l'interné ne communique pas son changement d'adresse au ministère public et, le cas échéant, au service compétent des Communautés chargé d'exercer la guidance ;
6. lorsqu'il existe sur la base d'un rapport médical des raisons de penser que l'état mental de l'interné s'est à ce point détérioré que la modalité accordée n'est plus opportune ;
7. si l'interné ne respecte pas le programme du contenu concret de la détention limitée ou de la surveillance électronique ;
8. si, après l'octroi d'une libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise, l'interné omet ou refuse de quitter effectivement le territoire, ne coopère pas à son éloignement, ne coopère pas à son identification en vue de l'obtention d'un document de voyage ou revient dans les six ans sans l'autorisation préalable de la chambre de protection sociale.

En cas de révocation de la libération à l'essai ou de la surveillance électronique, l'interné est immédiatement placé dans l'établissement désigné par la chambre. Il s'agit de l'un des établissements suivants :

- un établissement ou une section de défense sociale organisé(e) par l'autorité fédérale (art 3, 4°, b) ;
- un centre de psychiatrie légale organisé par l'autorité fédérale (Gand et Anvers) (art 3, 4°, c) ;
- un établissement reconnu par l'autorité compétente, qui est organisé par une institution privée, une Communauté ou une Région ou par une autorité locale, qui est en mesure de dispenser les soins appropriés à l'interné et qui a conclu un accord concernant le placement (art 3, 4°, d).

En cas de révocation d'une autre modalité (permission de sortie, congé, détention limitée) il est immédiatement mis un terme à son exécution.

En cas de révocation, la chambre détermine quand le directeur ou le responsable des soins doit émettre un nouvel avis; ce délai ne peut pas excéder 1 an à dater de la date du jugement.



Service public fédéral
Justice

6.1.2. Suspension

Une suspension de la modalité octroyée est possible dans les mêmes cas que la révocation et emporte les mêmes conséquences.

Une nuance toutefois : contrairement à ce qui se passe dans le cas d'une révocation, la Chambre de protection sociale peut décider, en cas de suspension et eu égard à la nature très temporaire de la suspension (un mois maximum), de placer l'interné dans l'annexe psychiatrique d'une prison.

À l'occasion de la décision de suspension, la chambre peut accorder une permission de sortie ou un congé.

Dans un délai d'un mois maximum à compter du jugement de suspension, la chambre prend soit une décision de révocation de la modalité, soit lève la suspension. Quand elle lève la suspension, elle peut revoir la modalité (voir point 6.1.3).

Le délai se compte à partir du jour qui suit le jugement de suspension et tient compte de tous les jours, samedi, dimanche et jours fériés compris. Dès lors que le délai est exprimé en mois, il se calcule de quantième à veille de quantième. (articles 52 et 54 du Code judiciaire).

Si aucune décision n'intervient dans le délai d'un mois, la modalité initialement accordée reprend aux mêmes conditions que précédemment. Le directeur en informe la chambre de protection sociale compétente et le ministère public.

6.1.3 Révision

La chambre de protection sociale peut, lorsqu'elle est saisie d'une demande de révocation ou de suspension et qu'elle estime que la révocation n'est pas nécessaire dans l'intérêt de l'interné, de la société ou de la victime, décider la révision d'une modalité. La chambre peut renforcer les conditions imposées, imposer des conditions supplémentaires ou accorder une autre modalité mieux adaptée à la situation. La chambre fixe le moment à partir duquel sa décision devient exécutoire.

Si l'interné ne marque pas son accord sur les nouvelles conditions ou sur l'autre modalité mieux adaptée à la situation, la modalité est révoquée.

6.2. Procédure

Lorsque le ministère public saisit la chambre de protection sociale en vue d'une révocation, d'une suspension ou d'une révision, l'examen de l'affaire a lieu à la première audience utile de la chambre et au plus tard dans les 15 jours de la saisine.

L'interné et son avocat ainsi que la victime sont convoqués par lettre recommandée au moins 5 jours avant la date de l'examen du dossier.

Le dossier est tenu, pendant au moins 4 jours avant la date fixée pour l'audience, à la disposition de l'interné et de son avocat pour consultation au greffe du tribunal de l'application des peines ou au greffe de l'établissement où il séjourne.

Si la consultation se fait dans un établissement EPI, la consultation du dossier a lieu au greffe entre 9h00 et 12h00 et entre 13h30 et 16h30. La consultation doit également être possible durant les week-ends et jours fériés.

Si la consultation du dossier par l'interné est impossible ou n'est pas souhaitable au greffe, elle peut être organisée ailleurs.

L'interné a le droit d'étudier son dossier avec son conseil.

Lettre collective n° 140 bis du 28 juillet 2017

www.justice.belgium.be

26/37

.be



Service public fédéral
Justice

Tant l'interné que son avocat peuvent, à leur demande, obtenir une copie du dossier.

Le juge de protection sociale peut, par une ordonnance motivée, refuser à l'interné d'accéder à son dossier ou à une partie de son dossier et d'en obtenir une copie s'il est manifeste que cet accès peut nuire gravement à sa santé.

L'audience se déroule à huis clos. La chambre entend l'interné et son avocat ainsi que le ministère public. S'il s'agit du non-respect de conditions imposées dans l'intérêt de la victime, la victime est également entendue.

La chambre rend sa décision sur la révocation, la suspension ou la révision dans les 7 jours de la mise en délibéré.

Le jugement est notifié dans un délai d'un jour ouvrable, par lettre recommandée, à l'interné et à son avocat et porté par écrit à la connaissance du ministère public et du directeur ou du responsable des soins ou du service compétent des Communautés, le cas échéant, le service compétent en matière de surveillance électronique. La victime est informée, le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide.

Le ministère public communique également le jugement de révocation, de suspension ou de révision aux autorités et instances suivantes :

- le chef de corps de la police locale de la commune où l'interné s'établira ;
- la banque nationale de données policières.

6.3 Opposition

Le ministère public et l'avocat de l'interné peuvent former opposition d'un jugement de révocation, de suspension ou de révision par défaut auprès du greffe du tribunal de l'application des peines.

6.4 Pourvoi en cassation

Un pourvoi en cassation est possible contre les décisions de la chambre de protection sociale visant :

- la révocation des modalités d'exécution suivantes :
 - o la détention limitée ;
 - o la surveillance électronique ;
 - o la libération à l'essai ;
 - o la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise ;
- la révision des conditions particulières.

Le pourvoi en cassation peut être formé par le ministère public et l'avocat de l'interné dans un délai de 5 jours à compter du prononcé du jugement.

Le pourvoi en cassation est introduit par déclaration au greffe du tribunal de l'application des peines.

Le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif.



Service public fédéral
Justice

7. Arrestation provisoire³³

Si l'interné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers³⁴, le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel il se trouve ou le ministère public près la chambre de protection sociale peut ordonner son arrestation provisoire, à charge d'en donner immédiatement avis à la chambre de protection sociale compétente et, le cas échéant, au ministère public.

L'arrestation provisoire est exécutée dans l'annexe psychiatrique d'une prison (art 3,4°,a), ou dans une section ou un établissement de défense sociale (art 3,4°,b) ou dans un centre de psychiatrie légale (art 3, 4°, c), selon la décision du procureur du Roi ou du Ministère public près la chambre de protection sociale.

La chambre se prononce sur la suspension de la modalité octroyée dans les 7 jours ouvrables qui suivent l'incarcération de l'interné.

Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, il n'est pas prolongé jusqu'au plus prochain jour ouvrable.

La Chambre statue sur le rapport fait par le Ministère public et aucune procédure contradictoire ne précède cette décision.

Le jugement est communiqué par écrit, dans les 24 heures, à l'interné et à son avocat, au ministère public et au directeur ou au service compétent des Communautés, le cas échéant le service compétent en matière de surveillance électronique.

7.1 *La chambre prend une décision de suspension*

La décision de suspension est valable pour une durée d'un mois, à compter du jugement de suspension. Dans ce délai, la chambre doit prendre une décision après avoir organisé un débat contradictoire.

Les points 6.1.2 et 6.2 de "III. Phase d'exécution de l'internement" sont d'application.

7.2 *La chambre ne prend pas de décision de suspension*

Si la chambre décide de ne pas suspendre le placement ou la modalité ou ne prend aucune décision dans le délai, le placement ou la modalité d'exécution se poursuit immédiatement sous les mêmes conditions qu'auparavant.

³³ Article 65 de la loi, modifié par la loi du 6 juillet 2017 en manière telle que l'arrestation provisoire peut dorénavant également dans une section de défense sociale, ou un établissement de défense sociale ou un centre de psychiatrie légale. Le but est de donner au procureur du Roi la possibilité d'évaluer quelle est la solution la plus opportune pour la protection de la société et l'intérêt du patient, et de son traitement.

³⁴ L'arrestation provisoire étant une mesure très radicale dans le cadre de laquelle l'interné est ramené à la prison, elle doit être réservée aux situations où une réaction immédiate s'impose pour garantir l'intégrité physique ou psychique de tiers (p. ex., les formes graves d'agressivité envers le personnel d'un hôpital vers lequel la personne internée libérée à l'essai a été envoyée). La simple violation du règlement de l'établissement où séjourne un interné sans que cela mette en péril l'intégrité physique ou psychique ne suffit pas pour ordonner une arrestation provisoire. Si une réaction s'impose dans ce cas, il convient de recourir à la procédure ordinaire de suspension, de révision ou de révocation.



Service public fédéral
Justice

8. Libération définitive³⁵

8.1. Conditions

La libération définitive peut être octroyée à l'interné :

- à l'expiration du délai d'épreuve et
- à condition que le trouble mental soit suffisamment stabilisé pour qu'il n'y ait raisonnablement plus à craindre que l'interné commette à nouveau des crimes ou des délits portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers, que ce soit ou non en raison de son trouble mental ou éventuellement en conjonction avec d'autres facteurs de risque.

NB : cette procédure ne s'applique pas aux internés auxquels une libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise a été accordée. Cette catégorie d'internés est automatiquement libérée définitivement après six ans.

8.2. Procédure d'octroi

Trois mois avant la fin du délai d'épreuve, le service compétent des Communautés communique à la chambre de protection sociale un rapport final, dont une copie est adressée au ministère public.

Deux mois avant la fin du délai d'épreuve, le ministère public rédige un avis motivé, l'adresse au greffe du tribunal de l'application des peines et en communique une copie à l'interné et à son avocat.

Le ministère public peut requérir une nouvelle expertise psychiatrique médico-légale s'il l'estime nécessaire pour apprécier si les conditions d'une libération définitive sont réunies.

La chambre se prononce sur libération définitive un mois avant la fin du délai d'épreuve. Si la chambre décide de demander une nouvelle expertise psychiatrique médico-légale, soit à la demande du ministère public, soit d'office, le délai d'épreuve est automatiquement prolongé de quatre mois.

L'interné et son avocat sont informés par lettre recommandée du lieu, jour et heure de l'audience. Le dossier est tenu, au greffe du tribunal de l'application des peines, pendant au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience, à la disposition de l'interné et de son avocat pour consultation ; ils peuvent, à leur demande, obtenir une copie du dossier.

Durant cette audience, tenue à huis clos, sont entendus l'interné et son avocat, ainsi que le ministère public et, le cas échéant la victime et éventuellement d'autres personnes.

L'examen de l'affaire ne peut être remis à une audience ultérieure qu'une seule fois, sans que cette audience puisse avoir lieu plus de deux mois après la remise et sans que la fin du délai d'épreuve (lequel a été prolongé de 4 mois si la chambre de protection sociale a demandé une nouvelle expertise médico-légale) puisse être dépassée. L'interné reste soumis aux conditions qui lui sont imposées jusqu'au moment où la décision de la chambre lui a été notifiée.

³⁵ Articles 66 à 75 de la loi



Service public fédéral
Justice

8.3. Décision de la chambre

La chambre rend sa décision sur la libération définitive dans les 14 jours de la mise en délibéré.

Dès qu'il devient définitif, le jugement d'octroi de la libération définitive met un terme à l'internement (voir point 8.5 du pourvoi en cassation).

Si la libération définitive n'est pas octroyée, la chambre de protection sociale prolonge le délai d'épreuve de la libération à l'essai, aux mêmes conditions que précédemment ou avec des conditions adaptées, sans toutefois les renforcer ou en imposer des supplémentaires, pour une durée de 2 ans maximum ; cette période est renouvelable, indéfiniment, mais pour des périodes de deux ans maximum.

8.4. Communication de la décision

Le jugement est notifié dans un délai d'un jour ouvrable par lettre recommandée, à l'interné et à son avocat et porté par écrit à la connaissance du ministère public, du directeur ou du responsable des soins (si l'intéressé séjourne dans un établissement), ou du directeur du service compétent des Communautés (si la personne internée est en liberté).

La victime est informée dans les plus brefs délais et en tout cas dans les 24 heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide, de l'octroi de la libération définitive ou de la prolongation du délai d'épreuve.

Les autorités et instances suivantes en sont également informées :

- le chef de corps de la police locale de la commune où l'interné était établi;
- la banque nationale de données policières³⁶.

8.5. Pourvoi en cassation

La décision de la chambre de protection sociale relative à l'octroi ou au refus de la libération définitive est susceptible d'un pourvoi en cassation.

Puisque, dans cette hypothèse, l'interné séjourne en liberté, ce point ne sera pas approfondi ici.

IV. EXÉCUTION SIMULTANÉE D'UN INTERNEMENT ET D'UNE CONDAMNATION À UNE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ³⁷

La loi relative à l'internement s'applique aux personnes qui subissent en même temps une peine d'emprisonnement et d'un internement ; la chambre de protection sociale est dès lors la seule instance de décision en ce qui concerne l'octroi de modalités.

Il convient toutefois de prendre en considération quelques règles complémentaires :

- les personnes qui subissent à la fois une peine privative de liberté et un internement ne peuvent être placées que dans un établissement ou une section de défense sociale ou un centre de psychiatrie légale. Dès que la date d'admissibilité à la libération conditionnelle est

³⁶ Visée à l'article 44/2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police

³⁷ Articles 76 et 77 de la loi



Service public fédéral
Justice

atteinte³⁸, elles peuvent également être placées dans un établissement reconnu par l'autorité compétente, qui est organisé par une institution privée, une Communauté ou une Région ou par une autorité locale, et qui a conclu un accord concernant le placement ;

- l'octroi d'une permission de sortie, d'un congé, d'une détention limitée, d'une surveillance électronique, d'une libération à l'essai et d'une libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise n'est possible que lorsque les conditions de temps prévues dans la loi relative au statut juridique externe sont atteintes³⁹ ;
- en cas de libération à l'essai, le délai d'épreuve à fixer par la chambre de protection sociale ne peut être inférieur à la période pendant laquelle le condamné, s'il ne subissait qu'une peine d'emprisonnement, aurait été sous contrôle du tribunal de l'application des peines.⁴⁰

La loi prévoit des mécanismes pour mettre un terme au statut de condamné ou d'interné dans des cas bien spécifiques :

- lorsqu'une personne ayant un double statut de condamné et d'interné obtient une libération à l'essai et que cette libération à l'essai dure plus longtemps que la période durant laquelle, s'il ne subissait qu'une peine d'emprisonnement, il aurait été soumis au contrôle du tribunal de l'application des peines, les peines d'emprisonnement sont considérées comme subies lorsque la période pendant laquelle le condamné aurait été sous contrôle du tribunal de l'application des peines est atteinte.
- si l'état mental d'une personne ayant le double statut de condamné et d'interné s'est suffisamment stabilisé avant qu'elle remplisse les conditions de temps pour bénéficier de la libération conditionnelle, la chambre de protection sociale peut prononcer une libération définitive pour l'internement, conformément à la procédure prévue au point 2.2.1 de « V. Internement de condamnés ». L'exécution de la peine privative de liberté se poursuit alors en prison et les dispositions de la loi relative au statut juridique externe sont pleinement d'application à partir de ce moment.

NB : pour les personnes ayant un double statut, la durée du placement dans une annexe psychiatrique d'une prison, un établissement ou une section de défense sociale ou un centre de psychiatrie légale ou un établissement visé à l'article 3,4°, d) est assimilée à la détention. Cela signifie que le séjour en tant que placement dans l'un de ces établissements entre en considération pour le calcul de la date d'admissibilité conformément aux dispositions de la loi relative au statut juridique externe.

V. INTERNEMENT DE CONDAMNÉS⁴¹

La loi relative à l'internement maintient la possibilité d'interner des condamnés en confiant cette compétence à la chambre de protection sociale.

1. Procédure d'internement

1.1 Décision de la chambre de protection sociale

³⁸ Voir article 25 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

³⁹ Voir article 4, 7, 23, § 1^{er}, 25 ou 26 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

⁴⁰ Cette disposition permet de tenir compte à la fois du délai d'épreuve lié à une libération conditionnelle et à la durée d'une éventuelle mise à disposition du tribunal de l'application des peines.

⁴¹ Articles 77/1 à 77/9 de la loi



Service public fédéral
Justice

- Le directeur de la prison entame une procédure d'internement pour le condamné qui répond aux conditions cumulatives suivantes :
 - o le condamné fait l'objet d'au moins une condamnation pour un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers ;
 - o le psychiatre du service psychosocial de la prison constate, au cours de la détention, un trouble mental ayant un caractère durable qui abolit ou altère gravement la capacité de discernement ou de contrôle de ses actes du condamné ;
 - o le condamné risque de commettre de nouvelles infractions de la même catégorie en raison de son trouble mental.
- Si le directeur de la prison constate qu'un condamné répond aux conditions ci-dessus, il rédige un avis d'internement (annexe 4) et constitue un dossier contenant :
 - o une copie de la fiche d'écrou ;
 - o une copie des jugements et arrêts ;
 - o un extrait du casier judiciaire ;
 - o un exposé des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné ;
 - o un rapport du psychiatre du service psychosocial de la prison ;
 - o un rapport récent du service psychosocial de la prison.
- Le directeur transmet le dossier à la chambre de protection sociale compétente, c'est-à-dire :
 - o si le tribunal de l'application des peines avait déjà été saisi auparavant à la suite d'une demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, la chambre de protection sociale compétente est celle de ce tribunal de l'application des peines ;
 - o si le tribunal de l'application des peines n'avait pas encore été saisi, le dossier est envoyé à la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines du ressort de cour d'appel sur lequel est située la prison où le condamné se trouve.
- Le greffe du tribunal de l'application des peines remet une copie du dossier au ministère public, au condamné et à son avocat.
- La chambre de protection sociale ordonne immédiatement une expertise médico-légale.

(La chambre peut décider que le condamné sera mis en observation. Dans ce cas, celui-ci est transféré au centre d'observation clinique sécurisé. La mise en observation ne peut excéder 2 mois.

NB : cette disposition concernant l'observation n'est pas encore entrée en vigueur).

- Dans le mois de la réception du rapport d'expertise, le ministère public rédige un avis motivé, le transmet à la chambre de protection sociale et en copie au condamné, à son avocat et au directeur.
 - La chambre examine le dossier à la première audience utile suivant la réception de l'avis du ministère public et au plus tard 2 mois après la réception du rapport d'expertise.
- Le condamné et son avocat sont informés par lettre recommandée et le directeur par écrit des lieu, jour et heure de l'audience.
- Le dossier est tenu, pendant au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience, à la disposition du condamné et de son avocat pour consultation au greffe de la prison où le condamné subit sa peine. Le condamné et son avocat peuvent, à leur demande, obtenir une copie du dossier. Il n'est pas prévu ici de restriction du droit de consultation étant donné qu'à ce moment, l'intéressé a toujours le statut de condamné.



Service public fédéral
Justice

- La chambre de protection sociale entend le condamné et son avocat⁴², le ministère public et le directeur.
La victime n'est pas impliquée dans cette procédure, car il s'agit d'une procédure purement dictée par l'état de santé mentale du condamné; il est néanmoins prévu que la victime soit informée de la décision.
D'autres personnes peuvent également être entendues durant l'audience à huis clos.
- La chambre de protection sociale peut remettre une seule fois l'examen du dossier à une audience ultérieure, sans que cette audience puisse avoir lieu plus de deux mois après la remise.
- La chambre de protection sociale prend une décision dans les quatorze jours de la mise en délibéré du dossier.

Dans un délai d'un jour ouvrable, le jugement est porté à la connaissance du condamné et de son avocat et à la victime par lettre recommandée et du ministère public et du directeur par écrit.

Si la chambre prononce l'internement du condamné, elle désigne l'annexe psychiatrique de la prison dans laquelle le condamné sera transféré en attendant que le jugement soit définitif.

1.2 Appel

- Le jugement de la chambre de protection sociale est susceptible d'appel par le ministère public et par le condamné devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel, dans un délai de 15 jours. Pour le ministère public, ce délai commence à courir à partir du jour du jugement et, pour le condamné, à partir du jour de la notification.
- La déclaration d'appel est faite soit au greffe du tribunal de l'application des peines, qui la transmet sans délai au greffe de la cour d'appel, qui l'inscrit immédiatement dans le registre des appels, soit au directeur de la prison ou à son délégué⁴³.
- L'examen de l'affaire a lieu à la première audience utile de la chambre correctionnelle de la cour d'appel. Le dossier est tenu, pendant au moins 4 jours avant la date fixée pour l'audience, à la disposition du condamné et de son avocat pour consultation au greffe de la prison où il subit sa peine. Le condamné, son avocat et le directeur sont entendus. D'autres personnes peuvent également être entendues durant l'audience qui se tient à huis clos.
- La chambre correctionnelle de la cour d'appel statue dans les 15 jours qui suivent la date de la déclaration d'appel. Dans un délai d'un jour ouvrable, la décision est communiquée au condamné et à son avocat par lettre recommandée ainsi qu'au ministère public et à la victime par écrit.

1.3 Pourvoi en cassation

La décision de la chambre correctionnelle de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation.

Le pourvoi en cassation peut être formé par le ministère public et l'avocat de l'interné dans un délai de 5 jours à compter du prononcé de l'arrêt.

⁴² Eu égard au fait qu'il s'agit d'une décision susceptible d'aboutir à l'internement du condamné, celui-ci doit impérativement être assisté d'un avocat.

⁴³ Loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées.

Lettre collective n° 140 bis du 28 juillet 2017



Service public fédéral
Justice

Le pourvoi en cassation est introduit par déclaration au greffe du tribunal de l'application des peines ; cela n'est donc pas possible dans l'établissement où séjourne la personne internée.

Le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif.

2. Gestion de l'internement du condamné interné

2.1 Législation applicable

Dès que la décision d'internement est devenue définitive, la loi relative à l'internement s'applique au condamné interné.

Il convient toutefois de prendre en considération quelques règles complémentaires :

- les condamnés internés ne peuvent être placés que dans un établissement ou une section de défense sociale ou dans un centre de psychiatrie légale. Dès que la date d'admissibilité à la libération conditionnelle est atteinte⁴⁴, il peut également être placé dans un établissement reconnu par l'autorité compétente, qui est organisé par une institution privée, une Communauté ou une Région ou par une autorité locale, et qui a conclu un accord concernant le placement ;
- l'octroi d'une permission de sortie, d'un congé, d'une détention limitée, d'une surveillance électronique, d'une libération à l'essai et d'une libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise n'est possible que conformément aux conditions de temps prévues dans la loi relative au statut juridique externe⁴⁵ ;
- en cas de libération à l'essai, le délai d'épreuve à fixer par la chambre ne peut être inférieur à la période pendant laquelle le condamné, s'il ne subissait qu'une peine d'emprisonnement, aurait été sous contrôle du tribunal de l'application des peines.

NB : pour les condamnés internés, la durée du placement dans une annexe psychiatrique d'une prison, un établissement ou une section de défense sociale ou un centre de psychiatrie légale ou d'un établissement visé à l'article 3,4°, d) est assimilée à la détention. Cela signifie que le séjour en tant que placement dans l'un de ces établissements compte dans le calcul de la date d'admissibilité conformément aux dispositions de la loi relative au statut juridique externe.

2.2 Stabilisation de l'état mental avant la fin de la peine

2.2.1 La stabilisation de l'état mental intervient alors que l'intéressé n'est pas encore dans les conditions de temps requises pour bénéficier d'une libération conditionnelle

Si l'état mental du condamné interné s'est stabilisé et que le condamné interné ne remplit pas encore les conditions de temps pour bénéficier d'une libération conditionnelle, le directeur entame une procédure de levée de l'internement.

Le directeur adresse à la chambre de protection sociale une demande de levée de l'internement (annexe 5), accompagnée d'un avis psychiatrique. Le greffe du tribunal de l'application des peines transmet la demande de levée au ministère public ainsi qu'au condamné interné et à son avocat dans un délai d'un jour ouvrable.

⁴⁴ Voir article 25 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

⁴⁵ Voir article 4, 7, 23, § 1^{er}, 25 ou 26 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.



Service public fédéral
Justice

Dans le mois de la réception de la demande, le ministère public rédige un avis motivé.

La chambre de protection sociale examine le dossier à la première audience utile suivant la réception de la demande de levée et au plus tard 2 mois après la réception.

Le condamné interné et son avocat peuvent consulter le dossier pendant au moins 10 jours avant la date de l'audience.

Si elle l'estime nécessaire, la chambre requiert une nouvelle expertise psychiatrique médico-légale. La procédure devant la chambre se déroule ensuite de manière analogue aux autres procédures.

La chambre rend sa décision dans les quatorze jours de la mise en délibéré. Si la chambre estime que l'internement n'est plus indiqué, elle lève l'internement et ordonne le retour du condamné en prison.

Dans un délai d'un jour ouvrable, le jugement est porté à la connaissance du condamné et de son avocat par lettre recommandée et du ministère public et du directeur par écrit.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

2.2.2 La stabilisation de l'état mental du condamné interné intervient alors qu'il remplit les conditions de temps pour bénéficier d'une libération conditionnelle

Si l'état mental se stabilise alors que le condamné interné a atteint les conditions de temps pour une libération conditionnelle, rien n'empêche qu'une libération à l'essai lui soit accordée par la chambre conformément à la procédure généralement prévue par la loi.

2.3 Aucune stabilisation de l'état mental du condamné interné n'intervient avant l'expiration de la peine

Si l'état mental du condamné interné ne s'est pas stabilisé à l'expiration des peines, la loi relative à l'internement continue à lui être applicable, comme à tout autre interné.

VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES⁴⁵

Les dispositions de la loi relative à l'internement s'appliquent à toutes les affaires en cours, dans le respect des dispositions ci-après.

- Le 1^{er} octobre 2016, tous les dossiers d'internés pour lesquels les commissions de défense sociale sont compétentes sont inscrits d'office et sans frais au rôle général de la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines du ressort de la cour d'appel où se situe l'annexe psychiatrique auprès de laquelle la commission de défense sociale est instituée.

⁴⁵ Articles 134 et 135 de la loi



Service public fédéral
Justice

Les dossiers sont adressés au greffe du tribunal de l'application des peines par les secrétaires des commissions de défense sociale.

La Commission supérieure de défense sociale reste compétente pour les affaires à propos desquelles les débats sont en cours ou qui sont en suspens.

- Pour **tous les internés qui séjournent dans un établissement qui relève de la compétence de la DG EPI**, le directeur rédige un **avis** au plus tôt le 1^{er} février 2017 et au plus tard le 1^{er} avril 2017. L'avis est rédigé conformément aux dispositions du point 4.2.1 de « III. Phase d'exécution de l'internement » de la présente lettre collective. Cet avis est adressé à la chambre de protection sociale compétente.

Pour les personnes qui, au 1^{er} octobre 2016, subissent à la fois **une condamnation que d'un internement**, le directeur doit rendre un avis à la chambre de protection sociale, au plus tard pour le 1^{er} avril 2017, en vue de la désignation de l'établissement dans lequel aura lieu l'internement et de l'octroi éventuel de modalités d'exécution. Cet avis est rédigé conformément aux dispositions du point 4.2.1 de « III. Phase d'exécution de l'internement » de la présente lettre collective.

Les internés qui, au 1^{er} octobre 2016, sont **placés** dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente ou avec lequel aucun accord concernant le placement n'a été conclu, peuvent y rester placés après l'entrée en vigueur de la présente loi, jusqu'à ce que la chambre de protection sociale prenne une autre décision.

Pour le 1^{er} octobre 2017, la chambre de protection sociale prend une décision sur la libération définitive de toutes les personnes internées qui sont déjà **libres à l'essai depuis plus de 3 ans**. Cette décision sera prise conformément aux dispositions du point 8 de « III. Phase d'exécution de l'internement », si bien que le directeur ne doit pas intervenir.

- La **décision d'internement de personnes condamnées** prise par le ministre de la Justice conformément à l'**article 21** de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels avant le 1^{er} octobre 2016, reste valable.

Les règles énoncées au point 2 de « V. Internement de condamnés »⁴⁷ s'appliquent aux condamnés internés par le ministre.

Les condamnés internés qui ont été placés dans un établissement visé à l'art 3, 4, d°, peuvent y rester placés même s'ils n'ont pas encore atteint la date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

Les décisions d'octroi de modalités d'exécution (notamment la permission de sortie, les congés, la semi-liberté) qui ont été prises avant le 1^{er} octobre 2016 par les commissions de défense sociale restent valables après cette date même si les condamnés internés ne remplissent pas encore les conditions de temps prévues par la loi relative au statut juridique externe pour se voir déjà octroyer ces modalités d'exécution.

- Toute personne qui est victime d'un fait qualifié crime ou délit commis par un interné peut adresser une demande écrite au juge de protection sociale. Si une fiche victime est disponible au secrétariat des commissions de défense sociale, les informations qui y figurent sont transmises d'office au juge de protection sociale.

⁴⁷ Voir articles 77/8 et 77/9



Service public fédéral
Justice

VII. ENTRÉE EN VIGUEUR⁴⁸

La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement entre en vigueur le **1^{er} octobre 2016**, à l'exception de la disposition relative à la mise en observation dans le centre d'observation clinique sécurisé qui entre en vigueur le **1^{er} janvier 2020**.

La loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice entre en vigueur le **3 août 2017**.

Hans Meurisse
Directeur général

⁴⁸ Article 136 de la loi

IV. DE LA LOI DE DÉFENSE SOCIALE DE 1930 À LA LOI RELATIVE À L'INTERNEMENT DE 2014 :
REMARQUES CONCLUSIVES

	Qui saisit la CPS	Fixation	Convocation	Accès au dossier	Prononcé	Notification
1^{re} audience Art. 29 à 46	MP (art. 29, § 1 ^{er})	Dans les 3 mois du jugement définitif (art. 29, § 2)	Dès la fixation. Interné et avocat : par recommandé Victime : par recommandé Dir ou RS : par écrit (art. 29, § 4)	Au moins 10 jours avant audience. (art. 29, § 5)	Dans les 14 jours de la mise en délibéré (art. 33)	1 jour ouvrable Interné et son avocat : par recommandé ; Dir, RS, MP : par écrit ; Victime : par le moyen écrit le plus rapide (art. 44, § 1 ^{er})
Audiences ultérieures Art. 47 à 52	Directeur ou responsable des soins via avis (art. 47)	Dans les 2 mois après réception avis (=demande) (art. 50, § 1 ^{er})	Idem (art. 29, § 4)	Idem (art. 29, § 5)	Idem (art. 33) Si après octroi SE : 15 jours avant la fin du délai prévu. (art. 41, § 4)	Idem (art. 44, § 1 ^{er})
Modification de la décision Art. 46	D'office ; MP (art. 46, § 1 ^{er})	Dans les 7 jours qui suivent le constat de l'incompatibilité (art. 46, § 2)	Dès le constat de l'incompatibilité ; Interné et son avocat, victime : par recommandé ; Dir ou RS : par écrit (art. 46, § 2) Sans objet	Au moins 2 jours avant audience (art. 46, § 3)	Dans les 7 jours de la mise en délibéré (art. 46, § 3)	1 jour ouvrable Interné et son avocat : par recommandé ; Dir, RS, MP : par écrit ; Victime : par le moyen écrit le plus rapide. (art. 44, § 1 ^{er})
En urgence Art. 53 et 54	MP, Dir ou RS, interné et son avocat (art. 53, § 2 & 54, § 2 et § 3)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Dans les 5 jours ouvrables ; Dans les 7 jours ouvrables si demande d'infos complémentaires (art. 53, § 3 et 54, § 4)	Au MP, demandeur, interné et son avocat, Dir ou RS ; Victime : dans les 24 heures par le moyen écrit le plus rapide (art. 53, § 3 et 54, § 4)
Opposition à ordonnance Art. 54 (urgence)	MP ; Avocat Dans les 5 jours qui suivent la notification de l'ordonnance (art. 54, § 5)	Dans les 14 jours qui suivent l'ordonnance (art. 54, § 6)	Dès la fixation Interné et son avocat, la victime : par lettre recommandée ; Dir ou RS : par écrit (art. 29, § 4)	Au moins 10 jours avant l'audience (art. 29, § 5)	Dans les 14 jours de la mise en délibéré (art. 33)	Idem (art. 44, § 1 ^{er})
Modification de condition (sans alourdir ou ajouter) Art. 58	Interné et son avocat, MP, Dir ou RS (art. 58, § 1 ^{er}) Rem : copie de la demande écrite est transmise sans délai aux autres parties par le greffe ; (art. 58, § 1 ^{er}) Les parties adressent leurs remarques par écrit au greffe dans les 7 jours suivant réception copie (art. 58, § 2)	Si audience : dans le mois après réception de la demande (art. 58, § 4)		L'avocat peut obtenir une copie du dossier (art. 58, § 4)	Si audience : Dans les 14 jours de la mise en délibéré (art. 58, § 4) Si pas audience : sans délai (art. 58, § 3)	Le plus rapidement possible et max un jour ouvrable. Interné et avocat : par lettre recommandée ; Victime (si concernée) : par le moyen écrit le plus rapide ; MP, Dir ou RS, MJ : par écrit (art. 58, § 5)

	Qui saisit la CPS	Fixation	Convocation	Accès au dossier	Prononcé	Notification
Arrestation provisoire Art. 65	MP (près la CPS ou du lieu d'arrestation) (art. 65)				Dans les 7 jours ouvrables qui suivent l'incarcération (art. 65)	Dans les 24 heures, par écrit, à : Interné et son avocat, MP, Dir, MJ (art. 65)
Jugement de suspension Art. 61 et 64		Si suspension : dans le mois suivant le jugement (art. 61, § 3)	Au moins 5 jours avant l'audience par lettre recommandée (art. 64, § 1 ^{er})	Au moins 4 jours avant l'audience (art. 64, § 2)	Si audience après suspension : dans les 7 jours de la mise en délibéré (art. 64, § 4)	Si jugement levée suspension, révocation ou révision : un jour ouvrable. Interné et avocat : recommandé ; MP, Dir, MJ : par écrit Victime : dans les 24 h (art. 64, § 5)
Suspension/révocation/révision (si par défaut, susceptible d'opposition art. 64, § 7) Art. 59 à 64	MP (art. 59 & 61, § 1 ^{er})	Dans les 15 jours qui suivent la saisine (art. 64, § 1 ^{er})	Au moins 5 jours avant l'audience par lettre recommandée (art. 64, § 1 ^{er})	Au moins 4 jours avant l'audience (art. 64, § 2)	Dans les 7 jours de la mise en délibéré	Un jour ouvrable. Interné et son avocat : par lettre recommandée ; MP, Dir, MJ : par écrit ; Victime (si concernée) : par le moyen écrit le plus rapide, dans les 24 heures (art. 64, § 5)

